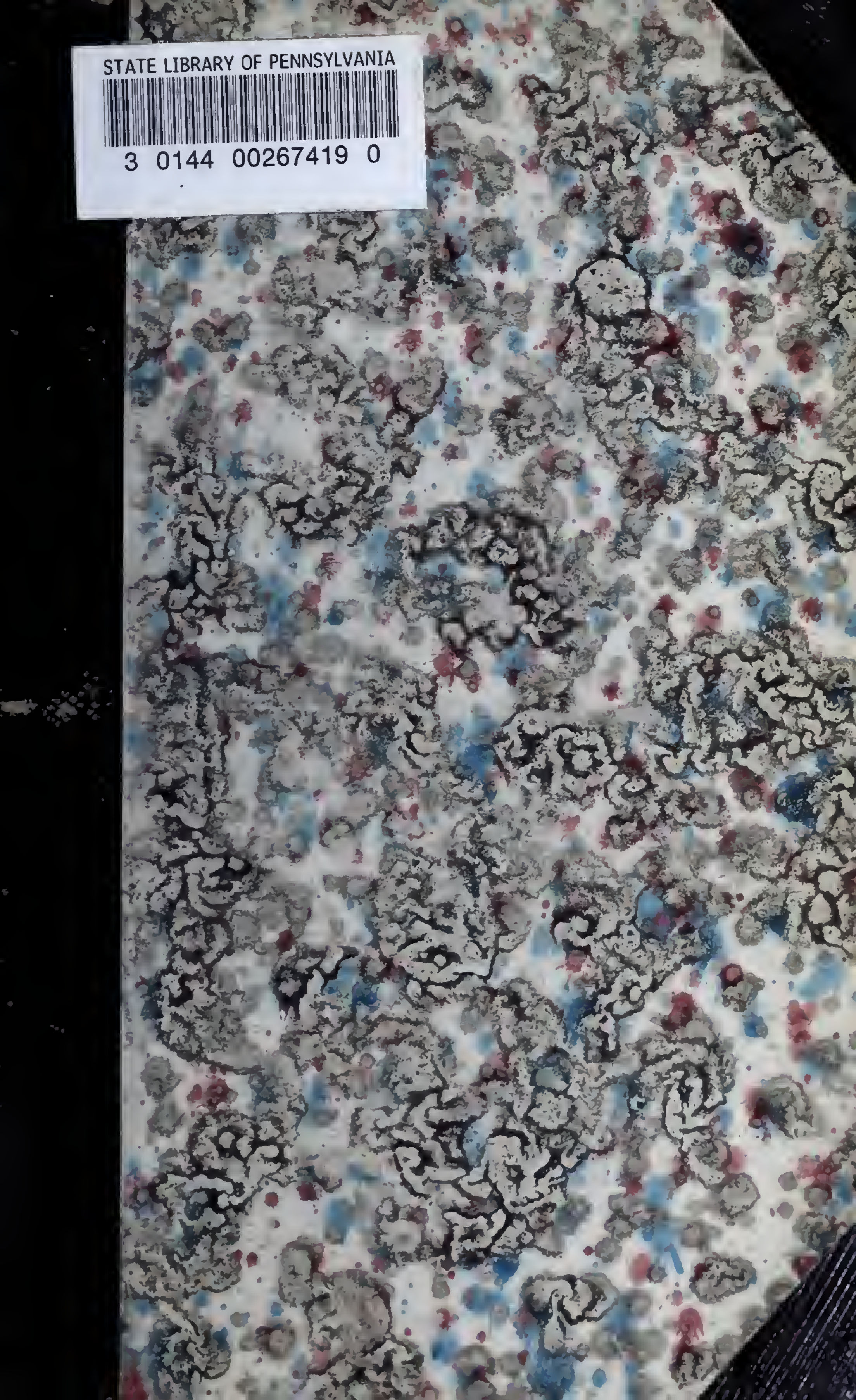

STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267419 0

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.



Imprimerie de J.-B. GROS, rue du Foin Saint-Jacques, 18.



MANUEL

GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

JOURNAL OFFICIEL.

TOME X.

RÉIMPRESSION.



Paris,

L. HACHETTE,
rue Pierre-Sarrazin, n° 12;

F. G. LEVRAULT,
rue de La Harpe, n° 81;

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, n° 56.

JULES RENOUARD,
rue de Tournon, n° 6

1837.



MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

M. de SALVANDY, membre de la Chambre des Députés, est nommé Ministre Secrétaire d'État au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France, en remplacement de M. GUIZOT.

Fait au château des Tuileries, le 15 avril 1837.

Par arrêté du Ministre de l'instruction publique, en date du 10 avril, M. *L. Quicherat*, agrégé des classes supérieures des lettres, est nommé directeur du *Manuel général de l'instruction primaire*, en remplacement de M. *Lorain*, démissionnaire.

Par arrêté en date du 1er avril, M. *Lesieur*, ancien élève de l'école normale, sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'Université, est chargé, au ministère de l'instruction publique, des fonctions du chef du quatrième bureau de la première division, en remplacement de M. *Lorain*, appelé à d'autres fonctions. (Les attributions de ce bureau comprennent tout ce qui concerne l'administration de l'instruction primaire.)

DÉCISIONS DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ATTRIBUTIONS DES COMITÉS COMMUNAUX.

1° Tout membre d'un comité communal a-t-il la faculté, par la nature même de ses fonctions, d'entrer, quand il lui plaît, dans toutes les écoles publiques et privées de la commune, pour y exercer son droit de surveillance, sans délégation préalable du comité ?

2° Le comité communal doit-il se transporter en corps dans les écoles pour en faire l'inspection ?

3° Si le droit de délégation appartient au comité communal, cette délégation doit-elle être conférée à une commission composée de plusieurs membres, ou peut-elle être conférée à un seul ?

Consulté sur ces questions, M. le Ministre de l'instruction publique a répondu :

« Il y a lieu de supposer que tous les membres des comités communaux sont dignes et capables d'inspecter les écoles. D'après cette considération, j'ai dû décider, 1° que tout membre d'un comité communal a le droit de visiter les écoles de la commune sans délégation expresse du comité ; 2° que le comité peut, quand il le juge à propos, se transporter en corps dans les écoles ; 3° que le comité peut également charger un ou plusieurs de ses membres de faire l'inspection de telle école spécialement désignée » (15 avril 1837.)

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Emploi des amendes pour ouverture d'écoles non autorisées.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de M. le Ministre des finances, en date du 10 octobre dernier, dans laquelle il demande si l'amende prononcée par l'art. 6 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et qui paraît de même nature que celle dont il s'agit dans l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, est, comme celle-ci, attribuée par moitié aux Enfants-trouvés, quoique la nouvelle loi ait gardé le silence à l'égard de cette attribution.

Vu l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, ainsi conçu : « Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête « de notre Procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une « amende qui ne pourra être au-dessous de 100 fr. ni de plus de 3,000 fr., dont « moitié applicable au trésor de l'Université, et l'autre moitié aux Enfants-trouvés; sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir « dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public. »

Vu la loi du 28 juin 1833, portant, article 6 : « Quiconque aura ouvert une « école primaire en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr. « L'école sera fermée.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 « à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 fr. »

Considérant qu'une disposition nouvelle sur un point de législation fait tomber de plein droit la législation ancienne qui réglait ce même point, et qu'ainsi l'article 6 de la loi du 28 juin 1833 a implicitement abrogé l'article 56 du décret précité en ce qui concerne les infractions à la loi sur l'instruction primaire ;

ESTIME,

Que la disposition de l'article 56 du décret du 15 novembre 1811 n'est plus applicable aux amendes prononcées pour infractions à la loi sur l'instruction pri-

maire, en ce qui concerne l'attribution de moitié des dites amendes aux Enfants-trouvés. Le produit des amendes prononcées en vertu de l'article 6 de la loi du 28 juin rentre, à défaut d'affectation spéciale, dans le domaine du fisc.

Que la loi du 28 juin 1833, ne concernant que les écoles d'instruction primaire, tandis que le décret du 15 novembre 1811, comprend tous les établissements d'instruction publique, primaire, secondaire et même supérieure, l'article 6 de la dite loi n'a dérogé à l'article 56 du décret du 15 novembre que relativement aux amendes prononcées pour infractions a la loi du 28 juin 1833.

(8 novembre 1836.)

2° Arrêté portant que les comités locaux peuvent donner leur avis aux comités d'arrondissement sur le choix des dames inspectrices des salles d'asile, comme sur celui des inspecteurs délégués.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, dans laquelle ce fonctionnaire expose que le comité local de la ville de......., a cru trouver dans les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 août dernier, contenant des instructions sur les Salles d'asile, le droit de présenter au comité supérieur les dames qui seront associées à la surveillance de ces écoles; que le comité supérieur a pensé que les nominations d'inspectrices lui appartenait sans aucune espèce de candidature, ainsi que les nominations d'inspecteurs délégués;

ESTIME,

Que les comités locaux peuvent, sans aucun doute, éclairer par des indications officieuses adressées au comité d'arrondissement, le choix des dames inspectrices, comme le choix des délégués; mais que ces indications ne lient pas le comité supérieur, qui demeure chargé, et qui a droit de faire, en définitive, le choix des dames inspectrices, après ou sans présentation de la part des comités locaux.

(10 janvier 1837.)

3° Arrêté relatif aux examens que devront subir, chaque année, les élèves des écoles élémentaires qui désireront entrer dans des écoles primaires supérieures.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du comité d'instruction primaire de l'arrondissement de...., en date du 5 août 1835, concernant les élèves admissibles aux écoles primaires supérieures;

Vu la lettre du recteur de l'Académie, en date du 26 novembre dernier;

Vu la loi du 28 juin 1833, article 14, § 4;

ARRÊTE:

1° Dans les communes qui possèdent une école primaire supérieure, il y aura, devant qui de droit, soit devant le comité d'arrondissement, s'il siége dans la commune, soit devant le comité local, si la commune n'est point le siége du comité supérieur, et sur la fin de l'année scolaire, un examen général des élèves dans l'école ou dans les écoles élémentaires de cette commune; et ensuite de cet examen, les élèves âgés de douze ans au moins, qui auront été reconnus suffisamment instruits, seront désignés comme pouvant entrer dans l'école primaire supérieure.

2° Aucun élève ne peut être contraint à passer dans une école primaire supérieure; mais les élèves gratuits d'une école primaire communale, qui auront été reconnus suffisamment instruits, devront quitter entièrement la dite école primaire élémentaire, pour y faire place à d'autres élèves appelés à suivre cette école, conformément a la décision du 30 septembre 1836. (10 janvier.)

4° Arrêté portant que le titre d'école normale primaire ne peut être donné à un établissement privé.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du préfet du département de...., en date du 27 décembre dernier, dans laquelle il transmet une demande de M...... instituteur primaire supérieur à...., qui sollicite l'autorisation d'ouvrir une école normale privée;

Vu la loi du 28 juin 1834, et l'exposé des motifs de la dite loi;

Est d'avis,

Que le titre d'école normale primaire ne peut pas être donné à un établissement privé; mais que rien n'empêche un instituteur privé, remplissant d'ailleurs toutes les conditions prescrites par la loi du 28 juin, de consacrer son temps et ses soins à préparer des sujets capables de remplir les fonctions d'instituteur primaire.

(10 janvier.)

5° Arrêté portant que la disposition de l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, concernant les congrégations religieuses de femmes et les établissements dépendant de ces congrégations, doit recevoir son exécution lorsque des sœurs institutrices demandent à établir des écoles primaires.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 11 du présent mois, dans laquelle ce magistrat expose que les trois sœurs de la Congrégation de Saint-Joseph doivent venir à Tournus pour y établir une école primaire, et demande si, avant que le recteur accorde aux sœurs l'autorisation qui leur est nécessaire, aux termes de l'ordonnance du 23 juin 1836, article 13, il n'y a pas lieu d'appliquer dans cette circonstance la disposition de l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, concernant les congrégations religieuses de femmes et les établissements dépendant de ces congrégations;

Vu l'article 3 de la loi précitée, portant, 1° qu'il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé; 2° que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi;

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836, qui donne aux recteurs le pouvoir d'autoriser les institutrices appartenant à une congrégation religieuse à tenir une école primaire élémentaire, *sur le vu des lettres d'obédience*, et sur l'indication, par la supérieure, de la commune où les sœurs seraient appelées;

Considérant que l'ordonnance du 23 juin 1836 n'a pu déroger aux règles prescrites par la loi du 24 mai 1825;

Que l'ordonnance n'a eu d'autre objet, dans l'article 13, que de dispenser en certains cas les institutrices appartenant à une congrégation religieuse de la production du brevet de capacité, sous la condition de présenter leurs lettres d'obédience; et que, les lettres d'obédience en vertu desquelles des membres d'une congrégation religieuse vont s'établir dans une commune, ne peuvent être délivrées par la supérieure de la dite congrégation, qu'autant que l'établissement où elle envoie ses sœurs a été dûment autorisé;

Que la loi du 24 mai 1825 ne fait pas de distinction ni d'exception pour les congrégations religieuses enseignantes;

Estime,

Que dans tous les cas de nouvel établissement dépendant d'une congrégation enseignante déjà autorisée, l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 doit avoir reçu son entière exécution, avant que le recteur de l'Académie puisse donner aux sœurs institutrices l'autorisation dont elles ont besoin pour tenir école. (25 janvier.)

6° Arrêté portant que le nombre des dames inspectrices appelées à juger les aspirantes aux fonctions d'institutrices ne doit pas excéder dans les commissions la proportion de deux à cinq.

LE CONSEIL,

Vu la liste de présentation des dames inspectrices appelées à faire partie des commissions chargées d'examiner les personnes qui aspirent à exercer les fonctions d'institutrices, que M. le recteur de l'Académie de.... a adressé par lettre du 12 décembre dernier;

Considérant que les commissions d'examen pour les personnes qui aspirent au brevet de capacité, à l'effet d'exercer comme institutrices primaires, doivent être composées de cinq membres au moins, et que des dames inspectrices doivent faire partie de ces commissions;

ESTIME,

Que le nombre des dames inspectrices ne doit pas excéder la proportion de deux à cinq. (24 janvier.)

7° Les fabriques et les hospices considérés comme annexes des communes peuvent être autorisés à accepter des dons et legs dans l'intérêt de l'instruction primaire.

LE CONSEIL,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des écoles primaires;

Vu la lettre par laquelle M. le Ministre de la justice et des cultes, en faisant connaître que les sieur et demoiselle Jamet, frère et sœur, par acte public du 20 juin dernier, ont fait donation à la fabrique de l'église curiale de Courtheson (Vaucluse), d'une maison estimée 4,500 fr., et d'un capital de 10,000 fr. produisant intérêt a 5 p. °|o, à la charge par l'établissement donataire de faire célébrer chaque année des services religieux, et sous la condition, en outre, de fonder une école gratuite pour les enfants pauvres de la commune, sous la direction (autant qu'il sera possible, porte la donation) des frères des écoles chrétiennes, demande l'avis du Ministre de l'instruction publique sur cette donation sous le rapport de l'école à établir dans la dite commune;

Vu la réponse du Ministre de l'instruction publique, en date du 13 octobre 1836, portant qu'il ne voit rien, en ce qui concerne les intérêts de l'enseignement, qui s'oppose à l'exécution de la donation;

Vu une seconde lettre du Ministre de la justice et des cultes, en date du 3 janvier dernier, transmissive d'une délibération du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, tendant à ce que, avant qu'il soit statué sur l'espèce, le Ministre de l'instruction publique soit consulté sur la question générale qui s'élève à l'occasion de cette donation, à savoir : si les fabriques peuvent, en dehors des services spéciaux qui leur sont confiés par les lois et décrets, invoquer leur qualité d'établissements publics pour recevoir des donations destinées à la fondation d'écoles ou de toutes autres entreprises étrangères à leurs attributions; et subsidiairement, lors même que cette faculté ne leur serait pas interdite par le but de leur institution, s'il est d'une bonne administration d'autoriser des administrations publiques à élever, pour l'instruction primaire, une concurrence qui pourrait souvent nuire au succès des écoles communales; étant à craindre que, si les fabriques sont une fois reconnues aptes à établir des écoles, elles n'enlèvent aux communes une grande partie des donations qui leur seraient faites dans l'intérêt de l'instruction primaire;

Considérant qu'en point de droit, les fabriques sont, comme les hospices, des établissements publics annexes des communes dans lesquelles ils sont situés, et qu'ainsi, ce qui est donné à la fabrique ne peut pas être considéré comme donné au préjudice de la commune, ou comme enlevé à la commune;

Que ces établissements publics étant des personnes morales aptes à recevoir et à posséder, sous toutes conditions qui n'ont rien de contraire aux lois ni aux mœurs, et aucune loi n'interdisant aux fabriques de recevoir et de posséder, sous la condition de fonder des écoles, on ne paraît pas légalement fondé à établir, à leur égard, d'une manière générale, cette sorte d'incapacité;

Que, dans certains cas particuliers, l'incapacité pourra être de fait appliquée par l'exercice du pouvoir laissé au gouvernement d'autoriser ou de ne pas autoriser l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques et autres établissements publics; et que cette intervention discrétionnaire de la part de l'autorité supérieure paraît devoir suffire pour prévenir les inconvénients indiqués dans les délibérations du conseil d'État;

Considérant enfin que, suivant l'esprit de la loi du 28 juin 1833, qui considère (article 13) les fondations, donations ou legs faits comme une des premières ressources de l'instruction primaire; que la faculté d'unir ensemble les intérêts des établissements religieux ou charitables, et les intérêts de l'éducation populaire, doit être laissée aux donateurs, et que cela est sans inconvénient pour l'ordre public; attendu que toute école primaire, quelles que soient son origine et sa nature, d'une part est toujours soumise à la surveillance des autorités instituées par la loi; d'autre part, contribue nécessairement, d'une manière plus ou moins directe, à l'avantage de la communauté;

Estime,

1° Que l'institution spéciale des fabriques ne s'oppose point à ce qu'elles soient autorisées à accepter des dons et legs à la charge de fonder et d'entretenir des écoles primaires;

2° Que, dans tous les cas de donations de ce genre, les autorités locales devant veiller à ce que la fabrique donataire accomplisse exactement les intentions du donateur, il convient que le maire, qui est en même temps le premier représentant de la commune et le président du comité communal, soit autorisé à intervenir dans l'acte d'acceptation, concurremment avec l'agent ou le mandataire de la fabrique. (10 février.)

TRIBUNAUX.

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle).

AUDIENCE DU 22 AVRIL 1837.

Un instituteur, exerçant sans brevet de capacité, peut-il être renvoyé des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, par le motif qu'il aurait été de bonne foi, et que la bonne foi est exclusive de tout délit?

En d'autres termes: *Les dispositions des articles* 4, 6 et 16 *de la loi du* 28 *juin* 1833, *sur l'instruction primaire, sont-elles générales et absolues?*

Depuis plusieurs années le sieur Arnold paraît avoir été chargé, à diverses reprises, de l'exercice des fonctions d'instituteur primaire dans la commune d'Altenbach, où il les exerce dans ce moment encore sans être muni d'un brevet de capacité, et il ne paraît avoir fait jusqu'à ce jour aucune diligence pour l'obtenir.

De son côté, la commune semble s'être abstenue de toute demande à cet égard, quoique, par ses délibérations des 4 février 1833 et 4 novembre 1836, elle ait sollicité l'autorisation de M. le préfet, aux fins des paiements à faire au sieur Arnold, pour les années 1833 et 1834.

C'est dans cet état de choses que le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Belfort a cru devoir diriger des poursuites contre le sieur Arnold.

Par jugement du 13 janvier dernier, contraire à ses conclusions, ce tribunal a renvoyé le sieur Arnold de la plainte, par le motif qu'il a été de bonne foi, et que la bonne foi est exclusive de tout délit.

Sur l'appel, arrêt du 1er mars, par lequel la Cour royale de Colmar a confirmé par défaut la décision des premiers juges.

Les motifs de cette décision sont: « 1° qu'il appert des documents de la procé-

dure que la commune d'Altenbach n'a pu, jusqu'à ce jour, trouver un instituteur primaire qui fût muni de certificat de capacité ;

« 2° Que le cas est prévu par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833, qui indique les mesures à prendre pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires ; que c'est en attendant qu'il y ait été pourvu d'après le vœu exprimé par le conseil municipal que l'autorité locale a chargé le prévenu Arnold de continuer l'enseignement :

« 3° Que le fait ne saurait rentrer dans l'application de l'article 6 de la loi précitée, puisqu'il ne s'agit ni d'une école privée ni d'un fait volontaire de contravention commis à l'insu de l'autorité locale. »

Le procureur général à la Cour royale de Colmar s'est pourvu contre cet arrêt, qui lui semble avoir déplacé la question comme l'avait fait au surplus le jugement de première instance.

Si, en effet, la bonne foi n'est jamais destructive de la culpabilité, quand il s'agit de contravention à une loi spéciale, quelle peut être l'utilité de l'examen des délibérations du conseil municipal et de l'approbation qui y aurait été donnée par l'autorité suprême?

Cette approbation est loin d'ailleurs d'avoir la force et l'étendue qu'on lui attribue : elle n'est évidemment relative qu'au paiement des services déjà rendus ; elle contient de plus l'invitation formelle pour la commune de se procurer un instituteur breveté.

Du reste, toute la question semble se renfermer dans celle de savoir si les dispositions des article 4, 6 et 16 de la loi de 1833, sont générales et absolues.

Or la plus simple lecture de ces dispositions ne peut laisser aucun doute à cet égard.

L'article 4 impose en termes formels la condition du certificat de capacité.

L'article 6 punit d'une amende de 50 à 200 fr. toute personne qui, en l'absence de cette condition, aura ouvert une école primaire.

L'article 16 établit que nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne réunit les conditions imposées par l'article 4.

Le procureur général conclut, en conséquence, à l'annulation de l'arrêt attaqué pour violation des dispositions qui viennent d'être rappelées.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu l'article 16 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, ainsi conçu :

« Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi. »

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le prévenu Arnold a, dans la commune d'Altenbach, tenu une école publique depuis la promulgation de ladite loi et dans le cours de 1836, sans être muni du brevet de capacité établi par l'article 4 de la loi précitée ;

« Attendu que ce fait, à lui seul, constitue le délit prévu par l'article 16 ci-dessus transcrit, et ce, indépendamment de toute intention immorale, puisque c'est une infraction à une mesure générale d'ordre public que personne ne peut méconnaître, et sans l'obligation de laquelle la loi du 28 juin 1833 serait paralysée dans son exécution ;

« Attendu qu'il n'importe pas que le prévenu Arnold soit en dehors de l'application de l'article 6 de ladite loi, en ce qu'il ne s'agissait pas de la tenue d'une école privée, ouverte à l'insu de l'autorité locale, mais au contraire d'une école autorisée par le maire de la commune, sur le vœu du conseil municipal, puisque l'interdiction de tenir une école primaire sans brevet est appliquée, par l'article 16 de la même loi, à l'instituteur communal comme à l'instituteur privé ;

« Attendu que ce n'est pas une excuse légale que celle relevée par l'arrêt attaqué en faveur d'Arnold, et tirée de ce que la commune n'aurait pu, jusqu'au moment de la constatation du délit, pourvoir au traitement d'un instituteur breveté ; que les dispositions de l'article 13 de la même loi, relatives au mode d'imposition des fonds nécessaires à la formation des écoles primaires communales, sont absolument étrangères au fait de celui qui, au mépris de l'interdiction formelle de la

loi, s'ingère dans l'éducation de la jeunesse, sans avoir fourni à la société les garanties de capacité et de moralité qu'elle a droit d'exiger.

« Que l'arrêt attaqué a créé un état provisoire, qu'il dépendrait des autorités locales, par le refus de voter les dépenses nécessaires, de prolonger indéfiniment; et que ce système, en opposition avec le texte de la loi, en serait le renversement;

« Qu'ainsi ladite Cour a formellement violé les dispositions de l'article 16 de la loi précitée :

« Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt rendu le 1er mars 1837 par la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle;

« Et, pour être de nouveau statué sur la prévention, renvoie le prévenu Arnold dans l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

1er Article.

L'instruction morale et religieuse est la base de toute éducation, et l'auteur de la loi du 28 juin 1833 a voulu qu'elle servît de fondement à l'instruction primaire. Nous offrirons donc aux instituteurs une suite d'articles qui peuvent servir également et de lecture pieuse du samedi, et de sujets de composition.

Nécessité d'une religion.

Il faut honorer Dieu, c'est-à-dire le connaître, l'aimer et le servir.

La religion consiste à rendre à Dieu le culte souverain qui lui est dû. Ce culte est un humble hommage qu'on rend à Dieu à cause de ses perfections infinies et à cause des bienfaits dont il nous a comblés. Dieu est infiniment grand, infiniment juste, infiniment puissant; nous devons le respecter et le craindre. Dieu est infiniment bon; nous devons l'aimer et nous attacher à lui. C'est Dieu qui nous a faits ce que nous sommes; tout ce que nous avons, c'est de lui que nous l'avons reçu; il nous a créés, il nous conserve; il ne cesse de répandre sur nous ses bienfaits depuis que nous sommes au monde.

Tous les avantages dont nous jouissons, soit du côté de l'esprit, soit du côté du corps, nous les tenons de sa main bienfaisante. C'est donc pour nous un devoir indispensable de l'honorer, de l'aimer et de le servir.

Que penseriez-vous, mes enfants, d'un fils dénaturé qui n'aurait que de l'indifférence pour le plus tendre de tous les pères? Ne le regarderiez-vous pas comme un monstre? Quel nom ne devez-vous donc pas donner à un homme qui refuserait de rendre à Dieu le culte qui lui est dû à tant de ti-

tres? Vainement dirait-on que Dieu est trop grand et trop élevé au-dessus de nous, pour s'intéresser à l'honneur que nous lui rendons. Sans doute, Dieu n'a pas besoin de nos hommages; mais il est juste; il veut ce qui est conforme à la raison, à l'équité, à l'ordre; et il est dans l'ordre que la créature honore son créateur, et qu'elle lui marque sa reconnaissance. Dieu exige donc que nous l'honorions, non parce que cela lui est avantageux, mais parce que c'est un devoir que nous avons à remplir. Un père peut-il dispenser son fils de lui témoigner son respect et son amour? Il est donc constant que Dieu exige de nous un culte religieux. Mais quel est ce culte? c'est ce qu'il faut expliquer.

Premièrement, nous devons à Dieu un culte intérieur, qui consiste à le connaître et à l'aimer. C'est cette connaissance, c'est cet amour de Dieu qui font l'essence de la religion : sans cet hommage de l'esprit et du cœur, on ne saurait honorer la divinité. « Dieu est Esprit, Dieu est Seigneur; il faut l'a- « dorer en esprit et en vérité. »

Secondement, nous devons à Dieu un culte extérieur et sensible, c'est-à-dire qu'il faut manifester au dehors les sentiments de notre âme.

Si nous étions de purs esprits, notre religion serait intérieure; mais comme nous sommes des esprits unis à des corps, il manquerait quelque chose au culte que nous rendons à Dieu, si le corps n'y avait aucune part. Supposez un homme pénétré de respect et d'amour pour Dieu, plein d'admiration pour ses perfections, de reconnaissance pour ses bienfaits, de confiance en sa bonté : vous vous représenterez un homme tantôt humblement prosterné devant Dieu, tantôt chantant ses louanges, tantôt levant les mains et les yeux vers le ciel.

De plus, il faut un culte public, parce que les hommes, destinés à vivre en société, doivent se réunir pour bénir et adorer en commun celui qui les a tous créés. Sans un culte public, la religion ne peut subsister longtemps parmi les hommes; ils ont besoin de s'édifier mutuellement et de s'exciter les uns les autres à la pratique de leurs devoirs. Aussi, dès la naissance du monde, les hommes se sont rassemblés pour rendre ensemble leurs hommages et leurs vœux au Seigneur. Partout on trouve un culte rendu à la divinité au nom des peuples. La même lumière qui découvre à l'homme l'existence de Dieu, lui fait connaître l'obligation où il est de l'honorer.

Ce culte était différent chez les différents peuples; mais il avait partout le même fondement, c'est-à-dire la nécessité d'honorer la puissance suprême de qui ils dépendent : tant il est vrai que l'homme entend sans cesse au dedans de lui-même une voix qui lui crie qu'il a au-dessus de lui un maître souverain à qui il doit le tribut de ses hommages.

Il n'est aucun homme de bon sens qui puisse mettre en doute s'il y a une religion, comme il n'en est aucun qui puisse douter s'il y a un Dieu. Les incrédules n'ont jamais allégué une seule bonne raison contre la religion; cela prouve déjà qu'il faut la croire. Plus de cent raisons la démontrent; mais sans entrer dans ces détails, nous nous bornerons à deux réflexions, et nous demanderons : Pourquoi ne croiriez-vous pas à une religion? Et quel avantage auriez-vous en n'y croyant pas?

I. Pourquoi ne croiriez-vous pas à une religion? Serait-ce parce que vous pensez que Dieu ne se soucie pas de l'homme; qu'il n'y a ni récompense à espérer ni châtiment à craindre pour l'autre vie, et que votre âme rentrera dans

le néant, comme les bêtes? Mais je vous demande si vous en êtes bien assuré. Pour moi, je suis certain du contraire. Ma raison me dit, comme elle dit à tout homme qui pense sainement, qu'il y a un Dieu, qu'il est souverainement parfait, qu'il est tout-puissant, qu'il aime les hommes, que les hommes ont besoin de son secours. Je comprends donc qu'il mérite d'être aimé, adoré et invoqué de tous les hommes : je sens que je puis le faire, pourquoi ne le ferais-je pas?

La raison me dit que, si Dieu a créé tant de choses pour mon usage, je dois lui en rendre grâces ; que s'il m'a donné la liberté, je ne dois pas en abuser; que s'il m'a formé un corps, je dois le conserver dans l'honnêteté ; que s'il m'a placé sur la terre avec les autres hommes, je dois vivre en paix avec eux ; et que si je manque à tout cela, en agissant contre ses desseins et contre ses ordres, je mérite ses châtiments; et qu'au contraire, je mérite ses récompenses, si je l'observe. S'il en était autrement, l'homme serait sans règle ; la société des mortels ne serait qu'un assemblage de monstres et un ouvrage indigne du Créateur.

Ma raison me dit encore que je suis d'une nature infiniment supérieure à celle des bêtes; qu'un Dieu souverainement sage n'a pu créer les hommes que pour une fin digne de sa sagesse, qu'il n'aurait pas agi en dieu, s'il ne s'était proposé que de faire des hommes cruels, méchants et voluptueux ; qu'en formant les cieux et ce vaste univers, avec l'assemblage prodigieux de tant de créatures pour le service de l'homme, il a destiné l'homme à quelque chose de grand et d'immortel ; que puisque tant d'admirables ouvrages ont été créés pour l'homme, il faut que l'homme soit lui-même fait pour Dieu, c'est-à-dire pour le glorifier. Toute autre fin serait indigne de Dieu. Je ne puis le glorifier parfaitement en cette vie, à raison de ma faiblesse; je ne puis l'y glorifier long-temps, parce que la vie présente est courte. Il est donc digne de Dieu qu'il y ait une autre vie parfaite, où je puisse le glorifier parfaitement et éternellement. Enfin, je sens en moi-même un désir d'être heureux. Ce désir ne vient pas de moi, c'est le Créateur qui l'a imprimé dans mon âme. Je ne puis être heureux en cette vie, où je n'éprouve que disgrâces. Il faut donc qu'il y ait une autre vie, où je puisse être heureux ; autrement, Dieu, qui m'a donné le désir de la béatitude, aurait agi en vain, en me donnant un désir qui aurait un objet chimérique ; c'est ce qu'on ne peut dire d'un Dieu souverainement sage. Or, ce bonheur de l'autre vie, cette béatitude, n'est-il pas juste que je travaille pour les mériter ?

Croire tout cela, c'est déjà croire une religion : et voilà ce que ma raison me persuade ; voilà ce que tous les peuples croient, ce que les plus grands hommes ont cru dans tous les siècles. C'en est assez pour m'assurer que je ne crois pas en téméraire. Il m'est évident que tout cela est raisonnable, et que j'agis en homme prudent, en croyant de la sorte.

II. Quelle raison auriez-vous donc de ne pas croire à une religion, et quel avantage trouveriez-vous à ne pas y croire? Vous n'avez pour raison que des doutes, fondés sur un *peut-être*. Vous devez donc être persuadé que vous pouvez vous tromper ; et, si vous vous trompez, comme je suis assuré que vous vous trompez en effet, comprenez-vous à quoi vous vous exposez?

Quant à moi, outre que je suis assuré que je ne me trompe pas, je suis, de plus, assuré que je ne risque rien en croyant. Cette croyance me retient dans mon devoir, me rend content, et adoucit les peines de la vie présente.

Vous, au contraire, si vous ne croyez ni religion, ni autre vie, vous n'avez ni motif pour le bien, ni frein contre le vice, ni consolation solide dans vos peines, ni espérance d'être heureux. Ce n'est pas tout : vous risquez encore d'être misérable pour toujours. Au lieu de retomber dans le néant, comme vous l'imaginez, vous risquez de retomber dans un malheur éternel. Or, où est votre raison, sur des conjectures douteuses et chimériques, de risquer ainsi tout, et pour toujours ?

Les incrédules sentent le poids de ce raisonnement qui les accable. Si le plus déterminé d'entre eux était assuré de mourir dans huit jours, serait-il content de lui-même? Quelles frayeurs, quel désespoir aux approches de la mort ! Ils se glorifient d'avoir l'esprit fort : c'est une gloire qui tourne à leur confusion ; car à quoi se réduit toute cette force d'esprit? A se dégrader, à se persuader qu'ils sont de la même condition que les bêtes, que leur âme, comme celle des brutes, est de matière et de boue ; qu'il n'y a point de châtiment pour punir le vice. Ils tâchent de le croire, afin de se livrer à leurs passions avec plus de liberté. Est ce donc là la preuve d'un esprit fort ? Disons plutôt qu'il n'y a rien dans cet affreux système qui ne ressente la faiblesse, la bassesse du cœur et la dépravation ; rien qui ne soit indigne de l'honnête homme et indigne du Créateur.

Il est impossible, quand on a une juste idée de la dignité de l'homme et de la grandeur de Dieu, qu'on ne reconnaisse pas qu'il faut une religion.

Le plus grand intérêt de l'homme est de connaître la religion, et son devoir le plus essentiel est de l'étudier.

Élevés dans le sein de l'Église, vous êtes dociles à ses instructions, mes chers enfants ; mais vous trouverez dans le monde des hommes impies qui blasphèment ce qu'ils ignorent, qui osent soumettre la parole de Dieu à l'examen de leur faible raison, qui traitent de préjugés populaires les vérités les plus certaines et les plus respectables. Vous devez sans doute éviter leur société ; mais si cela n'est pas possible, ne vous laissez pas séduire par les vaines subtilités de l'irreligion ; ne prenez pas des blasphèmes pour des raisons, ni des railleries pour des preuves. Plus vous serez instruits, plus vous serez fermes dans la foi. Plus vous étudierez votre religion, plus vous y découvrirez de caractères de divinités.

Donnez-nous, ô mon Dieu, le goût de cette science divine qui fait les saints ; que nous aimions à en être instruits ! Répandez sur cette étude l'onction de votre grâce qui la rend douce et aimable, et qui porte dans l'âme la joie, la consolation et la paix. Donnez-nous l'intelligence de votre sainte loi, qu'elle dissipe les ténèbres de notre esprit, et qu'elle change notre cœur, en le délivrant de toute affection vicieuse, en y faisant germer les vertus. Donnez-nous cette docilité qui soumet la raison aux vérités de la foi, et la volonté à l'amour de vos préceptes. Les sciences humaines ne sont pas à la portée de tous les esprits, mais la loi de Dieu est proportionnée à l'intelligence de tous les hommes. Vous l'offrez aux petits comme aux grands ; elle donne la sagesse aux enfants. Vous n'avez fait l'homme que pour votre gloire, et son devoir le plus indispensable est de vous rendre un culte religieux. Nous ne sommes au monde que pour vous connaître, vous aimer et vous servir. Vous êtes la source des véritables biens : il n'y a point de science plus utile que celle de vous connaître, point de plaisir plus vrai que celui de vous aimer, point d'autre gloire que celle de vous servir.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1

La Science populaire de Claudius ; simples discours sur toutes choses. Dix volumes in-24, ornés de gravures ou de planches, et cartonnés. Prix : 60 cent., 75 cent. ou 1 fr. le volume. A Paris, chez Jules Renouard, rue de Tournon, n° 6.
Il sera publié chaque année, de 20 à 30 volumes de cette collection.

Depuis que l'on est d'accord sur la nécessité de populariser la science, et il faut avouer que la chose est récente, on a fait de nombreuses et louables tentatives pour mettre les principes des sciences physiques à la portée des plus vulgaires intelligences. Petits traités élémentaires, instructions par demandes et réponses, causeries familières, historiettes, etc., tous les moyens ont été mis en œuvre ; et, si le succès n'a pas toujours répondu aux efforts, il faut moins s'en prendre à la maladresse des auteurs ou à l'indolence des lecteurs, qu'à la difficulté même d'une semblable entreprise. Ce n'est pas une chose aisée, en effet, que d'initier aux mystères de la nature l'homme qui a vécu dans une longue ignorance; que de lui dévoiler tout à coup un ordre de faits tellement étranges pour lui, tellement en dehors de toutes ses prévisions, en opposition si formelle avec le témoignage de ses sens, que votre langage lui semble inintelligible, ou qu'il voit dans vos leçons un piége tendu à sa crédulité. Quoi ! tous les jours le soleil passe au-dessus de sa tête, et vous soutenez que c'est la terre qui tourne ! Il recherche l'espace et l'air, heureux de s'y mouvoir en liberté, et vous lui dites que cet air pèse sur lui d'un poids énorme ! Cet air, bienfaisant et pur, il l'aspire avec joie, et vous lui apprenez qu'il renferme deux principes qui tuent ! Pour faire passer en lui la conviction qu'il vous inspire, il faut que votre voix soit bien puissante ; car il en est réduit à vous croire sur parole ; les expériences dont vous lui parlez, et qui sont les bases de votre foi, il n'a d'ordinaire ni le temps ni le moyen de les reproduire. C'est donc une pénible tâche à s'imposer que de vouloir donner au peuple les premières notions des sciences, et de les faire participer malgré lui au bienfait des lumières.

Cette tâche, l'auteur de la *Science populaire* nous paraît l'avoir comprise et acceptée dans toute sa difficulté, puis remplie jusqu'ici avec une supériorité qui place ce petit recueil à la tête de tous les ouvrages du même genre. Nous ne voulons pas dire toutefois que ces *simples discours* soient exempts de tout reproche, et que dans tout le cours de ses causeries l'auteur soit resté fidèle au rôle qu'il s'est tracé lui-même. Nous reviendrons en temps et lieu sur cette question, et nos critiques clairsemées nous donneront du moins le droit de dire avec franchise tout le bien que nous pensons du livre.

Le mérite principal de la *Science populaire* est sans contredit l'aisance avec laquelle l'auteur traduit dans le langage usuel les questions de science les plus élevées et les plus délicates, et la logique puissante et simple qui fait de

ses démonstrations des modèles de précision et de clarté accessibles aux esprits les plus rebelles. *Claudius* n'est point de ces lourds docteurs qui écrasent leurs disciples sous le poids des discussions savantes ; il n'est pas non plus de ces parleurs superficiels qui dissipent un temps précieux en observations puériles. *Claudius* est l'ami de son lecteur ; mais, à la fois bienveillant et grave, il possède le grand art de faire aimer et respecter sa parole. Nul ne possède mieux que lui le don de captiver l'attention de son elève par la conviction franche qui anime ses discours, de l'intéresser par le choix des exemples, de le rendre pour ainsi dire spectateur des merveilles qu'il décrit, de le convaincre par la force et la lucidité de ses arguments, de lui inspirer enfin l'amour de cette science qu'il regardait naguère comme chimérique ou du moins superflue. Mais, juste appréciateur de son pouvoir, l'auteur n'a pas l'ambition de faire des savants de ses disciples : le but de ses efforts est, comme il le dit lui-même, de leur donner bien moins la science que le désir de l'acquérir ; de leur ouvrir une voie nouvelle, laissant à chacun la liberté de s'y engager, en raison de son goût et de ses loisirs. Quoi qu'il arrive, ses leçons n'auront pas été perdues ; la vérité aura pris racine dans l'esprit du lecteur, et dût-il en rester là pour lui-même, il voudra du moins que ses enfants aillent plus loin ; il y aura donc toujours un grand pas de fait vers le but général que l'auteur se propose.

Ce n'est pas à l'enfance proprement dite que s'adressent ces *simples discours sur toutes choses :* le ton sérieux qui y règne, l'importance même de quelques-uns des sujets qui y sont traités, semblent exiger de l'élève un jugement déjà formé. C'est dans les ecoles primaires supérieures, dans les écoles d'adultes, dans les écoles normales surtout, que ce petit livre nous paraît devoir être parfaitement à sa place. Que les jeunes instituteurs se pénètrent des leçons de *Claudius,* de la marche simple et rationnelle de ses démonstrations ; qu'ils tâchent de prendre quelque chose de son langage précis et facile, de cette chaleur communicative qu'il developpe à mesure que le sujet s'élève ; et, maîtres et disciples, tout le monde y aura gagné.

Tel est encore le merite de cette parole claire et pénétrante, qu'elle s'adresse sans distinction à l'ignorance de toutes les classes : à celle qui va en voiture comme à celle qui va à pied ; à l'artisan, qui ne peut donner à son instruction que quelques courts instants dérobés au travail, comme au riche oisif, à qui ne manquent ni le temps ni les ressources. Plus d'un dandy, oracle des salons, lira ce petit livre en cachette ; et qui sait si telle grosse notabilité, qui a jadis fait, comme on dit, de bonnes études, ne sera pas bien aise de demander tout bas à *Claudius.....?* Mais je plaisante, sans doute, et pareille chose ne saurait arriver : ne vivons-nous pas dans le siècle des lumières !

Les dix premiers volumes des *simples discours sur toutes choses,* qui viennent d'être mis en vente, renferment les matières suivantes : tome 1, sur *le poids de la masse de l'air ;* tome 2, *de la composition de l'air ;* tome 3, *vie et voyages de Christophe Colomb ;* tome 4, *sur la manière d'écrire et de lire l'histoire ;* tomes 5 et 6, *première partie de l'électricité ;* tome 7, *histoire de la Bible ;* tome 8, *decouvertes, conquêtes et etablissements des Espagnols en Amérique ;* tome 9, *voyage à Tombouctou, dans l'intérieur de l'Afrique ;* tome 10, *histoire de la terre.* Nous n'examinerons ici que les tomes 1, 2, 5, 6 et 10, qui se rapportent directement aux sciences physiques.

1. — On voit que c'est par la pression atmosphérique que l'auteur commence son enseignement. Nous ne pouvons, à ce sujet, nous dispenser de faire une remarque. Dans quelque enseignement que ce soit, l'ordre est peut-être ce qu'il y a de plus important. A la vérité, les diverses parties de la physique sont tellement solidaires les unes des autres, qu'ils est difficile d'en isoler une qui serve de base aux autres ; aussi le meilleur ordre à suivre dans l'étude de cette science a-t-il été et est-il encore un sujet de controverses continuelles. Toutefois, il y a telles notions qu'il est imprudent de séparer, tels faits qu'on ne saurait produire qu'étayés et précédés d'autres faits. C'est ce qui arrive pour la pression atmosphérique : il nous paraît impossible que l'élève se fasse une juste idée des lois de cette pression, s'il n'a pas acquis quelques notions préalables sur les lois générales de la pesanteur, et sur l'équilibre des liquides dans les vases communiquants. Ces notions eussent fourni au talent de *Claudius* le sujet d'un chapitre non moins intéressant que les autres, et où n'eussent manqué ni les exemples frappants à produire, ni les préjugés populaires à combattre. C'est ce qu'il fera plus tard, sans doute, mais nous regrettons qu'il n'ait pas commencé par là.

Dans ce premier discours, l'auteur, par une suite d'expériences et de déductions tellement simples qu'elles semblent devoir venir a l'esprit de tout le monde, nous fait successivement passer en revue le poids de l'air, la pression qui en résulte sur la surface de l'eau, l'ascension de cette eau dans un chalumeau où l'on l'aspire, le mécanisme des pompes, la limite de l'ascension de l'eau et du mercure, le principe du baromètre, la diminution de la colonne barométrique à mesure qu'on s'élève au-dessus du sol, la mesure des hauteurs par le baromètre.

Remarquons que c'est seulement alors que l'auteur compare le poids d'une colonne d'air au poids d'une colonne d'eau ou de mercure *de même base ;* jusque-là, le poids de cette colonne d'eau ou de mercure a toujours été comparé *au poids de la masse de l'air*, expression vague et inexacte, qui a dû laisser dans l'esprit du lecteur d'autant plus d'incertitude qu'on ne doit lui supposer aucune notion sur l'équilibre des fluides.

Claudius nous explique alors comment nous sommes insensibles au poids énorme de l'atmosphère ; il énonce le principe de l'égalité de pression, et, pour prouver la pression de bas en haut, il cite cette expérience qui consiste à retourner un verre plein d'eau sans le renverser, en le couvrant simplement d'un carré de papier, et l'expérience plus journalière du tâte-liqueur dont se servent les marchands de vin. Le rapprochement de ces deux exemples ne nous paraît pas heureux : la différence notable qui existe entre ces deux expériences soulève naturellement une objection, qu'on ne peut résoudre qu'à l'aide de la capillarité. Une troisième expérience est plus concluante. Pour effacer l'impression de nos critiques, nous laisserons parler l'auteur lui-même ; cette citation donnera en même temps une idée du langage logique de *Claudius*.

« Que faudrait-il à présent pour vous convaincre qu'en pesant sur nous par tous les côtés, cette masse de l'air se fait contre-poids à elle-même, de façon qu'elle nous est insensible? S'il suffisait, pour qu'elle vous devînt sensible, de faire en sorte qu'elle cessât de faire ainsi contre-poids à elle-même, par exemple, qu'elle pesât sur votre main sans peser dessous..... essayons. Mettez la main sur l'ouverture d'un bocal dont on retirera l'air d'une manière ou

d'une autre, dans lequel on fera le vide. — Qu'arrive-t-il? Vous ne pouvez plus ôter votre main de dessus le bocal, vous ne pouvez plus soulever le poids qui la presse : ce poids, c'est le poids de la colonne d'air dont votre main est la base, poids qui pèse là sur votre main sans contre-poids, et dès-lors vous devient singulièrement sensible. Si, au lieu de votre main, vous eussiez mis une feuille de parchemin sur l'ouverture d'un bocal, bien ficelée à l'entour (avec le soin de mouiller à l'avance le parchemin pour le rendre souple), puis, que l'on eût fait le vide dans le bocal, le poids de l'air sur le parchemin, n'étant plus contrebalancé par la pression de l'air au dessous, creuserait le parchemin et finirait par le faire crever avec grand bruit, comme on le pourrait faire avec un coup de poing. »

L'auteur nous montre ensuite comment nous sommes protégés contre la pression extérieure par l'élasticité de l'air renfermé dans le tissu de notre chair : il cite à l'appui l'expérience des ventouses et plusieurs autres faits connus. Il abandonne ce sujet pour revenir sur les détails de la construction du baromètre, puis revient à l'élasticité de l'air, et fait connaître la loi de Mariotte et la variation de densité des couches atmosphériques; puis il quitte encore ce sujet pour nous parler du baromètre à cadran, assez mauvais instrument qu'il eût pu passer sous silence, et revient une dernière fois à la pression de l'atmosphère et à l'ébullition de l'eau sous diverses pressions. Le défaut d'ordre qu'on a pu remarquer dans cette partie du discours de *Claudius*, ne nous paraît pas suffisamment justifié, même par la liberté qu'autorise une causerie familière.

Enfin l'auteur trace en peu de mots l'histoire des découvertes relatives au poids de l'atmosphère, faites par Galilée, Toricelli et Pascal; et termine par une remarque que l'on peut appliquer à toutes les découvertes scientifiques, et qui ne laisse pas d'offrir un champ aux méditations : c'est que ces découvertes ne sont presque jamais au fond que des actes de bon sens, mais que c'est ce bon sens qui distingue les grands hommes du vulgaire.

Ce premier volume renferme, en outre, trois articles supplémentaires : l'un sur la machine pneumatique, un second sur le syphon, qui manque un peu de clarté, faute de notions suffisantes sur l'equilibre des liquides, et le troisième sur la fontaine de compression, qui nous semble un hors-d'œuvre destiné à compléter la troisième feuille.

On peut voir, par l'analyse rapide que nous venons de faire, combien la matière traitée dans ces 72 pages in-24 est abondante et variée. Toutefois, l'esprit le plus étranger aux études sérieuses ne saurait éprouver de fatigue à cette lecture, tant la logique de *Claudius* est claire et facile, tant son langage est simple et exempt de recherche. Les termes scientifiques n'y paraissent que lorsque l'idée qu'ils expriment est déjà familière au lecteur. En un mot, aucun de ces *simples discours* ne peut, plus que celui qui forme ce premier volume, donner une idée de l'esprit de simplification qui a présidé au livre, et de la souplesse de talent qui caractérise son auteur.

Ajoutons que le luxe de la typographie et la netteté des figures font honneur à l'éditeur, et doivent concourir au succès de l'ouvrage.

Dans un prochain article nous rendrons compte des tomes 2, 5, 6 et 10.

H. S.

2.

Grandes Cartes murales, lithographiées par BINETEAU, géographe, sous la direction de MM. MEISSAS et MICHELOT, auteurs de la méthode complète pour l'enseignement de la Géographie, etc., etc., à l'usage des colléges et des écoles de tous les degrés. Chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

En vente :	*Cartes de France muette*, 16 feuilles grand-raisin. enluminées. Prix,	7 fr.	50 c.
	La même, écrite.	9	
L'Europe muette, 16 feuilles enluminées.		7	50
La *même*, écrite.		9	
Chaque *Questionnaire*, brochure in-18.			30

L'extension donnée dans les colléges aux études historiques, l'introduction dans les écoles primaires de l'enseignement de la Géographie et de l'Histoire, les relations qu'une longue paix et les progrès de la civilisation multiplient entre les peuples, tout concourt à augmenter le développement et l'importance de l'étude de la Géographie.

Cette étude ne peut être rendue fructueuse que par l'emploi des cartes. Mais celles qui ont de petites dimensions sont presque toujours trop chargées, même lorsqu'elles ne renferment que les choses indispensables ; elles ne peuvent servir qu'à un seul élève, et forcent le professeur à rendre son enseignement individuel, au lieu de simultané qu'il devrait être. Beaucoup de chefs d'établissements font dessiner à grands frais, soit sur le papier, soit sur la muraille, des cartes assez grandes pour que tous les élèves d'une classe, ou du moins des groupes nombreux, puissent les étudier en même temps. De cette manière les élèves connaissent bientôt la configuration des pays dont ils ont pu saisir l'ensemble et distinguer les détails. Cette leçon, qu'ils prennent des yeux, grave dans leur mémoire ce qu'ils ont étudié dans les livres ; ils acquièrent ainsi sans peine et presque sans s'en apercevoir la connaissance de la Géographie.

C'est une collection de cartes de ce genre que MM. Meissas et Michelot publient en ce moment.

Ces cartes, dessinées et coloriées avec le plus grand soin, offrent aux élèves tout ce qu'ils ont besoin d'apprendre, tout ce qui leur est utile et ce qu'on trouve dans les meilleurs ouvrages élémentaires. La modicité du prix rend l'achat possible à toutes les écoles. Nous donnerons sur la carte de France quelques details qui feront juger de la manière dont a été conçue et exécutée cette grande et importante entreprise.

La carte de France offre les principales chaînes de montagnes ; les fleuves, les rivières remarquables soit par l'étendue de leurs cours, soit parce qu'elles donnent leur nom à un département, soit parce qu'elles sont navigables ; les canaux qui établissent des communications entre les différents bassins ; les étangs et les golfes qui bordent les côtes de France ; les îles qui en sont voisines.

La carte est divisée par provinces et par départements : un liseré entoure chaque département, une teinte plate réunit dans le même groupe tous les départements dont les chefs-lieux appartenaient autrefois à la même province. Toutes les villes sont marquées d'un signe particulier qui en indique

le rang dans les diverses administrations. On reconnaît à la première vue :

Les chefs-lieux de département;

Les chefs-lieux d'arrondissements ;

Les autres villes que leur population, ou quelque autre circonstance, rend importantes ;

Les archevêchés ;

Les évêchés;

Les siéges des Cours royales, qui sont généralement ceux des académies universitaires;

Les chefs-lieux de division militaire ;

Les places fortes.

Ainsi, en voyant le point de Besançon, l'élève reconnaîtra tout de suite, à l'hexagone qui représente cette ville, que c'est un chef-lieu de département ; à la double croix qui le surmonte, que c'est la résidence d'un archevêque ; au croissant qui l'accompagne, que c'est le siége d'une Cour royale et d'une académie universitaire; au petit drapeau qui flotte au-dessus, que c'est le chef-lieu d'une division militaire, dont le chiffre 6, placé à côté, indique le numéro. Le feston de bastions qui entoure l'hexagone, fait connaître en même temps que Besançon est une place forte; le Doubs qui traverse cette ville et qui la joint d'un côté au canal de l'Est, de l'autre à la Saône et au canal de Bourgogne, montre que la navigation y facilite le commerce et établit une communication entre les bassins du Rhône et de la Saône, et celui du Rhin.

Les noms des villes sont écrits en caractères différents, selon le rang de chacune, mais fort nets, et assez gros pour que des enfants puissent les lire aisément à 4 mètres de distance, même avant d'avoir étudié la carte. Les noms des départements et de leurs chefs-lieux étant en caractères plus gros, se distingueront de plus loin, et les élèves pourront, après quelques jours d'étude, lire la carte, de toutes les parties d'une salle aussi étendue que le sont ordinairement les classes.

La carte muette est exactement semblable à la carte écrite; les noms seuls y manquent.

Les autres cartes de cette collection sont faites avec le même soin : leur grandeur, de 4 mètres de surface (environ 2 mètres 30 centimètres de largeur sur 1 mètre 80 centimètres de hauteur), permet de les placer dans toutes les classes. On peut facilement les coller sur une toile ou sur un mur, au moyen d'une instruction qui accompagne les cartes.

MM. Meissas et Michelot ont rédigé pour chaque carte un *Questionnaire complet*, qui est indispensable aux maîtres et aux répétiteurs.

Les cartes dont se compose la collection sont, pour la *Géographie moderne :* 1° mappemonde muette et écrite; 2° Europe muette et écrite; 3° Asie muette et écrite; 4° Afrique muette et écrite; 5° Amérique muette et écrite; 6° France muette et écrite; 7° Europe centrale muette et écrite. En tout quatorze cartes.

Pour la *Géographie ancienne :* 8° Empire romain; 9° Gaule; 10° Italie et Grèce ancienne; 11° Syrie et Palestine; en tout quatre; total : 18. La France et l'Europe ont paru; les autres cartes paraîtront successivement et à des époques rapprochées.

L'utilité de cette publication nous en garantit le succès.

5

Géographie ancienne, comparée avec la Géographie moderne, par MM. Meissas et Michelot, auteurs de la nouvelle Géographie Méthodique. Prix cartonnée, 2 fr. 50 c. Paris, Chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

M. Michelot étant un de nos collaborateurs, notre jugement sur un livre auquel il a contribué pourrait paraître partial ; et nous avons pensé qu'il serait plus convenable de transcrire celui qu'en a porté M. Joël Cherbuliez, dans l'estimable recueil qu'il publie sous le titre de *Bulletin littéraire et scientifique* (1).

« Cet ouvrage (dit M. J. Cherbuliez, en parlant du livre de MM. Meissas et Michelot), destiné à l'enseignement des colléges, est rédigé avec une grande clarté ; et ses auteurs ont heureusement évité cette sécheresse qui ne se rencontre que trop souvent dans les abrégés de géographie. Profitant de tous les travaux des géographes anciens, et des lumières nouvelles que les investigations des voyageurs modernes ont répandu sur divers points obscurs, ils reconstruisent l'ancien monde tel que le connaissaient les Grecs et les Romains, en ayant soin de donner toujours, autant du moins que cela se peut, le nom moderne à côté du nom antique, pour toutes les villes dont on connaît bien exactement la position et l'histoire ; le nom latin s'y trouve aussi, de manière à faciliter toutes les recherches, et à aider les écoliers dans l'intelligence des auteurs classiques. Des notions historiques courtes, mais bien rédigées, jettent un intérêt véritable sur tous les détails ordinairement si vides et si peu attrayants. Ce qu'on sait de la fondation des villes, de leur destinée et des causes de leur chute, est raconté rapidement.

« MM. Meissas et Michelot ont eu le rare talent de vaincre les difficultés que présente la tâche de resserrer un grand tableau dans un petit cadre. Les innombrables peuplades diverses qui couvraient autrefois l'Europe, et sur la plupart desquelles nous n'avons d'autres renseignements que quelques passages plus ou moins obscurs des historiens Romains, offraient un dédale dont ils se sont tirés avec bonheur. L'Asie n'est pas moins bien traitée ; ils nous en offrent un tableau complet, en mentionnant les principaux faits de l'Histoire Sainte qui s'y rattachent. Enfin, ils ont rassemblé toutes les notions que les anciens possédaient et que leurs écrits fournissent sur l'Afrique, cette troisième partie du monde, dont ils connaissaient diverses contrées mieux que nos géographes modernes, mais sur les régions centrales de laquelle ils n'avaient que des informations vagues et mêlées de fables. Le volume est terminé par une table alphabétique des noms antiques des lieux et des peuples (et des noms modernes pour la France seulement), qui peut servir en quelque sorte de petit dictionnaire géographique. Aujourd'hui que l'on dirige de si bonne heure l'attention des jeunes gens vers l'étude de l'histoire, une telle géographie manquait, et l'on en sentait vivement le besoin. Aussi celle de MM. Meissas

(1) Ce recueil paraît le 15 de chaque mois, par numéro de 2 feuilles in-8°. Le prix de l'abonnement est de 6 fr. par an pour Paris, et de 7 fr. 50 c. pour les départements. On souscrit chez M. Cherbuliez, rue Saint-André des-Arts, n° 68.

et Michelot peut-elle à bon droit compter sur un grand succès, qu'elle mérite d'ailleurs sous tous les rapports. »

Nous ajouterons que l'enseignement de l'Histoire Sainte et de l'Histoire Ancienne étant donné dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures, les jeunes maîtres et les élèves trouveront dans la *Géographie ancienne*, que nous annonçons, un guide sûr, qui leur fera faire de rapides et durables progrès.

4.

Manuel des Aspirants aux brevets de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire et pour l'enseignement primaire supérieur, par MM. Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine; Michelot, ancien élève de l'école polytechnique, et Meissas, auteur de plusieurs ouvrages élémentaires, 4e édition. 2 vol. in-8°. Paris, Chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix, 7 fr. 50 c.

Cette quatrième édition du *Manuel des Aspirants* renferme des changements importants et des améliorations qui prouvent combien les auteurs désirent approprier cet ouvrage aux besoins des écoles normales et des aspirants aux brevets de capacité pour l'instruction primaire élémentaire et pour l'instruction primaire supérieure.

On a ajouté à la partie historique cinq grands tableaux synoptiques, qui résument toutes les époques de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne. L'article sur le chant a été refait entièrement; il contient maintenant un grand nombre d'exemples gravés d'après les procédés de M. Duverger. Deux planches gravées sur cuivre ont été ajoutées à celles qui existaient déjà : elles complètent les notices sur la physique et l'histoire naturelle. Toutes les parties du *Manuel* ont été soigneusement revues par des hommes spéciaux dans les sciences.

Aujourd'hui cet ouvrage est parfaitement disposé pour l'enseignement des écoles normales et des écoles supérieures; il convient également aux personnes qui, n'ayant pas fait d'études proprement dites, veulent cependant avoir les connaissances indispensables dans la société.

Voici les matières qui sont développées dans le *Manuel des Aspirants :* Instruction morale et religieuse; — Lecture; — Écriture; — Grammaire française; — Arithmétique; — Système légal des poids et mesures; — Dessin linéaire; — Cosmographie; — Géographie; — Histoire; — Chant; — Méthodes d'enseignement; — Directions morales pour l'instituteur; — Notions de Géométrie; — Notions d'Arpentage; — Notions de Physique; — Notions de Chimie; — Notions d'Histoire naturelle.

Cette simple énumération prouve que le *Manuel des Aspirants* est une véritable *Encyclopédie de l'instituteur.*

5

Second livret de lectures morales et religieuses, extraites de la Bible; par M. A. Michelot, ancien élève de l'école polytechnique, à l'usage des écoles primaires. Un volume in-18, cartonné. Prix, 50 cent. Paris, 1837; chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Le *premier livret de lectures morales et religieuses*, dont nous avons annoncé la première et la deuxième édition, contenait des extraits de la *Genèse* et de l'*Exode*. M. Michelot ne voulant offrir aux enfants que des choses à leur portée, n'a rien emprunté au *Lévitique*. C'est dans *le livre des Nombres* et dans le *Deutéronome* qu'il a puisé la matière du second livret que nous annonçons, toujours fidèle à la loi qu'il s'est imposée de procéder uniquement par suppression, sans jamais altérer le texte sacré.

Tous les hommes sensés sont convaincus aujourd'hui que l'instruction n'est qu'un don funeste quand l'emploi n'en est pas dirigé par les principes de la morale, et que la seule morale solide et inattaquable est celle qui a pour base la religion chrétienne. L'étude de l'histoire sainte est une partie essentielle de l'éducation religieuse, et les instituteurs, vraiment pénétrés de la pieuse mission qu'ils ont à remplir, doivent donner des soins particuliers à cette branche d'enseignement, malheureusement trop négligée en France. Les *livrets* que nous leur indiquons les aideront dans l'accomplissement de cette tâche importante, et nous les leur recommandons spécialement.

6

Entretiens sur la morale, par M. Delcasso, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg. Petit in-18 de 148 pages, faisant partie de la collection des ouvrages de *Maître-Pierre*, ou le *Savant de village*. Paris, chez F. G. Levrault, rue de La Harpe, n° 81, et Strasbourg, même maison, rue des Juifs, n° 33. Prix, 75 c.

Que le titre de cet ouvrage n'effraie personne : M. Delcasso est un professeur trop habile pour avoir isolé la morale de la religion. L'objet de son premier entretien est d'établir les rapports naturels qui existent entre la morale et la religion.

Il paraissait bien difficile de réduire à d'étroites proportions la morale, c'est-à-dire la science de l'homme et de la vie, et de transporter la méthode scientifique dans un traité de morale destiné au peuple ; c'est pourtant ce qu'a essayé, avec un grand bonheur d'exécution, M. Delcasso, dans les entretiens de *Maître-Pierre*, qui seront lus avec fruit, non seulement par les enfants et les gens du peuple, mais encore par les élèves de nos écoles normales et par les hommes les plus instruits.

Toutes les principales questions dont se compose la morale ont été traitées par l'auteur dans quatorze entretiens ou chapitres pleins d'intérêt et d'utilité.

Après avoir établi les rapports de la morale et de la religion, M. Delcasso divise la morale en *morale générale* et *morale pratique*.

Sous le premier titre, il comprend la loi morale révélée dans la conscience, la distinction du bien et du mal et l'obligation morale : il montre que la loi morale dérive de la nature de l'homme, qui est une activité sensible, volontaire et intelligente ; que la volonté est libre ; il explique en quoi consistent le bien et le mal, le devoir, la vertu, le mérite et le démérite.

Sous le second titre, il examine la morale individuelle, ou les devoirs de l'homme considéré en lui-même. — Suicide. — Liberté. — Raison ; la morale sociale. — Sociabilité. — Égalité. — Homicide. — Duel. — Propriété. — Humanité. — Esclavage. — Famille. — Inégalité des conditions. — Maîtres et serviteurs ; société civile. — Droit naturel. — Droit politique ;

constitutions. — Gouvernement. — Pouvoir législatif, pouvoir exécutif. — Pénalité. — Patriotisme.

Voici un résumé de ce livre qui, sous une forme modeste, n'en mérite pas moins l'estime et la reconnaissance des hommes dévoués à l'instruction élémentaire.

Le passage suivant donnera une idée du style des *Entretiens sur la morale* :

« L'homme est une *activité libre* placée entre les séductions de la *sensibilité* et les lumières de la *raison*. La *conscience* lui dit qu'il est né pour *croire*, pour *aimer* et pour *espérer;* que cette vie éphémère est un chemin qui mène à l'*immortalité*, et que le même Dieu qui nous ouvre la vie, nous accueille à la mort.

« Se maintenir à la hauteur de cette destinée, tel est pour l'homme le *droit* et le *devoir*. De là dérive la *loi morale* avec toutes ses conséquences; le *droit naturel*, qui n'est que le développement légitime de notre activité et de notre intelligence en présence de nos semblables, et qui règle les rapports généraux de tous les membres de la société; le *droit politique*, qui constitue les rapports mutuels des gouvernants et des gouvernés; le *droit civil*, qui régit les rapports des citoyens entre eux; le *droit des gens*, qui préside aux rapports des nations entre elles. »

7

Éléments de lecture d'après la méthode analytique, synthétique et analogique, par M. Laurents, membre du comité d'instruction primaire de la Croix-Haute (Drôme). In 12 de 48 pages. Paris, chez Debécourt, libraire-éditeur, rue des Saint-Pères, n° 69.

L'organisation vive et impressionnable des habitants du midi de la France les éloigne, par instinct, de l'abstraction. Leur langage est figuré et plein d'images, parce qu'elle est une suite de leur organisation.

Cette observation, qui n'est pas sans importance, nous est suggérée par l'ouvrage de M. Laurents : il a choisi pour base de ses éléments de lecture des figures d'objets très connus des enfants. MM. Betraud, auteur du *Quadrille des enfants*, Péraud, auteur d'une Méthode de lecture, sont des méridionaux, et ils ont employé également les images comme point de départ.

Nous nous abstenons de juger ici ce genre d'enseignement; mais nous devons dire que les éléments de lecture de M. Laurents sont disposés avec ordre, et conduisent assez facilement à une lecture courante.

Nous allons donner une idée de son travail. Une figure d'*âne* est le premier objet que l'on montre à l'enfant; il prononce aussitôt le mot *âne*. Alors l'instituteur dit à l'élève que le mot *âne* se compose de deux voix (*a* et *e*), et de trois lettres *a, n, e;* que les voix *a* et *e* sont des *sons* ou *voyelles;* que la lettre *n* est une *articulation* ou *consonne;* que ces trois lettres forment le mot *âne*.

On passe ensuite à la seconde figure, qui est une *lime*, où l'on trouve le son *i* et l'articulation *m*.

Avec ces éléments, on forme *â-me*, *a-ni-me*, *a-ni-ma*, *la-ma*, *m'a-ni-me*, *A-li-ne*, etc., etc. Chaque nouvelle figure fournit de nouveaux

éléments, avec lesquels on construit des mots de plus en plus composés, et bientôt des phrases.

Ce travail difficile présente sans doute quelques imperfections sous le rapport de l'analogie et des déductions logiques ; mais il se recommande par une marche simple et qui amuse les enfants.

8

M. Mialle est auteur d'une *Méthode de lecture*, qui a, des premières, obtenu l'approbation de l'Université, et qui, on peut le dire, a ouvert la voie à celles qui sont venues postérieurement. Il est très-regrettable que des concessions de privilèges aient empêché à cette methode de prendre toute l'extension et d'obtenir toute l'estime qu'elle mérite. Nous apprenons avec plaisir qu'elle est à la veille de sortir de cette espèce d obscurité, et d'opposer une redoutable concurrence à tous les ouvrages de ce genre.

M. Mialle, poursuivant ses infatigables recherches sur la langue française, vient de terminer, après vingt ans de travaux, un nouvel ouvrage qui nous paraît destiné à faire sensation. C'est une suite de 280 tableaux synoptiques servant à faire connaître : 1° l'alphabet complet ; 2° les formes diverses que revêtent les signes matériels du langage ; 3° le rôle que joue chaque consonne ; 4° les règles particulières des combinaisons de toutes les consonnes avec les voyelles pures, nasales, etc. ; 5° la prononciation exacte de tous les cas particuliers et difficiles ; 6° de la statistique des éléments du langage français et de toutes les combinaisons dont ils sont susceptibles ; 7° la LOI ou formule générale de ces combinaisons.

Ces tableaux prouvent egalement que les faits de l'orthographe, regardés si généralement comme bizarres, incohérents, inexplicables, sont cependant assujettis à une loi de classification indépendante des causes qui modifient sans cesse les langues vivantes ; et, comme la formule générale est applicable à toutes les langues *sans exception*, il est certain que, si chaque nation civilisée veut en faire usage pour son compte particulier, nous aurons, d'ici à deux ans au plus, une collection complète de statistique de l'organe vocal humain, indiquant à la fois, de la manière la plus claire et la plus précise, tout ce qui concerne la *lecture*, la *prononciation* et l'*orthographe* de tel ou tel idiome. Un simple résumé comparatif de ces statistiques donnerait alors la solution du problème, si longtemps cherché, des lois absolues du langage.

L'ouvrage de M. Mialle, soumis à l'examen de l'Académie française et de nos savants les plus distingués, les a tous frappés par le prodigieux travail qu'il a demandé, la sagacité de ses aperçus et la fécondité de ses résultats.

Nous apprenons qu'un rapport, demandé par M. le Ministre de l'Instruction publique sur cet ouvrage, vient de lui être remis, et qu'il est très-favorable.

Les *Tableaux statistiques des éléments du langage français* seront bientôt livrés à l'impression ; nous y reviendrons alors avec plus de détails.

TOME X. — N° II. JUIN 1837.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Réglement relatif aux conférences d'instituteurs.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu les statuts des 19 juillet 1833, 25 avril 1834 et 27 février 1835;

Considérant que les conférences entre les instituteurs ont été reconnues favorables au progrès et à l'amélioration de l'instruction primaire; que leurs utiles résultats ont été constatés par les rapports des inspecteurs spéciaux, et que plusieurs conseils généraux de département ont voté des fonds pour indemniser les instituteurs qui se rendent à ces conférences; qu'il convient d'encourager de pareilles réunions, et aussi d'établir quelques règles qui en préviennent les abus;

Sur le rapport du conseiller chargé de ce qui concerne l'instruction primaire;

ARRÊTE:

TITRE I.

DES CONFÉRENCES ET DE LEUR OBJET.

ART. 1er. Les instituteurs primaires d'un ou de plusieurs cantons sont autorisés à se réunir, avec l'approbation de l'autorité locale et sous la haute surveillance du comité d'arrondissement, pour conférer entre eux sur les diverses matières de leur enseignement, sur les procédés et méthodes qu'ils emploient, sur les principes qui doivent diriger l'éducation des enfants et la conduite des maîtres.

Toute autre objet de discussion est sévèrement banni de ces conférences.

2. La réunion ne perdra jamais de vue que l'instruction morale et religieuse est un des principaux objets que la loi recommande aux instituteurs.

3. Le comité supérieur pourra indiquer aux différentes réunions, par l'organe

de leurs présidents respectifs, les points sur lesquels l'attention des instituteurs devra être appelée de préférence.

4. Chaque instituteur pourra demander à rendre compte de ce qu'il aura lu depuis la dernière séance; à faire des observations sur les ouvrages récemment publiés qui intéressent l'instruction primaire; à lire quelque composition qu'il aura faite concernant la discipline des écoles ou l'un des objets de l'enseignement primaire.

En toute occasion, les instituteurs s'attacheront avec le plus grand soin à exprimer nettement leurs idées, avec simplicité et correction.

5. Les instituteurs communaux seront expressément invités à se rendre aux conférences. Tous auront droit d'y assister.

Les instituteurs privés pourront, sur leur demande être autorisés par le président à assister aux dites conférences.

Pourront également y être admis, avec autorisation du président, les aspirants aux fonctions d'instituteurs qui auraient obtenu leur brevet de capacité.

6. Tout membre délégué du comité supérieur, tout membre du comité local de la commune où se tiendra la conférence, comme aussi tout membre d'une commission d'examen ou de surveillance, aura droit, en justifiant sa qualité, d'assister aux réunions d'instituteurs.

TITRE II.

7. Les conférences auront lieu une fois par mois dans le semestre d'hiver, et deux fois par mois dans le semestre d'été.

Le jeudi leur sera spécialement affecté.

8. Le président sera toujours désigné par le recteur de l'académie.

9. Dans toute réunion, les instituteurs nommeront, à la majorité absolue, un vice-président, un secrétaire, un conseiller et un bibliothécaire, lesquels seront nommés pour un an, et pourront être indéfiniment réélus.

10. Le président, ou, en son absence, le vice-président règlera et indiquera l'ordre du jour de la séance suivante. Il aura la police de l'assemblée, et personne ne pourra y prendre la parole si le président ne la lui a donnée.

Les présidents correspondent, au nom de la réunion, avec le comité d'arrondissement, avec l'inspecteur spécial de l'instruction primaire, et avec le recteur de l'académie.

11. Le secrétaire dressera procès-verbal de chaque séance, et tiendra un registre où les procès-verbaux seront exactement transcrits et signés du président et du secrétaire.

Chaque séance s'ouvrira par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un extrait sommaire des procès-verbaux sera adressé tous les trois mois au comité supérieur.

12. Tous les ans, au mois d'octobre, le recteur, d'après le rapport des divers comités supérieurs, adressera au Ministre de l'instruction publique un tableau des instituteurs qui auront fait preuve de zèle et d'assiduité relativement aux conférences.

13. Dans le cas où des fonds auraient été alloués, soit par le département, soit par les communes, pour indemnité de déplacement en faveur des instituteurs communaux qui suivront les conférences, ces indemnités seront délivrées de trois mois en trois mois, seulement à ceux des instituteurs qui n'auront manqué à aucune des réunions du trimestre sans un motif valable et dûment justifié.

Il sera rendu compte au comité d'arrondissement des absences et des motifs allégués par les absents.

14. Les menues dépenses de papier, carton, plumes et encre, seront acquittées, soit sur les fonds que les communes ou le département auront alloués à cet effet, soit au moyen d'une cotisation de la part des instituteurs.

15. Au moyen des mêmes ressources, ou de toute autre qui proviendrait de donations, fondations ou legs, il sera formé une bibliothèque à l'usage des instituteurs qui suivront les conférences.

Les livres composant la bibliothèque seront inscrits sur un catalogue qui sera vérifié chaque année. Un double de ce catalogue sera envoyé au Ministre de l'instruction publique.

Un réglement particulier déterminera sous quelles conditions et dans quels cas les livres devront être achetés et pourront être prêtés.

16. Les conférences se tiendront dans la salle de l'école communale du chef-lieu de canton ou dans toute autre salle que l'autorité aurait mise pour cet usage à la disposition des instituteurs.

17. S'il y a lieu à l'établissement de quelques cours ou leçons dans lesdites conférences, ces cours ou leçons seront confiés à des maîtres agréés par le recteur de l'académie, sur la proposition du président.

Le programme de chaque cours sera dressé par le maître chargé dudit cours examiné par le comité d'arrondissement, et soumis à l'approbation du conseil académique.

18. Dans les départements où il existe une école normale primaire, et pendant le temps que l'école normale consacrera à des cours spéciaux en faveur des instituteurs en exercice, l'assistance à ces cours pourra remplacer les conférences mentionnées dans le présent statut.

19. Le présent statut sera adressé à tous les recteurs, et transmis à tous les présidents du comité d'arrondissement. Il servira de règle générale pour les conférences d'instituteurs, sauf les modifications ou additions qui pourront y être faites, sur la proposition des divers comités d'arrondissement, d'après les convenances et les besoins des localités. (10 février 1837.)

2° Arrêté relatif à la question de savoir si des candidats déclarés admissibles à un concours pour des bourses des écoles normales primaires peuvent se présenter de droit et sans nouvel examen à un concours suivant.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de M. le préfet des Côtes-du-Nord, en date du 19 janvier dernier, dans laquelle il demande si les candidats qui, dans un premier concours pour des bourses d'école normale primaire, ont été déclarés admissibles, peuvent se présenter de droit et sans un nouvel examen à un concours suivant, et si les nouveaux aspirants excluent ceux qui avaient été déclarés admissibles.

Estime,

Que les deux listes d'admissibles peuvent et doivent être consultées par l'autorité qui a la nomination des boursiers. (21 février.)

3° Arrêté portant que les membres d'un comité de surveillance ne peuvent prendre une délibération par laquelle ils donnent leur démission en masse.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de M. le recteur de l'académie de...., en date du 4 février courant, dans laquelle ce fonctionnaire expose que le comité local de la commune de.... a pris une délibération à la suite de laquelle tous les membres du comité ont donné leur démission, transmet une délibération du comité d'arrondissement de...., portant, 1° que la démission des sieurs.... et...., membres désignés par le comité d'arrondissement pour faire partie du comité communal de...., est acceptée; 2° que la démission de MM...., maire, et...., desservant, membres de droit du même comité, sera adressée a M. le Ministre de l'instruction publique, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra,

Estime,

Qu'il n'est permis à aucuns fonctionnaires de prendre une délibération par laquelle ils donnent leur démission en masse, dont l'effet serait d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement d'un service quelconque; que telle est la disposition formelle de l'article 126 du Code pénal; qu'il faut pour la première fois, se borner à rappeler aux membres du comité local de.... la disposition précitée;

que, s'ils persistent, leur délibération sera mise entre les mains de M. le procureur du Roi, qui suivra comme de droit. (21 février.)

4° Le déplacement des instituteurs communaux, frères ou autres, ne peut avoir lieu sans un exeat émané du ministre, etc.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de M. l'évêque de..., en date du 27 février dernier;
Vu les lettres de M. le recteur de l'académie de...., et la lettre de M. le préfet du département de....

Estime,

Qu'il doit être répondu sur les divers points traités par l'évêque de...., dans les termes qui suivent :
1° Aucune décision n'a autorisé le déplacement des instituteurs communaux, frères ou autres, sans une lettre d'exeat émanée du ministre ou du recteur, par délégation.
2° Nul directeur d'école primaire ne peut être installé dans ses fonctions, s'il ne produit l'institution du Ministre.
3° Une ordonnance de 1831 avait soumis les frères à l'examen, comme tous les aspirants à l'instruction primaire, et la loi surtout ne permet pas de les dispenser de cette formalité essentielle.
4° Tout engagement décennal doit être contracté devant le conseil de l'Université, conformément à la loi du 21 mars 1832. (17 mars)

5° Nouvel arrêté, qui modifie les arrêtés antérieurs relatifs aux médailles qui doivent être décernées aux instituteurs et institutrices.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du 7 février 1829, portant qu'il sera distribué des médailles d'argent et en bronze aux instituteurs primaires qui se seront distingués par la meilleure tenue de leur école, par les progrès des élèves et par la supériorité des méthodes d'enseignement; que ces médailles seront décernées chaque année par une délibération du conseil académique, d'après les propositions des divers comités et les rapports des inspecteurs de l'académie;
Vu les divers arrêtés qui accordent, en outre, et sous les mêmes conditions et formalités, des mentions honorables;
Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, l'ordonnance du 26 février 1835, portant institution d'un inspecteur spécial des écoles primaires pour chaque département, et l'ordonnance du 23 juin 1836 concernant les écoles primaires de filles :
Vu l'arrêté du 27 février 1835, portant, article 8, § 2, que l'inspecteur de l'instruction primaire fera un rapport spécial sur les instituteurs qui lui paraîtront avoir mérité les médailles et autres distinctions et encouragements;
Considérant que le nombre des écoles primaires de garçons et de filles s'est considérablement accru sur tous les points du royaume; que les inspecteurs d'académie ont dû cesser de visiter par eux-mêmes ces nombreuses écoles, et qu'il appartient désormais aux inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire de rassembler les éléments nécessaires pour donner aux conseils académiques le moyen d'apprécier et de comparer dans chaque département les titres que peuvent avoir les instituteurs et les institutrices aux récompenses honorifiques ci-dessus mentionnés;

Arrête :

Article 1er. A l'avenir les médailles et mentions honorables seront données chaque année par une délibération du conseil académique, aux instituteurs et aux institutrices de chacun des départements dont l'académie se compose, sur les --

positions des comités d'arrondissement, et sur le rapport spécial de l'inspecteur primaire, chargé de chaque département.

2. Il pourra être accordé par département une médaille d'argent, trois médailles de bronze, et six mentions honorables.

3. Les listes de mérite dressées par chaque conseil académique, en exécution des articles précédents, continueront d'être soumises à l'approbation du Ministre en conseil royal de l'instruction publique. (28 avril.)

RÉUNIONS OU DISJONCTIONS DE COMMUNES.

DORDOGNE.

L'arrêté du 6 février 1835 est rapporté en ce qui concerne la réunion des communes de Monsac et de Naussanne.

La commune de Naussanne devra pourvoir immédiatement à la création d'une école publique, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 (10 mai.)

INDRE-ET-LOIRE.

L'arrêté ministériel du 24 janvier 1834, par lequel les communes de Lacroix, Bléré et Dierre ont été réunies pour l'entretien d'une école primaire publique, est rapporté en ce qui concerne la commune de Lacroix. (10 mai.)

JURA.

Notre arrêté du 14 novembre 1834 est rapporté en ce qui concerne les communes de Marigna, Monetay et Nancuise. Lesdites communes de Marigna, Monetay, et Nancuise devront pourvoir sans délai et séparément à la création d'une école publique dans chacune de ces localités. (10 mai.)

— Sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire les communes ci-après dénommées, savoir :

Arrondissement de Lons-le-Saulnier.

Lons-le-Saulnier, Villeneuve-sous-Pimont;
Clairvaux, Haute-Cour, Leyria;
Marnézia, Merona.

Arrondissement de Dôle

La Chassague, Chêne-sec Sergenaux ;
Esclans, Nenon ;
Deuxfays, Foulenay ;
Orchampu, Labarre.

Arrondissement de Poligny.

Gillois, la Favière ;
Monnet-la-Ville, Montigny-sur-l'Ain ;
Salins, Bracon.

Arrondissement de Saint-Claude.

Rivière-Devant, Grande-Rivière. (10 mai.)

ORNE.

L'arrêté du 14 novembre 1834, par lequel la commune d'Aubry-en-Exmes a été réunie à celle de Chambois et Fil pour l'entretien d'une école primaire, est rapporté. Il sera pourvu sans délai, conformément à la loi, à l'établissement d'une école publique pour la commune d'Aubry-en-Exmes. (10 mai).

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

RAPPORT DE M. JOMARD, MEMBRE DE L'INSTITUT,

SUR LA COMPARAISON DES MÉTHODES CALLIGRAPHIQUES.

Deuxième article (1).

M. Taupier.

M. Taupier a publié plusieurs ouvrages. Les pièces parvenues à la commission de révision des livres à l'Université sont les suivants :

1° *Système français ou Technographie : 1 mémoire et 5 Cahiers*. 1832.

2° *Huit cahiers* autographiés. 1834.

3° *Méthode Taupier : Calligraphie* analytique, comparative et démonstrative; *9 Cahiers*. 1835.

4° et 5° *Méthode Taupier : 7 Tableaux* manuscrits et un frontispice; ou 32 *Exercices de cursive*, précédés d'un *Tableau* lithographié. 1835.

6° Et 40 petits *Tableaux* manuscrits divisés en trois séries, dont 32 pour l'écriture cursive. 1835.

Ces divers ouvrages dénotent beaucoup d'habitude et d'expérience dans l'enseignement de l'écriture; mais il serait superflu d'entrer dans l'examen détaillé de chacun d'eux. Les reproches qu'on pourrait adresser à l'auteur sur plusieurs points, ne s'appliquent plus aux 4e et 5e ouvrages, qui paraissent résumer ses dernières idées, et renfermer les principes auxquels il s'est définitivement arrêté. Que servirait-il de remonter à toutes les variations par lesquelles a passé ce professeur, ainsi que la plupart de ses émules? C'est le sort de la calligraphie, dont les principes sont encore peu fixes et même assujettis aux caprices de la mode. Nous parlerons d'abord des modèles; nous passerons ensuite aux propositions.

Le nombre des exercices et des petits modèles paraît être fixé à 32; voici leur progression : Après avoir fixé la pente à la diagonale du rectangle des 3/4 du carré, le professeur pose devant l'élève le modèle de jambage, le simple, le courbe, le bouclé pour former l'*s*, et le bouclé pour former l'*f*. Il donne cinq exercices pour les diverses lettres, leurs formes, leurs proportions.

Dans l'*application des exercices*, les distances sont accompagnées de

(1) Voyez le *Manuel*, t. IX, p. 102.

chiffres qui manquent un peu de clarté. L'auteur a trouvé le moyen de classer les différentes formations des lettres majuscules, un peu arbitraires, et qui ne sont guère soumises qu'a la condition de l'elégance et de la facilité.

Enfin, huit exercices pour la bâtarde, la coulée, la ronde et la gothique, complètent cette petite collection de modèles.

Ainsi que je l'ai dit, ce travail est plus simple et plus méthodique que les précédentes publications de l'auteur, et pourrait s'appliquer mieux à l'enseignement primaire. Ce n'est pas sans fondement qu'il présente son nouveau plan comme économique : un exemplaire complet formé de 32 petits modèles, six tableaux dits *démonstratifs* et un petit livre dit *catéchisme d'écriture*, coûteraient 90 c.; or, pour une école de cent élèves, il suffirait de dix livrets, trois collections de trente-deux modèles et un exemplaire des tableaux dits *démonstratifs*; total : 2 f. 50 c.

On pourrait critiquer, mais sans utilité, plusieurs appellations données par M. Taupier à différentes parties de sa méthode. Il est préférable d'examiner si et comment il a rempli les conditions exposées précédemment.

1° La *forme*. Si l'on examine ses modèles, on est frappé de l'élégance qu'ils ont au premier aspect. Cet aspect tient sans doute en partie aux formes des caractères; mais il est nécessaire de bien se rendre compte de ces formes élémentaires, et de s'assurer si elles dérivent de certaines bases, de certaines règles, simples, constantes, invariables. Il faut donc en quelque façon, procéder ici à une sorte de dissection des formes adoptées par l'auteur.

Grosse moyenne : 1° *Forme* et *dérivation*. Il y a 17 tableaux, dont 13 de méthode et 4 d'application. C'est du jambage droit, courbe ou bouclé, qu'il semble dériver les lettres, et d'abord les lettres *i, j, l, t, b, u, n, p, h, y*. Cependant, la deuxième partie du *b* et du *p* n'a pas son élément dans l'un de ces trois traits, ni dans les liaisons; puis viennent *r, m, v, w;* même remarque pour ces caractères; à l'exception de l'*m*. Ensuite viennent *z, c, x, e*, qui sont dans le même cas; enfin, *k, o, a, d, q, g, s*, qui ne dérivent qu'en partie des trois traits elémentaires; ainsi l'*o* ne vient qu'à la fin. L'ordre laisse donc à désirer.

Il faut conclure que l'auteur n'a pas cherché à rattacher la forme des caractères à un ou plusieurs types simples. Si l'élève fait des progrès, ce sera en imitant chaque caractère du modèle, lettre à lettre, mais non pas en s'aidant du type une fois appris.

2° *Proportions* et *pente*. La proportion ne donne lieu à aucune objection; les trois corps sont égaux pour la grosse. Les saillies du *p* et du *t* sont correctes; mais l'inclinaison est peut-être un peu trop grande.

3° *Distances* ou *intervalles*. M. Taupier donne quatre espèces d'intervalles entre les lettres; 1/3 de corps, 1/2 corps, 2/3 de corps et 1 corps entier. On pourrait en réduire le nombre, et supprimer au moins le premier, qui est véritablement trop faible; ainsi *v, t*, devraient avoir la même distance que *s, n*. M. Taupier ne prescrit qu'un corps et un tiers entre les mots; ses modèles portent davantage, et avec raison. Entre les lignes, il ne fixe aucun intervalle; le modèle ne présente, pour ainsi dire, aucune distance, les queues des lettres et les boucles touchant les corps du milieu dans la *moyenne*; ce qui vient de ce que M. Taupier donne deux corps de hauteur à ces appendices, proportion beaucoup trop forte.

Les majuscules sont tracées avec élégance, mais l'auteur n'en donne pas la

proportion; elles sont formées à l'aide de l'ovale, de la spirale, de la mixte et du jambage courbe.

On voit que si les caractères ont une élégance qui plaît à l'œil, s'il y a de la simplicité dans les formes et de la régularité, il reste à désirer un peu plus d'ordre et de méthode dans le classement des caractères et dans les exercices. Les lettres sont bien distinctes; la lisibilité pourrait être plus grande; cependant, enfin, cette écriture paraît facile et rapide.

M. Werdet.

M. Werdet est le premier qui se soit occupé de chercher une écriture cursive aussi rapide que l'écriture anglaise, mais plus lisible, et en partie, puisée dans les bons modèles de l'écriture française, applicables surtout dans les écoles primaires. Dès 1826 et 1827, il s'est attaché à composer des modèles de cette nouvelle cursive, à faire dériver toutes les lettres d'un double type, la ligne droite et l'ellipse, à régler uniformément les proportions et les intervalles; il a sous tous les rapports la priorité. Dès ce même temps, il a été attaché comme professeur au cours normal d'enseignement mutuel, établi par la ville de Paris, et il a pu compléter, rectifier, par l'expérience d'un enseignement quotidien, les principes et les développements de la méthode. On peut dire aussi, à son éloge, qu'il a été le premier à renoncer aux préjugés ordinaires des maîtres d'écriture, et à prendre pour bases les conditions que nous avons posées en commençant, savoir : la *simplicité* et l'*uniformité*, la *lisibilité* et la *facilité*. En donnant l'exemple et l'impulsion, il a rendu un véritable service.

Il serait inutile de remonter aux premiers travaux qu'il a publiés; nous nous bornerons à l'examen de sa dernière méthode et de ses tableaux élémentaires de calligraphie métrique.

M. Werdet a pris une figure elliptique pour courbe génératrice de toutes les lettres. La formation de cet ovale est assujettie à la construction suivante. Le carré qui représente le corps de l'écriture est divisé au milieu par une verticale et par une horizontale. On trace les diagonales des deux rectangles, et l'on a deux points de l'ellipse; c'est la plus grande largeur, évidemment égale à un demi-corps. On a les deux sommets en divisant en dix les bases supérieure et inférieure du parallélogramme et prenant trois de ces parties, en haut de droite à gauche, en bas de gauche à droite; les autres points sont déterminés par des opérations analogues. Toute la division est décimale, la grandeur absolue n'est pas arbitraire; il dérive du système métrique, l'unité de grandeur. Ainsi le corps de l'écriture étant supposé d'un mètre, les côtés sont divisés en décimètres et en centimètres; les sommets de la courbe sont à quinze centimètres de la verticale; le point suivant à 9; le suivant à 10, et ainsi de suite.

On a ainsi, par une construction géométrique, toute la courbe intérieure. Pour ajouter le *plein*, il suffit de tracer des parallèles extérieures aux diagonales, à 7 centimètres de distance; c'est le plein du jambage droit. Le plein décroissant est tracé à l'aide des points déterminés de la même manière. En second lieu, toutes les proportions étant exprimées en parties du mètre, on a ce double avantage que les élèves des écoles ont les moyens de les vérifier, et que l'exercice de l'écriture les familiarise de plus en plus avec les mesures françaises.

Il est évident que la courbe ainsi formée, donne la lettre *o* elle-même, d'où dérivent immédiatement les lettres *a*, *c*, *x*, *e*, *b*, *d*, *p*, *q*, puis les lettres *u*, *h*, *i*, *t*, *l*, *n*, *m*, *y*; et ensuite les lettres mixtes ou compliquées, *f*, *g*, *j*, *s*, *v*, *w*, *k*, *r*, *z*. On ne peut nier la clarté et la simplicité du plan, la commodité et la facilité de l'exécution; trois lettres seulement sont bouclées : l'*f*, le *g* et le *j*.

La cursive, qui résulte de cette construction, réunit plusieurs des conditions prescrites précédemment : 1° simplicité de l'élément; 2° dérivation facile de toutes les lettres; 3° proportions réglées d'une manière constante. La pente est donnée par la construction même de l'élément elliptique (1).

L'intervalle des lettres est de 1/2 corps, de 3/4 de corps et de 1 corps, selon qu'elles présentent ou des jambages, ou une concavité ou une convexité.

La distance des mots est d'un corps, intervalle suffisant; celle des lettres est d'un 1/2 corps, à partir du corps inférieur d'une ligne au corps supérieur de la ligne suivante.

Les trois corps sont égaux dans la grosse; dans la fine, les corps inférieur et supérieur sont doubles du corps moyen.

Telle est la calligraphie métrique; toute la méthode est comprise dans un tableau; il est difficile de pousser plus loin la simplicité unie à la précision, à la rigueur du précepte. Point d'ornements superflus, rien d'arbitraire, point de complication. C'est sans aucune peine que toute intelligence peut saisir, que toute mémoire peut retenir ce petit nombre de règles.

Les majuscules ayant une grandeur comparative plus grande que les lettres mineures, il a fallu les soumettre à une construction particulière; le tracé en est extrêmement simple, et nous renvoyons à la figure, qui est le second tableau de la *Calligraphie métrique*.

Les majuscules ont deux corps de hauteur dans la grosse, et dans la fine, trois.

Ce même ovale sert au tracé des chiffres. M. Werdet n'a pas suivi le nouvel usage, introduit dans l'écriture, et, selon nous, bien à tort, de donner à tous les chiffres une égale hauteur; car il en résulte des erreurs nombreuses, et la fraude en tire trop souvent parti. Si, pour quelque bonne raison, l'on a voulu soumettre les signes numériques à un même cadre, il faudrait, par le même motif, faire subir la même réforme aux lettres de l'alphabet *bas de casse*; heureusement on ne l'a pas encore tenté, même en typographie. M. Werdet conserve donc la saillie supérieure des chiffres 3, 4, 5, 6, 8, et la saillie inférieure des chiffres 7 et 9; il a trouvé le moyen de les assujettir à des proportions réglées, en leur conservant l'élégance.

Ce maître a publié récemment de nouveaux ouvrages intitulés : l'un, *Manuel d'écriture cursive française* en 18 planches; l'autre, *Cahier complet d'écriture* en soixante-douze modèles, contenant les cinq genres, etc. Ce dernier ne renferme aucune règle; il a pour but de procurer des exemples soignés, pour la bâtarde, la coulée, la ronde, la gothique et la cursive, mais non de donner les règles au maître ou à l'élève. Cependant, la cursive étant celle qui nous intéresse dans la présente question, nous devons dire qu'il y

(1) L'axe de la courbe est incliné d'environ 36°, et de la diagonale de 27°, de manière que cet axe a une inclinaison équivalente à la diagonale des 70 centièmes du carré (ou plus des 3/4).

en a ici 48 modèles d'une belle exécution et de toutes les grandeurs. Ce sont des échantillons faits pour soutenir le parallèle avec ce qu'on connaît de mieux. Quant au manuel, l'auteur a introduit ici un nouveau principe de construction, fruit de ses recherches assidues, pour arriver au mieux possible. C'est un moyen que nous devons regarder comme auxiliaire de celui de la courbe, et qui a, comme on va le voir, des parties communes avec le premier procédé. Le corps d'écriture est aussi composé de cent parties. Il le divise en quatre espaces ou cinq lignes. Aux points où la diagonale rencontre la deuxième de ces lignes, en haut et en bas, il mène une verticale aboutissant à la première. On marque le point, milieu des deux triangles qui en résultent ; c'est par ces points que passent les traits des déliés et des liaisons. On arrive ainsi, par quelques autres opérations intermédiaires, aux lettres *a, c, e, m, n, o, u, v, w, x*, etc. C'est l'objet du tableau 6. Les deux suivants fournissent le reste des caractères ou de leurs squelettes. Après avoir donné ces formes élémentaires, M. Werdet explique les pleins dans les jambages, avec ou sans liaison, dans les lignes mixtes et dans toutes les lettres successivement ; puis les intervalles entre les lettres. Entre deux lettres convexes opposées, il ne donne que 25 centièmes ; entre une droite et une courbe, 30 centièmes (ce qui est trop peu) ; 50 centièmes entre deux jambages comme entre un jambage et une courbe convexe ; 75 centièmes entre une courbe concave et une courbe convexe ; enfin, 100 ou un corps entre deux courbes concaves opposées. Le dernier tableau, composé de huit mots, renferme des exemples de toutes les distances. Telle est l'analyse succincte du *manuel de cursive*.

Il y a encore une collection de 90 modèles de diverses écritures de M. Werdet, c'est-à-dire trois sur une feuille in folio. Ils sont de la même exécution que les autres, et tout-à-fait dignes d'entrer dans les écoles.

(La suite à un prochain numéro.)

MÉLANGES.

DISCUSSION, CORRESPONDANCE, ETC.

DES COMMISSIONS D'EXAMENS

Pour l'instruction primaire élémentaire et supérieure, et notamment, de la commission d'examen du département de la Seine.

1er Article.

L'avenir de l'enseignement primaire dépend tout entier des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire et des commissions d'examen : le concours de ces deux institutions peut doter la France d'instituteurs moraux et intelligents, et remplacer successivement dans les écoles des maîtres peu capables, par des hommes qui auront subi les épreuves difficiles de l'examen déterminé par le règlement du 19 juillet 1833.

Les commissions d'examen sont renouvelées tous les trois ans (1); mais comme les membres en sont indéfiniment rééligibles, et que cette réélection aura lieu le plus ordinairement, elles peuvent exercer une action morale très-forte sur les aspirants aux brevets de capacité.

Lorsque les aspirants sont persuadés que ni protection ni recommandation ne peuvent suppléer à ce qui manque en solide instruction, lorsqu'ils sont convaincus qu'ils seront aussi bien rejetés, après s'être présentés six ou huit fois, qu'après une première épreuve, s'ils ne savent pas ce qu'il leur est prescrit de savoir; alors, mais alors seulement, ils se décideront à préparer sérieusement leur examen.

Si, au contraire, les candidats pensent que la commission admet certaines transactions, qu'elle se laisse toucher par la considération que tel candidat est père de famille, jouit de l'estime générale, est d'une grande timidité, alors les examinateurs sont accablés de visites, de sollicitations, de lettres, de certificats; tous les moyens sont employés pour ébranler les juges, obtenir leur appui, émouvoir leur sensibilité; alors la commission perd toute son influence morale, toute son action sur les aspirants.

C'est ce qu'avait bien prévu M. le Ministre de l'instruction publique, lorsque, dans sa circulaire sur les attributions et les fonctions des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, il disait avec cette netteté et cette puissance de raison qui l'ont placé si haut dans l'estime publique : « Des travaux des « commissions d'examen dépend peut-être, presque autant que de toute autre « cause, l'avenir de l'instruction primaire; le vice de la plupart des examens « parmi nous, c'est de dégénérer en une formalité peu sérieuse, où la com- « plaisance de l'examinateur couvre la faiblesse du candidat. On s'accou- « tume ainsi, d'une part, à nuire à la société, en déclarant capables ceux qui « ne le sont point; d'autre part, à traiter légèrement les présomptions lé- « gales, et à les convertir en une sorte de mensonge officiel, ce qui est un « mal moral au moins aussi grave. J'espère que les commissions d'instruc- « tion primaire ne tomberont point dans un tel vice; vous êtes spécialement « appelés à y veiller : les examens dont elles sont chargées doivent être sérieux « et réellement propres à constater la capacité des candidats. N'oubliez ja- « mais, Monsieur, et rappelez constamment aux membres des commissions, « que, munis de leur brevet de capacité, les instituteurs admis par elles pour- « ront aller se présenter partout, et obtenir de la confiance des communes le « soin de donner l'éducation primaire à des générations qui n'en recevront « pas d'autres. »

Certainement, nous n'en doutons pas un instant, les commissions d'examen ont de bonnes intentions, et comprennent l'importance, j'oserais dire la sainteté de leur mission, car la moralité des générations qui se préparent est la conséquence du bon choix des instituteurs; mais ces commissions entrent quelquefois et insensiblement dans des voies dangereuses, d'où il leur est presque impossible de sortir, lorsqu'une fois leur jurisprudence est établie et fixée par des précédents connus du public.

Nous reconnaissons volontiers qu'il faut une certaine énergie, une certaine force d'âme à l'examinateur sollicité par ses amis, et auprès duquel on expose

(1) Article 2 du règlement du 19 juillet 1833 sur les brevets de capacité et les commissions d'examen.

avec chaleur certaines positions exceptionnelles. Tantôt c'est un jeune homme d'une excellente conduite, mais qui malheureusement est orphelin et dénué de toute ressource ; cependant, touché de ses vertus et de ses bonnes qualités, un père de famille lui a promis sa fille en mariage, s'il obtenait un brevet de capacité qui lui permettrait d'ouvrir une école. Eh bien ! si, par une rigidité excessive, vous le refusez, vous brisez son avenir, vous le réduisez au désespoir, vous allez peut-être le conduire au tombeau, etc., etc.

Tantôt c'est le seul soutien d'une vieille mère ; pour la faire vivre, il a ouvert une école, et ce jeune homme si intéressant, si digne de l'appui de tous les gens de bien, a reçu l'ordre de fermer immédiatement cette école clandestine ; toutefois, l'autorité municipale, le comité local, le comité supérieur lui ont accordé un délai fatal, et s'il n'est pas reçu dans cette session, sa vieille mère et lui sont réduits à mendier leur pain ; car il faudra leur faire l'application de l'article 6 de la loi du 28 juin 1833 ; et comment ce pauvre hère paiera-t-il l'amende de 50 à 200 francs, à laquelle le tribunal le condamnera nécessairement ? etc., etc.

Lorsque c'est une jeune fille, ou une femme mariée, ou une veuve, les motifs sont bien plus capables d'attendrir, de toucher le cœur : si vous faites fermer l'école, si vous lui ôtez tous moyens d'existence, vous l'exposez à des dangers terribles, vous la poussez dans l'abîme, etc., etc.

Une fois sur ce terrain, un examinateur est perdu s'il doit se défendre contre un homme plus éloquent que lui.

Mais la position du juge, du juré, n'est-elle pas encore plus difficile, puisqu'il s'agit d'intérêts bien autrement graves ?

Le devoir, on l'a dit avec raison, est la forteresse la plus sûre où la conscience de l'homme puisse trouver un refuge : c'est dans l'accomplissement du devoir que l'on trouve un moyen aussi simple que facile de résoudre toutes les difficultés, de répondre à tous les arguments. Hors du devoir, il n'y a plus que doute, incertitude, irrésolution.

Une commission doit une justice égale à tous les candidats, sans acception de personnes, sans acception de telle ou telle qualité privée, de telle ou telle recommandation. Pour que bonne justice soit rendue à chacun, il faut que la seule impression résultant de l'ensemble des réponses détermine les suffrages des examinateurs.

Mais en vain objecterait-on que certain candidat refusé ferait un bon instituteur, tandis que certain autre, qui a obtenu ce brevet, est peu capable de diriger une école ; nous répondrons sans hésiter que la loi ayant voulu que l'examen public fût la preuve de la capacité, c'est à l'examen seul qu'il faut s'en rapporter. D'ailleurs, les conditions de l'examen constatent les qualités essentielles de l'instituteur. D'une bonne leçon orale résulte la conviction que l'aspirant, devenu instituteur, saura développer les principes de grammaire, de calcul, etc., etc. D'une bonne composition écrite résulte cette autre conviction, que l'instituteur est capable d'écrire une lettre aux parents de ses élèves, de soumettre au comité local ou au comité supérieur, soit des griefs relatifs à son école, soit les résultats qu'il a obtenus et qu'il espère obtenir par sa persévérance et son activité. Des procédés sur l'enseignement de la lecture et de l'écriture, il ressort aux yeux de la commission, si le candidat agit purement par routine, ou s'il se tient au courant de ce qui concerne l'enseignement primaire. Enfin, les autres épreuves spéciales prou-

rent suffisamment si l'aspirant est en état d'enseigner les objets compris dans l'article premier de la loi.

Si l'on persiste à soutenir qu'un candidat intelligent et qui a de la facilité répondra bien à toutes les questions, mais que, placé à la tête d'une école, il pourra manquer de la fermeté nécessaire pour se faire respecter, nous avouerons que le fait n'est pas impossible à rencontrer, mais qu'il ne fait que confirmer ce que nous savons tous, l'imperfection des moyens employés par les hommes pour reconnaître la vérité.

Il a été constaté, après bien des tentatives malheureuses, que l'examen public est encore l'épreuve la plus significative, la plus probante. N'est-ce pas au moyen d'examens publics que l'on nomme les bacheliers, licenciés et docteurs en droit, en médecine, ès-lettres et ès-sciences ? Et l'on sait pourtant bien que l'expérience vient donner plus d'un démenti à l'examen, comme il le donnerait à tout autre mode que l'on tenterait d'y substituer. En médecine, par exemple, suffit-il de bien répondre à un examen, pour être bon médecin ? Non sans doute, il faut savoir prendre de l'ascendant sur ses malades, leur inspirer une confiance aveugle, avoir un grand sang-froid, une présence d'esprit qui ne vous abandonne jamais, et posséder encore bien d'autres qualités qu'un examen oral ne peut faire connaître. Il en est de même pour l'épreuve d'un aspirant aux fonctions d'instituteur.

Examinons d'ailleurs quel genre d'épreuves pourrait remplacer l'examen public. Serait-ce de mettre pendant un certain temps le candidat à la tête d'une classe communale pour voir comment il s'acquitterait de ses fonctions ? Il suffit d'indiquer cette épreuve pour en démontrer l'impossibilité. Combien de temps devrait rester le candidat à la tête de l'école ? Pendant combien de temps la commission devrait-elle le voir fonctionner ? Il faudrait donc sacrifier les progrès de tout une école, qui changerait constamment de directeur ? Et dans un département comme celui de la Seine, où l'on examine par année environ 200 candidats, combien faudrait-il avoir d'écoles à sacrifier ? Il y a impossibilité matérielle.

Faudra-t-il exiger seulement que l'aspirant serve de sous-maître à un instituteur communal ? Mais les mêmes inconvénients se présentent : comment préparer 200 aspirants ? Les paiera-t-on pendant ce temps, et qui les paiera ? Si vous ne les payez pas, vous ne pouvez pas exiger que des hommes d'une condition peu aisée vous sacrifient plusieurs mois de leur temps.

On a proposé d'amener devant les commissions une division d'élèves, et d'exiger que les aspirants fissent la classe sur chacune des notions désignées dans le programme ; mais qui a le droit de faire venir ainsi une division d'élèves devant les commissions d'examen, de priver pour un certain temps, les enfants de l'instruction qu'ils vont chercher dans les écoles ? Personne que je sache, pas même M. le Ministre de l'instruction publique. Et puis, combien durerait un pareil examen ? L'année entière serait insuffisante.

Resterait un dernier moyen, celui de s'en rapporter aux certificats des instituteurs chez lesquels ils auraient exercé, de recevoir des recommandations, des attestations : nous croyons avoir démontré les dangers extrêmes de pareils moyens. La médiocrité et l'ignorance obtiendraient par importunité et par intrigue ce que le mérite modeste n'oserait pas réclamer.

Nous avons insisté sur ce point, parce que nous avons voulu qu'il fût bien établi, 1° que, de toutes les épreuves, c'est encore l'examen oral et

public qui offre les seules garanties désirables; 2° que les recommandations et attestations ne doivent exercer aucune influence sur les commissions, non plus que les renseignements recueillis en dehors de l'examen; 3° que le public assistant étant à son tour juge de la commission, la commission doit faire en sorte, si elle veut obtenir une autorité morale puissante, que ses arrêts soient sanctionnés par l'opinion de la grande majorité de l'auditoire.

Ces principes posés, il nous reste encore à parler de l'unité que l'on doit désirer dans les décisions de toutes les commissions d'examen. Chaque commission confère à un aspirant, avec le brevet de capacité, le droit d'exercer dans toute la France, aussi bien à Paris et dans les plus grandes villes que dans les plus petits villages. N'y aurait-il pas une injustice criante à voir certaines commissions donner le brevet de capacité sous telles conditions, et certaines autres ne l'accorder qu'à des conditions toutes différentes? C'est pourtant ce qui arrive presque partout, et à quoi il est urgent d'apporter un prompt remède.

Les commissions peuvent se diviser en *commissions sévères* et en *commissions indulgentes*, selon qu'elles renferment ou une majorité, ou seulement quelques membres influents disposés à l'exécution plus ou moins stricte du règlement.

Les membres disposés à l'indulgence répètent sans cesse : qu'il est impossible d'exiger des aspirants tout ce que demande le programme; que, lorsqu'ils seront instituteurs, ils n'enseigneront que la lecture, l'écriture et les quatre règles; qu'il est superflu de les torturer sur la grammaire, la géographie et l'histoire qu'ils n'auront jamais occasion de développer; que la composition écrite est une preuve impraticable, qu'elle ne prouve rien d'ailleurs, et qu'ils y attachent peu d'importance; quant à la leçon orale, que c'est une erreur de l'autorité, qui reviendra d'elle-même sur sa décision; qu'il est ridicule de vouloir qu'un paysan improvise comme un professeur de rhétorique; et enfin, pour dernier argument, ils ajoutent qu'ils ne se croient pas incapables, qu'on veut bien même dans le monde leur reconnaître quelque intelligence et quelque habilité, et que cependant ils avouent à leur extrême confusion qu'ils seraient refusés, si on les poussait sérieusement sur toutes les parties du programme.

Les membres qui regardent comme un devoir strict de se conformer aux instructions ministérielles, et qui voient la tranquillité et le bonheur de la France remis entre les mains des instituteurs actuels, disent à leur tour qu'en conférant le brevet de capacité, la commission assume une grande responsabilité, puisque l'instituteur, muni de ce brevet, peut aller établir une école à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Rouen, etc., et que l'instruction et l'éducation ne sauraient être confiées à des hommes ignorants et incapables; que réclamer, de celui qui prend devant Dieu et devant la société l'engagement de former le cœur et l'esprit de ses élèves, les notions du catéchisme et de l'Histoire Sainte, la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, un peu d'histoire et de géographie, et la preuve qu'il est capable d'adresser une allocution à ses élèves ou une lettre aux parents et aux autorités, c'est exiger peu; mais que demander moins, serait pour le gouvernement un oubli de ses devoirs. Ils ajoutent que, malgré la sévérité nécessaire pour choisir de bons instituteurs, certains aspirants qui ont été complètement nuls sur plusieurs parties de l'examen, sont reçus cependant, parce qu'ils ont passablement écrit quel-

ques phrases, ou fait une opération avec exactitude; qu'enfin, on ne demande aux candidats que ce qu'ils peuvent étudier et bien préparer dans l'espace de six mois; qu'eux-mêmes examinateurs ne seraient peut-être pas reçus si l'on voulait les soumettre immédiatement à un examen, mais qu'ils se feraient forts d'être en état de se présenter après une préparation de six mois; qu'ainsi il n'y a pas lieu à diminuer les épreuves.

Or, selon que la majorité penche pour l'une ou l'autre de ces opinions, la commission est indulgente ou sévère, au grand préjudice de cette uniformité qui serait si désirable et que nous appelons de tous nos vœux.

Comme rien ne prouve à telle ou telle commission qu'elle aille au-delà ou qu'elle reste en-deçà du but proposé, nous croyons rendre un véritable service en exposant ici avec quelques détails et la jurisprudence et les formes d'interrogations de la commission d'examen du département de la Seine. Ce sera le sujet des articles suivants.

Dès à présent, nous sommes prêts à répondre à toutes les communications que voudront bien nous adresser les diverses commissions d'examen, et à leur fournir tous les documents que nous pensons avoir à notre disposition. Nous recevrons également avec plaisir tous les renseignements qu'elles voudront bien nous communiquer sur leurs opérations, et nous en rendrons compte, s'il y a lieu, dans le *Manuel général.*

L. Lamotte.

(*La suite à un prochain numéro.*)

CERTIFICAT DE MORALITÉ.

Nous appellerons l'attention sur une irrégularité commise par un jury d'examen, qui a fait subir les épreuves à plusieurs aspirantes, sans qu'elles fussent munies du certificat de moralité. Ajourner la production de ce certificat après l'examen, c'est exposer les aspirantes à la plus pénible des humiliations, si le certificat était refusé. C'est surtout s'exposer à ce que les attestations soient trop facilement délivrées à la suite d'un examen qui aurait été favorable sous le rapport de la capacité. Enfin, l'article 6 de l'ordonnance du 23 juin 1836 est formel, et une telle irrégularité rendrait l'examen nul.

— Nous ne saurions recommander trop de sévérité à MM. les maires et conseillers municipaux, quand il s'agit de délivrer des certificats de moralité. Ils manquent à l'honneur et compromettent gravement les intérêts de la société, quand ils se portent garants d'un individu dont la vie n'est pas irréprochable. Les fonctions de l'instruction publique, comme celles du sacerdoce et de la magistrature, demandent des antécédents purs: autrement, elles sont incapables de produire le bien qu'on attend d'elles.

Un individu reconnu dans le pays pour être un homme *sans probité et sans mœurs* s'est présenté devant la commission de..., muni de certificats de moralité en bonne et due forme, et elle lui a décerné le brevet de capacité. Cet individu est allé ouvrir une école dans une commune où l'on a sur lui les renseignements les plus defavorables. Quel triste présent ont fait à cette commune ceux qui, par une légèreté ou une faiblesse impardonnable, ont répondu de l'honnêteté de cet instituteur!

RÉTRIBUTION MENSUELLE DES INSTITUTEURS.

Nous avons recueilli un fait qui confirme les observations qui ont été présentées, dans le *Manuel* (1), sur les charges énormes imposées souvent à l'instituteur par les conseils municipaux.

Voici le relevé exact des rétributions allouées dans une école :

Élèves payants. Garçons, 15. — Filles, 7.
Admissions gratuites. Garçons, 25. — Filles, 23.

Ainsi, dans une classe de 68 élèves, 46 sont exemptés de rétribution. Estimons à 75 cent. la rétribution des autres ; nous trouverons que l'instituteur reçoit, par mois, 16 fr. 50 cent. Ce qui, avec les 200 fr. que la loi lui assure, fait 398 fr. par an !

Non, ce n'est pas là tout ce que la loi a voulu. Supposons que cette loi n'existe pas, et que l'instituteur dont nous parlons reçoive de chacun de ses élèves, l'un dans l'autre, la faible redevance de 40 cent. par mois : il se ferait par là un revenu de 302 fr. 40 cent., indépendamment de son traitement fixe ; ensemble 502 fr. 40 cent. ; et cette somme est encore bien minime pour un instituteur qui enseigne 68 élèves.

Suivant nous, tant que les conseils municipaux n'auront pas à cœur de créer à l'instituteur un revenu total de 500 fr. dans les plus petites localités, ils n'entreront pas dans l'esprit de la loi ; ils méconnaîtront les vœux des Chambres et du Ministre.

TRAITEMENT FIXE DES INSTITUTEURS.

Il ne faut pas croire que nous ayons usé d'exagération en exposant les raffinements de l'avarice pour dépouiller le pauvre instituteur ; nous sommes, au contraire, restés bien en-deçà de la vérité. Jamais notre imagination n'aurait pu concevoir des faits de la nature de ceux qui nous sont révélés chaque jour.

Ainsi, un instituteur communal n'a obtenu sa place qu'en contractant, entre les mains du maire, un engagement pour lequel il concède à je ne sais qui la *moitié* de son modique traitement de 200 fr. ! Que fait le maire de cet argent ? Est-ce une escroquerie personnelle, ou une escroquerie municipale ? Peu importe.

Nous déclarons qu'il ne tiendra pas à nous que cette infamie n'ait un terme : le mensonge, nous l'espérons du moins, ne sauvera pas le fonctionnaire qui se rend coupable d'un pareil abus de confiance. Il ignore donc que nos lois ont des peines sévères pour cette sorte de concussion?

LOGEMENT DES INSTITUTEURS.

On nous adresse les questions suivantes :

1° L'instituteur à qui la commune fournit le logement en nature, et qui

(1) Tome IX, p. 125.

en a un qui lui appartient, peut-il louer celui qui lui est donné par la commune, sans l'autorisation du conseil municipal?

2° L'instituteur à qui la commune fournit le logement doit-il être soumis à la contribution des portes et fenêtres?

Il est bien clair que la première de ces questions appelle une réponse négative. La loi a voulu que la commune fournît à son instituteur *un local convenablement disposé tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les elèves.* S'il était permis à l'instituteur de disposer de ce local, alors les garanties voulues par la loi disparaîtraient : il pourrait prendre un logement misérable, une espèce de taudis, afin de bénéficier en louant le local donné par la commune.

Ajoutons que ce dernier local a un caractère public, et en quelque sorte sacré, qui en fait l'habitation nécessaire de l'instituteur. L'instituteur communal se distingue de l'instituteur privé par cela qu'il habite le local de la commune. Telle a été, nous n'en doutons pas, une des intentions de la loi.

Maintenant, il ne serait pas impossible que l'instituteur eût préalablement, soit en location, soit en propriété, un local convenable pour une école, et qui serait préférable à tel autre que la commune aurait en vue. Dans ce cas, loin de chercher à se soustraire à la volonté du conseil municipal, c'est à lui qu'il faut s'adresser : s'il reconnaît les avantages du local proposé, et si les ressources communales le permettent, il sera tout naturellement disposé à accueillir la demande de l'instituteur.

La seconde question est plus particulièrement de la compétence du Ministre des finances. Cependant, nous croyons pouvoir répondre affirmativement : Oui, l'instituteur doit être soumis à la contribution des portes et fenêtres. Cette contribution devant être nécessairement versée dans la caisse de l'État, il est juste qu'elle soit payée par l'instituteur qui jouit d'un local gratuit, plutôt que par la commune, qui fournit déjà le local.

Cette question se résout d'ailleurs par analogie. Les fonctionnaires qui ont des logements gratuits, soit dans les bibliothèques, soit dans d'autres établissements ; les régents de colléges communaux, à qui la ville fournit également leur local, supportent néanmoins, en raison de ce local, les charges de diverses contributions.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1.

Principes de lecture, par Patrice Larroque, recteur de l'Académie de Limoges. Brochure de deux feuilles in-8° ; avec 24 tableaux in-folio. Prix ensemble : 4 fr. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

M. Larroque était, il y a quelques années, un des professeurs de philosophie les plus distingués de l'Université. Maintenant il est recteur, et, placé dans ce haut rang, il ne dédaigne pas de consacrer ses méditations et ses veilles

à la composition d'un livre pour les petites écoles. C'est la marque d'un bon esprit, que de comprendre la dignité d'un travail utile.

Il a paru, depuis quinze ans, bien des méthodes de lecture, dont plusieurs sont en Tableaux. L'Université n'en a pas autorisé moins d'une vingtaine. Si tous ces ouvrages n'ont pas le même mérite, ils offrent au moins une qualité commune : ils ont introduit ou propagé une réforme salutaire dans l'enseignement ; ils sont causes ou auxiliaires d'un progrès réel. Il faut donc reconnaître que celui qui songe à entrer de nouveau dans cette carrière, a, dans les travaux de ses devanciers, un secours précieux ; et, s'il s'éloigne de leurs traces, il aura encore l'avantage de les avoir vus marcher.

Personne ne doutera que M. Larroque n'ait été porté uniquement par des considérations élevées à concevoir l'idée de son livre. L'habitude de juger les méthodes avec la rigueur logique lui a fait trouver dans les ouvrages destinés à l'enseignement de la lecture des défauts auxquels il a voulu échapper. En général, il y voit *des machines d'une effrayante complication et de la plus difficile manœuvre*, ou il se plaint qu'on ait *travesti en jeu frivole un des plus sérieux exercices*.

Aussi, d'une part, a-t-il renfermé son exposition en *vingt-quatre* Tableaux, et de l'autre, s'est-il interdit tout procédé amusant. Il a hâte de faire arriver son élève à lire dans *un livre* : voilà pourquoi il s'est borné à ce qu'il y a de général dans la théorie. « La prétention d'y faire entrer les mille petites difficultés qui n'ont de raison que le caprice de l'usage, et qui ne peuvent être résolues que par un maître, mais par un maître intelligent et en possession d'une bonne méthode, à mesure qu'elles se présentent dans les exercices pratiques de lecture courante; cette prétention, dis-je, me paraît insoutenable. Le but une fois atteint, les Tableaux doivent céder la place aux livres : il faut donc les restreindre au nombre justement nécessaire, et surtout en exclure les combinaisons inusitées dans notre langue. » Telle est l'opinion de l'auteur, et nous la partageons entièrement. Rien n'est plus contraire au succès d'un premier enseignement que la prétention d'être complet : une exception, un cas unique, est un fardeau tout au moins aussi lourd pour la mémoire qu'une règle générale, et le fatras de ce qui n'est que secondaire nuit à ce qui est de la première importance. C'est un écueil qu'il est à propos de signaler aujourd'hui ; trop souvent l'auteur d'un ouvrage élémentaire, abusant d'un bon principe, s'évertue à enregistrer péniblement tous les cas avec une rigueur mathématique : il se flatte alors d'avoir fait *de la science*. Je lui proposerais de soumettre son ouvrage à une Académie, plutôt que le destiner aux écoles.

Il serait trop long de passer successivement en vue les 24 Tableaux de M. Larroque, en indiquant la leçon contenue dans chacun. Je me contenterai de faire connaître les premiers : ce sera assez pour donner une idée de la marche analytique et progressive de l'auteur.

1er *Tableau*. Caractères de l'alphabet ; exercices sur les caractères combinés avec une seule articulation. — 2e *Tableau*. Signes des sons, ou voyelles. — 3e *Tableau*. Sons. — 4e *Tableau*. Exercice sur les mots composés de syllabes du troisième Tableau. — 5e *Tableau*. Exercice sur des phrases composées particulièrement des mots du quatrième Tableau. — 6e *Tableau*. Sons combinés avec deux articulations simples. — 7e *Tableau*. Exercice sur les mots composés de syllabes du sixième Tableau. — 8e *Tableau*.

Exercice sur des phrases composées particulièrement de mots du septième Tableau.

Voici le tiers du travail, et il est facile d'en juger l'ensemble. On voit l'auteur aller toujours du simple au composé, du connu à l'inconnu. Et dès qu'une nouvelle notion est acquise, il ne l'abandonne pas, mais il la reproduit, il la combine; il la fait fructifier, en la retournant sous toutes ses faces; il sait en tirer tout ce qu'elle contient. Chaque Tableau contient lui-même plus d'un enseignement : M. Larroque indique trois procédés, qui, mis successivement en usage, doivent faire entrer profondément dans l'esprit de l'élève ce qui fait l'objet de la leçon.

Il est inutile de dire que M. Larroque proscrit l'épellation : c'est un progrès désormais acquis à la science de l'enseignement. Mais il ne voit pas la nécessité, pour cela, de débaptiser les consonnes. Bien qu'une nouvelle dénomination leur soit aujourd'hui assez généralement affectée, on me saura gré de transcrire ses argumens : j'avoue qu'ils me paraissent rigoureux.

« Maintenant, quel noms donnerons-nous aux consonnes? Leur conserverons-nous les anciens noms *bé*, *cé*, *dé*, *effe*, etc.? ou bien les appelerons-nous *be*, *ce*, *de*, *fe*, etc. ? Je ne suis assurément pas ennemi des réformes; mais je ne me prononce en leur faveur que lorsque leur nécessité ou au moins leur utilité m'est nettement démontrée. Voyons donc. Ce dernier système, qu'on a vanté comme une découverte, sans se douter peut-être qu'il a près de deux siècles de date, aurait l'avantage, d'après ceux qui en usent, de pallier les inconvénients de l'épellation. Mais je déclare d'abord que je rejette l'épellation, de quelque nature qu'elle soit. Il est évident alors que je n'ai point besoin de palliatif pour une chose qui n'est point à mon usage. On pourrait sans doute me blâmer de rejeter l'épellation, mais nullement, lorsque je déclare que je la rejette, de dedaigner un moyen de pallier ses inconvénients. J'aurais le droit de me borner à ce peu de mots; mais j'ajoute que, pour ceux mêmes qui conservent l'épellation, je ne vois pas d'avantage à adopter les prétendus nouveaux noms des consonnes; car il ne me semble pas moins barbare de faire dire à un enfant, par exemple : *je*, *o*, *jo*, *le*, *i*, *li*, que *ji*, *o*, *jo*, *elle*, *i*, *li*, pour le conduire au mot *Joli*, auquel ces deux assemblages de syllabes ne mènent pas plus l'un que l'autre. Il y a plus : la nouvelle dénomination des consonnes présente d'assez graves inconvénients. Comme elle a la prétention de conduire, par le nom de la consonne, à sa valeur dans la syllabe, elle doit, sous peine d'être infidèle à son principe, désigner par des noms absolument identiques des articulations différentes. Ainsi *c*, devant *l* et *i*, devra s'appeler comme *s*; *g*, devant *e* et *i*, comme *j*; *k*, enfin comme *q*. Or, cette confusion est éminemment propre à déconcerter l'élève, qui, lorsqu'on lui parlera d'un *ce*, d'un *ge*, d'un *ke*, ne saura pas si on veut lui parler des consonnes *c* ou *s*, *g* ou *j*, *k* ou *q*. On a cherché à éviter cela, mais par un tort de logique. On a appelé *c* un *que*, *g* un *gue*; et comme on a senti qu'avec un *que* et un *e*, avec un *gue* et un *i*, on ne pouvait pas faire les syllabes *ce* et *gi*, on a poussé le ridicule jusqu'au bout, en disant que *c* et *g* devant *e* et *i* s'appelleront *que-se* et *gue-je*. Qu'on ne croie pas que j'imagine ces niaiseries à plaisir; elles sont dans les livres. Quant à la difficulté de *k* et *q*, on n'a vu d'autre moyen de s'en tirer que de continuer de les appeler *ka* et *cû*; il faut avouer que ce pas est merveilleusement rétrograde. Enfin, comment nommera-t-on la lettre *h*? Dira-t-on que

c'est un *he?* Mais alors on l'assimile aux consonnes, et l'on donne par conséquent une idée fausse; de plus, on la désigne par le même son que l'*e* muet. Ne lui donnera-t-on aucun nom? C'est un moyen auquel on a eu recours en effet : il est assurément fort bien imaginé pour éluder la difficulté, mais non pour la résoudre; car chaque signe que l'on entreprend de faire connaître isolément à l'élève, doit avoir un nom. Ces défauts ne se rencontrent pas dans le système vulgaire, qui donne à chaque lettre un nom spécial et bien caractérisé. « Mais il présente aussi, » dira-t-on, « quelques-uns « des inconvénients que vous venez de signaler, puisque, par exemple, avec « un *cé* et un *o*, avec un *gé* et un *a*, il fait les syllabes *co* et *ga*. » Je réponds qu'on n'aurait le droit de lui en faire un reproche que s'il prétendait, comme l'autre, conduire par le nom de la consonne à sa valeur dans la syllabe. Or, il n'a pas cette prétention Je réponds, en second lieu, que l'observation qu'on vient de faire, prouve que l'épellation est, en général, et dans quelque système de noms que ce soit, une chose absurde; ce dont je suis convaincu surabondamment, puisque je l'ai rejeté.

« En résumé, outre qu'elle a des inconvénients, la prétendue nouvelle dénomination des consonnes ne me semble pas même offrir les avantages qu'on lui attribue. Mais, en supposant que ces avantages existassent, ce ne serait évidemment que pour ceux qui conservent l'épellation. Or, je l'ai deja dit, je repousse l'épellation. Pour moi donc, comme pour ceux qui se serviraient de ma méthode, la question des noms à donner aux consonnes, d'importante qu'elle semblait d'abord, devient indifférente et presque oiseuse. Ce n'est plus qu'une affaire de goût, ou peut-être simplement de caprice. Que chacun, même dans mon système, les nomme comme il voudra, pourvu toutefois qu'il trouve un moyen d'éviter les inconvénients que j'ai signalés. Pour moi, je préfère aux noms sourds et monotones *be, ce, de, fe*, etc., les noms vulgaires *bé, cé, dé, effe*, etc., qui me semblent un peu moins disgracieux. »

Les *Principes de lecture* de M. Larroque ne sont pas un ouvrage de pure théorie : il a fait lui-même des expériences, et contrôlé par la pratique les découvertes de la reflexion.

Les *Tableaux* que nous annonçons conviennent à tous les procédés d'enseignement, comme il en doit être de toute méthode bien conçue, bien coordonnée. L'auteur n'a besoin que d'indiquer un simple classement à l'usage des différents systèmes qui partagent nos écoles.

Avant de terminer, je lui soumettrai une légère critique relativement au partage des mots en leurs syllabes. Il dit (p. 16), qu'il a cru nécessaire d'indiquer la division des *syllabes* d'abord par un trait; ensuite, à partir du 14e *Tableau*, par un simple intervalle; plus tard, cette indication disparaît : cela est bien; mais je désirerais que, d'après sa promesse, il eût rigoureusement suivi la division par *syllabes*, et non pas groupé deux voyelles en diphtongue quand chacune a une valeur. Je sais qu'il pourra m'objecter que la rapidité de la prononciation assimile ces voyelles, quoique distinctes, à une diphthongue. Je répondrai que cela est à peu près vrai pour la conversation, mais ne l'est pas du tout pour le débit soutenu. D'ailleurs, l'auteur est inconséquent à ce système, quand, à l'exemple de ses devanciers, il sépare comme il suit les syllabes de cette phrase : *Croi-re Dieu juste, voi-là la pre miè re loi*. Jamais on n'a parlé de la sorte; mais l'on prononce : *Croir' Dieu just', voi-là, etc.* S'il a bien fait de rétablir des syllabes muettes, que

rétablit la déclamation oratoire et théâtrale, il a eu tort d'englober dans une diphthongue des voyelles qui, même dans la conversation, se prononcent encore plus distinctement que l'*e* muet final, dont il est question dans la phrase précédente. Ainsi, l'on ne prononce pas *évan-oui*, comme *oui*, ni *dia-déme* comme *diable,* et ce serait enseigner une mauvaise prononciation que de faire lire *éva-noui*, *dia déme*. D'après cette remarque, je voudrais que M. Larroque écrivît *ré-jou-i ra*, *ti-a-re*, *di-a-dé-me*, *pu-é-ril*, *a-vou-a*, *dé-vi-a*, etc., au lieu de *ré-joui-ra*, *tia-re* (1), *dia-déme*, etc. (16ᵉ Tableau).

Pendant que j'en suis sur la division des mots, je demanderai encore qu'on écrive, par raison d'étymologie, *si-mil-or*, plutôt que *si-mi lor* (7ᵉ Tableau).

Ces petites chicanes montreront, d'une part, que nous avons examiné l'ouvrage de M. Larroque avec le soin qu'il mérite, et de l'autre, que nous n'y avons pas trouvé matière à de sérieuses critiques. Nous ne craignons pas de dire qu'il vient de rendre un service éminent à l'instruction primaire : son livre est un petit cours de logique appliquée à l'une des branches les plus importantes et les plus difficiles de l'enseignement.

Les *Principes de lecture* ne sont pas le seul ouvrage elémentaire dont M. *Larroque* soit l'auteur. Il vient encore de publier des *Entretiens sur les éléments de l'astronomie, de l'histoire naturelle, de la physique et de la chimie :* nous en rendrons compte prochainement. L. QUICHERAT.

2.

La Science populaire de Claudius ; simples discours sur toutes choses. Dix volumes in-24, ornés de gravures ou de planches, et cartonnés. Prix : 60 cent., 75 cent. ou 1 fr. le volume. A Paris, chez Jules Renouard, rue de Tournon, n° 6.
Il sera publié, chaque année, de 20 a 30 volumes de cette collection.

2ᵉ article (2).

2. — C'est encore de l'air atmosphérique que l'auteur nous entretient dans le second volume. Il l'envisage non plus comme enveloppe du globe terrestre, mais comme agent des deux opérations les plus importantes de la chimie naturelle, la combustion et la respiration. En examinant avec attention ce qui se passe quand un combustible brûle sous un vase clos, on ne tarde pas à reconnaître que l'air n'est qu'un mélange de plusieurs espèces d'airs, parmi lesquels on distingue dès l'abord *l'air où le bois brûle* et *l'air où le bois ne brûle pas*. Ainsi tombe, dès la première attaque, cet axiome répété depuis tant de siècles sans examen, savoir : qu'il y a quatre éléments, l'air, l'eau, la terre et le feu. En regardant de plus près encore le fait de la combustion, on s'aperçoit que le combustible augmente de poids, et que l'eau perd du sien précisément ce que l'autre gagne. La combustion est donc une combinaison du combustible avec une des parties intégrantes de l'air. Ici se trouve

(1) Ce mot, ainsi partagé, est fort éloigné de la véritable prononciation (*ti-ar*). D'abord, on confond ce qui est distinct ; ensuite, on donne une valeur a ce qui est sourd.

(2) Voyez ci-dessus, p. 16.

la distinction entre l'oxygène et l'azote (que l'auteur s'obstine, on ne sait pourquoi, à nommer *nitrogène*), puis la description de la combustion du fer dans l'oxygène. Voilà une de ces circonstances où la meilleure des descriptions ne saurait suppléer à l'expérience : il faudrait une grande puissance d'imagination pour se la représenter d'après un dessin où cinq ou six lignes dirigées en rayons figurent une vive clarté; qu'une seule fois, au contraire, l'élève voie cette combustion s'opérer avec une lumière si étincelante qu'elle fait pâlir celle du soleil, et je vous réponds qu'il ne l'oubliera de sa vie. Cette remarque ne fait point la critique du livre, mais prouve seulement l'insuffisance des livres en général.

Cette expérience nous conduit naturellement à la formation des oxydes, puis à leur réduction par la chaleur, opération qui, suivant l'heureuse expression de l'auteur, consiste à *débrûler* le métal. Il entre ici dans quelques détails sur les principaux usages de la cuve pneumatique, et décrit, avec sa clarté accoutumée, le procédé à l'aide duquel on extrait l'oxygène du peroxyde de manganèse, proposant à ses lecteurs les moyens les plus simples et les moins coûteux de reproduire eux-mêmes l'expérience. Après avoir rendu un compte succinct de la composition de l'air, *Claudius* aborde enfin la question de la respiration, et en explique le mécanisme avec cette précision et cette simplicité de langage qui lui sont propres ; puis il termine par quelques mots sur la respiration des plantes.

Comme dans le premier volume, nous trouvons, à la fin de celui-ci, l'histoire abrégée des tentatives qui ont amené la découverte de la composition de l'air, depuis Priestley, qui porta les premières atteintes au *phlogistique*, et lui resta néanmoins toujours fidèle, jusqu'à Lavoisier, regardé avec raison comme le véritable fondateur de la chimie moderne, l'auteur, en terminant, exprime un regret que nous sommes loin de partager. À propos du jargon dont les chimistes faisaient usage avant Lavoisier : « On sent, dit-il, qu'il y a du cœur sous ce langage vulgaire : on reconnaît encore l'homme dans le savant ; on ne l'en aime que davantage ; la langue scientifique d'*à cette heure* nous montre le savant seul ; l'homme a disparu ; la science a pris un habit de marbre. » Le plus grand obstacle apporté aux progrès de la chimie était précisément ce langage figuré, passionné, dont le véritable sens n'était souvent compris que de celui qui le parlait, et qui empêchait que les travaux d'un seul profitassent à l'instruction de tous. Laissons d'ailleurs la passion aux beaux-arts et à la poésie ; la science n'a besoin que de raison.

Les qualités que nous avons reconnues au premier volume de ces *simples discours* se retrouvent dans celui-ci au même degré ; ce dernier offre même peut-être plus d'ordre dans le développement des idées, et plus de tours heureux dans l'expression.

— Les tomes 5 et 6 sont consacrés à la première partie de l'électricité. Deux observations capitales se présentent tout d'abord à l'occasion de ces deux volumes. En réunissant ainsi les faits électriques en un seul corps de doctrine, l'auteur semble renoncer à cette piquante variété de sujets qui fait le charme de l'ouvrage : il paraît vouloir faire halte sur un terrain de prédilection. Aussi, après les premières observations qui constatent l'existence des fluides électriques et la loi de leurs attractions et repulsions, nous ne retrouvons plus chez l'auteur ce ton de bienveillance auquel il nous avait accoutumés. Ce n'est plus un ami qui cause, c'est un maître qui professe : on recon-

naît encore *Claudius* à la clarté de son langage, à la force et à la simplicité de ses arguments; mais la raison a plus de part que le cœur à l'attention qu'on lui prête.

Une autre infraction à ses habitudes consiste à mêler à son discours même cette histoire des découvertes, dont il faisait d'ordinaire un article à part à la fin de chaque volume; il en résulte qu'avant d'avoir compris les premiers principes de l'électricité, l'élève assiste aux tâtonnements, aux bévues qui ont précédé l'établissement de cette science. Nous ne pensons pas que l'histoire de ces méprises facilite l'intelligence des faits; et mise, comme d'ordinaire à la suite de la théorie, elle nous paraîtrait bien mieux à sa place.

Convenons toutefois que la première moitié du sixième volume, celle qui contient l'histoire des découvertes de Franklin, l'explication de la foudre, le tableau de ses effets et l'invention des paratonnerres, la plus glorieuse victoire que la science ait remportée sur la nature offre une lecture réellement pleine d'intérêt. Mais la suite du volume, à l'exception de deux articles intitulés *Feux St-Elme*, et *Chute de la foudre sur un vaisseau en mer*, nous a paru entièrement superflue. Qu'a de commun, par exemple, la balance de Coulomb, instrument de précision, s'il en fût, avec la *science populaire*, qui se contente de l'explication des faits principaux, et se garde bien de recourir aux mesures? Nous le disons à regret, ces deux volumes forment la première partie d'un véritable traité de l'électricité, ayant la forme et l'allure des traités ordinaires, et par cela même, nous semble hors de la voie que l'auteur s'était si heureusement proposée.

10. —Il nous tarde d'arriver à ce dixième volume, où nous retrouvons enfin notre ami *Claudius*, tel qu'il s'était d'abord montré à nous. Cette fois il a quitté le ton dogmatique et dépouillé la robe; il cause comme par le passé, avec cette gravité bienveillante qui sait si bien captiver son lecteur; et cette causerie est sans contredit la plus attachante de l'ouvrage.

L'histoire de la terre! Y a-t-il lieu à une histoire de la terre? se demande l'auteur en débutant. Ces plaines, ces campagnes, auxquelles chaque printemps apporte invariablement la même parure; ces rochers, ces mers, ces montagnes, que les années, les siècles revoient toujours avec leur aspect uniforme; cette terre, en un mot, n'est-elle pas une masse inerte et immuable? Sans chercher à résoudre cette question dès l'abord, *Claudius* nous propose une excursion, une promenade à la butte Montmartre, et nous y montre, audessous de la terre végétale, ces couches alternatives de terrains variés, superposées horizontalement, ces bancs de coquillages si bien conservés, que plusieurs ont encore leur éclat de nacre, ces ossements, ces débris fossiles de toute espèce, témoignages irrécusables des grandes et terribles catastrophes qui ont signalé les premiers âges du monde. Il nous transporte alors successivement à Fontenay-aux-Roses, à Arcueil, à Ruel, à Luzarche, à la côte Sainte-Catherine de Rouen, aux falaises de la Manche, à Bar-sur-Aube, à Dijon, dans le Jura, dans les Alpes; et nous faisant parcourir d'étage en étage, les glaises, les grès, les calcaires de toute espèce qui s'y succèdent, les marnes, les houillères, les ardoises, nous amène enfin jusqu'à ces roches granitiques, limites actuelles des recherches géologiques, roches que l'on retrouve également à plus de deux mille pieds au-dessous du sol, et à quelques milliers de toises au-dessus.

« Je voudrais, s'écrie alors *Claudius*, vous transporter un instant à la cime

du Mont-Blanc et du Mont-Perdu, et vous donner le spectacle des grandes masses granitiques au milieu desquelles ils s'élèvent. Certes, à la vue des dentelures que présentent leurs crêtes, à la vue des pics aigus qui les hérissent, à la vue des cavités anguleuses et inégales qui les séparent, élargies, rétrécies, formant ici de profonds entonnoirs pour les lacs, plus loin un lit incliné aux torrents, ailleurs une chute perpendiculaire aux nappes d'eau des cataractes, vous ne pourriez douter que vous avez sous les yeux des traces de déchirement et de dislocation, l'empreinte d'événements indescriptibles peut-être, mais irrécusables .... Ainsi donc ces montagnes elles-mêmes, qui par leur masse, nous donnent la plus forte idée de l'immuable et de l'invariable ; ces remparts inexpugnables, ces tours si lourdement posées sur le sol, ces flèches, ces aiguilles si audacieusement élancées au-dessus des nuages, ces pyramides, ces dômes à base si largement, si puissamment assise ; toutes ces roches immenses dont nous invoquons, dont nous tâchons de reproduire l'image, quand nous voulons parler de fixité et d'immutabilité, elles parlent, comme tout le reste, de variation, de changement, de succession ; elles rentrent, comme tout le reste, dans le domaine de l'histoire. »

L'auteur cependant ne tire aucune conséquence immédiate des faits étranges qu'il vient de dévoiler. La géologie, la plus moderne des sciences, les résume toutes et s'en étaie dans ses recherches ; le géologue doit donc être à la fois physicien, chimiste, minéralogiste, botaniste, zoologiste, voyageur, etc. *Claudius* n'a pas voulu enseigner la géologie, mais faire comprendre l'objet de cette science, et inspirer le désir de la cultiver. En cela, ce dernier discours rentre on ne peut mieux dans le plan général de l'ouvrage. Le volume se termine par une note supplémentaire, empruntée à Cuvier même, dont *Claudius* a si bien su traduire et résumer les savants travaux.

Pour résumer nous-mêmes, en quelques mots, les impressions diverses que nous a fait éprouver la lecture de ces *simples discours*, ajoutons que la forme en est piquante et neuve ; que la marche tracée par l'auteur nous paraît tellement rationnelle, que nous regrettons sincèrement qu'il n'y soit pas toujours resté soumis ; que le mérite le plus incontestable du livre est dans la naïve énergie du langage, dans le choix des exemples et dans la lucidité de l'argumentation ; que l'ouvrage sera on ne peut mieux à sa place entre les mains de nos jeunes instituteurs, et ne saurait être déplacé nulle part, et qu'enfin la vogue ne peut manquer à ce petit livre, qui est la plus heureuse des tentatives faites jusqu'à ce jour pour rendre la science populaire.

H. S.

TOME X. — N° III. JUILLET 1837.

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRES DU MINISTRE.

1° Sur la liste des livres autorisés pour l'enseignement primaire (1).

Paris, le 21 juin 1837.

Monsieur le recteur,

Je vous adresse ci-joint plusieurs exemplaires de la liste des ouvrages dont l'usage a été et demeure autorisé dans les établissements d'instruction primaire. L'arrêté du conseil royal qui renferme cette liste a été approuvé, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 26 mars 1829. Je vous invite à en donner communication sans délai aux comités de votre ressort académique.

L'une de leurs attributions les plus importantes consiste à surveiller l'enseignement, et par conséquent à examiner quels livres sont mis entre les mains des enfants. Le choix de ces ouvrages ne saurait être abandonné sans direction à la volonté des instituteurs publics, qui, le plus souvent, n'ont ni le temps, ni les ressources nécessaires pour se décider en connaissance de cause. Il résulterait d'ailleurs d'une liberté sans contrôle cet inconvénient grave, que, dans les écoles du même ressort, quelquefois dans la même école, la confusion des méthodes et des livres contrarierait tout progrès. Le Conseil royal, en dressant une liste officielle des ouvrages autorisés dans les établissements d'instruction primaire, a eu pour but de fournir aux comités supérieurs les moyens d'exercer utilement les fonctions dont la loi les a investis, et d'établir une salutaire unité dans l'instruction première des enfants d'une même patrie.

Vous remarquerez, Monsieur le Recteur, qu'une certaine latitude est cependant laissée à l'instituteur. Quoiqu'il soit à souhaiter que les comités parviennent à faire pénétrer les mêmes ouvrages dans toutes les écoles de leur ressort, il faut nécessairement tenir compte des habitudes prises et des usages reçus; aussi la liste officielle offre-t-elle un choix d'ouvrages assez variés pour répondre à tous les modes d'enseignement. Les livres dont la réputation est consacrée par le temps se trouvent à côté d'autres publications plus récentes, qui ont aussi leur mérite; et il n'est pas à craindre qu'un ouvrage reconnu utile soit longtemps exclu de nos écoles

(1) Voyez le *Manuel général*, t. IX, n° V, p. 99.

primaires. Une nouvelle liste générale sera publiée tous les cinq ans, et dans l'intervalle, le Conseil royal continuera d'autoriser les nouveaux ouvrages élémentaires qui pourront contribuer aux progrès de l'enseignement. La notification de ces autorisations isolées vous sera faite suivant la forme accoutumée.

Dans la liste générale, on a distingué les ouvrages destinés aux écoles primaires élémentaires de ceux qui conviennent aux écoles primaires supérieures. Les comités d'arrondissement auront soin de maintenir cette distinction, et de veiller a ce que les instituteurs du degré inférieur ne cherchent pas à faire sortir leur enseignement des limites convenables, en mettant entre les mains de leurs élèves des livres qui ne seraient pas à leur portée. Loin de contribuer à la prospérité des écoles, cette confusion ne pourrait qu'entraver la marche des études et nuire à leurs progrès.

La nécessité de se renfermer dans les prescriptions de l'arrêté que je vous envoie est encore plus évidente pour les salles d'asile, qui ne doivent recevoir que des enfants de 2 à 6 ans. Une salle d'asile n'est point une école primaire. La première enfance n'a besoin que d'une surveillance en quelque sorte maternelle. Imposer à de petits enfants un travail intellectuel excessif, et les astreindre a des exercices qui les attendent plus tard, lorsqu'ils entreront aux écoles, c'est devancer le temps au détriment de leur santé, et, ce qui est plus grave encore, aux dépens de leur éducation morale. Des soins physiques prodigués a toute heure, de courtes prières qui les accoutument à nourrir leur âme de pensées et d'affections religieuses, une direction morale sagement entendue, du mouvement, de la variété, un enseignement pour les yeux, voilà ce qu'exige la première enfance. Les autorités préposées à la surveillance des salles d'asile de votre ressort ne perdront jamais de vue, Monsieur le Recteur, le but de cette institution de bienfaisance, et s'assureront que les directeurs ou directrices n'emploient que des ouvrages spécialement destinés au premier âge.

Parmi les livres dont l'usage est autorisé dans les écoles normales primaires, ceux qui traitent des méthodes d'enseignement et des principes d'éducation doivent être l'objet d'une étude approfondie de la part des maîtres chargés de cette partie du cours normal. Il est indispensable qu'ils les analysent avec soin, qu'ils les comparent et les contrôlent les uns par les autres, de manière à en tirer la substance, à s'approprier toutes les idées pratiques qui peuvent y être renfermés, et à se former de cet ensemble de faits et de raisonnements un système éclairé d'instruction et d'éducation.

Les observations qui précèdent ne s'appliquent rigoureusement qu'aux instituteurs communaux, sur lesquels l'autorité supérieure ou locale ne doit jamais cesser d'avoir une action puissante.

Quant aux instituteurs privés, les comités d'arrondissement ou les délégués du pouvoir central n'ont sans doute à leur égard qu'un droit de surveillance générale. Il n'ont pas à leur prescrire l'adoption de tel ou tel ouvrage, à leur interdire l'usage d'un livre élémentaire quelconque, à moins qu'il ne soit contraire aux bonnes mœurs, au respect dû à la religion ou aux lois du royaume. Mais si le principe de la liberté d'enseignement, consacré par la loi du 28 juin, laisse aux instituteurs privés une grande latitude pour le choix des méthodes et des ouvrages d'éducation, l'autorité supérieure ne saurait renoncer à son droit et manquer à son devoir. Elle doit éclairer et diriger les instituteurs, même privés par tous les moyens qui sont en son pouvoir. En communiquant aux comités d'arrondissement la liste des ouvrages adoptés par le Conseil royal pour l'enseignement des écoles primaires, vous les inviterez, Monsieur le Recteur, à la répandre dans les communes de leur ressort, de manière que les instituteurs privés puissent y puiser les renseignements qui leur seront nécessaires. Il leur importe tout autant qu'aux instituteurs publics de mériter la confiance des familles et de mettre à l'abri leur responsabilité personnelle. L'usage dans une école privée des livres adoptés par le Conseil royal est déjà une présomption en faveur de la bonne tenue de l'école; c'est une première garantie pour les parents et pour les autorités préposées à la surveillance de l'enseignement. J'ai lieu de penser qu'il en sera bientôt des écoles primaires privées comme des institutions et pensions, où les ouvrages adoptés pour l'enseignement de nos colléges sont pour la plupart entre les mains des élèves, quoique l'Université ne les impose qu'aux établissements placés sous son autorité immédiate.

En m'accusant réception de l'envoi que je vous fais, je vous prie, Monsieur le Recteur, de me tenir au courant des moyens que vous aurez employés pour remplir mes intentions.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,

SALVANDY.

2° Les demandes de secours formées par les instituteurs ou institutrices doivent être d'abord adressées aux recteurs.

Paris, le 22 juin 1837.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Je vous renvoie toutes les demandes de secours formées individuellement par d'anciens instituteurs domiciliés dans le ressort de votre académie, et qui m'ont été adressées directement sans avoir passé par votre intermédiaire. Il ne m'est pas possible de statuer sur ces demandes avant que vous ne les ayez examinées, et que vous n'ayez pris sur leur objet les informations propres à les faire apprécier.

Pour éviter à l'avenir les retards qui résultent nécessairement de ces renvois de pièces, je vous prie, Monsieur le Recteur, de faire connaître à tous les instituteurs de votre académie qui croiraient avoir droit à des secours, qu'ils doivent m'adresser leurs demandes par votre intermédiaire. Vous leur ferez comprendre qu'il est de leur intérêt de ne pas me les envoyer directement, puisque je n'y donnerais suite dans aucun cas, et que le seul moyen pour eux d'obtenir une réponse plus prompte et plus favorable, est de s'adresser d'abord au recteur de l'académie.

Vous aurez soin de recueillir pour les demandes que je vous transmets, et pour toutes celles qui vous parviendraient par la suite, des renseignements précis concernant l'âge, les services, la position et les infirmités des pétitionnaires ; vous ferez mention des circonstances particulières qui vous paraîtraient dignes d'attention ; enfin, vous prendrez l'avis des comités d'arrondissement et des inspecteurs des écoles primaires. Vous voudrez bien m'adresser les nouvelles propositions que vous pourriez avoir à me faire, dans le courant du mois de septembre prochain. Un travail collectif de répartition des secours aux anciens instituteurs sera fait à l'entrée de l'hiver, et j'examinerai à cette époque toutes les propositions que vous m'avez transmises jusqu'à présent pour 1837, et sur lesquelles il n'a pas encore été statué, ainsi que celles que vous auriez à m'envoyer. Je verrai alors ce qu'il me sera possible de faire d'après l'état des fonds mis à ma disposition pour les besoins de l'instruction primaire.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur le Recteur, que les instituteurs en exercice n'ont point droit à des secours proprement dits, la loi du 28 juin 1833 ayant suffisamment pourvu à leur sort. Cette règle ne peut souffrir d'exceptions que dans des cas très rares, qu'il vous appartiendra de juger, et alors vous devez me faire une proposition spéciale. Les secours ne sont donc destinés qu'aux anciens intituteurs, et sont personnels. Dans le cas où des individus, auxquels des secours auraient été accordés, décéderaient avant de les avoir touchés, leurs veuves ou leurs enfants ne sauraient en profiter, à moins de circonstances spéciales, après l'examen desquelles je pourrai, s'il y a lieu, donner mon autorisation.

Les institutrices, même en exercice, peuvent avoir droit aux secours du gouvernement ; car la loi du 28 juin ne leur a assuré aucun traitement fixe. Je vous invite donc, Monsieur le Recteur, à comprendre dans vos propositions collectives celles qui vous paraîtraient dignes des encouragements ou des secours du gouvernement ; mais, je vous recommande de vous montrer sévère dans l'appréciation des demandes,

les fonds de l'État ne devant être employés que pour récompenser des services réels rendus à l'instruction primaire.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,

SALVANDY.

Pour le Ministre :

Le Pair de France, vice-président du Conseil royal de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

3° Sur les engagements décennaux.

Paris, le 15 juin 1837.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La circulaire du 9 juillet 1831 a imposé aux jeunes instituteurs qui voudraient profiter du bénéfice de la loi du 21 mars 1832 l'obligation de souscrire leur engagement décennal et de vous l'adresser dans le courant du mois de décembre qui précède l'année du tirage. Ces pièces doivent être transmises immédiatement à mon ministère, et présentées a l'acceptation du Conseil royal.

De nombreux envois partiels ont lieu chaque année jusqu'au jour fixé pour le tirage au sort, nonobstant les instructions de la circulaire précitée; je crois donc devoir vous en rappeler les termes, et vous inviter à vous y conformer rigoureusement à l'avenir. Vous voudrez bien ne plus me transmettre, après le mois de décembre, que les engagements des instituteurs qui auront été nommés postérieurement à cette époque.

La circulaire du 9 juillet 1831 recommandait aussi à MM. les recteurs de joindre à l'envoi des engagements un tableau contenant, entre autres renseignements, l'indication de la position nouvelle des instituteurs que les jeunes maitres ont remplacés. Vous devez, en outre, faire connaître si les instituteurs remplacés ont aussi contracté l'engagement décennal, s'ils ont obtenu la dispense du service militaire en vertu de cet engagement, et s'ils ont abandonné leurs fonctions avant l'expiration des dix années.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, Monsieur le Recteur, qu'il ne me sera désormais possible de présenter a l'acceptation du Conseil royal que les engagements qui seront accompagnés de tous ces renseignements.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le ministre de l'Instruction publique,

SALVANDY.

Pour le Ministre :

Le Pair de France, vice-président du Conseil royal de l'Instruction publique,

VILLEMAIN.

A l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, le Roi, sur la présentation de M. le Ministre de l'instruction publique, a nommé chevalier de la légion d'honneur M. Lamotte, inspecteur des ecoles primaires du département de la Seine, et auteur d'un grand nombre d'ouvrages pour l'ensei-

gnement du degré élémentaire et du degré supérieur. L'active collaboration de M. Lamotte au *Manuel général* ne nous empêchera pas de dire que la distinction dont il vient d'être honoré est la juste récompense des services de tout genre qu'il a rendus et qu'il ne cesse de rendre à l'instruction primaire.

Par arrêté en date du 25 juin, M. le Ministre de l'instruction publique a décidé qu'il serait pris par son département 200 exemplaires des *Tableaux de musique* de M. L. Quicherat (1), pour être distribués dans les écoles normales primaires et dans les écoles modèles, et dans quelque-unes des principales écoles primaires.

Par décision du 9 juin, le Ministre, en conseil royal de l'instruction publique, a adopté, pour les écoles normales primaires et pour toutes les écoles primaires, la *grande Carte murale muette* et *la grande Carte murale écrite de France*, publiées par MM. Meissas et Michelot (2). Cette décision a dû être notifiée à MM. les recteurs.

(1) *Tableaux de musique*, ou Exercices gradués pour servir d'introduction à l'étude des instruments et du solfège, et adaptés aux différentes méthodes d'enseignement; par L. Quicherat, agrégé des classes supérieures des lettres, directeur du *Manuel général de l'instruction primaire*. Ouvrage approuvé par l'Université. 50 tableaux, imprimés par les procédés de E. Duverger. (Voir un *spécimen* dans le numéro d'*Avril* dernier.) Prix, avec le *Manuel* : 7 fr. 50 c. — A Paris, chez E. Duverger, rue Rameau, n° 6, et chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

(2) *Grande Carte murale de France, écrite*, composée de 16 feuilles grand raisin. Prix : 9 fr. »

Grande Carte murale muette de France, 7 50 c.

Les Cartes d'Europe sont du même prix.

Nota. On fait de fortes remises aux colléges, institutions et écoles. Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

« Ces cartes, qui ont près de 40 pieds de surface et qui sont très-bien exécutées, sont en usage dans l'institut royal des Sourds-muets de Paris, dans le collége royal de Versailles et dans un grand nombre d'autres établissements. La *Carte muette* et la *Carte écrite de France* viennent de paraître, et l'on ne saurait trop encourager cette importante collection. » (*Moniteur*.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTIONS POUR LES EXAMENS DE CAPACITÉ.

PLAIN-CHANT.

(1er Article.)

L'étude du chant usité dans les cérémonies de notre culte convient sans doute à tous les fidèles. Elle nous paraît une obligation pour l'instituteur, qui partout devrait être chargé d'enseigner les éléments de cette science, et qui souvent pourrait concourir d'une manière utile à l'exécution des chants consacrés à l'office divin (1).

L'article 1er de la loi du 28 juin 1833 a prescrit le *chant* pour l'examen du degré supérieur. Ce mot comprend naturellement le *plain-chant* et la *musique :* le programme publié par l'Université porte sur l'un et l'autre. Nous regrettons qu'on n'ait rien exigé à cet égard pour le brevet du degré elémentaire. Nous pensons que la connaissance du plain-chant était ici convenable et presque nécessaire : le culte ayant ses cérémonies dans les moindres villages, il était bien d'y attacher en quelque sorte par ce nouveau lien. Adressez à l'Être suprême de communes actions de grâces, faire monter vers le ciel des chants dans lesquels se confondent toutes les voix comme tous les vœux, a été dans tous les temps et dans toutes les croyances un des premiers besoins du sentiment religieux.

On peut faire à ce sujet une triste comparaison. Les cultes dissidents ont senti toute l'importance de cette pieuse coopération : entrez dans une église reformée, et vous verrez chacun, avec son livre noté, prendre part à tous les chants prescrits par le rite. Mais dans les églises catholiques, trop souvent le peuple semble être étranger à tout ce qui se chante. Cela indique une lacune dans l'enseignement du peuple. Cette lacune ne nous frappe pas seuls : dans une séance récente de la Société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France, on a précisément reproché à notre en-

(1) Dans un assez grand nombre de communes, l'instituteur est à la fois *chantre*. Bien entendu, ce n'est pas à ceux-là que s'adressent ici nos exhortations ; nous ferons seulement remarquer que voilà des maîtres de plain-chant tout formés ; et d'autre part, la perspective de ce petit cumul pourra être un encouragement pour ceux qui ne l'ont pas étudié.

seignement public de négliger une branche aussi importante de l'éducation morale, et cette négligence a paru à quelques membres un grief suffisant pour écarter des écoles mixtes les enfants protestants. « Sous le point de vue « même de la culture intellectuelle, a-t-on dit, les protestants renoncent à « d'immenses avantages en adhérant à des écoles mixtes, où ne peuvent « trouver place ni l'explication de la Bible, *ni les chants religieux* qui exer- « cent tant d'influence sur l'esprit et le cœur de la jeunesse. »

Nous le répétons : le *plain-chant* devrait être enseigné dans les plus petites écoles, et de pair avec la lecture et l'écriture (1). Outre l'avantage que nous venons de signaler, ce serait une introduction naturelle à la *musique*, qu'on réserverait pour les écoles du degré supérieur. Les élèves arriveraient dans ces dernières écoles possédant déjà des notions très précieuses, surtout avec un goût pour la science des sons, et un sentiment musical qu'on ne saurait trop tôt développer. Des *faux-bourdons* sur les belles psalmodies du plain-chant les auraient déjà initiés aux jouissances de l'harmonie.

Nous avons vu que, devant plusieurs commissions d'examen, des aspirants au brevet de capacité, ne pouvant satisfaire au programme sous le rapport du plain-chant, ont donné cette excuse, qu'ils étaient dénués de tout secours pour acquérir ce genre d'instruction. Assurément cette excuse n'est que trop valable, et il y aurait plus que de la rigueur à exiger de quelqu'un des connaissances que rien n'a pu lui fournir. Nous voulons, à cet égard, venir en aide aux candidats. Nous exposerons, dans une série d'instructions, les éléments du plain-chant. Ce que nous avons trouvé sur cette matière dans les ouvrages publiés récemment pour l'instruction primaire, nous paraît bien incomplet, et suffirait peut-être aux exigences du programme, mais non aux besoins réels de l'exécution. Nous donnerons préalablement des notions générales, communes au plain-chant et à la musique, mais qui nous paraissent indispensables pour avoir une véritable intelligence de l'un et de l'autre. Toutefois, dans le cours de ces articles, nous nous garderons bien de baser, comme on le fait dans tous les ouvrages modernes, le plain-chant sur la musique, et de nous en référer à l'une pour l'autre. Le plain-chant ne doit pas présupposer la musique; car, sans parler ici de l'ordre chronologique, le simple ne peut présupposer le composé. Il doit être la musique d'un bien grand nombre d'enfants qui ne pourront arriver jusqu'à la musique proprement dite; c'est la musique des campagnes. Nous ne demanderons pas davantage aux instituteurs et aux aspirants au brevet de capacité, pour lesquels nous rédigeons ces instructions, la connaissance de la science musicale; et si nous faisons incidemment quelques rapprochements, avec cette science, ils seront de pure curiosité; ce seront des notions corrélatives, que nous glisserons en quelque sorte pour l'avenir.

Nous adressant à des esprits déjà formés, nous ne craindrons pas d'entrer

(1) « Quoique les enfants aiment naturellement à fréquenter les églises, ils « cessent d'avoir cette inclination lorsqu'ils avancent en âge, à moins qu'ils n'aient « appris à chanter. La connaissance du plain-chant les rendra donc de bons pa- « roissiens, qui assisteront à l'office divin, et qui contribueront à le faire célé- « brer avec décence. Outre cela, cette connaissance les mettra en état de s'exercer « chez eux, et par conséquent de s'entretenir de choses utiles, et de s'abstenir « des chansons profanes qui portent la corruption dans le cœur. » (L'abbé LE BOEUF, *Traité du Chant ecclésiastique*, p. 9.)

dans des développements qui seraient déplacés si nous parlions à des élèves. Nous conduirons, par une suite de raisonnements et de déductions, à des préceptes qui, donnés sèchement, pénètreraient moins dans l'intelligence et dans la mémoire. D'ailleurs les livres techniques sur le plain-chant ne manquent pas, quoique bien des gens en ignorent l'existence; ce qui nous a paru manquer, c'est une exposition raisonnée et progressive de cette science. Il est bien clair qu'en prenant ainsi le chemin le plus long, nous dirons des choses qui ne seront pas demandées dans un examen; mais ces choses éclairciront le reste, et serviront à le faire retenir en l'expliquant.

Dans cet exposé, la partie des exercices sera nécessairement fort incomplète, et même presque nulle; mais nous indiquerons les moyens de composer soi-même, avec une extrême facilité, les exercices qui pouront conduire à la pratique. D'ailleurs, il y a ici un avantage qui n'existe pas pour la musique : il serait presque impossible à l'instituteur et à l'aspirant de se procurer des morceaux de musique sur lesquels il pût mettre en œuvre les éléments qu'il a acquis; au lieu que les livres de plain-chant sont extrêmement communs, et il n'est pas de village où l'on ne puisse trouver toutes les ressources nécessaires pour des exercices, soit de lecture, soit d'intonation. Il ne s'agirait que de copier quelques pages d'un graduel ou d'un antiphonier : tout le plain-chant est dans ce peu de pages.

Quoique le plain-chant soit une science bien inférieure à la musique, cette étude n'est pas sans intérêt pour celui qui possède la théorie musicale : il y trouvera comme les racines de la musique; il verra les emprunts qu'elle lui a fait, les amélorations qu'elle y a introduites, les imperfections qu'elle en a conservées (1).

Quant à ceux qui ont approfondi l'histoire ou la littérature ancienne, le plain-chant doit également piquer leur curiosité. Ce chant, tel qu'il subsiste encore aujourd'hui, est un reste défiguré, mais bien précieux, de la musique grecque. Lorsque les Chrétiens commencèrent d'avoir des églises, et d'y chanter des psaumes et d'autres hymnes, ils se saisirent de la musique dans l'état où ils la trouvèrent; mais des vers, auxquels elle avait toujours été appliquée, ils la transportèrent à la prose des livres sacrés, et lui firent perdre ainsi une de ses parties constitutives, le rhythme. Alors le chant, procédant uniformément et sans aucune espèce de mesure, par notes à peu près égales, perdit, avec sa marche rhythmique et cadencée, toute l'énergie qu'il en recevait. Il n'y eût plus que quelques hymnes, dans lesquelles on conserva un chant mesuré, que réclamait la quantité rigoureuse des vers; mais ce ne fut pas là le caractère général du plain-chant.

C'est dans la partie mélodique du plain-chant que l'on retrouve l'héritage de la musique ancienne. Les divers *modes*, dont les théoriciens grecs ont donné les noms et la classification, revivent dans les *tons* ou *modes* du chant ecclésiastique : long-temps même on les a désignés par les dénominations grecques.

Ambroise, archevêque de Milan (2), passe pour être l'inventeur du plain-chant, c'est-à-dire qu'il donna le premier une forme et une règle au chant ecclésiastique: pour l'approprier mieux à son objet, et le garantir de la bar-

(1) Tel est le fatras de *clefs*, qui avait sa cause dans l'insuffisance des quatre lignes composant la portée du plain-chant.

(2) Dans le quatrième siècle. Il mourut l'an 397 de notre ère.

barie et du dépérissement où tombait de son temps la musique. Le pape Grégoire (1) le perfectionna deux siècles après. Comme on avait chanté dans l'église latine et dans l'église grecque long-temps avant lui, il choisit parmi les chants ceux qui lui plurent davantage, en fit un recueil, et composa ainsi son *antiphonier*, qu'il nomma ou qui fut nommé *centon*, c'est-à-dire compilation, recueil. Le fonds de ces chants était toujours l'ancien chant des Grecs; ils roulaient sur leurs principes.

Le plain-chant, tel qu'il fut créé par Saint Ambroise, se nomme chant *Ambrosien* : il est encore en usage à Milan. Le plain-chant, tel qu'il fut rédigé par Saint Grégoire, forme le chant *Grégorien*. Il se conserve encore aujourd'hui à Rome et dans les autres églises où se pratique le chant *Romain*.

§ 1. NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Une cloche, un verre, une clef forée, etc., rendent un son qui reviendra le même toutes les fois qu'on le reproduira. Le cri de certains animaux offre aussi un son unique. Mais la plupart des animaux, et notamment les oiseaux, ont un organe capable de rendre plusieurs sons différents ; la voix humaine est également dans ce cas.

Les sons ont plus ou moins d'élévation. Les sons élevés s'appellent *aigus ;* les sons opposés aux sons aigus se nomment *graves*.

On *monte* quand on va du grave à l'aigu; on *descend* quand on va de l'aigu au grave.

La suite des sons forme une sorte d'échelle, dont la voix parcourt les échelons, soit en montant, soit en descendant.

On appelle *intervalle* la distance d'un son à un autre (plus grave ou plus aigu.)

Le plus petit intervalle que puisse exécuter la voix humaine est l'intervalle d'un *demi-ton*, qu'on appelait autrefois *semi-ton*. (Exécuter l'intervalle d'un demi-ton, en émettant les deux sons sur la voyelle *A*. On exécutera le demi-ton d'abord en montant, puis en descendant.)

L'intervalle d'*un ton* comprend deux demi-tons. (Exécuter, sur la voyelle *A*, l'intervalle d'un ton en montant. — Exécuter le demi-ton intermédiaire. — Exécuter, sur la voyelle *A*, l'intervalle d'un ton en descendant. — Exécuter le demi-ton intermediaire.)

La voix et l'oreille réclament, dans l'échelle des sons, un certain mélange de tons et de demi-tons. Les tons et demi-tons, employés seuls, seraient durs ou inexécutables.

L'oreille trouve agréable une suite ascendante de quatre sons qui ont entre eux les intervalles suivants :

Un ton, *un* ton, *un demi*-ton.

Exécutez, toujours sur la voyelle *A*, une suite de sons qui aient entre eux ces intervalles (2).

(1) Grégoire Ier, dit le Grand. Il fut élu pape l'an 590.

(2) On pourra toujours s'assurer si l'on exécute un ton ou un demi-ton. En passant par le demi-ton, il sera facile d'arriver au ton ; et l'on sera sûr que l'on exécute un demi-ton, quant on ne pourra placer entre les deux sons qu'on émet aucun son intermédiaire. Du reste, la série des quatre sons ci-dessus indiqués

En conservant le son le plus élevé de la série précédente, exécutez un ton en montant.

A partir de ce dernier son, exécutez, toujours en montant, une série semblable à la première :

Un ton, *un* ton, *un demi*-ton.

Maintenant exécutez sans interruption toute cette série :

1 ton, 1 ton, 1/2 ton, 1 ton, 1 ton, 1/2 ton.

Les sons disposés de cette manière forment ce qu'on appelle la *gamme*. La gamme est composée de cinq tons et de deux demi-tons : les deux demi-tons sont placés du *troisième* au *quatrième* degré, et du *septième* au *huitième*.

Composition de la gamme.

	1 ton		1 ton		1/2 ton		1 ton		1 ton		1 ton		1/2 ton	
A		A		A		A		A		A		A		A

La série de quatre sons qui se suivent par degrés conjoints, ou de quatre *cordes*, se nomme *tétracorde*, d'un mot grec qui signifie les sons de quatre cordes.

La gamme se compose donc de deux tétracordes ajoutés l'un à l'autre, et ces tétracordes sont *disjoints*.

Deux tétracordes sont *conjoints* quand le son le plus aigu de l'un est en même temps le son le plus grave de l'autre :

si, ut, ré, mi.
mi, fa, sol, la.

Ils sont *disjoints* quand ils n'ont pas ainsi un son commun, mais qu'il y a entre l'un et l'autre l'intervalle d'un degré :

ut, ré, mi, fa.
sol, la, si, ut.

Il était à propos de distinguer par des noms particuliers les différents sons (1) de la gamme. Long-temps on a employé pour cet usage les premières lettres de l'alphabet. Gui d'Arezzo (2) attribua le premier aux divers sons de l'échelle diatonique les six noms : *ut, ré, mi, fa, sol, la.* Il emprunta ces syllabes aux six hémistiches de l'hymne de saint Jean, par Paul diacre, qui vivait à la fin du huitième siècle, sous Charlemagne :

est si naturelle, qu'on la retrouvera dans un grand nombre de chants, et l'on pourra s'en rappeler un comme formule. Telle est le début de la chanson populaire de *Cadet Roussel*, celui de la romance plus moderne : *Partant pour la Syrie*, celui de la marche de *Lodoïska*.

(1) *Sons, cordes, voix* (en latin *voces,* en italien *voce*), *tons, notes*, sont dans ce cas synonymes. Mais nous ne voulons pas encore nous servir du mot *note*, qui proprement doit n'avoir rapport qu'au chant *écrit*. Ce n'est que par extension qu'on dit : Soutenir une *note ;* cette voix a de belles *notes*.

(2) Gui d'Arrezzo ou l'Aretin (*Guido Aretino*), bénédictin du XI[e] siècle.

UT queant laxis REsonare fibris
MIra gestorum FAmuli tuorum,
SOLve polluti LAbii reatum,
Sancte Joannes (1).

Il avait remarqué que les syllabes commençant chaque hémistiche formaient, par leur intonation, une suite diatonique, en cette manière :

la
sol
fa
mi
ré
ut

Il prit donc cette hymne comme une formule, en fit apprendre par cœur le chant à ses élèves, de manière à leur rendre familière la progression diatonique, *ut, ré, mi,* etc., et chaque syllabe était chargée de rappeler le son.

Gui d'Arezzo n'avait pas donné un nom à tous les sons de la gamme. Le septième degré n'avait pas sa syllabe. Ce n'est que beaucoup plus tard, dans le dix-septième siècle, qu'on ajouta le *si*, nécessaire pour distinguer toutes les cordes de la gamme, et cette addition n'eut pas lieu sans beaucoup d'opposition. Il est bien clair qu'on ne pouvait pas faire que ce septième son n'existât pas; mais l'on ne lui donnait d'autre nom que celui de la lettre B.

Comme les différentes cordes de la gamme ont été désignées par des lettres avant Gui d'Arezzo, et aussi la plupart du temps par lui-même, et postérieurement, et le sont même encore aujourd'hui dans les livres de plain-chant, il faut savoir par quelle lettre chaque son est représenté. La lettre A marque le *la* (2) et non pas l'*ut*. Ainsi la série ascendante, à partir de *la*, est représentée successivement par les premières lettres de l'alphabet (3) :

la	*si*	*ut*	*ré*	*mi*	*fa*	*sol* (4).
A	B	C	D	E	F	G

On voit que, dans cette classification, le *si* était B.

(1) C'est à tort que l'on divise quelquefois en deux lignes chacun des trois premiers vers de cette strophe *saphique*. (Voyez, par exemple, à l'article Guido, dans la *Biographie universelle* de M. Michaud.)

Un italien, Angelo Berardi, a renfermé les noms de ces six premiers degrés de la gamme dans le vers latin suivant :

Ut Relevet Miserum Fatum Solitosque Labores.

(2) Encore en ceci on avait suivi les errements des Grecs.

(3) Les sept lettres représentant les sons de la gamme ont été réunies dans un vers latin, où les initiales des mots figurent progressivement l'échelle ascendante :

Corde Deum Et Fidibus Gemituque Alto Benedicam.

(4) La gamme de Gui d'Arrezzo différait un peu de celle-ci : elle commençait un degré plus bas. Il se servait de la lettre grecque *gamma* pour nommer la première corde (*sol*); d'où le nom de *gamme*.

sol	*la*	*si*	*ut*	*ré*	*mi*	*fa*
Γ	A	B	C	D	E	F

Puis il poursuivait à l'aigu :

G a b c d e f

Aujourd'hui les sept noms : *ut, ré, mi, fa, sol, la si,* sont assez généralement adoptés (1).

Dans ces noms il n'y a pas le huitième degré de la gramme, ou la dernière note du second tétracorde. C'est que ce huitième son a beaucoup d'analogie avec le premier, celui d'où l'on est parti, au point qu'une oreille peu exercée peut les confondre. Cette ressemblance a fait donner à la huitième corde de la gamme, ou à l'*octave* (2), le même nom qu'à la première, c'est-à-dire *ut.* Après ce nouvel *ut*, toujours en montant, viendrait un nouveau *ré*, puis un nouveau *mi*, etc., parce que ce *ré* et ce *mi* seraient des sons presque identiques avec le *ré* et le *mi* d'en bas.

Ainsi avec sept syllabes on peut nommer tous les sons imaginables. Si l'on va à l'aigu, arrivé au *si*, on recommencera une nouvelle gamme : *ut, ré, mi, fa, sol*, etc. Si l'on va au grave, à partir de l'*ut*, on recommencera pareillement une nouvelle gamme, dans l'ordre inverse : *ut, si, la, sol, fa*, etc.

Une gamme qui procède du grave à l'aigu se nomme gamme *montante* ou *ascendante;* une gamme qui procède de l'aigu au grave se nomme gamme *descendante*. On appelle *octave supérieure* le son séparé d'un autre par un octave à l'aigu, *octave inférieure* le son séparé d'un autre par un octave au grave. Un son est à la *double-octave* d'un autre quand il y a entre eux l'intervalle de deux octaves.

Non seulement il eût été plus long, mais encore il était impossible de donner un nom différent à tous les degrés de l'échelle des sons; car cette échelle est infinie : il n y a pas de son aigu au-dessus duquel on ne puisse concevoir un son plus grave. Par le système adopté (3), on peut, comme nous l'avons dit, nommer tous les sons imaginables, parce que les mêmes sons se reproduisent de huit en huit, soit qu'on monte, soit qu'on descende.

Deux comparaisons rendront sensible cette désignation d'une série illimitée de sons par un nombre fort restreint de termes.

Avec les noms des sept jours de la semaine (4), on peut compter les jours à l'infini, en avançant ou en rétrogradant :

(1) Les Allemands sont les seuls qui aient conservé l'usage de nommer les sons par les lettres de l'alphabet. Les Anglais ne se servent que de quatre syllabes : *mi, fa, sol, la.* Les Italiens ont substitué la syllabe *do* à la syllabe *ut*, et de nos jours la même substitution a été essayée en France, mais sans succès comme sans raison. En effet, de quoi accuse-t-on cette pauvre syllabe *ut?* d'être sourde; mais cela n'est pas vrai : elle l'est moins que *mi* et *si;* pour s'en convaincre, on n'a qu'à soutenir un son sur ces trois syllabes. On a emprunté, bien à tort, aux Italiens, un argument qui n'est pas applicable à notre langue. Ils ont eu un bon motif pour supprimer le nom d'*out*, syllabe effectivement très sourde et très désagréable; mais nous n'en avons pas pour supprimer *ut.* Au reste, comme nous le disions, les novateurs sont loin d'avoir gagné leur cause, et les artistes ne nous paraissent pas encore disposés à dire : Il ne peut monter jusqu'au *do* dièse; restez sur le *do* ou soutenez le *do;* la symphonie de Beethoven en *do mineur.*

(2) Qu'on nomme aussi dans le plain-chant *réplique*, c'est-à-dire répétition du premier degré.

(3) C'est à saint Grégoire qu'on doit cette observation capitale, que la gamme diatonique n'a pas plus de sept sons différents. D'où il a été conduit à réformer sur ce point le système des Grecs, qui nommaient quinze sons ou degrés diatoniques, et à n'admettre que sept lettres pour désigner toutes les cordes.

(4) Cet ingénieux rapprochement semble dû à Guido d'Arezzo, du moins il y revient plusieurs fois dans ses ouvrages.

En montant.		En descendant.	
ut	*lundi.*	ut	*lundi.*
ré	*mardi.*	si	*dimanche.*
mi	*mercredi.*	la	*samedi.*
fa	*jeudi.*	sol	*vendredi.*
sol.	*vendredi.*	fa	*jeudi.*
la	*samedi.*	mi	*mercredi.*
si	*dimanche.*	ré	*mardi.*
ut	*lundi.*	ut	*lundi.*
ré	*mardi.*	si	*dimanche.*
mi	*mercredi.*	la	*samedi.*

Dans l'ordre des jours de la semaine, l'*octave* du dimanche tombe le dimanche, celle du jeudi tombe le jeudi, etc. De même dans la série des sons, l'*octave d'ut* est *ut*, l'octave de *sol* est *sol*, etc.

Nous emprunterons l'autre exemple à la numération. Avec très-peu de termes différents, on peut nommer tous les nombres imaginables. Après *dix*, viennent quelques noms particuliers : *onze, douze treize,* etc. ; mais cette richesse de langage ne pouvait se prolonger bien loin, et bientôt nous trouvons : dix *sept,* dix *huit,* dix *neuf.* A partir de *vingt,* nous parcourons tout le cercle d'une *dizaine* (que nous comparons à l'octave musicale), en répétant les noms de la première dizaine : vingt et *un*, vingt *deux,* vingt trois, etc. Trente et *un,* trente *deux,* trente *trois,* etc. Quarante et *un,* quarante *deux*, etc. Cent *un,* cent *deux*, etc.

Nous avons dit que les sons des deux octaves ont entre eux beaucoup d'analogie. Cela est frappant quand on entend des voix d'hommes et des voix de femmes ou d'enfants exécuter le même chant. Les hommes émettent exactement le même son, ou chantent *à l'unisson;* mais les femmes et les enfants chantent *à l'octave supérieure :* ainsi le veut la nature de leur organe. Cependant, l'on dit encore dans le cas que toutes ces voix réunies chantent à *l'unisson.*

Si plusieurs voix ou plusieurs instruments, ou même un seul, font entendre à la fois plusieurs sons différents, ces sons forment un *accord.*

Un chant qui n'est accompagné par aucune autre partie forme une *mélodie;* s'il est soutenu par des accords, il présente une *harmonie.*

Tout ce que nous venons de dire sur la nature des sons, sur leur succession, sur la composition de la gamme, n'appartient pas plus au plain-chant qu'à la musique. Mais ces notions générales sont nécessaires pour bien comprendre ce qui appartient spécialement à l'un et à l'autre.

L. Quicherat.

(*La suite à un prochain numéro.*)

MÉLANGES.

EXTRAIT DU RAPPORT AU ROI (1).

Sur le budget de l'instruction publique pour l'exercice de 1838.

Chap. IV. Administration académique et départementale.

Crédit demandé pour 1838,	919,900 fr.
Crédit accordé pour 1837,	819,900

L'augmentation de 100,000 fr. est demandée pour les frais d'inspection des écoles primaires.

L'inspection de ces écoles produit d'excellents résultats, qui sont généralement appréciés, comme l'attestent les délibérations d'un grand nombre de conseils généraux. Les inspecteurs emploient à la visite des écoles, dans les communes rurales, les six mois de l'année, pendant lesquels elles sont le plus fréquentées ; ils doivent en outre, visiter les écoles primaires des villes, dresser tous les ans une statistique de tous ces établissements, inspecter fréquemment l'école normale du département, seconder les comités d'arrondissement dans leurs opérations, prendre part à celles des commissions d'instruction primaire ; faire auprès du préfet des travaux longs et minutieux, relatifs aux communes à imposer d'office et au paiement des dépenses des écoles primaires dans chaque commune ; inscrire les demandes formées par les communes, à l'effet d'obtenir des secours pour être aidées dans leurs projets d'acquisition, construction et réparations de maisons d'école et d'achat de mobilier ; tenir les registres de la caisse d'épargne et de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires communaux, etc.

J'ai dit, l'année dernière, que, sur divers points du royaume, on avait demandé qu'il y eût plus d'un inspecteur spécial de l'instruction primaire par département, et que même le vœu avait été exprimé qu'il en fût nommé un par arrondissement. L'expérience n'a fait que prouver de plus en plus combien une seule personne est loin de suffire, dans presque tous les départements, aux soins divers que réclament la surveillance et l'inspection des écoles. Lorsqu'il s'agira de compléter ce service, et de lui donner une organisation définitive, il y aura lieu d'examiner s'il ne convient pas d'y maintenir l'unité départementale. Je suis porté à croire que, au lieu de diviser les départements en plusieurs arrondissements d'inspection, il vaudra mieux laisser auprès de chaque préfet un inspecteur responsable de tout le service, et secondé, pour la surveillance des écoles qu'il ne pourra visiter lui-même, par un ou plusieurs fonctionnaires qui lui seront subordonnés, et qui pour-

(1) Quoique ce rapport appartienne à la partie officielle, nous avons préféré le donner ici, pour le rapprocher de la discussion du budget.

ront prendre le titre de *sous-inspecteurs* ou d'*inspecteurs-adjoints*. En attendant que cette question puisse être résolue en pleine connaissance de cause, il est au moins nécessaire de pouvoir déléguer, pour aider les inspecteurs dans tous les départements, soit quelques instituteurs distingués, qui se feront suppléer pendant leurs tournées, soit d'autres citoyens choisis parmi ceux qui se font le plus remarquer par leur zèle pour les progrès de l'instruction primaire. Ces délégués provisoires auront droit, pour leurs frais de déplacement, à des indemnités pour lesquelles une augmentation de crédit est indispensable. C'est pour ce motif que je propose d'élever de 100,000 à 200,000 fr. la somme affectée aux frais de tournée des inspecteurs primaires.

Instruction primaire.

Encouragements à l'instruction primaire.

Chap. VII. Fonds généraux.	1,600,000 fr.
Chap. VIII. Centimes additionnels qui doivent être votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 28 juin 1833.	3,000,000
Chap. IX. Portion des centimes facultatifs affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire.	500,000

Écoles normales primaires.

Fonds spéciaux.	200,000

Cette somme se compose des bourses et des pensions des élèves, des fondations, donations, legs et autres produits spéciaux qui sont centralisés au Trésor, et portés en recette au budget de l'Etat.

Le Ministre de l'instruction publique,

Guizot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Séance du 19 mai 1837.)

EXTRAIT DU RAPPORT FAIT AU NOM

De la sous-commission chargée de l'examen du budget de l'instruction publique pour l'exercice de 1838, par M. Duvergier de Hauranne, député du Cher.

Chap. IV. Administration académique et départementale, 919,000 fr.

Les allocations que comprend ce chapitre pour les traitements, frais de bureau et frais de tournée des recteurs et inspecteurs, et secrétaires d'académie, sont les mêmes qu'au budget de 1837, et n'ont donné lieu à aucune observation. Il en est autrement de l'article relatif aux inspections provisoires, qui a sérieusement fixé notre attention.

La loi du 28 juin 1833 confère aux comités locaux et aux comités d'arrondissement le droit d'inspecter les écoles publiques ou privées qui se trouvent établies dans leurs ressorts respectifs. Mais, à cette double inspection, le Ministre et la Chambre, en 1834, jugèrent convenable d'en ajouter une troisième, qui, salariée et placée sous l'autorité et la direction des recteurs, devait venir en aide à l'inspection gratuite, et fournir à la fois au gouvernement les renseignements dont il a besoin, aux instituteurs les indications techniques dont ils ne peuvent se passer. Cette inspection, en outre, paraissait propre à stimuler le zèle des autorités locales, et à donner au développement de l'instruction primaire une salutaire impulsion. A cet effet, une somme de 240,000 fr. fut votée (traitement et frais de tournée), qui permit d'établir un inspecteur par département. Aujourd'hui, le Ministre propose d'ajouter à ces 240,000 fr. une nouvelle somme de 100,000 fr. Voici quels sont ses motifs.

Pour que l'inspection primaire produise de bons effets, il faut qu'elle ait lieu régulièrement une fois par an au moins; et dans beaucoup de départements, en supposant même que l'inspecteur primaire soit en course depuis le commencement jusqu'à la fin de l'année, il lui serait impossible d'achever sa tâche et de visiter toutes les écoles. Il est pourtant bien évident qu'un inspecteur primaire ne saurait exercer aucune action sur l'instituteur qu'il voit tous les deux ans, à jour fixe, et pendant une ou deux heures seulement; il est bien évident aussi qu'entre cet inspecteur et les autorités locales, il ne peut se nouer d'utiles relations. Il y a donc nécessité de rendre l'inspection, d'une part, plus fréquente, de l'autre, plus sérieuse; et pour cela le seul moyen est de diminuer le nombre des communes que chaque inspecteur doit visiter. Outre les visites régulières et annuelles, il est aussi beaucoup de cas où des visites accidentelles peuvent être d'une grande importance. Or, aujourd'hui ces sortes de visites sont absolument impossibles, puisque le temps suffit à peine aux premières. Enfin il serait bon que les inspecteurs pussent quelquefois s'arrêter dans les communes, où, soit par l'ignorance et la timidité des autorités locales, soit par toute autre cause, les écoles primaires n'ont point encore reçu un commencement d'organisation, et où leur présence serait à la fois un avertissement et une excitation.

Les motifs que nous reproduisons sommairement ont paru à votre commission parfaitement suffisants pour justifier l'augmentation demandée par le Ministre. Cette augmentation, il faut d'ailleurs le remarquer, ne doit point s'appliquer à augmenter le nombre des inspecteurs, qui, quant à présent, reste fixé à un par département; mais elle permettra de les faire aider, soit par des fonctionnaires de l'instruction publique, soit par des citoyens zélés qui, moyennant une juste indemnité, consentiront à visiter, au lieu de l'inspecteur, une portion des communes comprises dans son ressort. Il n'y aura d'ailleurs dans cette création rien d'absolu ni d'uniforme; et la question de savoir si les suppléments dont il s'agit sont ou non nécessaires, sera examinée dans chaque localité, non d'après une règle commune, mais d'après les besoins réels du service. Votre commission insiste surtout pour que l'inspection salariée ne fasse point perdre de vue l'inspection gratuite, organisée par la loi de juin 1833, et qui, malgré quelques négligences partielles, lui paraît appelée à concourir puissamment au développement et aux progrès de l'instruction primaire, Il est des départements où cette institution a déjà produit des

effets salutaires, et s'il en est d'autres où elle languit encore, on peut espérer que de bons exemples et de sages encouragements finiront par lui donner la vie et l'activité qui lui manquent. Votre commission reconnaît, au reste, que deux inspecteurs peuvent très bien marcher d'accord et s'aider mutuellement; c'est dans cette pensée qu'elle n'hésite pas à accorder les 100,000 fr. demandés.

Instruction primaire.

Chap. VII. Encouragements à l'instruction primaire, 1,600,000 fr.
Chap. VIII. Centimes additionnels votés par les conseils généraux, 3,000,000
Chap, IX. Portion de centimes facultatifs affectée à l'instruction primaire par les conseils généraux, 500,000
Chap. X. Ecoles normales primaires (fonds spéciaux.) 500,000

Si aux allocations contenues dans ces quatre chapitres, on ajoute la somme de 3,300,000 fr. portée au budget des finances, et qui représente le produit des 3 centimes communaux autorisés par la loi du 28 juin 1833, on obtient une somme totale de 8,000,000 fr., qui peuvent former l'ensemble des ressources de l'instruction primaire (1) en 1838. Mais il est à remarquer que sur ces 8,000,000 fr., 1,600,000 fr. seulement se distribueront par les mains du Ministre. Voici quel a été l'emploi d'une somme pareille en 1836 :

La première des dépenses imputables sur ce fonds de 1836 est le complément des frais de location des maisons d'école et de traitement des instituteurs, en cas d'insuffisance des centimes communaux et départementaux. Or, cette dépense obligatoire, qui, en 1834 avait pris 183,588 fr., et en 1835, 253,158 fr., s'est élevée, en 1836, jusqu'à 449,591 fr., c'est-à-dire à près du quart de la subvention. Il faut ajouter que 25 départements, qui, en 1834, n'avaient prélevé sur les fonds généraux que 261,837 fr., et, en 1837, 295,635 fr., ont prélevé sur les mêmes fonds en 1836, 307,387 fr. Les deux articles réunis absorbent à peu près la moitié des 1,600,000 fr.; ils n'en absorbaient que le tiers en 1835.

Par une compensation nécessaire, les autres articles de dépenses sont tombés : les allocations pour acquisition ou entretien du mobilier de maisons d'école, de 816,976 fr. à 709,387 fr.; les frais de premier établissement, acquisitions ou entretien du mobilier des écoles, de 42,892 fr. à 13,341 fr.; les encouragements et secours aux instituteurs et institutrices, de 69,029 fr. à 9,840 fr.; les acquisitions de livres élémentaires et dépenses générales, de 65,754 fr. à 29,666 fr.

Les allocations diverses pour salles d'asile, écoles de frères, etc., ont au contraire monté de 42,220 fr. à 70,792 fr.

Rien qu'à l'inspection de ces résultats, il est aisé de juger que l'instruction primaire est en progrès, et que le nombre des écoles a sensiblement augmenté de 1835 à 1836; 1,700 nouvelles écoles primaires communales ont en effet été fondées pendant le cours de 1836, ce qui porte à 29,726 le nombre total

(1) Il faut ajouter le traitement des inspecteurs des écoles primaires, dont il a été question ci-dessus, et aussi une portion des 10,000 fr. affectées à l'examen des livres pour l'instruction secondaire et l'instruction primaire. (Note du Directeur.)

des instituteurs primaires communaux. Assurément, parmi ces instituteurs, il en est beaucoup encore qui suffisent mal à leur tache. Mais grâce aux écoles normales primaires, dont les services sont chaque jour plus appréciés, grâce aussi aux inspections, qui vont devenir plus fréquentes et plus réelles, on peut espérer que cet inconvénient diminuera chaque année, et que bientôt le personnel des instituteurs répondra mieux à la grandeur et à l'importance de leur mission.

Si maintenant, de la distinction par articles, on passe à la distinction par départements, on peut, lorqu'on ne se rend pas bien compte du texte et de l'esprit de la loi du 28 juin 1833, être frappé et surpris de quelques anomalies apparentes. Ainsi, certains départements semblent favorisés aux dépens de certains autres; et l'on se demande, par exemple, pourquoi il est accordé à la Marne plus de 60,000 fr., tandis que le Haute-Vienne reçoit 3,000 fr. seulement, la Nièvre 2,545 fr., et la Meuse 5,070 fr.

Rien pourtant n'est plus naturel, et il suffit, pour s'en convaincre, d'un instant d'examen.

La Chambre sait que, d'après la loi du 28 juin 1833, toute commune est tenue d'entretenir une école primaire, et tout département une école normale, soit isolément, soit en se réunissant à d'autres communes ou d'autres départements. La Chambre sait également que, pour subvenir aux dépenses diverses résulant de cette obligation, la même loi crée trois ordres de ressources, ce sont :

1° Une imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes votées par les conseils municipaux, ou à défaut de leur vote, etablis d'office par le Ministre;

2° Une imposition spéciale de 2 centimes additionnels au principal des mêmes contributions votées par les conseils généraux ou établis d'office par le Ministre;

Un fond supplémentaire, dont la quotité peut varier, et qui est porté chaque année au budget général de l'État.

Ainsi, les fonds départementaux ne doivent venir au secours des communes qu'en cas d'insuffisance des fonds communaux; les fonds de l'État ne doivent aider, soit les communes, soit les départements, qu'en cas d'insuffisance des fonds communaux et départementaux. Or, il est des départements qui, soit parce qu'ils sont plus riches, soit parce que l'instruction primaire y est moins développée, se suffisent parfaitement au moyen de leurs 5 centimes, et qui, par conséquent, n'ont aucune espèce de droit à une part quelconque dans le fonds subventionnel de 1,600,000. Il en est même qui n'affectent pas à l'instruction primaire la totalité des 2 centimes, tandis que d'autres ajoutent à ces 2 centimes une part dans le produit de leurs centimes facultatifs. En 1836, par exemple, 51 conseils généraux seulement ont voté les 2 centimes autorisés par la loi. Sur ces 51 conseils, 13 ont en outre prélevé sur leurs centimes facultatifs des sommes plus ou moins fortes pour le même objet. Les autres conseils généraux, au contraire, se sont bornes à voter depuis 3/10 de centimes jusqu'à 1 centime 3/4.

Cette simple exposition doit suffire pour faire comprendre comment la répartition par département du fonds subventionnel de 1,600.000 fr. est et doit être inégale. Nous dirons même que, si l'on se conformait strictement et littéralement aux prescriptions de la loi, elle le serait peut être encore plus.

Nous n'examinerons pas si la distinction qui paraît prévaloir entre certaines dépenses qu'on qualifie d'obligatoires et certaines dépenses qu'on regarde comme simplement facultatives, est ou non fondée en raison, et conforme au texte et à l'esprit de la loi du 28 juin 1833. Mais, en admettant que cette distinction soit juste, et que certaines dépenses, celles par exemple pour construction et acquisition de maisons d'école, ne soient pas absolument obligatoires pour les départements, le principe même du fonds subventionnel de 1,600,000 fr. exige qu'aucun secours ne soit accordé qu'après que les communes et les départements auront fait des efforts proportionnels à leurs ressources. Or, nous pourrions citer plusieurs départements qui, bien qu'ils n'aient jugé à propos de s'imposer que de 1 centime et demi, ou même 3/4 de centime, n'en ont pas moins obtenu, même pour dépenses des écoles normales primaires, et pour frais d'établissement et entretien du mobilier, des allocations plus ou moins fortes. On ne peut nier, ce nous semble, que dans cette manière de procéder, il n'y ait pour le moins quelque chose d'injuste et d'impolitique, puisque les départements qui votent pour l'instruction primaire tout ce que la loi les autorise à voter, ne sont pas mieux traités que d'autres; quelque chose d'impolitique, puisqu'il peut en résulter que les conseils généraux y voient une raison de restreindre leurs sacrifices, au lieu de les augmenter.

En présentant ces observations, votre commission ne prétend pas que, dans l'état transitoire où nous sommes encore, elles soient toujours et rigoureusement applicables. Ainsi, elle conçoit qu'en ce qui concerne surtout la construction des maisons d'écoles, de grands sacrifices de la part des communes aient pu suppléer quelquefois aux sacrifices que ne faisaient pas les départements. Mais ce sont là de rares exceptions, et en règle générale, il est nécessaire que le principe du fonds commun soit respecté, et que nul département n'obtienne un secours de l'État sans avoir épuisé les centimes que la loi lui permet de s'imposer. Ainsi, mais ainsi sérieusement, il y aurait à la fois justice et encouragement égal pour tous.

Votre commission ne reviendra pas sur les excellentes observations présentées par la commission l'an dernier au sujet du choix des méthodes. Comme la commission de l'an dernier, nous pensons qu'il y aurait quelque chose d'étroit et de mesquin à vouloir faire pénétrer la politique dans une question purement scientifique, et à se prononcer absolument contre une méthode, parce que cette méthode a, sous un gouvernement précédent, joui d'injustes priviléges. Comme la commission de l'an dernier, nous pensons que l'enseignement mutuel et l'enseignement simultané ont chacun ses avantages et ses inconvénients, et qu'il convient d'en laisser entièrement l'appréciation aux autorités locales et aux pères de famille. Mais, quelle que soit la méthode qu'on adopte, nous insistons fortement, avec la commission, pour que dans les écoles primaires, l'instruction religieuse et morale ne soit pas sacrifiée à l'instruction purement technique. Nous insistons pour que, soit par le choix des livres, soit par une bonne discipline, les maîtres s'efforcent de donner aux enfants, non seulement d'utiles connaissances, mais des principes et des habitudes plus utiles encore. C'est ainsi, et ainsi seulement, que se trouveront démenties les craintes qu'inspirait, à une autre époque, l'idée, si belle pourtant et si grande, de faire pénétrer partout les lumières et l'instruction. C'est ainsi que seront justifiées, au contraire, les espérances de ceux qui, depuis

tant d'années, ont consacré leur vie à la plus noble des missions, celle de développer toutes les intelligences et d'élever tous les esprits.

Parmi les institutions qui, à titre d'écoles primaires, reçoivent quelques subventions sur le fonds de 1 600,000 fr., il en est une qui, par sa nature et son but, mérite une attention particulière. Nous voulons parler des salles d'asile, destinées, comme chacun sait, à mettre les enfants à l'abri du vagabondage, et de leur inspirer dès l'âge le plus tendre des habitudes d'ordre et de régularité. Les premières salles d'asile furent fondées à Paris en 1826 par des souscriptions particulières, et par le soin de dames charitables, comme établissements de bienfaisance, non comme écoles. Mais après la loi de 1833, le Ministre de l'instruction publique pensa qu'en raison de l'instruction préparatoire qu'on reçoit dans les salles d'asile, elles ne pouvaient échapper à sa surveillance et à sa protection.

Il adressa donc aux recteurs et aux préfets une circulaire dans ce sens : néanmoins, pour ne pas bouleverser une administration qui marchait bien, il consentit à laisser subsister à Paris l'organisation et les règlements que les salles d'asile avaient reçu du Ministre de l'intérieur dès leur fondation.

Il est bon d'ajouter que, sous l'empire de cette organisation, et grâce au zèle des dames surveillantes, les salles d'asile firent des progrès notables. Ainsi, tandis qu'en 1830 il n'y en avait encore àParis que 5, où 800 enfants étaient reçus, au commencement de 1836 on en comptait 24 qui recevaient 4,000 enfants. Dans les départements aussi le nombre en augmentait tous les jours.

Cependant, le comité central de l'instruction primaire dont l'autorité sur les salles d'asile de Paris était à peu près nulle, crut devoir porter plainte à cet égard, et réclamer la stricte exécution de la loi de 1833. Aux yeux de ce comité, les salles d'asile étaient de véritables écoles, qui devaient, à ce titre, être soumises exclusivement à sa direction. Sans aller aussi loin, le Ministre crut pourtant qu'il y avait dans les réclamations du comité quelque chose de fondé, et en restreignant le pouvoir des dames surveillantes, il s'efforça de mettre d'accord l'exercice des droits que la loi de 1833 donne aux autorités municipales et les besoins particuliers d'une institution toute spéciale de sa nature. Malheureusement ce terme moyen ne fut pas accepté ; de sorte que, le comité des dames ayant cessé ses fonctions, les salles d'asile sont en ce moment soumises à la seule direction du préfet. Il en résulte que, privées de la surveillance et des soins qui les avaient soutenues jusqu'ici, privées aussi d'une partie des secours qui leur arrivaient par cette voie, les salles d'asile sont aujourd'hui, à Paris, dans un état fâcheux, qui menace de s'aggraver.

Votre commission n'a point à se prononcer sur la question de savoir si le comité central a bien ou mal interprété la loi de 1833, et si les salles d'asile doivent être classées parmi les écoles élémentaires plutôt que parmi les établissements de charité. Il lui semble pourtant que, du moment où une instruction quelconque est donnée dans ces écoles, il est difficile que le Ministre de l'instruction publique soit privé de toute intervention ; mais il lui semble aussi que ce sont des écoles d'une nature particulière, et auxquelles ne peuvent être appliquées, sans de graves inconvénients, les règles générales ; il lui semble que, lorsqu'il s'agit d'enfants si petits, des soins maternels sont nécessaires, et que ces soins appartiennent surtout à des femmes ; et il lui semble enfin que, quand l'autorité des dames surveillantes a produit de si bons effets pendant

plusieurs années, il serait injuste et nuisible de les en priver. Dans tous les cas, il lui paraît indispensable que l'état provisoire qui dure depuis le 1er janvier 1837 cesse promptement, et que le Ministre prenne un parti.

Nous ne doutons pas qu'il ne le fasse avec le vif désir d'assurer la conservation et les progrès d'établissements si utiles, et de ne pas sacrifier à une régularité systématique les avantages considérables qui peuvent en résulter.

(Séance du 7 juin.)

Chap. IV. Administration académique et départementale. 919,900 fr.

M. de Golbéry. Je remarque que dans ce chapitre on demande à la Chambre une augmentation de 100,000 fr. pour pourvoir aux frais de tournées extraordinaires des inspecteurs des écoles primaires. C'est une bien utile institution que celle de ces inspecteurs, et il n'entre pas dans ma pensée d'en attaquer l'existence; cependant, je ferai observer que l'allocation demandée est ou complétement inutile ou bien insuffisante. De quoi s'agit-il en effet? Le gouvernement, dans le rapport au roi, la commission dans le rapport qu'elle vous a soumis, reconnaissent l'un et l'autre qu'il est impossible que les inspecteurs primaient voient dans certains départements (et ce sont les plus nombreux), une fois par an, toutes les écoles qu'ils renferment. La commission se demande, et moi aussi je me demande à quoi sert une inspection qui n'est renouvelée que tous les deux ans; elle fait donc un appel au zèle des comités cantonaux institués par la loi du 28 juin 1833. J'ai à me plaindre, au nom de quelques conseils généraux, et particulièrement au nom de celui dont je fais partie, de l'excessive sévérité de comptabilité qui existe, à cet egard, dans les bureaux du ministère de l'instruction publique. Si cette sévérité n'existait pas, on ne viendrait pas aujourd'hui demander 100,000 fr. pour un surcroît de dépenses.

Voici de quoi il s'agit : M. le Ministre, et l'honorable membre qui, dans ce moment, siége à côté de lui, savent que plusieurs conseils généraux ont destiné des fonds à solder les frais de voyage et de séjour des membres que les comités cantonaux délèguent quelquefois pour visiter telle ou telle école de leur ressort. Ces comités dirigeant un très-petit nombre d'écoles, leur surveillance peut s'exercer à tous les instants, et par conséquent elle est fort utile. Il y a plus; il s'agit d'apprécier les differents qui peuvent s'élever entre le maire et l'instituteur, ou bien entre le curé ou le pasteur et ce même instituteur, les membres du comité connaissent parfaitement et les hommes et le pays; ils peuvent apaiser ces différents, peuvent savoir si l'école est bien ou mal tenue; ils surveillent l'enseignement et la moralité du maître et des élèves. L'inspecteur régulier, celui que le gouvernement a institué, ramène l'unité dans les méthodes : c'est là sa principale utilité; mais d'un autre côté, il faut qu'en dehors de son action, on puisse, à chaque instant, inspecter toutes les écoles, que ces visites soient inattendues, et je me plains qu'on ait toujours retranché du budget des conseils généraux des sommes votées, non pour payer des inspecteurs, mais pour indemniser les citoyens qui rempliraient ces fonctions des frais de transport qu'ils sont obligés de débourser. Si vous aviez laissé cette faculté de vote aux conseils généraux, ces inspections se feraient régulièrement et avec beaucoup plus d'efficacité.

Et remarquez bien que les inspecteurs que l'on veut gratifier d'une somme

de 100,000 fr., mise à leur disposition et à celle du préfet, ne pourront pas davantage suffire au travail; car il y a impossibilité physique, matérielle : ils ne peuvent voir plus d'une école par jour; il faut qu'ils passent d'une commune à l'autre; il faut qu'ils s'adressent aux autorités locales, pour en obtenir les renseignements nécessaires.

Mais j'entends dire que ces inspecteurs auront peut-être sous leurs ordres des sous-inspecteurs, ou que d'autres citoyens prendront cette qualité. Ce n'est pas ainsi qu'on vaincra la difficulté. En effet, si, comme le dit le rapport, les inspecteurs séjournent dans certaines communes pour y surveiller l'établissement d'écoles nouvelles, qu'en résultera-t-il? Vous prendrez encore sur le nombre de jours qu'ils pourraient donner aux écoles.

Il serait infiniment mieux de laisser subsister au budget du département les allocations locales. Les conseils généraux sont certainement tout aussi soigneux des deniers des contribuables qu'on peut l'être au ministère de l'instruction publique. Je n'accuse personne; mais je soutiens que les conseils généraux n'imposeraient pas à leurs départements une dépense nouvelle, si la nécessité n'en était pas démontrée.

Je crois que l'allocation demandée est de tous points insuffisante, que par conséquent elle est inutile. Il faudrait, pour la rendre efficace, un inspecteur par arrondissement, ce qui n'est pas possible; je demande qu'on laisse faire les conseils généraux, et qu'on n'alloue pas les 100,000 fr.

M. Duvergier de Hauranne, rapporteur. Il suffira, je crois, de peu de mots pour répondre à l'honorable préopinant. Il reconnaît la grande utilité des inspecteurs des écoles primaires : c'est une institution bonne, salutaire, et qu'il faut encourager. Quel est donc le reproche qu'il fait à l'allocation proposée? Le voici : le préopinant dit que cette allocation est insuffisante.

Il ne nie pas que, dans l'état actuel, il ne soit impossible que les inspecteurs remplissent la tâche qui leur est imposée, et qu'ils visitent toutes les écoles. Mais, dit-il, vous n'allouez que 100,000 fr. Ce n'est pas avec 100,000 fr. que vous pouvez suffire à tout le travail que vous imposez aux inspecteurs; mieux vaudrait infiniment laisser les conseils généraux suppléer par des allocations particulières à l'insuffisance des fonds de l'État. Voilà le raisonnement. Je dirai d'abord que, s'il y a quelques conseils généraux disposés à voter ce supplément, il en est beaucoup d'autres qui s'y refuseront. Vous courez le risque d'avoir une inspection bien organisée dans un petit nombre de départements, et de ne pas en avoir dans beaucoup d'autres.

Je vais plus loin. Que sont ces allocations dont parle l'honorable préopinant? Des allocations à des membres des comités cantonaux qui voudraient parcourir, non plus gratuitement, mais avec rétribution, les écoles qui ressortent de leur circonscription.

Eh bien, c'est altérer positivement l'esprit de la loi de 1833. D'après cette loi, les comités cantonaux doivent être gratuits. Ils cesseraient de l'être, s'ils se faisaient rétribuer, sous prétexte d'une autre inspection.

Je n'ajouterai qu'un mot. Comme M. de Golbéry, je suis disposé à croire que les 100,000 fr. ne sont pas suffisants; on ne pourra pas avec cette somme faire tout le bien qu'on peut désirer; mais ce n'est pas une raison pour supprimer entièrement l'allocation.

A l'aide de ces 100,000 fr., vous avez des inspecteurs qui visitent un

plus grand nombre d'écoles, non par eux-mêmes, c'est impossible, mais au moyen des suppléants choisis parmi les fonctionnaires de l'instruction publique.

La commission persiste dans sa proposition.

M. Havin. Je viens combattre l'augmentation demandée ; mais ce n'est pas par le même motif qu'a présenté M. de Golbéry.

J'ai été un des premiers à demander qu'il y eût des inspecteurs des écoles primaires. Il fallait que l'administration fût bien pénétrée dans tous les départements des besoins de l'instruction primaire.

Aussi M. le Ministre, en établissant son inspection, a-t-il rendu un grand service, parce qu'il a pu avoir, par les inspecteurs primaires, des renseignements positifs sur l'état de l'instruction dans toutes les parties de la France. Lorsque nous avons créé ces inspections ou ces inspecteurs primaires, nous n'avons pas pensé que ce fût une organisation à toujours ; nous avons seulement voulu mettre le gouvernement, comme je le disais, à même de connaître ces divers besoins. Aujourd'hui, M. le Ministre de l'instruction publique vous demande une augmentation de 100,000 fr. pour établir des sous-inspecteurs, et il ne vous dit pas comment il établira ces sous-inspections, quelle organisation il y donnera ; tout est laissé à son arbitraire. Je ne doute pas qu'il ne fasse un très-bon usage des 100,000 fr. que vous lui donnerez ; mais enfin je crois que la commission du budget, que vous, Messieurs, vous devez, avant d'allouer cette somme et de créer de nouvelles places, bien savoir ce que vous ferez.

M. le rapporteur. Nous le savons.

M. Havin. J'entends M. le rapporteur me dire qu'il le sait très-bien ; mais il n'a pas pris soin de nous le dire tout à fait.

M. le rapporteur. Mais si, cela est dans le rapport.

M. Havin. Je vous demande pardon : j'ai lu le rapport avec beaucoup d'attention, et vous ne déterminez pas d'une façon assez claire l'emploi des fonds.

On crée des places inconsidérément ; on crée à une grande quantité de personnes ce qu'au bout de quelque temps on nomme des droits acquis. Lorsque les créations de places inutiles sont faites, on ne peut plus dans la suite en obtenir la suppression, ou du moins la chose est très-difficile.

Je crois que M. le Ministre de l'instruction publique devrait encourager les inspections gratuites un peu plus qu'il ne le fait. Et voici comment je comprends qu'on devrait les encourager : il faudrait que les comités pussent donner des récompenses pour les instituteurs qui se distinguent par leur zèle et pour les élèves qui obtiennent des succès, et que ces récompenses fussent remises par les inspecteurs gratuits. Je crois aussi que, dans les différents cantons, il devrait y avoir un plus grand nombre d'inspecteurs gratuits, et on trouverait une foule de personnes honorables et éclairées qui s'intéressent à la propagation de l'instruction primaire, et qui s'acquitteraient avec zèle de ces fonctions philanthropiques. Il fallait dans les premiers temps qu'il y eût une autorité chargée de correspondre avec le Ministre et chargée de le mettre à même de connaître l'état des choses ; mais maintenant que cela est fait, il ne faut pas étendre ces inspections rétribuées, et créer dans chaque arrondissement des sous-inspecteurs.

On m'objecte que ce ne sont pas des sous-inspecteurs ; je ne sais pas le

nom qu'on leur donne, mais il me semble que, d'après les notes du budget, ces 100,000 fr. seront accordés aux personnes qui seront sous les ordres des inspecteurs déjà créés Eh bien, la Chambre doit réfléchir si elle doit accorder cette somme. Il est bien certain que l'année prochaine ou les suivantes on vous demandera de plus fortes sommes On vous a dit avec raison que la somme de 100,000 fr. n'était pas suffisante pour les inspecteurs primaires, et vous allez accorder une allocation extraordinaire pour les sous-inspecteurs primaires. Eh bien, la somme de 100,000 fr., répartie dans chaque arrondissement où vous mettrez un ou deux inspecteurs, sera tellement minime, qu'on sera forcé d'en demander davantage.

Aussi je résume mes observations en demandant que l'on mette à la disposition des comités locaux plus d'encouragement pour les instituteurs et pour les enfants. Qu'on augmente le nombre des inspecteurs primaires gratuits, on fera face à toutes les nécessités; on n'aura pas besoin de sous-inspecteurs salariés; même on pourra supprimer, dans un temps qui ne sera pas éloigné, les inspecteurs, qui grèvent le budget d'une somme de 240,000 fr., et on restituera à l'éducation primaire le caractère purement municipal qui lui appartient.

M. Gilon. Messieurs, j'étais l'un de ceux qui ont combattu avec beaucoup de force, en 1833, la création des inspecteurs pour les écoles primaires, et si je viens aujourd'hui soutenir le crédit demandé par le gouvernement, c'est qu'éclairé par une expérience de quatre années, j'ai vu qu'on ne pouvait élever de doutes sur la bonté de l'institution. Sans doute, si l'on veut créer dans chaque département une place nouvelle d'inspecteur primaire, le crédit est insuffisant, comme l'a dit mon ami M. de Golbéry; mais si le crédit est destiné, ici à créer des inspecteurs primaires, et là à favoriser les démarches, les transports des membres des comités qui se dévouent à faire en quelques lieux l'inspection des écoles, on ne peut nier que ce crédit, loin de renfermer les vices qu'on lui reproche, renferme au contraire une double qualité, la suffisance et l'utilité. On voudrait que les conseils généraux fussent autorisés à voter, chaque année, une certaine somme pour subvenir à cette dépense. On a dit que par ce moyen on économiserait aux contribuables l'allocation nouvelle qu'on nous demande.

Je crois qu'il y a une réponse péremptoire à opposer. Sans doute il y a des départements où les conseils généraux ont cette facilité d'accorder un pareil crédit, parce que les centimes facultatifs suffisent largement aux dépenses qu'on appelle facultatives aussi; mais malheureusement il y en a un bien plus grand nombre où les centimes facultatifs se trouvent insuffisants même pour les services les plus nécessaires, par exemple, pour les routes départementales. Chaque année les conseils généraux ont à leur disposition 2 centimes pour l'instruction primaire; mais ces 2 centimes sont destinés, aux termes de la loi de 1833, à fournir d'abord le logement et le traitement des instituteurs.

Ces 2 centimes sont insuffisants; et la démonstration en est complète; car beaucoup de communes sont obligées de recourir au Trésor royal pour entretenir leur enseignement primaire : donc, pour la plus grande partie des départements, les conseils généraux n'auraient pas la facilité de faire la dépense des traitements des inspecteurs. Il y a des départements privilégiés qui sont dans une position plus heureuse; je citerai celui du Bas-Rhin. Le

Ministre néanmoins s'est refusé à l'allocation de crédit qu'avait votée le conseil général de ce département. Je crois que le ministre a eu tort, oui, véritablement tort, parce qu'il ne s'agissait pas du traitement, mais d'une indemnité de déplacement : notez bien ceci, une simple indemnité de déplacement.

M. de Golbéry. C'est précisément ce que j'ai dit. Beaucoup de membres des comités ont du zèle, de la capacité, mais tous n'ont pas les moyens de faire les dépenses qu'exigent les voyages de l'inspection. Il y a plus d'un membre très-honorable qui a besoin de son temps pour soutenir son existence et celle de sa famille; vous le mettriez dans une fâcheuse position en lui proposant de prendre la peine de faire quelques inspections, sans lui offrir le remboursement des dépenses qui en sont la suite inévitable.

Les 100,000 fr. que le gouvernement vous demande auront l'utile destination de payer un nouvel inspecteur en titre dans les départements où le grand nombre des écoles l'exige ; tels, le Bas-Rhin et le Nord; et de dédommager de leurs frais de voyage ces hommes instruits et dévoués au bien public, qui, siégeant dans les comités, consentiront à se charger du soin de l'inspection dans quelques localités. Je n'aimerais pas qu'une telle mission fût confiée à des instituteurs primaires, si instruits et si estimables qu'ils fussent : je craindrais des préventions, ou fâcheuses ou favorables. Il ne devrait y avoir à cette exclusion que des exceptions bien rares, et qui trop évidemment ne permettraient que du bien sans inconvénient.

Je ne descendrai pas de la tribune sans adresser une observation à M. le Ministre de l'instruction publique. Il est bon sans doute que les généralités administratives se centralisent, que le Ministre porte un œil surveillant sur les points capitaux du service. Ma remarque critique, je la présente avec quelque confiance, parce que je l'avais soumise au précédent ministre, qui l'avait bien accueillie.

Beaucoup d'entre vous, qui siégent dans les conseils généraux, savent à merveille quels soins donnent à ces conseils les budgets de l'instruction primaire. Non, on ne saurait nier que cette nature de budget ne donne aux conseils généraux, dans beaucoup de départements, plus de soins et d'embarras que d'autres budgets où les sommes sont mille fois plus élevées. Si cela est vrai, je prierai M. le ministre de se souvenir de mon observation, qui devient celle de la plus grande partie de mes collègues.

En réglant à Paris le modèle du budget de l'instruction primaire et le modèle du budget des écoles normales, on a suscité des difficultés fastidieuses. Ce tort est excusable; on a voulu trop bien faire, et on est tombé dans des embarras qui fatiguent l'esprit sans aucun profit.

Je ne dirai à ce sujet que deux mots. Le budget de l'école normale devrait se borner aux seuls articles qui entrent dans le service spécial et exclusif de cette école; puis le résultat de ce budget devrait être rapporté par un seul chiffre dans le budget de l'instruction primaire. On éviterait ainsi des répétitions, des doubles emplois que le Ministre, à coup sûr, n'a pas voulu introduire dans la comptabilité, mais qui véritablement y auraient leur existence, si une attention sérieusement réfléchie ne veillait à empêcher ce mal.

Le budget du comité d'instruction primaire et celui de la commission d'examen des instituteurs ne se portent qu'à des sommes modiques, et surtout

le premier. Eh bien, l'un et l'autre subissent une série de formalités qui est véritablement inconcevable ; après de longues épreuves, ils viennent tomber dans les mains du ministre de l'instruction publique, qui seul les approuve. Combien son temps et le travail de ses bureaux pourraient être plus utilement employés ! Laissez le recteur et le préfet s'entendre pour donner l'approbation, et que seulement on arrive jusqu'au Ministre, quand ces deux fonctionnaires seront en désaccord.

Comment voulez-vous que le premier soit fort si nous ne lui donnons pas l'autorité ? Comment, un recteur, chef de l'instruction publique dans plusieurs départements, n'inspire pas assez de confiance pour arrêter un budget de quelques francs ! Comment, un préfet, d'accord avec le recteur, ne trouve pas assez de crédit pour qu'on le fasse entrer en partage de cette mission ! Est ce qu'ils n'ont pas assez de connaissance des besoins du pays pour homologuer ces petits budgets, discutés par les comités et votés par le conseil général ? Ce sont là des erreurs contre lesquelles on ne doit pas se lasser de réclamer ; erreurs plus graves qu'on ne croit. On répète sans cesse que le pouvoir n'est pas assez fort dans les provinces, et qu'il faut l'accroître et le soutenir. Oui assurément ; mais alors donnez donc des attributions aux délégués des Ministres et du Roi. Vous faites des vœux, mais vous ne lâchez rien de vos mains qui sont pleines. Cessez vos vœux stériles, ou décidez-vous à déléguer quelques parties de cette grande autorité qui s'exerce à Paris, presque sans profit pour le public, et qui fructifierait si merveilleusement pour le bien-être général, si nos hauts fonctionnaires obtenaient enfin plus de pouvoir dans les provinces.

M. le Ministre de l'instruction publique. Messieurs, il est dans cette discussion deux points qui ont été reconnus par tous les orateurs. Le premier, c'est l'utilité des inspecteurs primaires ; c'est la gravité, l'étendue des services qu'ils ont rendus : ce point-là a été reconnu de tout le monde. Un autre point également constant, c'est que le service donné à ces fonctionnaires dépasse leurs forces, qu'ils ne peuvent pas remplir toute la tâche qui leur est imposée ; c'est qu'ils ont à agir dans une circonscription à laquelle il est impossible que leurs soins parviennent à s'étendre. Que doit-on faire dans cette situation ? Évidemment ce que mon prédécesseur a fait, vous demander une allocation plus forte ; c'est le moyen de conserver l'institution et de lui donner plus d'éléments d'action. Maintenant on demande quel usage sera fait des fonds que vous allouerez. La commission a répondu que l'on ne pouvait pas penser, du moins encore, à instituer un inspecteur primaire par arrondissement ; qu'évidemment il y aurait là une augmentation de dépenses à laquelle on ne devait pas songer. Elle a ajouté que les besoins du service ne l'exigeaient point dans l'état actuel de l'instruction primaire. Qu'objecte-t-on ? Qu'il faudrait se borner à demander aux conseils généraux des allocations qui seraient affectées aux encouragements à donner aux membres des comités gratuits qui feraient des inspections dans leurs arrondissements respectifs. A cela nous ferons deux réponses ; d'une part, nous dirons que s'il s'agit d'économies, il n'en serait pas obtenu, car la dépense, au lieu d'être faite par le budget de l'État, serait faite par les budgets des départements ; mais le résultat serait le même. Ce qui est plus grave, c'est que le résultat serait funeste en ce qui touche l'institution même.

En effet, les comités gratuits ont une existence, une mission à part ; les

inspecteurs primaires ont pour principal caractère d'être placés sous l'œil comme sous la main de l'autorité supérieure, d'être aux ordres du Ministre de l'instruction publique, d'attirer son attention sur les points qui leur sont désignés, d'être partout les représentants du pouvoir central, d'avoir particulièrement une force d'autorité dont ne peuvent pas être investis les membres des comités locaux gratuits. D'un autre côté, les membres des comités gratuits ont une action qui est toute d'influence et de patronage, qu'il faut maintenir indépendante jusqu'à un certain point, à laquelle il faut conserver le caractère municipal dont vous avez entendu l'investir.

Sous ce double rapport donc, il y a utilité dans la proposition qui vous est faite.

L'honorable orateur qui descend de la tribune a traité à ce sujet une question entièrement distincte ; je déclare que, comme lui, je pense qu'il y a utilité à relever l'autorité des recteurs ; comme lui, je pense qu'il faut que l'Université, dans la portion d'autorité dont elle est revêtue, soit plus présente partout ; comme lui, je pense qu'il faut que ces fonctionnaires, qui sont les préfets de l'administration universitaire, soit revêtus d'une part plus grande d'influence et d'autorité.

Mais maintenant, sur la question particulière qu'il a traitée, je vous prie de remarquer qu'il n'y a pas autant de recteurs que de préfets ; que par conséquent, ce résultat d'une action plus prompte qu'il a désiré obtenir ne peut pas l'être ; que les recteurs et les préfets seraient obligés de correspondre. Ils peuvent ne pas s'entendre ; ils sont placés quelquefois à des distances éloignées ; de telle sorte que ce résultat, d'une célérité plus grande, ne serait pas obtenu. Cependant il sera pris note de l'observation, et je déclare que la pensée qui l'a dictée est complètement dans l'esprit du Ministre de l'instruction publique.

M. Havin. Je demande la permission à la Chambre de faire encore une observation ; je la ferai sous forme d'une demande à M. le ministre. Je lui demanderai s'il n'a pas trouvé dans tous les cantons un nombre assez considérable de personnes notables qui se chargent de faire les inspections, et qui se chargent de les faire gratuitement. Je ne sais pas, Messieurs, comment cela se passe dans d'autres départements, mais je sais que dans le mien toutes les personnes qui s'intéressent aux progrès de l'instruction primaire tiennent à l'honneur d'être désignées par le comité ; et comme la loi de 1833 n'a pas limité le nombre des inspecteurs, que les comités peuvent prendre dans chaque canton une personne ou deux pour inspecter les écoles, je crois que, si ces inspecteurs gratuits se mettaient en rapport avec M. l'inspecteur du gouvernement, il ne serait pas besoin du tout de cette nouvelle allocation de 100,000 fr. Je crois que les places d'inspecteurs ne devraient pas être des institutions permanentes ; j'en ai reconnu la nécessité lors de la mise à exécution de la loi de 1833 ; j'ai été l'un des premiers à les demander, parce que, comme on l'a dit dans le rapport, il fallait qu'on s'y livrât entièrement. Mais aujourd'hui, si les régents de collége étaient chargés de faire ces inspections, et qu'on améliorât leur sort avec la somme de 240,000 fr. qui a été allouée primitivement aux inspecteurs primaires, je crois qu'on ferait une très-bonne chose ; on rendrait meilleure la condition des régents, qui recevraient cette mission de confiance comme une récompense, et on ne viendrait pas surcharger le budget d'une somme de 100,000 fr. en 1838, et d'une beaucoup

plus forte dans les budgets qui suivront; car le premier pas fait, la Chambre, engagée dans cette voie, pourra difficilement en sortir, et nous dénaturerons par cette foule de fonctionnaires salariés l'institution de l'enseignement primaire, essentiellement municipale, et par conséquent gratuite à l'égard des fonctionnaires qui doivent la surveiller.

M. le président. Je mets aux voix le chap. IV.

M. Salverte. Il faut d'abord mettre aux voix la réduction demandée.

(La réduction, mise aux voix, est rejetée.)

(Le chap. IV est adopté.)

Chap. VII. Instruction primaire; fonds généraux, 1,600,000 fr.

M. François Delessert. Je prends la liberté d'appeler l'attention de la Chambre et de M. le Ministre sur des établissements d'éducation qui ne concernent, il est vrai, que les enfants du premier âge, mais qui n'en sont pas moins dignes de tout notre intérêt.

Je veux parler de ces écoles où l'on réunit les enfants de deux à sept ans; trop jeunes encore pour fréquenter les écoles primaires; ces établissements sont connus en France sous le nom de *salles d'asile*, et en Angleterre sous celui d'*écoles des petits enfants*.

Cette institution a pris en Angleterre et en Allemagne, en Italie même, une grande extension. En France, elle fait des progrès, mais ces progrès sont encore bien lents. Les premières salles d'asile ont été créées à Paris en 1826, par les soins de femmes charitables, de mères de familles qui, ayant été à même de voir tout le bien que ces établissements produisent en Angleterre dans la classe ouvrière, ont voulu transporter ces bienfaits dans notre patrie. Grâce à leur zèle, à la coopération d'un grand nombre d'amis de l'enfance, et je dois le dire, à la protection éclairée du conseil des hospices de Paris, les salles d'asile ont prospéré dans la capitale; en 1827, il n'y en avait qu'une seule à Paris; en 1836, vingt-quatre de ces établissements réunissaient déjà près de 5,000 enfants.

Les départements ont suivi cet exemple, et je crois pouvoir invoquer le témoignage d'un grand nombre de mes honorables collègues sur le bien que produisent les salles d'asile partout où elles se forment. Les enfants qui ne sont plus abandonnés au vagabondage des rues, ou laissés seuls par leurs parents dans des logements étroits et malsains, prennent des habitudes d'ordre, de propreté, d'obéissance qui leur étaient inconnus; en arrivant à l'âge où ils peuvent être reçus dans les écoles primaires, ils y apportent les bonnes habitudes qu'ils ont contractées dans les salles d'asile, et ils y servent le plus souvent d'exemple à leurs camarades. Les parents, qui ne sont plus forcés d'abandonner une portion de leur travail ou de leurs heures de salaire pour soigner leurs enfants, gagnent davantage, et souvent les bonnes habitudes contractées par les plus jeunes enfants remontent jusqu'aux pères et aux mères. Aussi, je ne crains pas de le dire, la création des salles d'asile est un des plus grands services que l'on puisse rendre aux classes ouvrières, si nombreuses, si dignes de notre intérêt; c'est un des moyens les plus certains de contribuer à leur amélioration morale et à leur bien-être.

Tous ceux qui ont vu une salle d'asile ont été frappés du bien-être, de l'entrain, je dirai presque de la gaieté de ces enfants, dont quelques-uns n'ont pas encore deux ans, dont aucun ne dépasse l'âge de sept ans, et qui, grâce à l'esprit qui préside à ces établissements, présentent un coup-d'œil

d'ordre et de bonne tenue que n'ont pas toujours les écoles primaires. Il n'est sans doute pas nécessaire de dire que pour des enfants de cet âge il est bien moins question de leçons à apprendre que de bonnes habitudes à contracter; que les salles d'asile sont donc des établissements d'éducation bien plus que d'instruction; que ce sont en quelque sorte presque des soins maternels qu'exigent encore ces enfants, et que par conséquent ils ne peuvent être assujettis à la stricte exécution des réglements qui dirigent les établissements d'instruction publique soumis au régime universitaire

Cependant, c'est la voie dans laquelle on voudrait les faire entrer, qui menace leur existence et leur prospérité, et qui me paraît devoir appeler toute l'attention de M. le Ministre de l'instruction publique.

En 1829, on avait bien compris que, pour des enfants de deux à sept ans, il était surtout question de soins, de surveillance, et que l'instruction ne devait arriver qu'en seconde ligne.

Par un arrêté du ministre de l'intérieur d'alors, les salles d'asile furent déclarées *établissements d'utilité publique et de charité*; c'est sous ce régime qu'elles ont prospéré, et qu'à Paris surtout elles ont pris un grand développement. Mais cet état de choses a été changé en 1836 : on a voulu faire rentrer les salles d'asile dans les règles imposées par la loi sur l'instruction primaire, et dès lors ces établissements ont été menacés dans leur prospérité et leur existence.

En 1833, M. le Ministre de l'instruction publique avait senti les inconvénients qu'il y aurait pour les salles d'asile dans une application rigoureuse des réglements universitaires. Il avait cru devoir suspendre à leur égard l'effet de la loi sur l'instruction primaire, et laisser subsister l'organisation qu'elles avaient reçue du département de l'intérieur comme *établissements d'utilité publique et de charité*. Cette mesure était sage, puisque l'âge si tendre des enfants de dix-huit mois à sept ans devait éloigner la pensée de pouvoir transformer les salles d'asile en véritables écoles, et puisque les mères qui déposent leurs enfants dans ces lieux de refuge et de protection reçoivent véritablement une assistance secourable.

Malheureusement cette organisation ne s'est pas prolongée; des questions d'attribution de pouvoirs, qu'on aurait pu espérer ne pas voir se réveiller d'une manière aussi vive à l'occasion d'enfants sortant du berceau, ont été portées devant le Ministre de l'instruction publique, qui a cru, par une ordonnance rendue en juillet 1836, devoir faire rentrer à Paris les salles d'asile dans les prescriptions de la loi de 1833. Par cet arrêté, le comité qui avait fondé les salles d'asile à Paris, et sous la direction duquel elles avaient prospéré, a été supprimé.

La surveillance de ces petits enfants a été remise aux autorités universitaires et aux comités locaux. Les amis des salles d'asile s'inquiètent beaucoup de ce changement; ils croient voir dans ce nouvel état de choses un grand mal pour ces établissements, l'expérience de onze années leur ayant donné la profonde conviction que l'institution des salles d'asile est essentiellement maternelle et charitable; que ce n'est pas l'*instruction* qui en est le principal objet, mais l'*enseignement moral;* qu'en suivant un système différent, on attendra en vain de cette institution des fruits qu'elle ne pourra plus produire. Secourir et protéger l'enfance, lui inspirer la piété, la former à la vertu, à de bonnes habitudes : tel doit être le but des salles d'asile; et quels que soient

mon respect et ma haute considération pour le conseil royal de l'Université, je pense que des mères de famille sont plus à même que les personnages éminents qui le composent, de comprendre les besoins de ses enfants, de régler ce qui est nécessaire pour leur bien-être, et de remplir à leur égard le devoir d'une charité active et vigilante, d'une surveillance maternelle et dévouée.

J'appelle toute l'attention de M. le Ministre sur cet état de choses qui, s'il devait subsister, amènerait, j'en ai la profonde conviction, la ruine des salles d'asile, ou dénaturerait complètement le caractère de cette institution.

Voix nombreuses. Appuyé! appuyé!

M. le Ministre de l'instruction publique. La question sur laquelle l'honorable député vient d'appeler l'attention de la Chambre, a fixé et fixe en ce moment toute ma sollicitude. Déjà le conseil royal l'a traitée en ma présence; sous peu de jours je la traiterai au sein du comité de l'instruction primaire; j'entendrai le comité des dames, et je statuerai immédiatement.

M. François Delessert. J'invite M. le Ministre à prendre, à cet égard, une decision le plus tôt possible, car les choses sont dans l'état le plus déplorable.

M. le Ministre de l'instruction publique. Je puis affirmer que cet état aura cessé dans peu de jours.

M. François Delessert. Je remercie M. le Ministre.

M. le président. Je mets l'article aux voix. (Adopté.)

Chap. VIII. Centimes additionnels votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en exécution de la loi du 23 juin 1833, 3,000,000 fr. (Adopté.)

Chap. IX. Portion des 5 centimes facultatifs affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire, 500,000 fr. (Adopté.)

Chap. IX. Écoles normales primaires. Fonds spéciaux, 200,000 fr. (Adopté.)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Nouvelle Morale en exemples, ou Nouveau Choix de traits mémorables d'humanité, d'héroïsme, d'amour paternel, de piété filiale, et d'exemples de toutes les vertus. 1 vol. in-18. Prix : 80 c. Paris, 1836, chez Victor Masson, rue de l'École de médecine, n° 4 ; Beaune, chez Blondeau de Jussieu, éditeur.

Il est possible que les traits renfermés dans ce petit volume soient nouveaux pour l'auteur, à la bonne foi duquel nous aimons à croire; ce qu'il y a de certain, c'est que nous les avons déjà lus pour la plupart dans la *Morale en action*, dans le *Mentor vertueux*, etc. Nous ne voulons pas dire pour cela qu'ils soient moins bons à lire; mais notre *Bulletin bibliographique* ayant pour objet de guider nos lecteurs dans leurs acquisitions de livres, il est de notre devoir de les éclairer sur la valeur des épithètes *nouveau*, *nouvelle*, que les éditeurs mettent sans scrupule à des ouvrages qui ne sont rien moins que neufs. Maintenant qu'ils sont bien avertis, nous leur conseillons, s'ils n'ont pas encore un recueil de ce genre, d'acheter la *Nouvelle Morale en exemples*.

TOME IX. — N° IV. AOUT 1837.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRES DU MINISTRE.

1° Sur le nombre des médailles à décerner aux Instituteurs.

Paris, le 19 juillet 1837.

MONSIEUR LE RECTEUR,

D'après les précédentes instructions, des médailles d'encouragement et des mentions honorables sont tous les ans décernées, sur votre proposition et celle du conseil académique, aux instituteurs primaires qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces récompenses, qui sont éminemment propres à exciter l'émulation entre ces fonctionnaires, n'ont pu être accordées jusqu'à ce jour qu'à un petit nombre d'instituteurs de votre ressort. Le développement donné à l'instruction primaire, depuis la loi du 28 juin 1833, ayant considérablement augmenté le personnel des instituteurs, et, d'un autre côté, l'ordonnance du 23 juin 1836 ayant aussi donné à l'instruction des filles un essor nouveau, il m'a paru nécessaire de proportionner au nombre des candidats le nombre des récompenses à distribuer.

J'ai examiné cette question en Conseil royal de l'instruction publique, et il a été décidé que, d'après les motifs que je viens d'exposer, il pourra être accordé, par département, une médaille d'argent, trois médailles de bronze, et six mentions honorables (1).

Les comités d'arrondissement se réuniront extraordinairement dans la dernière quinzaine de juillet, pour s'occuper d'une manière spéciale de la désignation des instituteurs de leur ressort qui leur paraîtront dignes de cette honorable distinction. Je vous prie en conséquence, Monsieur le Recteur, de leur adresser, dans le plus bref délai, des instructions à ce sujet, et de les inviter à résumer leurs propositions dans un tableau conforme au modèle ci-après.

(1) Voyez l'arrêté du 28 avril, t. X, p. 59.

DÉPARTEMENT
d

COMITÉ D'ARRONDISSEMENT
d

RÉSIDENCE des INSTITUTEURS ou des institutrices.	NOMS.	PRÉNOMS.	DATE de la dernière NOMINATION.	ANNÉES de SERVICE.	RENSEIGNEMENTS particuliers.

Aussitôt que les comités d'arrondissement auront terminé leur travail, MM. les inspecteurs des écoles primaires recueilleront ces listes, et vous les transmettront collectivement avec leur rapport, dans la première quinzaine d'août. Vous voudrez bien ensuite, Monsieur le Recteur, appeler le conseil académique à examiner les divers rapports que vous lui aurez communiqués, à les comparer entre eux, et à dresser des propositions définitives. Je désire que vous me mettiez à même de statuer sur leur objet vers la fin du mois de septembre.

En décernant des récompenses honorifiques, l'autorité supérieure n'a pas seulement en vue de donner un prix mérité au travail et au dévouement; elle veut aussi environner la modeste profession des instituteurs primaires de toute la considération qui lui est due. Il importe donc, Monsieur le Recteur, que l'attention la plus scrupuleuse et la plus équitable préside au choix des comités. En portant à leur connaissance le nouvel arrêté que je vous notifie, vous voudrez bien leur rappeler quels sont les titres principaux que les instituteurs doivent présenter. Une conduite irréprochable, des mœurs pures, un respect profond pour les croyances religieuses, une bonne direction donnée aux études, des progrès chez les élèves, la pratique des meilleures méthodes d'enseignement : telles sont les qualités que chaque comité a pour devoir d'exiger des candidats.

Je compte, Monsieur le Recteur, sur votre zèle et votre activité pour l'exécution des dispositions ci-dessus, à partir de l'exercice courant.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,

SALVANDY.

2° Envoi fait par le Ministre des *Tableaux de musique* de M. Quicherat, et de la Calligraphie métrique de M. Werdet père.

Paris, le 15 juillet 1837.

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai donné ordre de faire, pour le compte de mon ministère, l'acquisition de : 1° 200 exemplaires des *Tableaux de musique* publiés par M. QUICHERAT; 2° 80 collections de la méthode d'écriture intitulée : *Calligraphie métrique*, et dont M. WERDET père est l'auteur.

Les exemplaires de ces deux ouvrages étant destinés aux écoles normales primaires et aux écoles modèles du royaume, il va leur en être fait une prochaine distribution. En conséquence, je vous prie d'en donner avis à MM. les directeurs de ces

écoles situées dans votre ressort académique, en les invitant à mettre ces exemplaires à la disposition des élèves-maîtres.

Recevez Monsieur le Recteur, etc.

Pour le Ministre de l'Instruction publique,
Le Conseiller vice-Président.

VILLEMAIN.

3° Réorganisation des Comités d'arrondissement et des Comités locaux pour 1837.

Paris, le 20 juillet 1837.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Les dernières élections qui ont eu lieu ont dû nécessairement apporter quelques modifications dans le personnel des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. Il y avait donc lieu de penser que la composition des comités d'arrondissement et des comités locaux pouvait, par suite, être incomplète ou irrégulière. D'un autre côté, les fonctions des habitants notables qui, aux termes des articles 17 et 20 de la loi du 28 juin 1833, font partie de ces comités, ont cessé légalement au 1er janvier 1837.

J'ai, en conséquences adressé à MM. les préfets des instructions en date de ce jour, et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, ayant pour objet de constituer d'une manière complète et définitive les comités d'arrondissement et les comités locaux, et j'ai invité ces magistrats à vous adresser le plus promptement possible les tableaux complets du personnel des comités d'arrondissement.

Je vous recommande de réunir dans le plus bref délai ces documents, et de me les transmettre collectivement, aussitôt que vous serez en mesure de me faire cet envoi.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,

SALVANDY.

Paris, le 19 juillet 1837.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par lettre circulaire du 29 août 1836, des instructions vous ont été adressées concernant la désignation des notables qui devaient faire partie des comités d'arrondissement, à partir du 1er janvier 1837.

Depuis cette époque, les conseils d'arrondissement ont été modifiés par des élections partielles. Il serait possible que, eu égard à cette circonstance, la composition des comités fût encore incomplète ou irrégulière, ou même qu'aucun travail de réorganisation n'eût été commencé jusqu'ici.

Il importe, Monsieur le Préfet, de donner à ces réunions une organisation entièrement conforme à la loi, et je vous prie de vous en occuper sans délai.

Les opérations relatives à la composition des comités se trouveront ainsi très convenablement placées pour l'avenir à la suite du renouvellement partiel qui a lieu tous les trois ans dans les conseils d'arrondissement et dans les conseils généraux.

Aux termes de l'article 19, § 8 de la loi du 28 juin 1833, font partie des comités supérieurs d'instruction primaire trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil. Vous voudrez bien inviter les conseils

d'arrondissement de votre département à procéder, dans la première partie de leur session de 1837, au choix de ceux de leurs membres ou des habitants notables qui devront faire partie des comités supérieurs. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, d'après les dispositions du dernier § de l'article 20, les notables des comités sont indéfiniment rééligibles.

Aux termes du 9e § de l'article 19 précité, font également partie des comités d'arrondissement les membres du conseil général du département qui ont leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Les élections faites en dernier lieu ont pu apporter aussi quelques modifications dans la composition des conseils généraux, et, par suite, retirer à certains membres le droit légal de siéger dans le comité d'arrondissement pour le conférer aux nouveaux élus de la circonscription. Vous aurez soin, Monsieur le Préfet, de vérifier la position des personnes qui font partie des comités d'arrondissement en qualité de membres du conseil général, et de faire porter sur le tableau du personnel des comités les noms des nouveaux membres. Dès que MM. les sous-préfets vous auront adressé ce tableau pour chacun des arrondissements du département que vous administrez, vous voudrez bien les envoyer en communication a M. le recteur de l'académie, chargé de m'en transmettre une copie.

Aussitôt que les comités d'arrondissement auront été reconstitués définitivement, ils devront, en vertu de l'article 17 de la loi du 28 juin 1833, pourvoir à la désignation des habitants notables qui feront partie des comités locaux. L'article 20, § 3, de la dite loi, établit que les fonctions de ces notables dureront trois ans. Elles sont donc arrivées à leur terme.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de surveiller attentivement ces diverses opérations, et de les faire coïncider de telle sorte que, dans le plus bref délai possible, les comités d'arrondissement et les comités locaux soient constitués selon le vœu de la loi.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,

SALVANDY.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

1° Droit du comité d'arrondissement et de l'inspecteur des écoles primaires, en cas de fautes commises par un instituteur, soit communal, soit privé.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de l'inspecteur des écoles primaires de la Meurthe, du 17 mars dernier, présentant les questions suivantes :

1° Un inspecteur des écoles primaires, ou le délégué d'un comité d'arrondissement, peut-il dresser un procès verbal d'enquête sur la conduite et sur la moralité d'un instituteur privé, pour des faits qui échapperaient à la compétence des tribunaux ?

2° Si un tribunal se déclarait imcompétent sous ce rapport, un comité d'arrondissement aurait-il le droit de se saisir du procès-verbal, afin d'infliger, s'il y avait lieu, la réprimande à l'instituteur inculpé ? et quelle serait la peine en cas de récidive ?

EST D'AVIS,

Qu'on ne peut refuser au comité d'arrondissement le droit de réprimande vis-à-

vis de tout instituteur, soit communal, soit privé ; que dès-lors, tout délégué du comité, et à plus forte raison l'inspecteur primaire, qui est délégué du Ministre, ont le droit de constater les fautes ou les torts qui peuvent mériter le blâme, et qu'un procès-verbal ou une enquête sont les moyens réguliers de constater ces faits ; qu'en cas de récidive, de la part d'un instituteur privé, dans les fautes qui ne seraient pas de nature à être poursuivies devant le tribunal civil, le comité n'aurait encore que la voie de censure et de réprimande. (4 avril 1837.)

2° Arrêté qui fixe le maximum et le minimum des vacances dans les écoles primaires.

LE CONSEIL,

Vu les articles 31 et 32 du statut du 25 avril 1834, concernant les écoles primaires;

Considérant que ces articles consacrent formellement le principe général qui, indépendamment d'un certain nombre de jours de congé répartis dans le cours de l'année scolaire, accorde des vacances à toutes les écoles, dans le double intérêt des instituteurs et des élèves ; qu'il fixe à un intervalle de six semaines le maximum du temps que peuvent durer les vacances annuelles; que cet intervalle peut sans doute être diminué suivant les lieux et les circonstances, mais qu'il convient de déterminer un minimum au-dessous duquel ne puissent descendre les règlements locaux.

ARRÊTE ce qui suit :

L'article 32 du statut du 25 avril 1834 doit être entendu et appliqué dans ce sens, que le maximum des vacances annuelles ne devra point excéder six semaines, et que le minimum ne pourra tomber au-dessous de quinze jours.

(21 avril.)

3° Décision relative à la surveillance que les comités de l'arrondissement de Senlis devront exercer sur l'école primaire établie dans l'hospice de Saint-Lazare, en ladite ville.

LE CONSEIL,

Vu la lettre en date du 18 mars dernier, par laquelle MM. les administrateurs des hospices de la ville de Senlis, après avoir exposé qu'il existe à Senlis un hospice dit de Saint-Lazare, où l'on reçoit des enfants des deux sexes, demandent si le comité d'arrondissement doit exercer une surveillance sur ces enfants, et s'il a le droit de les faire inspecter par des membres ou des délégués;

Attendu que la loi soumet toutes les écoles primaires, sans distinction, à la surveillance des comités locaux et des comités d'arrondissement, et qu'il ne peut y avoir d'exception pour les écoles qui dépendent d'un hospice,

EST D'AVIS,

Que les comités de l'arrondissement de Senlis devront s'entendre avec la commission administrative des hospices de cette ville pour que ces diverses surveillances concourent, sans se contrarier, au plus grand bien de l'école établie dans l'hospice de Saint-Lazare. (21 avril.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

1° RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

CALVADOS.

L'arrêté du 4 mars 1834, par lequel les communes de Parfouru l'Éclin, de Torteval et de Saint-Germain-d'Éclot, ont été réunies pour l'entretien d'une école publique, est rapporté en ce qui concerne la commune de Parfouru-l'Éclin.
(23 juin.)

CREUSE.

Les communes de Bourganeuf et de Mérignat sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (5 juillet.)

DROME.

L'arrêté du 25 mars 1834, qui autorisait la réunion des communes de Châteauneuf-de-Galaure et de Mureils pour l'entretien d'une école publique, est rapporté.
Il sera pourvu immédiatement, conformément à la loi, a l'établissement d'une école publique dans la commune de Mureils. (5 juillet.)

EURE-ET-LOIR.

Les communes de Broué et de Marchezais sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique. (14 juillet.)

EURE-ET-LOIR, SEINE-ET-OISE.

Les communes d'Augerville (Seine-et-Oise), et de Dommerville (Eure-et-Loir), sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique.
(5 juillet.)

FINISTÈRE.

Les communes de Trefflaouénan et de Trézélidé sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (11 juillet.)

GIRONDE.

Les arrêtés du 6 février et 10 octobre 1834, qui autorisent plusieurs communes du département de la Gironde à se réunir pour l'entretien d'écoles publiques, sont rapportés en ce qui concerne les communes de Saint-Romain, Belvès, Gardegan-et-Tourtirac, et Tizac de Curton ; ces 4 communes devront immédiatement se pourvoir d'une école primaire publique. (23 juin.)

— La commune de Camiac-et-Saint-Denis est autorisée à se réunir, pour l'entretien d'une école publique, aux communes de Saint-Quentin-de-Baron, et de Baron, déjà réunies pour le même objet.

— La commune de Giscos est autorisée à se réunir, pour l'entretien d'une école publique, aux communes de Saint-Michel-de-Castelnau et de Lartigue, déjà réunies pour le même objet.

— Sont autorisées à se réunir, pour l'entretien d'une école publique, les communes ci-après désignées du département de la Gironde, savoir :

1° Genissac et Cadarsac, arrondissement de Libourne ;
2° Vérac et Mouillac, *id.*
3° Lavazan et Marion, arrondissement de Bazas,
4° Rions et Cardan, arrondissement de Bordeaux. (23 juin 1837.)

JURA.

L'arrêté du 14 novembre 1834, qui autorise les communes de Villechantria et de Broissia à se réunir pour l'entretien d'une école publique, est rapporté.
Il sera pourvu immédiatement à l'établissement d'une école primaire publique au chef-lieu de la commune de Broissia. (14 juillet.)

LOZÈRE.

Les communes de Saint-Rambert et de Bonson sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique. (5 juillet.)

MEURTHE.

L'arrêté en date du 28 mars 1834, par lequel les communes de Vacqueville et de Veney, département de la Meurthe, avaient été autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique, est rapporté.

Il sera pourvu immédiatement à la création d'une école publique dans la commune de Veney. (23 juin.)

ORNE.

La commune de Pommainville, département de l'Orne, est autorisée à se réunir, pour l'entretien d'une école publique, aux communes d'Occaignes et de Cuy. (15 juin.)

SEINE-ET-MARNE.

Les communes de Préaux et de Lorrez-le-Bocage sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (5 juillet.)

SEINE-ET-OISE.

Sont autorisées à se réunir, pour l'entretien d'une école publique, les communes ci-après désignées du département de Seine-et-Oise :

Maissac et Courdimanche,	arrondissement d'Étampes,
Ronville et Orveau,	*id.*
Etrechy et Chauffour,	*id.*
Laferté-Aleps et Guigneville,	*id.*
Torfou et Mauchamps,	*id.*
Abbeville et Arrancourt,	*id.*
Congerville et Thionville,	*id.*
Saint-Cyr-la-Rivière et Fontaine-la-Rivière,	*id.*
Souzy-la-Briche et Saint-Sulpice-de-Favière,	arrondissement de Rambouillet.
La Verrière et Mesnil-Saint-Denis,	*id.*

(23 juin.)

2° ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLES.

GARD.

La commune de Saint-Laurent-le-Minier est autorisée à établir deux écoles primaires publiques, qui seront spécialement affectées, l'une aux enfants du culte catholique, et l'autre aux enfants du culte protestant. (13 juin.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTIONS POUR LES EXAMENS DE CAPACITÉ.

PLAIN-CHANT.

2e Article (1).

§ 2. PLAIN-CHANT. — NOTATION.

On appelle *plain-chant* le chant ecclésiastique. Ce nom lui vient de la simplicité et de la gravité qui en est le caractère essentiel (2).

Les *notes* sont les signes dont on se sert pour *noter*, c'est-à-dire pour écrire les sons (3). Il y a donc autant de notes que de sons différents (4), ou sept notes, plus l'octave.

Il est important de bien insister sur ce point : il y a sept notes, et il ne peut y en avoir davantage, parce qu'il n'y a que sept sons différents dans la gamme. Nous pouvons éclaircir ce fait par celui de la numération écrite : avec *dix* caractères ou *chiffres* on écrit tous les nombres, comme avec *sept* notes on écrit tous les sons. A partir de 10, on ne fait que repasser, pour parcourir la première dizaine, par le chemin qu'on a suivi pour parcourir les unités ; on n'a qu'à reproduire, dans leur ordre successif, la série des signes élémentaires ou des chiffres. Semblablement, à partir de l'*ut* octave, toutes les notes primitives reviennent fidèlement dans leur progression. Il en est de même de la seconde dizaine, ou *vingtaine*, et de la seconde octave, ou *double octave*.

Exemple :

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

Et ainsi de suite.

ut, ré, mi, fa, sol, la, si.
ut 8a, ré 8a, mi 8a, fa 8a, sol 8a, la 8a, si 8a.

(Ce 8 et cet a signifient *octava*, octave.)
Et ainsi de suite.

(1) Voyez ci-dessus, p. 56.
(2) En italien *canto piano.* On le nomme aussi *canto fermo*, chant posé, lent. On écrit quelquefois, mais moins correctement, *plein-chant.* La même confusion existait déjà en italien et en latin. Je trouve dans divers ouvrages, dont il serait trop long d'indiquer précisément les titres et les passages, *canto pieno* et *canto piano*. Dans un endroit : C'est par Saint Grégoire que fut créé le chant *planus et unisonus*. Et ailleurs : *cantus Gregorianus, seu plenus Ecclesiæ cantus.*
(3) On dit encore que ce sont les signes ou caractères de *notation.*
(4) Souvent, par extension, on emploie le mot *note* pour signifier *son*, *corde.*

Comme la série des sons, soit en montant, soit en descendant, forme une sorte d'*échelle*, on emploie par analogie, pour écrire les sons, une espèce d'échelle, sur laquelle on place, à un degré plus ou moins élevé, les différentes notes de la gamme (1).

Quatre lignes horizontales et parallèles forment les échelons de cette échelle. La réunion de ces quatre lignes se nomme *portée* (2).

Portée :

4e
3e
2e
1re ligne

Comme on le voit, les lignes se comptent en partant de la ligne inférieure : ainsi la quatrième est la plus élevée, et indiquera le son le plus aigu.

La *portée* présente trois *interlignes*, ou espaces compris entre les lignes.

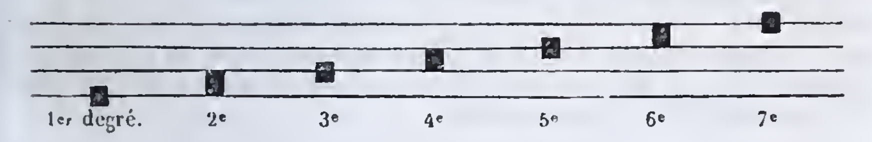
Interlignes :

3e
2e
1re

Les interlignes reçoivent aussi des notes (3).

Si l'on part de la première ligne comme d'un premier degré, le deuxième degré sera dans la première interligne, le troisième degré sur la seconde ligne, etc.

Exemples :



Ainsi la portée reçoit avec la plus grande facilité sept degrés, ou sept notes différentes. On peut encore y placer aisément deux notes, savoir : l'une au-dessous de la première ligne, et l'autre au-dessus de la quatrième. On aura

(1) L'idée de distinguer, à l'aide de lignes, l'acuité ou la gravité des sons ou notes, nous paraît quelque chose de capital pour le développement ultérieur de l'art. Cette invention appartient en entier a Gui d'Arrezzo. Observons toutefois qu'il n'avait pas limité la *portée :* suivant l'extension du chant qu'il voulait noter, il employait trois lignes ou un bien plus grand nombre.

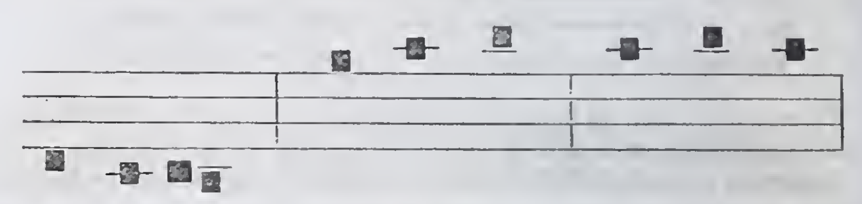
(2) La *portée* de la musique a cinq lignes.

(3) Je pense, malgré l'opinion de quelques savants, que Gui d'Arrezzo n'avait pas songé à poser les notes à la fois sur les lignes et dans les interlignes; mais il propose les lignes, comme premier moyen, ou les interlignes, comme moyen plus clair ; car les lettres, placées dans les interlignes, sont plus faciles à distinguer. On peut voir, à la page 21 de son *Micrologus*, un chant noté, dans lequel il n'est fait usage que des interlignes. Comme il fallait une nouvelle ligne pour chaque degré de la gamme, on conçoit que les lignes devaient beaucoup se multiplier; c'est, je pense, ce qui avait conduit l'ingénieux bénédictin à aider le lecteur au moyen de certaines lignes de couleur.

ainsi neuf degrés, qui sont l'étendue d'une voix ordinaire. La *portée* tire son nom de ce qu'elle renferme la portée ou l'étendue de la voix.

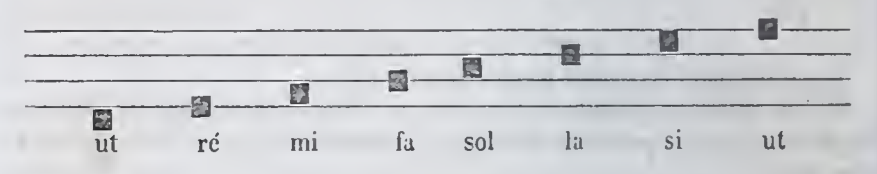
Cependant l'organe humain, qui n'exécute guère qu'une octave avec aisance, a encore quelques sons plus graves et d'autres plus aigus. Quand on veut noter un de ces nouveaux sons, il faut ajouter à la portée de nouveaux échelons, c'est-à-dire des lignes supplémentaires. Mais l'on ne donne pas à ces lignes additionnelles la longueur des autres : on emploie des fragments de lignes qui servent seulement pour une note, quelquefois pour deux ou trois.

Exemple :



D'après ce qui a été dit précédemment, la gamme s'écrit facilement sur la portée.

Gamme :



Il faut faire ici une observation essentielle. La gamme est composée de tons et de demi-tons. Cependant, l'exemple précédent n'offre point de différence matérielle entre les uns et les autres : le demi-ton *mi fa*, et le demi-ton *si ut*, sont à la même distance des notes qui les avoisinent que *ut ré, ré mi*, entre lesquelles il y a un ton. Les intervalles entre les huit degrés sont égaux pour l'œil, mais ils diffèrent pour l'oreille.

§ 3. DES CLEFS.

Nous avons dit que la voix de l'homme a quelques notes de plus qu'une octave. D'un autre côté, tous les hommes n'ont pas la même voix : quelques-unes sont plus graves que d'autres. On ne peut écrire sur les quatre lignes de la portée toutes les notes qu'un organe, et surtout que des organes de différente nature peuvent exécuter.

Pour écrire ces notes, on pourrait se servir du moyen que nous avons précédemment indiqué, c'est-à-dire ajouter des lignes supplémentaires en nombre suffisant pour atteindre les sons les plus aigus et les plus graves. Mais l'on a trouvé un procédé plus clair, qui consiste à changer le point de départ, c'est-à-dire à donner, suivant l'exigence des voix et du chant, un nom différent à la note placée par exemple sur la première ligne.

Supposons que cette note soit *ré ;* nous aurons, sans sortir de la portée :
Ré, mi, fa, sol, la, si, ut, ré (1).

(1) Cette dernière note au-dessus de la quatrième ligne.

Supposons maintenant que cette note soit *si;* nous aurons, sur les mêmes degrés de l'échelle :

Si, ut, ré, mi, fa, sol, la, si.

Dans le premier cas, on montera plus facilement à l'aigu ; dans le second, l'on descendra plus facilement au grave, toujours sans sortir ou en sortant le moins possible des limites de la portée.

Pour obtenir cet avantage, on a imaginé des figures qui, placées au commencement de la portée, donnent à telle ligne le nom d'une certaine note. Ces figures se nomment *clefs* (1). Ce n'est qu'à l'inspection de la clef que l'on peut connaître et nommer les différentes notes assises sur la portée.

Le plain-chant a deux clefs, la clef d'*ut* et la clef de *fa* .

La clef d'*ut* se pose sur la *seconde*, la *troisième* et la *quatrième* ligne, mais moins souvent sur la *seconde* (2). Les notes qui se trouvent sur la même ligne que la clef étant toujours *ut*, il ne reste plus qu'à déterminer, d'après ce point de départ, la place relative des autres notes.

La clef de *fa* (3) ne se pose que sur la *troisième* ligne. Quand je sais que *fa* est sur cette ligne, je sais que *sol* est entre la troisième et la quatrième, *la* sur la quatrième, etc. Pareillement je sais que *mi* est entre la seconde et la troisième ligne, *ré* sur la seconde ligne, etc.

Non seulement la *clef* peut changer à chaque pièce de chant, mais dans quelques livres notés elle change pendant un morceau. On a recours à ce changement pour éviter l'emploi des lignes supplémentaires.

Il ne suffit pas de pouvoir reconnaître par le raisonnement quelles sont les différentes notes placées sur une portée : il faut arriver à les nommer très vite, c'est-à-dire acquérir une grande habitude de la lecture. La lecture est le fondement de la science du plain-chant.

Pour s'en rendre l'usage familier, on peut s'y exercer de différentes manières. Par exemple, on mettra sur un tableau ou sur un papier une portée vide, sur laquelle on posera une clef. Alors on parcourra successivement, de bas en haut et de haut en bas, les différentes lignes et interlignes, en les touchant avec une baguette, une plume, une aiguille ou autre objet pointu : à chaque ligne ou interligne qu'on touchera, on nommera la note qui y convient, selon la position de la clef.

Quand on sera en état de nommer ainsi toutes les notes, en procédant par *degrés conjoints* (c'est-à-dire en passant successivement par chaque degré), on fera la même opération en franchissant des lignes et des interlignes, jusqu'à ce qu'on arrive à nommer à la suite et sans hésiter les notes qui sont entre elles à une très grande distance.

(1) L'invention des clefs appartient encore à Gui d'Arrezzo. Il ne plaçait pas sur la portée les caractères des clefs tels qu'ils existent aujourd'hui ; mais il écrivait, au niveau d'une certaine ligne, la lettre C, d'où la ligne devenait la ligne de l'*ut ;* puis devant une autre ligne, la lettre F, ce qui donnait la ligne du *fa*.

(2) On la trouve aussi quelquefois sur la *première ligne* pour les voix d'enfants ou le *dessus*.

(3) La clef de *fa* se figure quelquefois par une queue de note, surmontée de deux losanges vides ou blanches.

Un autre exercice consiste à lire dans un livre de plain-chant, tantôt en nommant les notes comme elles se suivent, tantôt en les prenant au hasard.

Nous le répétons : l'étude de la lecture est de la plus grande importance. Quelques gens s'imaginent qu'on apprend assez à connaître les notes lorsqu'on apprend à les *entonner*, ou à leur donner le son qu'elles doivent avoir. C'est une grave erreur : l'esprit étant occupé en même temps du soin de connaître la note et d'en chercher le son, se confond et s'embrouille ; au lieu qu'étant assuré de la connaissance des notes, et n'ayant plus à penser qu'à l'*intonation,* il la remarque et la retient plus aisément.

§ 4. DES FIGURES DE NOTES.

Les Grecs et les Latins notèrent le chant avec des lettres de l'alphabet, tantôt ayant leur forme ordinaire, tantôt retournées, accouplées, mutilées, auxquelles ils avaient ajouté des signes particuliers ; car comme ils n'avaient pas découvert le rapport des octaves, ils avaient besoin, pour représenter tous les sons, d'un nombre très-considérable de caractères (1).

Ce n'est qu'après le onzième siècle qu'on distingua les sons par des points posés sur la portée. Ces points se grossirent successivement, et l'on en fit à peu près les notes dont nous nous sommes servis dans nos exemples précédents.

Les notes n'eurent, durant un certain temps, d'autre usage que de marquer les degrés, ou les variétés de l'intonation. Elles étaient toutes, quant à la durée, d'égale valeur, et ne recevaient, à cet égard, d'autre différence que celle des syllabes longues et brèves sur lesquelles on chantait.

Jean de Muris, docteur et chanoine de Paris, passe pour avoir donné (2) différentes figures aux notes, pour marquer les rapports de durée qu'elles doivent avoir entre elles.

Le plain-chant emploie deux principales figures de notes : la *carrée* ■, qui est la figure de note par excellence, et la *losange* ◆. La losange vaut la moitié de la carrée.

On appelle aussi *longue* la carrée, et *brève* la losange (3).

On trouve encore une *carrée à queue*, dont la durée est plus longue que

(1) On appelait *neumes* les caractères dont on se servait pour la notation du temps de Grégoire et postérieurement. Huchald, moine du onzième siècle, avait inventé d'autres signes de notation, qu'on trouve adoptés par des auteurs contemporains. L'invention des lignes destinées à recevoir les notes, faite par Gui d'Arezzo, devait nécessairement faire disparaître tous les caractères représentatifs des sons, car dès lors, la différence des sons tenait non plus au signe même, mais à sa position ; ce qui était un immense progrès. Toutefois, ainsi que nous l'avons dit, Gui d'Arezzo notait avec des lettres, et il ne paraît pas, du moins d'après les ouvrages qui nous restent de lui, avoir joint à sa découverte celle d'une figure quelconque de notation.

(2) Vers l'an 1330.

(3) Ces noms ne sont pas très bien arrêtés. Quelquefois on appelle *brève* la carrée, et *semi-brève* la losange ; dans ce cas la *longue* est la carrée à queue. Mais ce classement, emprunté à la musique, ne convient pas au plain-chant, dans lequel ce serait un contre-sens de faire brève ou d'exécuter rapidement une carrée. La musique offrait une riche et rigoureuse subdivision des valeurs, que le plain-chant n'a jamais adoptée. On y reconnaissait : la *maxime,* la *longue,* la *brève,* la *semi-brève,* la *minime,* la *semi-minime,* etc.

celle de la carrée simple, et qu'on nomme *maxime* (1). La maxime se met assez volontiers avant la losange, et pour une syllabe longue ou accentuée précédant une syllabe brève et sans accent.

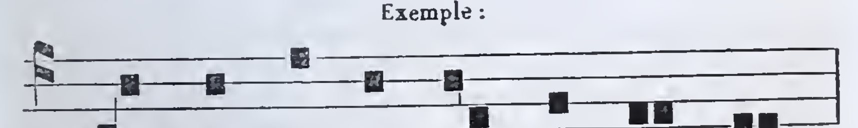
On voit quelquefois dans les livres notés un *point* après une carrée. Ce point en augmente la durée, mais d'une quantité peu déterminée.

Une manière plus exacte et plus fréquente d'indiquer la prolongation ou la *tenue* d'un son, consiste à placer sur la même ligne, ou dans la même interligne, deux carrées très-rapprochées. Il faut alors soutenir la note ou la syllabe, sans pourtant reprendre le son deux fois; c'est ce qu'on appelle *prolation* (2). La double carrée a la durée de deux carrées (3).

Au reste, il faut remarquer que les livres de plain-chant confondent souvent les différentes figures de notes, et qu'ils n'indiquent pas exactement par la notation quand le son doit être soutenu ou précipité. Par exemple, l'avant-dernière et la dernière note d'un morceau doivent être prolongées, et les livres le marquent rarement. En général, on doit plutôt avoir égard à la quantité et à l'accent (4) des syllabes, qu'à la figure des notes.

Deux carrées, eloignées de plusieurs degrés, se tiennent souvent par une queue (5).

Exemple :



La première de ces notes unies qui s'articule est celle qui est la plus voisine de la clef.

Le plain-chant n'est pas *mesuré*, ou n'a pas de *mesure*, de *rhythme*. Toutes les notes (représentées par la figure la plus ordinaire, la carrée), ont une durée égale, à l'exception des cas où l'une des autres valeurs ci-dessus indiquées vient modifier cette règle générale de durée.

Des *barres* de séparation se placent assez ordinairement après chaque mot.

(1) Nous ne parlons de la *carrée à queue* ou *maxime* que parce qu'on la trouvera fréquemment notée, mais c'est une figure inutile et d'une valeur très arbitraire; car il n'est pas vrai que sa durée soit de deux carrées. Au reste, nous ne reconnaissons dans le plain-chant que deux figures de notes ayant une valeur bien positive, la *longue* et la *brève* (carrée et losange). Nous avons pour nous l'autorité d'un grand nombre de livres de plain-chant, où l'on ne trouve que ces deux signes de notation, et entre autres celle d'un *Graduel romain* imprimé avec beaucoup de soin à la fin du 17[e] siècle. On y lit, de plus, dans l'introduction : *Omnes æquali mensurâ trahendo notas, breves autem citiùs, utpote mediâ mensurâ. Itaque duo tantùm sunt notarum genera in omni pleno cantu, ex ipsarum figuris facile dignoscenda.*

(2) C'est-à-dire prolongement. On nomme aussi *prolation* une suite de notes, tant en descendant qu'en montant, sur la même syllabe ou voyelle. Ce mot avait encore plusieurs sens dans l'ancienne musique; mais ce n'est pas ici le lieu de nous en occuper.

(3) On n'emploie pas pour cet effet la *maxime*, qui est pourtant censée valoir deux carrées : nouvelle preuve que le rapport exact de la *longue* à la *maxime* n'existe que dans la musique.

(4) Il s'agit ici non pas de l'accent *écrit*, mais bien de l'accent *tonique*.

(5) Cette queue n'a aucune valeur. Si la *maxime* était d'une utilité réelle, il y aurait ici confusion.

D'autres fois on renferme entre deux *barres* tout ce qu'on peut articuler d'une seule haleine. Enfin, dans un chant dont les paroles sont en vers, on a coutume de ne mettre une *barre* qu'après chaque vers.

Les barres traversent toute la portée, ou n'en embrassent qu'une partie (1). Il y a dans tout cela, comme on le voit, beaucoup d'arbitraire.

Une *double barre* indique la fin d'un morceau, ou du moins un repos très-sensible. La *double barre* a encore d'autres usages : 1° elle indique l'intonation, c'est-à-dire la phrase qui, au commencement d'un morceau, doit être chantée seulement par un ou deux exécutants; 2° quelques notes renfermées, dans le courant d'une pièce, entre deux *doubles barres*, indiquent une antienne ou un autre chant précédemment noté, dont on ne donne alors que le commencement, et qu'il faut reprendre. C'est là un signe de *reprise*.

Outre le plain-chant proprement dit, celui qui ne reconnaît pas de mesure, il y a aussi un plain-chant *mesuré*. Nous en parlerons plus loin.

Pour la *psalmodie*, qui est la récitation chantée des psaumes et des cantiques, on suit la quantité des syllabes. L'exécution en est moins lente que celle des autres parties de plain-chant.

§ 5. DE L'INTONATION.

S'il ne s'agissait que d'articuler successivement les notes dans l'ordre que les présente la gamme montante ou la gamme descendante, en d'autres termes, si l'on procédait toujours par *degrés conjoints*, l'intonation serait bien facile. Mais il n'en est pas ainsi : l'on a souvent à franchir des intervalles plus ou moins considérables ; en d'autres termes, on procède souvent par *degrés disjoints*.

Il faut savoir d'abord que chacun des huit degrés de la gamme a reçu un nom différent. La première note de la gamme s'appelle *tonique* ou *note du ton* (2). La deuxième note s'appelle *sutonique*, la troisième *médiante*, la quatrième *sous-dominante*, la cinquième *dominante*, la sixième *sudominante*, la septième *sensible*, et la huitième *octave*. La *médiante* et la *dominante* (3) sont, après la tonique, les degrés les plus importants dans le plain-chant.

Entre le 1er et le 2e degré, il y a un intervalle		de	*seconde.*
Entre le 1er et le 3e	*id.*	de	*tierce.*
Entre le 1er et le 4e	*id.*	de	*quarte.*
Entre le 1er et le 5e	*id.*	de	*quinte.*
Entre le 1er et le 6e	*id.*	de	*sixte.*
Entre le 1er et le 7e	*id.*	de	*septième.*
Entre le 1er et le 8e	*id.*	d'	*octave.*

Et si l'on monte au-dessus de l'*octave* :

Entre le 1er et le 9e degré, il y a un intervalle de *neuvième.*

(1) Ceux qui se servent des barres comme d'un signe pour marquer la respiration, indiquent par une demi-barre une demi-respiration. D'autres considèrent la position de la note qui précède la barre, et, suivant le degré de cette note, ils placent une demi-barre, soit en haut de la portée, soit au milieu, soit au bas.

(2) Le mot *ton* a ici un sens différent de celui qu'il avait quand nous disions qu'un *ton* est l'intervalle de *deux demi-tons*. On dit qu'un morceau est dans le *ton* d'*ut*, parce que, dans ce cas, le son *ut* est le son par excellence, celui autour duquel les autres semblent rouler. Nous retrouverons souvent le mot *ton* dans cette dernière acception.

(3) On verra ci-après que dans le plain-chant la *dominante* n'est pas toujours la cinquième note de la gamme, comme elle l'est dans la musique.

L'intervalle de *tierce* étant composé de deux degrés, ou de trois sons diatoniques, on trouvera une *tierce* non-seulement entre *ut mi*, mais encore entre *ré fa*, *mi sol*, *fa la*, *la ut*, etc.

Pareillement, on trouvera des intervalles de *quarte* entre *ré sol*, *mi la*, *fa si*, *sol ut*, etc.;

Des *quintes* entre *ré la*, *mi si*, *fa ut*, etc.;

Des *sixtes* entre *ré si*, *mi ut*, etc.;

Et ainsi de suite.

Les différents intervalles dont nous venons de parler ne sont pas uniformes, c'est-à-dire ne renferment pas toujours la même somme de tons et de demi-tons. *Mi fa* n'est pas une *seconde* semblable à *ré mi;* car, dans le premier cas, la *seconde* n'a qu'un *demi-ton*, tandis qu'elle a *un ton* dans le second cas.

La tierce *ut mi* renferme *deux tons;* la tierce *ré fa* ne renferme *qu'un ton et demi*. La première se nomme tierce *majeure*, et l'autre, tierce *mineure*.

La quarte *ut fa* renferme *deux tons* et *un demi-ton;* on l'appelle *quarte juste*. La quarte *fa si* offre *trois tons;* on l'appelle *quarte augmentée* ou *triton*.

La sixte *ut la* est une *sixte majeure;* au contraire, *la fa* 8a offre une *sixte mineure*.

Après la parfaite connaissance des notes, l'intonation est un point capital dans la science du plain-chant. Pour se la rendre familière, il faudra procéder par ordre, et aller du plus simple au plus difficile.

On commencera par chanter la *gamme* en montant et en descendant. Comme nous l'avons dit, la gamme procède par *degrés diatoniques;* elle ne présente que des intervalles de *seconde*.

La gamme sera bientôt apprise : alors on passera à l'intonation de la *tierce*. Pour cela on articulera les trois notes : *ut*, *ré*, *mi;* on tâchera de bien retenir le son *mi*, et alors on franchira l'intervalle *ut mi*. Passer par les degrés *conjoints* pour réunir deux degrés *disjoints* s'appelle *décompter*. Il est indispensable de décompter, toutes les fois qu'on sera embarrassé sur l'exécution d'un intervalle.

Un second exercice sur la *tierce* consistera à entonner fortement *ut*, puis faiblement *ré*, puis fortement *mi*, de façon que, les deux sons *ut mi* étant saillants, l'oreille en saisira et la voix en reproduira exactement l'intervalle.

Quant on saura exécuter *ut mi*, *mi ut*, tierce majeure, on passera à la tierce mineure *ré fa*. On suivra le procédé précédemment indiqué; et quand on saura dire *ré fa*, *fa ré*, on reviendra à la première tierce, et on la mélangera avec la seconde de diverses façons. Par exemple, *ut mi*, *mi ut*, *ré fa*, *fa ré*. — *Ut mi*, *ré fa*, *fa ré*, *mi ut*. — *Ut mi fa mi ut*. — *Ut ré fa ré ut*. — *Ut ré fa mi ut*. — Ces différentes combinaisons conduiront à la parfaite connaissance de l'intervalle de *tierce*.

De l'intervalle de *tierce* on passera à l'intervalle de *quinte*. On fera comme pour la *tierce :* on articulera : *ut ré mi fa sol*, puis l'on franchira l'intervalle *ut sol* (1). Autre exercice : on ira de la *tonique* à la *dominante* en

(1) *Ut sol* est une quinte *juste*. Dans le plain-chant, la quinte est toujours juste; il n'y a pas d'autre intonation de la quinte à apprendre.

passant par tous les degrés intermédiaires, mais en appuyant seulement sur la *médiante* et la *dominante* :

Ut ré mi fa sol.

Après cela, on articulera de suite, et avec la plus grande facilité : *ut mi sol.*

Quand on saura exécuter *ut mi sol*, on ajoutera à ces trois sons celui de *l'octave*, et l'on dira : *ut mi sol ut* 8ᵉ; puis en descendant : *ut* 8ᵉ *sol mi ut*. Cette suite de sons : *ut* (tonique), *mi* (médiante), *sol* (dominante), *ut* (octave), s'appelle *accord parfait*. Elle est si naturelle, et l'oreille s'en accommode si bien, qu'on parviendra sans peine à la retenir.

Après avoir fait : *ut mi sol ut* 8ᵉ, on exécutera de suite les deux *ut*, et l'on fera ainsi un intervalle *d'octave*.

Avant d'abandonner *l'accord parfait*, il faudra l'exercer de différentes manières, en combinant diversement les sons qui le composent. Par exemple :

Ut mi, ut sol, ut ut 8ᵉ. — *Ut* 8ᵉ *sol, ut mi, ut sol ut* 8ᵉ. — *Ut sol, mi sol, ut* 8ᵉ *sol, ut mi ut*, etc.

La connaissance de *l'accord parfait* est la base de toute l'intonation, non seulement parce que les intervalles de *tierce* et de *quinte* sont, avec celui de *seconde*, les plus fréquentes dans le plain-chant, mais parce que *l'accord parfait* servira de guide infaillible pour conduire à l'exécution des autres intervalles.

Quand nous avons chanté : *ut mi sol ut* 8ᵉ, nous avons exécuté sans peine, et sans nous en apercevoir, une *quarte*, *sol ut*. C'est que, dans ce cas, le son de l'*ut* octave est amené en quelque sorte comme écho de la tonique. Il n'en est pas moins vrai que l'intervalle de quarte est en général difficile à exécuter. On fera, à cet égard, les exercices indiqués précédemment : *Ut ré mi fa*, puis *ut fa*. Une autre fois on fera : *ut* (fort), *ré mi* (faibles), *fa* (fort).

Pour articuler tout de suite *ut fa*, on aura présent à la mémoire l'intervalle *ut mi*, qui servira comme de jalon; et sur le point d'exécuter le son *mi*, on l'abandonnera pour prendre la note suivante dans la gamme : *ut fa*.

On exercera pareillement les quartes *ré sol, mi la*.

La quarte *fa si* est très difficile à exécuter; mais on ne l'emploie pas dans le plain-chant.

On apprendra à entonner la *sixte* par les procédés indiqués pour les autres intervalles : *ut ré mi fa sol la, ut la*. La sixte *ré si* est très dure, et ne s'emploie pas dans le plain-chant. On passera à la sixte *mi ut* 8ᵉ, puis à cette autre, *fa ré* 8ᵉ.

On n'entonne point de *septième* dans le plain-chant.

Quoique l'exécution du chant d'église doive être posée, pour qu'il conserve son caractère noble et religieux, il faudra, dans les exercices que je recommande ici, et en chantant la note dans un livre, ce qu'on appelle *solfier*, il faudra, dis-je, arriver à précipiter le mouvement. On sera sûr de bien posséder la lecture et l'intonation, quand on saura exécuter plus rapidement qu'il ne sera nécessaire de le faire dans la pratique.

L. QUICHERAT.

(*La suite à un prochain numéro.*)

MÉLANGES.

DISCUSSION, CORRESPONDANCE, ETC.

DÉTOURNEMENT DES FONDS DESTINÉS AU TRAITEMENT FIXE DES INSTITUTEURS.

Nous revenons et nous reviendrons encore bien des fois sur ce sujet ; car nous déclarons une guerre acharnée aux spoliateurs qui détournent les deniers du pauvre instituteur, et l'obligent à joindre le parjure à un abandon forcé de son modique salaire. Des révélations précieuses nous arrivent à cet égard de tous côtés : MM. les recteurs, éclairés par les rapports des inspecteurs des écoles primaires, éclairent à leur tour l'autorité. Nous invitons, de notre côté, les instituteurs qui sont victimes de ces fraudes à les signaler soit au Ministre, soit au recteur, soit aux inspecteurs, soit *au Manuel général*. Ces renseignements ne seront pas perdus, et ils amèneront sans aucun doute la répression de tant de concussions scandaleuses.

Voici des faits nouveaux, et analogues à ceux que nous avons publiés dans des numéros précédents, que nous empruntons au rapport de l'inspecteur primaire d'un département du Nord, zone de la France qui passe pour être si favorable à l'instruction du peuple.

« Des plaintes nombreuses, dit-il, m'étaient déjà parvenues de différents points du département sur les manœuvres par lesquelles certains maires et leurs conseils municipaux obligent les instituteurs communaux à leur remettre, pour être affectée à un emploi inconnu, une partie de leur traitement fixe; mais ces cas s'étant présentés jusqu'à ce jour isolément, et terme moyen, dans deux ou trois communes par canton, j'ai dû travailler et j'ai parfois réussi à ramener les choses à l'état normal, sans recourir à l'intervention de l'autorité supérieure.

« Aujourd'hui mon espoir serait vain, comme mes efforts inutiles : sur 40 communes que je viens de visiter dans un seul canton, il en est 10 qui s'approprient, les unes en partie, les autres en totalité, le montant des centimes additionnels et même de la subvention départementale, par suite d'une convention verbale, aux ermes de laquelle l'instituteur signe des mandats de paiement, dont le montant demeure en caisse ou passe immédiatement de ses mains dans celles du maire. Ailleurs, tout récalcitrant a perdu les émoluments du greffe, la quête hebdomadaire du pain comme chantre, et a vu grossir démesurément la liste des élèves gratuits, en même temps que baisser le taux des rétributions mensuelles.

« Je suis convaincu, en outre, que la crainte des conseils munipaux, et par suite d'un accroissement de misère, crainte nécessairement plus puissante sur la majorité des instituteurs que l'espoir d'être soutenus dans le minimum légal de leurs droits par l'autorité supérieure, a fait seule affirmer à 20 autres fonctionnaires du même canton, malgré mes instances, qu'ils reçoivent, outre la quête du pain, leur traitement intégral. Sur l'état de situation actuelle des écoles que j'adresse au comité supérieur de...., je mentionne ceux dont les dires à cet égard, se contredisant les uns les autres, me paraissent autant de mensonges dictés par la peur.

« Je continue enfin à recevoir des autres cantons des renseignements qui me présentent les mêmes manœuvres comme générales. Il s'ensuivrait que la plupart des communes de l'arrondissement de...., qui absorbent à elles seules une bonne partie des subventions départementales, se les approprient, et n'en remplissent pas l'objet.

« En vain, dans mes conférences avec les conseils municipaux, quand MM. les

maires, au lieu de les réunir, ne se sont pas eux-mêmes absentés, me suis-je efforcé de faire sentir l'illégalité et les mauvais résultats en tout genre d'une pareille manière d'agir : je n'ai pas plus ébranlé, à cet égard, l'indifférence et l'égoïsme, que pour ce qui concerne le local, le matériel de classe et la fourniture à faire aux élèves admis gratuitement des objets les plus indispensables (1). Il n'est qu'une commune qui ait employé à d'autres besoins de l'instruction les 100 fr. annuellement retenus à l'instituteur : ils ont servi à faire les réparations les plus urgentes à la maison d'école, qui tombait en ruines.

« L'instituteur qui n'a pour vivre que de minimes rétributions mensuelles et le pain qu'il va quêter chez les parents, est contraint de subir tous leurs préjugés, toutes les volontés, toutes les fantaisies des enfants. »

M. l'inspecteur fait l'observation que presque tous les instituteurs qui sont ainsi frustrés de leur légitime salaire laissent beaucoup à desirer sous le rapport de l'aptitude et du zèle. Cependant, les comités locaux et les conseils municipaux, qui ont presque toujours assisté à l'examen de l'école, tendent à leur être favorables. Cela s'explique : les autorités dont il s'agit sont les avocats de l'instituteur qu'ils tiennent dans un état d'abjection ; moins il sera capable, plus ils seront maîtres de son sort. Ainsi ils pourront donner satisfaction à leurs mauvaises dispositions pour l'instruction primaire, qui se trahissent sur bien d'autres points ; ainsi ils pourront faire des bénéfices illicites, en détournant le traitement de l'instituteur, et non seulement celui que lui doit la commune, mais la part que fournissent le département et l'État. Laissons encore parler le rapport, qui met à nu ces ignobles calculs :

« Il n'y a pas lieu de s'étonner que ces communes déclarent très bons des instituteurs qui laissent tant à désirer. Par goût, on n'aime pas l'instruction, et l'on craint surtout d'un bon instituteur qu'il n'exige ce qui lui est dû ; on lui préfère doublement ce qui a toujours existé, un chantre à qui l'on fait quêter le pain, et qu'on s'engage à soutenir au dehors, à condition qu'au lieu de rendre les jeunes élèves plus instruits que ne le sont les élèves plus âgés, il fera gagner à la commune, non seulement le mince produit de ses centimes additionnels, mais encore les deniers du département et de l'État. La loi n'est plus ainsi qu'un moyen de spéculation, où l'instruction, l'instituteur et le trésor perdent tout, au profit d'un conseil municipal.

« Les maires et les receveurs municipaux se partagent la culpabilité de ces faits et la responsabilité de leurs résultats. Mais les maires sont les plus coupables : présidents des comités locaux, comme aussi des conseils municipaux, magistrats en possession de la confiance du département comme de celle des communes, et spécialement chargés de veiller à l'exécution de la loi, si, au lieu de résister à des influences mauvaises et de les combattre, ils les subissent, ou même les excitent, ils donnent le plus scandaleux exemple (2).

« Les receveurs municipaux manquent aussi à leurs devoirs ; car non seulement ils devraient n'acquitter un mandat qu'intégralement, sur la signature et dans les mains mêmes de la partie intéressée ; non seulement ils devraient toujours se refuser à conserver secrètement des sommes provenues par des voies illégitimes, et à se faire ainsi caissiers d'une *masse noire* ; mais il serait encore de leur devoir de rendre compte, dans toute occasion, à l'autorité supérieure de toutes ces machinations locales, qui paralysent l'effet des lois, et démoralisent le pays. »

S'il en est ainsi pour les départements auxquels la carte de M. Charles Dupin assigne la teinte la moins foncée, nous ne nous étonnerons pas que dans le midi, l'indifférence pour l'instruction du peuple se trahisse par les mêmes fraudes. Des rapports récents nous apprennent que, dans le ressort d'un arrondissement de l'Ardèche, la rétribution mensuelle est abaissée à 60 cent., à 50, même à 40 ; et qu'il y règne un abus bien plus grave : *on exige des instituteurs le sacrifice d'une partie de leur traitement.*

Dans un arrondissement de la Corse, des conseils municipaux trouvent une autre source de produits, et ils s'applaudissent beaucoup d'une loi qui, au lieu de

(1) « Sur 899 élèves gratuits, 500 n'ont ni tables, ni ardoises, ni plumes, ni papier, ni encre, ni livres. »

(2) « Je sais confidentiellement de quelques desservants et de pauvres gardes champêtres même, qu'on en use à leur egard comme envers les instituteurs. »

leur imposer des charges, leur procure des bénéfices. Voici comme ils s'y prennent : ils témoignent un grand zèle pour l'instruction primaire, mais déplorent leur indigence. Ils demandent des autorisations provisoires pour des instituteurs qui n'existent que sur le papier ou qu'ils ne paient pas, et ils encaissent au profit de la commune les fonds qu'ils ont mendié pour leur école.

Que conclure de tous ces faits? une chose dont nous sommes déjà surabondamment convaincus, et dont le public se convaincra peu à peu : c'est que généralement, dans l'état actuel des idées, l'instruction primaire a une mauvaise tutelle dans les municipalités ; que s'en reposer sur elles pour la propagation des lumières, c'est compter sur un secours là où l'on trouvera souvent des hostilités ; qu'enfin, l'impulsion doit leur venir d'une autorité supérieure, qui, s'il le faut, emploiera la contrainte pour exiger le bien. La loi du 28 juin 1833 a cédé au vœu général en faisant une large part à l'autorité municipale : elle s'est trompée, mais elle s'est trompée noblement, elle a eu confiance en des gens qui semblaient la mériter par leur position, et dont tant de voix proclamaient le dévouement. Malgré les inconvénients que la loi présente maintenant à cet égard, nous ne regrettons pas qu'elle ait choisi cette base ; car en principe, cette base est la véritable. L'éducation des municipalités, comme celle des classes inférieures, a besoin d'être faite, et de part et d'autre, les bons résultats viendront avec le temps. En attendant que les conseils municipaux et les maires soient amenés, par le progrès des idées, à favoriser convenablement l'instruction primaire, nous croyons qu'il est indispensable de faire quelques exemples sévères, afin de rappeler aux plus simples devoirs de l'honneur ceux qui y manquent d'une manière si effrontée.

DES MAISONS D'ÉCOLE.

On sait dans quel état la loi de 1833 a trouvé l'instruction primaire en France ; on sait combien le nombre des écoles répondait peu aux besoins du pays. Forte de la loi, l'administration a fait de constants efforts pour en établir de nouvelles, et depuis quatre ans des résultats bien importants ont été obtenus. Il reste encore beaucoup à faire ; mais, en se basant sur une progression fournie par le passé, on peut calculer le temps qu'il faudra pour combler toutes les lacunes.

Il ne suffit pas qu'une école existe : il faut qu'elle ait un local et une maison convenables. Or, on ignore généralement quel aspect misérable présentent un très-grand nombre de maisons d'école. Les inspecteurs primaires, dont l'utilité vient d'être de nouveau reconnue et consacrée par un vote récent de la Chambre, ont transmis à l'administration les renseignements les plus circonstanciés sur ce point. Il faut mettre ces plaies à nu ; car ce n'est pas en les dissimulant qu'on réussirait à les guérir. Pour révéler à nos lecteurs le dénûment d'une multitude de classes, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire un chapitre de l'ouvrage si intéressant que vient de publier M. Lorain, sous le titre de *Tableau de l'instruction primaire en France* (1) : ce sera un à compte sur l'analyse détaillée que nous nous pro-

(1) *Tableau de l'instruction primaire en France*, d'après des documents authentiques, et notamment d'après les rapports adressés au Ministre de l'instruction publique par les 490 inspecteurs chargés de visiter toutes les écoles à la fin de 1833 ; par M. Lorain, professeur de rhétorique au collége royal de Louis-le-Grand, directeur du *Manuel général*, chef du bureau de l'instruction primaire au Ministère de l'instruction publique, etc. 1 vol. in-8°. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 6 fr.

posons d'en faire. Nul, plus que M. Lorain, n'était à portée d'avoir tous les documents nécessaires ponr remplir un pareil cadre : son livre a la valeur d'une publication officielle. L'auteur lui a donné, de plus, une forme ingénieuse et piquante, qui ne laisse point sentir la sécheresse d'une énumération statistique.

Nous ferons observer que les pages qu'on va lire peignent un portrait copié d'après nature il y a plus de trois ans. Nous sommes donc fondés à croire qu'un certain nombre des misères qu'elles signalent ont été secourues. Depuis trois ans, des sommes considérables ont été affectées à l'acquisition de maisons et de mobilier d'écoles. *L'état des recettes et dépenses allouées par le service d'instruction primaire en* 1836, fourni récemment aux Chambres, conformément à la loi, nous donne à cet égard de curieux détails. « L'état de l'instruction primaire, y dit le Ministre (M. Guizot), ne sera définitivement consolidé que lorsque chaque commune possédera une maison d'école bien appropriée à sa destination et convenablement disposée, c'est-à dire garnie de tout le matériel nécessaire. C'est là un des objets qui doit particulièrement occuper l'administration. Les dépenses qui ont été faites dans cette vue, en 1835, se sont élevées à 5,121,356 fr. 03 c. ; savoir :

« Les acquisitions, constructions et réparations d'écoles, à	4,837,346 14
« Les achats et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles, à	284,009 89
Total égal,	5,121,356 03

« Les fonds de l'État ont fourni environ le sixième (1) de cette somme. »

Voici maintenant les sommes allouées en 1836 pour les mêmes objets :

D'abord une portion des ressources affectées aux dépenses des écoles primaires communales sur les fonds communaux, lesquelles ressources se sont élevées à 7,434,835 fr. 46 c.	Chiffre inconnu.
Sommes votées par les conseils généraux. — Acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	407,764 09
Subventions pour achat de mobilier des écoles,	16,200 00

(1) Voici sur quels fonds la somme ci-dessus a été acquittée :

Acquisition, construction et réparations de maisons d'école.

Fonds communaux. —	Revenus ordinaires,	3,186,578	27
	Impositions,	506,545	04
Fonds départementaux. —	Centimes facultatifs,	60,932	96
	Centimes spéciaux,	273,663	85
Fonds de l'État,		809,826	02

Matériel et mobilier

Fonds communaux. —	Revenus ordinaires,	197,238	76
	Impositions,	10,883	55
Fonds départementaux. —	Centimes facultatifs,	3,635	72
	Centimes spéciaux,	34,634	61
Fonds de l'État,		37,617	25
Total égal,		5,121,356	03

Fonds de l'État. — Acquisition, construction et réparations de maisons d'école,	709,387 30
Frais de premier établissement, acquisition ou entretien du mobilier des écoles,	13,341 20
Une portion de la somme dépensée (459,591 fr. 03 c.) pour frais de location des maisons d'école et traitement des instituteurs.	Chiffre inconnu.

Qu'on lise le chapitre de l'ouvrage de M. Lorain avec la pensée consolante que la détresse qu'il dépeint a été depuis lors en grande partie soulagée.

Nous serons obligés de dépouiller cette citation des nombreuses pièces justificatives, qui contribuent beaucoup à l'importance et à l'intérêt du travail que nous annonçons.

MAISONS D'ÉCOLE ET MOBILIER DE CLASSE (1).

Rien ne donne une plus juste idée du mépris qu'on fait généralement en France de l'instruction primaire que le petit nombre de bâtimens spéciaux affectés à cet emploi. Des Pyrénées aux Ardennes, du Calvados aux montagnes de l'Isère, sans en excepter même la banlieue de la capitale, les inspecteurs n'ont poussé qu'un cri de détresse; et, si les récits de quelques-uns d'entre eux n'étaient capables d'émouvoir jusqu'aux larmes, en songeant à ces pauvres enfants qu'en entasse dans des foyers d'infection et d'épidémie, qui pourrait garder son sérieux à la lecture de ces combinaisons comiques, de ces réunions contre nature, inventées par la plus extrême misère ou par le plus sordide intérêt pour reléguer l'instruction primaire dans un repaire qui ne coûte rien à personne?

Heureuses les communes où les conseils municipaux, en accordant une salle à l'instituteur, n'en exigent d'autres redevances que de la céder le jour d'assemblée, ou bien encore d'y laisser le percepteur tenir son bureau et régler ses comptes! Il en est d'autres où le local de la classe peut voir, dans la même journée, l'instituteur du matin monter une faction citoyenne pendant la nuit, après avoir présidé le soir, comme ménétrier, à la danse joyeuse du village; car la classe a le triple privilége d'être à la fois l'école, le corps-de-garde et la salle de danse.

C'est un phénomène assez rare, dans le logement habité par le maître, de lui voir consacrer à tous les usages domestiques une chambre séparée de la classe. Il lui est plus commode, en faisant réciter le catéchisme, de verser une chopine aux buveurs, ou de battre sur la forme la semelle des chaussures qu'il débite dans le voisinage, de surveiller son pot-au-feu, et d'écumer la marmite, qui profite sur le poêle des bûches fournies dans un autre but par les familles. Peu lui importe que les émanations de son dîner futur contribuent à infecter l'air épais qu'on y respire, et donnent à l'appétit facile de ses élèves des distractions peu favorables à l'étude; peu lui importe que les soins empressés de sa ménagère, dans une classe transformée en cuisine, troublent l'attention fugitive de ses marmots.

Pour que rien ne manque à l'inconvenance d'un pareil état de choses, la

(1) Chap. I, p. 1.

classe n'est pas seulement sa cuisine, c'est sa chambre à coucher, c'est son ménage tout entier. Si quelque membre de sa famille est malade, sa femme ou sa fille, ou si quelque circonstance les retient au lit un peu plus tard qu'à l'ordinaire, on en est quitte, je le crains, pour tirer modestement les rideaux. « L'habitation, dit un des inspecteurs, se compose d'une seule salle d'école, où le maître, sa femme et deux enfants habitent. Les enfants sont continuellement distraits par ceux qui entrent chez le maître. *Lors de mon passage, sa femme était accouchée la veille dans le local de la classe.* » (Meuse.)

En vérité, je ne sais si, pour la moralité de la chose, surtout dans les écoles composées de garçons et de filles, plutôt que de les faire assister aux suites des couches de la maîtresse et de la nourriture du nouveau-né, il ne vaudrait pas mieux encore, comme dans quelques communes de Saône-et-Loire, les faire cohabiter avec le *pourceau du ménage* et les autres animaux domestiques que nourrit l'instituteur, au risque d'effrayer l'inspecteur surpris à l'improviste par *une nuée de poules qui viennent se jucher sur sa tête.*

Qu'on s'étonne ensuite de la malpropreté qui règne dans ces écoles, lorsqu'on voit quelquefois les maîtres rechercher plus volontiers les écuries et les étables pour y tenir leur classe, dans l'espérance de mettre à profit la chaleur des bêtes qui l'habitent. C'est ainsi, comme s'exprime un des inspecteurs, dans la naïve horreur qu'il éprouve pour un tel degré d'humiliation, c'est ainsi que la science se donne *en présence des animaux.*

Souvent l'école se tient dans des granges humides, des salles basses, des caves où l'on est obligé de descendre en rampant, dans un local d'une petitesse incroyable, et dont nous ne citerons que cet exemple : « L'école de P..., n'a que douze pieds carrés : dans ce local se trouvent réunis, au fort de l'hiver, quatre-vingts élèves. » (Ardennes.) Lorsque cet amas d'enfants n'a d'autre secours, pour respirer l'air, qu'une croisée de la grandeur d'un carreau, le résultat le moins fâcheux qu'on puisse en attendre, c'est que l'instituteur donne lui-même à ses élèves l'exemple d'un sommeil de plomb, contre lequel il ne peut lutter long-temps. Mais il n'en est pas ainsi : des accidents plus graves ne peuvent manquer de se produire souvent. L'enfance est l'âge où les précautions de ce genre sont le plus nécessaires ; et combien la privation d'un air pur doit-elle être plus préjudiciable encore à la santé de ces jeunes campagnards, arrachés tout-à-coup à l'air libre des champs, et transportés d'un ciel ouvert dans ces prisons etouffantes, dans ces cloaques étroits, infects et malsains, où le jour pénètre à peine ! Notre intention n'est pas ici de calculer tous les accidents partiels qui ne peuvent manquer d'être produits chez de si jeunes enfants par la nécessité d'escalader une échelle pour monter à la classe, j'allais dire au grenier, par ces portes, ces toits, ces fenêtres ouvertes à tous les vents, ce sol humide, sans carreau, sans pavé, sur lequel reposent leurs pieds nus ; ces plafonds menaçants qu'une bûche salutaire, dressée pour les soutenir, ne défend pas long-temps contre une ruine inévitable. Mais, quoique de pareils inconvénients vaillent bien la peine d'attirer l'attention des autorités et du gouvernement, j'insisterai seulement sur les rapports uniformes d'un grand nombre d'inspecteurs, qui n'hésitent pas à voir dans ces foyers d'infection la cause d'une foule de maladies graves, épidémiques, quelquefois annuelles, qui attaquent la jeunesse des écoles.

« Cette grande réunion d'enfants, presque tous malpropres et souvent entassés les uns sur les autres, répand une odeur insupportable à l'homme le plus vigoureux. Cette infection de l'air est encore augmentée, dans plusieurs écoles, par l'usage pernicieux d'échauffer la salle au moyen de chauffoirs ou *couvets* que les enfants y apportent. De ces couvets s'exhale une si grande quantité de gaz carbonique, surtout dans les temps humides, qu'il n'est pas rare de voir dans une matinée cinq ou six enfants tomber à demi asphyxiés. Toute la classe, à commencer par le maître, se trouve dans un état de stupeur qui ne leur permet pas de faire usage de leurs facultés. Il ne faut pas s'étonner qu'à la fin de l'hiver, toute cette partie de la population paraissse sortir du tombeau, pour respirer avidemment l'air libre et pur qui ranime la campagne. » (Marne.)

— « Il est un abus que nous avons observé dans les campagnes, c'est l'absence de tous moyens hygiéniques, l'oubli général et constant de renouveler l'air par l'ouverture des croisées ou des ventilateurs. Aussi avons-nous appris sans étonnement qu'*après quinze jours* de présence, la plupart des enfants tombent malades, et quittent l'école. » (Meuse.)

— « La salle d'école est très-malsaine : j'ai reconnu qu'il est dangereux de l'habiter, et l'instituteur m'a déclaré que les enfants sont souvent malades. » (Haute-Marne.)

— « Le local des classes est presque partout malsain, mal aéré, mal éclairé. Je suis certain que les trois quarts des maladies des enfants de nos campagnes proviennent de leur séjour dans des classes malpropres et infectes, dans lesquelles l'air est vicié. Plusieurs maires, qui ne les visitent jamais, en ont été frappés; l'un, celui de B...., s'y est trouvé indisposé. Les maîtres ont la manie de laisser les fenêtres et même les portes fermées. Dans le local de beaucoup de classes se trouvent du bois, des matériaux, sous lesquels il ne serait pas rare de trouver des reptiles. » (Calvados.)

— « Le jour y est si faible qu'on ne peut y tailler une plume. En deux mois et demi, les élèves ont perdu 37 jours de travail, à cause de l'obscurité; et en 19 jours, l'école a perdu cinquante-quatre élèves qui se sont absentés par maladie. Aussi l'aspect des enfants est triste, comme le local humide qui les renferme. Au lieu de cette gaîté, de cette vivacité qui distinguent ailleurs les élèves de l'enseignement mutuel, vous ne trouvez ici que teints pâles, que visages abattus, que langueur dans tous les mouvements. Les parents, avertis par une fâcheuse expérience, retirent successivement les enfants de l'école. » (Vaucluse.)

— « L'école communale est si petite et si malsaine que, tous les hivers, il y a une *épidémie*, qui enlève un grand nombre des enfants qui fréquentent l'école. » (Somme.)

Sinite parvulos venire ad me. C'est peut-être en prévoyant cette coupable indifférence, que l'église, dans un grand nombre de communes, ouvre un asile à ces petits enfants délaissés. Sans doute il vaudrait mieux que l'école eût une place fixe et consacrée, plutôt que d'être obligé d'aller se rassembler sous le porche de la paroisse, et de servir de passage aux fidèles. Mais il y a quelque chose de touchant dans ce soin religieux avec lequel l'église ramène sous son aile la jeunesse du village, tantôt lui livrant ses portiques, quelquefois l'intérieur de la nef, d'autres fois enfin, à défaut d'autre place, les logeant même sous le clocher.

C'est toujours, on le pense bien, un mauvais refuge contre les rigueurs de la saison que la charpente d'un clocher, ou le portail d'une église; mais il n'est pas sans exemple qu'une commune n'ait eu à offrir à l'école aucun local, soit pour le louer, soit pour l'acheter, et nous n'avons pu lire sans étonnement qu'un instituteur français, faute de logement actuel, donnait tous les jours rendez-vous à son école sous le soleil d'Espagne, où il faisait la classe en plein air, delà le pont qui sépare les deux nations.

Heureusement, les sages dispositions prises par le Ministre pour l'exécution de la loi, les secours accordés aux communes qui n'ont pas craint les frais d'une construction destinée à leur école, et le progrès du bon sens promettent qu'un pareil état de choses ne saurait durer longtemps. Et même à l'époque où ces renseignements ont été recueillis, aux observations raisonnables faites sur la nécessité d'améliorer le local de l'école, tout le monde ne faisait pas la réponse du paysan des *Ardennes* : « Pourquoi donc nos enfants n'y recevraient-ils pas l'instruction ? C'est bien là que nous avons été élevés, nous et nos pères. » Des améliorations notables étaient dès-lors remarquées dans un petit nombre de localités, dans l'arrondissement de *Chaumont* (Haute-Marne) par exemple, ainsi que dans celui de *Neufchâteau* (Vosges).

Toutefois, ces améliorations mêmes ne sont pas toujours conçues avec assez d'intelligence; et, sans attribuer aux autorités plus d'action qu'elles ne doivent en exercer raisonnablement dans l'emploi des fonds votés à cet effet par les communes, nous croyons dans l'intérêt de l'instruction primaire, qu'elles ne cessent de veiller avec exactitude à ce que ces frais, ordinairement considérables, ne soient pas bientôt inutiles par leur mauvais emploi. L'entrepreneur, chargé par la commune de dresser et d'exécuter un plan d'école, n'en connaît pas toujours suffisamment les besoins; de là une distribution mauvaise, des dimensions mal assorties à la méthode qu'on y doit pratiquer. Souvent les nécessités les plus grossières ont été mises en oubli. Il ne faut pourtant pas exposer les passants à rencontrer dans la rue de ces spectacles continuels qui ne déposent que trop contre l'honnêteté ou la prévoyance de l'architecte. Une économie mal entendue devient aussi quelquefois ruineuse. Nous savons telle commune qui, pour ne pas donner au bâtiment une étendue qu'on supposait superflue, n'ayant pas compté sur l'accroissement subit de son école, ne sait aujourd'hui comment réunir dans un local devenu trop étroit tous les enfants qui la fréquentent.

Un ouvrage utile a été publié sur ce sujet par un architecte qui s'est spécialement occupé de ce genre de construction ; M. Bouillon a prévu un grand nombre de cas différents, et embrassé, dans une série de proportions variées, les besoins présumés de la plupart des communes. Il a joint à ces instructions des plans et des dessins gravés, qui les font mieux comprendre. Le Ministre, convaincu de l'utilité d'un pareil livre, l'a fait adresser aux comités supérieurs, et il serait fort à désirer que, dans les campagnes, on le connût davantage; mais on a que trop lieu de craindre que cet envoi gratuit, fait par l'administration, n'ait subi le sort de tant d'autres présents de même nature, dont on n'a pas assez senti le prix, et qui se sont ensevelis dans les cartons des comités, sans pénétrer jusqu'à leur véritable destination.

Sans vouloir ici prévoir tous les soins particuliers qu'il faudra apporter dans la construction de ces écoles, on devra veiller au moins à ce que les précautions commandées par la santé des enfants soient surtout observées ;

que le mobilier simple, mais suffisant, permette aux élèves de s'asseoir sur des bancs et non sur la terre ou le pavé; au maître de les surveiller, placés devant leurs tables en face de lui, et non le dos tourné, comme c'est encore l'usage général dans les campagnes; que les encriers, fixés sur ces tables, ne voyagent pas de main en main, laissant partout sur les cahiers et les exemples des traces de leur passage; qu'une armoire commune recueille avec exactitude, à la fin de chaque classe, les différents objets d'étude, qu'on voit trop souvent errer sur les tables; enfin, selon une idée ingénieuse que l'instituteur de Perrigny (Jura, arrondissement de Lons-le-Saulnier) avait déjà mise à profit, il serait bon que chaque maître s'exerçât à dissimuler la nudité des quatre murs de l'école, en les couvrant de dessins géographiques, de figures de géométrie, d'astronomie, etc., exécutés de sa main : décoration peu dispendieuse, et qui aurait bien des avantages, celui d'accoutumer le maître à un exercice utile, celui de frapper les yeux des élèves par des spectacles appropriés à leur instruction ; enfin, celui de tenir propres des murs ordinairement noircis par la poussière, la fumée, et la négligence.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

1

Entretiens sur les éléments de l'Astronomie, de l'Histoire naturelle, de la Physique, de la Chimie, et sur divers autres sujets ; à l'usage des écoles primaires. Par M. Patrice-Larroque, recteur de l'Académie de Limoges. 1 vol. de 10 feuilles 1/2 in-12. A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, n° 12; à Limoges, chez Chapoulard et chez Marmignon; à Toulouse, chez Devers.

L'ouvrage que nous annonçons a obtenu en 1835 le prix extraordinaire proposé par la société d'instruction élémentaire pour la composition d'un bon livre destiné aux écoles. Une semblable distinction suffit pour donner de ces *Entretiens* une opinion très-avantageuse ; et la lecture la justifie. Le livre de M. Larroque est un bon livre, dans toute l'acception de ce mot : conçu dans un but tout paternel, il offre à la fois à l'enfance les principes des sciences et ceux de la morale; écrit avec abandon et simplicité, il sait instruire sans être grave, et amuser sans être frivole.

La forme dialoguée, que l'auteur a choisie, est une des plus heureuses que la science puisse revêtir pour s'adresser à de jeunes intelligences : les théories un peu trop étendues y sont adroitement coupées par les objections naïves des élèves ; les transitions un peu trop brusques y sont justifiées par quelque petit événement imprévu, dont le maître s'empare pour en faire le texte d'une leçon nouvelle ; quelquefois un touchant épisode vient reposer le jeune lecteur, et intéresser son cœur au récit d'une bonne action ; tout se réunit, en un mot, pour que son attention se soutienne sans qu'il en résulte de fatigue pour son esprit.

Six personnages figurent dans cet entretien; d'abord M. et Mme Melcour,

qui, jeunes encore, se sont retirés du monde, et sont venus habiter une campagne voisine de Lyon, où ils font leur plus douce occupation de l'éducation de leurs enfants. Aux deux époux vient s'adjoindre le curé de l'endroit, bon et digne pasteur, qui unit le savoir à la piété, et ne voit dans l'étude des merveilles de la création qu'un hommage de plus à rendre au Créateur. M. et Mme Melcour ont deux enfants, Léonard et Bertile, le premier, âgé de 8 ans, vif, ardent, un peu étourdi, un peu contradicteur, mais doué d'un cœur excellent ; la seconde n'ayant que 7 ans à peine, et possédant en germe toutes les vertus qui font l'ornement de son sexe. Enfin un troisième enfant a été, sur la demande de Léonard et de Bertile, admis à profiter des leçons qu'ils reçoivent : cet enfant est Antoine, le fils du jardinier, petit garçon de 9 ans, qui montre beaucoup de dispositions pour l'étude, et se rend, par son application, digne de la faveur qu'on lui accorde. Peut-être serait-on en droit de remarquer qu'il raisonne trop bien pour un enfant de son âge, et s'exprime trop purement pour le fils d'un jardinier ; mais ce sont là de ces licences que l'usage autorise, et dont l'auteur, au reste, n'abuse pas.

L'extrême variété des sujets traités dans cet ouvrage ne saurait nous permettre d'en faire l'analyse pas à pas ; ce serait d'ailleurs lui ôter tout son charme que de le dépouiller de sa forme, nous nous contenterons donc de donner une idée de la matière de chaque entretien. M. et Mme Melcour, ainsi que le bon curé, président tour à tour à l'un de ces entretiens, en sorte que les élèves, comme on devait s'y attendre, n'ont jamais à la fois qu'un seul professeur.

Voici les sujets traités par le curé : dans les entretiens 1 et 3, les éléments de l'uranographie ; dans le 5e, l'élasticité des corps, la divisibilité de la matière, la pesanteur spécifique ; dans le 8e, le thermomètre et le baromètre ; dans le 11e, les nuages, l'électricité, la foudre, le magnétisme, la boussole ; dans le 13e, la production du son, l'organe de l'ouïe, les propriétés les plus élémentaires de la lumière, et l'organe de la vision. Dans ces deux derniers chapitres, l'abondance des matières nuit peut-être un peu au développement, et par conséquent à la clarté des idées.

Mme Melcour préside aux entretiens 2, 6 et 10. Dans le 2e, elle expose brièvement les premiers principes de la botanique ; dans le 6e, ceux de la zoologie ; dans le 10e, après quelques considérations sur la nécessité de l'état social, elle présente, à l'occasion d'une papeterie que l'on vient de visiter, quelques utiles réflexions sur les machines, et sur l'aveuglement de ces ouvriers qui, les accusant de leur misère, se coalisent pour les briser ; il serait à désirer que les arguments simples et si forts qu'elle leur oppose, leur fussent souvent répétés.

Les autres entretiens sont présidés par M. Melcour. Dans le 4e, il expose en détail les premiers principes de la géographie physique ; dans les 7e et 9e, les premières notions de chimie et leurs principales applications. Les entretiens 12 et 14 sont consacrés à la relation de deux voyages, l'un au pic de Belle-Donne, près de Grenoble, et l'autre à la grande Chartreuse.

On comprend que dans une aussi grande série de sujets, parmi lesquels nous n'avons pas fait figurer les épisodes, toutes les questions ne pouvaient être traitées avec la même importance ; néanmoins, toutes les idées fondamentales et utiles y sont exposées avec assez de développement pour laisser dans l'esprit des jeunes lecteurs un souvenir durable.

Le style de l'auteur est en général simple et naturel; les mots scientifiques en sont bannis avec soin; les explications sont précises et lucides. Nous recommandons particulièrement aux instituteurs le moyen qu'emploie le bon curé pour faire comprendre la cause de l'inégalité des jours et des nuits, la succession des saisons, ainsi que les phases de la lune, dont les enfants ont presque toujours une idée fausse ou incomplète, même après la meilleure des explications orales : une bougie, figurant le soleil, une orange et une petite boule de cire, figurant la terre et la lune, suffisent pour rendre sensibles les mouvements de notre planète et de son satellite.

Nous avons dit que les entretiens 11 et 13 nous avaient paru manquer de développement : on pourrait faire le même reproche aux chapitres 7 et 9, qui contiennent les notions de chimie. Nous avons aussi remarqué de loin en loin quelques petites négligences. Par exemple, pour expliquer le roulement du tonnerre, le curé suppose que le bruit de chaque étincelle est répété par des échos : cette explication est maintenant tout à fait rejetée. Dans l'acoustique, le mot *accord* est pris improprement dans le sens d'*intervalle*. Dans l'explication de l'écho, l'auteur, en énumérant les obstacles qui peuvent arrêter le rayon sonore, cite le creux d'un rocher, le flanc d'une montagne ; pour justifier ces mots, le *creux d'un rocher*, il faudrait entrer dans des détails que l'auteur ne donne pas; l'enfant pourra donc se faire à cet égard une idée fausse : ce qu'on eût évité en disant simplement un rocher, une montagne, etc.

A ces petites imperfections près, et nous ne les avons signalées que faute d'en trouver de plus grandes, le livre de M. Larroque est, on ne peut mieux, approprié aux lecteurs auxquels il s'adresse; et, en faisant même abstraction du mérite moral de ces entretiens, et à ne les considérer que sous le rapport instructif, nous pensons que les instituteurs doivent se hâter de mettre cet ouvrage entre les mains des enfants.

Nous ne pouvons mieux terminer cet article que par une citation, qui fera connaître à la fois le langage de l'auteur, et l'esprit général qui a présidé au livre.

Bertile. — Est-ce que toutes les planètes sont habitées comme la terre ?

M. le Curé. — Cela me paraît probable; mais il est impossible d'en avoir la certitude. Vous pensez bien, au reste, que leurs habitants, si elles en ont, ne nous ressemblent guère. Car des êtres organisés comme nous seraient à l'instant consumés par les feux du soleil, s'ils habitaient Mercure, tandis qu'ils éprouveraient, au contraire, un froid dont il est impossible de se faire une idée, s'ils habitaient Saturne ou Uranus.

Léonard. — J'aime bien mieux être sur la terre !

M. le Curé. — Mon enfant, si Dieu vous eût placé sur Uranus, il vous eût donné les moyens d'y vivre. Sa providence bienfaisante prend soin de tout les êtres qu'il a créés. Si Uranus a des habitants, peut-être que maintenant quelqu'un d'eux dit aussi dans son langage : « J'aime bien mieux être ici. »

H. S.

2.

Itinéraire de la terre au ciel, ou Guide du chrétien dans les différents âges et dans les différentes positions de la vie, avec cette épigraphe :

Hæc sunt vestigia, quæ Sancti quique revertentes in patriam nobis reliquerunt. (Ven. Bed. serm. 18. de Sanct.)

Voici les traces que les Saints nous ont laissées en retournant dans leur patrie. 2 vol. in-18, faisant partie de la *Bibliothèque instructive et amusante*. Prix : 4 fr. 80 cent. — A Paris, 1836, chez Gaume frères, rue du Pot-de-Fer, n° 5.

C'est aujourd'hui une vérité proclamée par toutes les personnes honnêtes et sincères, que la réforme de la société ne peut s'opérer que par celle des individus, et que la religion chrétienne peut seule purifier le cœur de l'homme, et améliorer ses sentiments et sa conduite. Aussi voyons-nous se multiplier à l'envi les ouvrages d'instruction morale ; et si tous n'atteignent pas le but que leurs auteurs se proposent, on doit néanmoins de la reconnaissance aux pieux écrivains, hommes ou femmes, qui consacrent leur plume au service de la foi.

L'auteur anonyme de l'*Itinéraire* a eu certainement une pensée heureuse et louable, quand il a entrepris de puiser dans la vie des saints et des fidèles des règles et des exemples de conduite pour ceux qui aspirent à suivre leurs traces. Plus d'une fois il a été bien inspiré dans le choix de ses citations; mais souvent aussi il dépasse le but. Nous ne sommes plus aux temps des martyrs ; et si de vénérables missionnaires exposent encore leur vie pour propager notre sainte religion parmi les peuples idolâtres, ils n'ont pas besoin qu'on excite leur ferveur, en mettant sous leurs yeux des modèles qu'ils connaissent déjà, et qu'ils trouvent pour ainsi dire en eux-mêmes. Pour toucher l'esprit et le cœur des jeunes gens, il faut leur présenter les saints, les hommes et les femmes illustres dont s'honore l'église catholique, parlant et agissant dans des circonstances analogues à celles où nous pouvons nous trouver dans l'état actuel de la société et de la civilisation. Les temps malheureux de notre première révolution n'ont été que trop féconds en traits d'héroïque piété; je loue l'auteur d'avoir puisé en cette source ; mais il me semble, je le dis à regret, qu'il ne l'a pas fait avec une entière impartialité, et qu'il y a dans quelques-uns de ses récits et dans les réflexions dont il les accompagne une exagération et une amertume contraires à la charité chrétienne. L'esprit de parti rend trop souvent injuste; et nous qui voudrions le voir banni des ouvrages d'histoire et de politique, nous le repoussons avec force des livres de morale religieuse : justice sévère pour les actes immoraux ou criminels ; respect aux opinions consciencieuses, telle sera toujours notre devise.

A. Michelot.

3.

Conversations entre une mère et ses enfants, sur les principaux points de la morale chrétienne ; par Mme de Maussion ; troisième édition. 2 vol. in-18. Prix : 1 fr. 60 c. — A Paris, 1837 ; chez Gaume frères, libraires, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 5.

Cet ouvrage est divisé en vingt entretiens, ayant chacun pour épigraphe un

passage de la Bible qui en est pour ainsi dire le titre. Mme de Montval, c'est le nom de la mère, ne néglige aucune occasion d'expliquer à ses deux enfants, Urbain et Virginie, de quelle manière on doit appliquer les principes du Chistianisme aux différentes situations de la vie. Les événements qui ont lieu dans le canton qu'elle habite viennent souvent à l'appui de ses sages instructions. D'autres fois, c'est à l'histoire religieuse ou à l'histoire profane qu'elle emprunte les exemples dont elle a besoin, et qui, en général, sont heureusement choisis.

Tout dans ce livre est fait pour inspirer à la jeunesse les sentiments d'une piété solide et éclairée, de la véritable charité chrétienne, de ce dévouement absolu au devoir qui caractérise les disciples de l'Évangile, de cette joie calme et pure qu'on remarque en eux.

Les *Conversations* de Mme de Maussion sont bien écrites; quelquefois cependant le style est trop fleuri, trop recherché pour la classe de lecteurs à laquelle le livre s'adresse; trop souvent aussi les enfants de Mme de Montval parlent comme leur mère. Nous sommes ennemis de ce style niais, qu'on croit naïf, et que plusieurs auteurs ont cru devoir employer dans des ouvrages destinés à l'enfance. Mais, d'un autre côté, on ne doit pas oublier que chaque âge, chaque classe de la société, offre dans son langage des différences que l'écrivain doit conserver, sous peine d'imprimer à ses œuvres une teinte uniforme, qui manque de vérité et nuit à leur effet.

Néanmoins, l'ouvrage que nous annonçons est un de ceux qu'on peut mettre avec le plus de confiance entre les mains des enfants; je l'ai adopté pour mes propres élèves : c'est la meilleure preuve que je puisse donner de la sincérité de mes éloges.

A. M—T.

4.

Le *Bon Curé*, ou Réponses aux objections populaires contre la Religion. Par M. B. d'Exauvillez. Septième édition. — A Paris, chez Gaume frères, libraires, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 5. 1 vol. in-18. Prix : 1 fr.

Cet ouvrage, qui a remporté le prix du concours proposé pour la propagation générale des bons livres, est tout à fait digne de la distinction qu'il a obtenue. Le cadre en est simple. Le village de Bomel, situé dans un département du nord de la France, avait perdu son dernier pasteur en 1793. Depuis cette époque, jusqu'en 1820, son église était demeurée déserte. Le Roi, la famille royale, et quelques riches propriétaires, donnent la somme nécessaire pour faire les réparations; et quand tout est convenablement disposé, l'autorité nomme M. Vincent curé de Bomel. Livrés à eux-mêmes, les habitants de ce village avaient fini par perdre toute espèce de principes religieux, et bientôt ils avaient vu fondre sur eux tous les maux qui résultent de l'impiété. C'est dans ce triste état que les trouve le bon curé. Non seulement il est obligé de lutter contre la grossièreté, l'irreligion et les vices de ses paroissiens; mais il a pour adversaire le maire lui-même, nouvel enrichi, qui se croit disciple de Voltaire, et qui a de fortes raisons pour repousser la morale sévère du christianisme.

La malveillance, les menaces, les insultes même, ne peuvent décourager M. Vincent, qui, dans une suite de conférences où il parvient à attirer peu à

peu un grand nombre de paysans, leur expose la doctrine catholique, et répond victorieusement à toutes les objections des incrédules. Ses vertus et ses bienfaits aident efficacement au succès de ses instructions; tous les habitants de Bomel finissent par revenir sincèrement à Dieu, et par remplir les devoirs d'une religion dont ils ne voulaient pas entendre parler.

La religion et la morale ont d'immenses obligations à M. d'Exauvillez; à qui l'on doit un grand nombre de bons ouvrages. Mais certainement *Le bon Curé* est un de ses principaux titres à la reconnaissance des gens de bien. C'est un livre bien conçu, bien exécuté; les caractères sont d'une grande vérité; le style est parfaitement convenable : aucune exagération ni dans les opinions politiques, ni dans les idées religieuses, ne s'y fait apercevoir; M. Vincent est le modèle des prêtres de notre époque, et nous nous plaisons à dire que plus d'un village de France y reconnaîtra son pasteur.

A. M—T.

5

Premier livre des écoles, ou Dieu et ses merveilles, la morale et la religion, mis à la portée des enfants qui commencent à lire. Ouvrage posthume d'un ecclésiastique, ancien membre de l'Université. Seconde édition, corrigée et augmentée. 1 vol. in-18. Prix cartonné : 50 cent. — A Paris, chez Victor Masson, rue de l'École-de-Médecine. n° 4; à Beaune, chez Blondeau-de-Jussieu, éditeur.

Ce petit volume est divisé en quatre parties : dans la *première*, l'auteur donne des notions sur l'univers, l'homme et ses facultés, Dieu et ses attributs; la *deuxième* renferme un abrégé des vérités de la foi catholique et des principaux faits contenus dans l'Évangile; la *troisième* traite des devoirs des enfants; enfin la *quatrième* indique des règles de conduite et de civilité. Pour renfermer tant de choses en 106 pages, il faut nécessairement qu'elles soient fort abrégées. D'ailleurs l'auteur, voulant se mettre à la portée des enfants qui commencent à lire, a écarté tout ce qui aurait été au-dessus de leur intelligence. Son *premier livre* est écrit avec clarté et simplicité; il peut être mis avec avantage entre les mains des élèves qui ont épuisé les tableaux de lecture courante.

A. M—T.

6

Histoire du peuple Juif, mêlée de réflexions à l'usage de la Jeunesse. Par Mme Marie Meynieu. 1 vol. in-12. Prix : 1 fr. 25 c. — Paris, 1837, chez Cherbuliez, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 68; à Genève, même maison.

Nous éprouvons un certain embarras à rendre compte de cet ouvrage. Persuadés des bonnes intentions de l'auteur, c'est avec regret que nous nous voyons forcés de reconnaître et de dire que l'exécution ne répond pas à la pensée. Nous ne pouvons nous habituer à voir travestir en langage moderne l'inimitable langage de la Bible, tour à tour si naïf, si pittoresque, si sublime. On ne peut laisser lire aux enfants l'Ancien Testament tout entier : tout le monde nous paraît d'accord sur ce point; mais qu'on leur en présente des extraits textuels, et qu'on ne s'expose pas à dénaturer des événements qui sont la base

de notre foi, en les racontant comme on raconterait des faits récents, et en les jugeant d'après nos opinions et nos mœurs actuelles. Tantôt M[me] Meynieu rapporte les miracles avec toutes les marques d'une parfaite conviction ; tantôt elle semble en faire des événements ordinaires, dont il ne faut pas prendre à la lettre le récit exagéré. Faut-il ajouter que le style de l'auteur a parfois quelque chose de bizarre et d'incorrect, qui fait d'autant plus regretter celui du Livre sacré? Pourquoi, par exemple, à l'imitation des sauvages de l'Amérique, appeler Dieu le *Grand-Esprit?* Nous croyons donc que la lecture de cet Abrégé est peu propre à imprimer dans l'esprit des enfants ce respect profond que tout chrétien doit éprouver pour les saintes écritures ; et nous engageons M[me] Meynieu à revoir son travail, si, comme nous en sommes convaincus, elle veut en faire un livre vraiment utile à la jeunesse.

A. M—T.

TOME X. — N° V. SEPTEMBRE 1837.

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRE DU MINISTRE.

Nombre des bourses à entretenir dans chaque école normale primaire.

Paris, le 15 juillet 1837.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Je vous adresse les cadres nécessaires pour la rédaction du budget des dépenses de 1838 des écoles normales primaire et des écoles-modèles de votre ressort. Vous voudrez bien les transmettre, aussitôt que vous les aurez reçus, à MM. les directeurs de ces écoles, en les priant de faire immédiatement à la commission de surveillance leurs propositions pour la rédaction de ces budgets.

Le nombre des bourses qu'il est nécessaire d'entretenir dans chaque école normale, tant pour remplir les vacances annuelles que pour fournir des instituteurs aux communes qui en sont encore dépourvues, doit être aujourd'hui exactement connu. Vous aurez soin de fournir à MM. les directeurs les indications que vous posséderiez à ce sujet, et vous inviterez MM. les inspecteurs de l'instruction primaire à leur communiquer celles qu'ils auraient recueillies de leur côté. MM. les directeurs devront consulter ces documents, pour déterminer le nombre d'élèves qu'il y aura lieu d'admettre dans ces écoles pour 1838, soit en qualité de boursiers du département et de l'État, soit en qualité de pensionnaires. Vous voudrez bien leur faire remarquer qu'on ne saurait appeler à l'école immédiatement et à la fois tous les élèves-maîtres nécessaires pour donner sur-le-champ des instituteurs aux communes qui n'en n'ont pas encore. L'état des locaux ne permettrait probablement pas de les recevoir, et la dépense qu'il y aurait lieu de faire pour cet objet serait trop considérable. Leurs propositions seront combinées d'une manière telle que le nombre d'élèves dont l'admission sera demandée, permette de fournir, dans un délai de huit à neuf ans, des instituteurs à toutes les communes ou réunions de communes qui n'en ont pas encore, et que ce nombre ne dépasse guère celui qui sera nécessaire pour remplir les vacances annuelles, lorsque toutes les communes seront pourvues d'école. On ménagera ainsi la transition d'un régime à l'au-

tre, qui présenterait des inconvénients, si le nombre des élèves éprouvait instantanément une grande diminution, et si une partie du mobilier dont on aurait dû faire l'acquisition restait sans emploi. MM. les directeurs ne perdront pas d'ailleurs de vue que, bien qu'il soit à désirer qu'à l'avenir les instituteurs communaux ne soient pris que parmi les élèves des écoles normales, toutes les personnes qui remplissent les conditions voulues par la loi sont également aptes à diriger une école primaire communale, quelque soit l'établissement dans lequel elles se sont préparées à remplir les fonctions d'instituteurs. Ils devront tenir compte de cette circonstance, pour déterminer le nombre des élèves des écoles normales que réclament les besoins des communes. La circulaire du 23 juillet 1835, n° 83, contient des indications sur le nombre des élèves-maitres qu'il est nécessaire d'appeler annuellement dans ces écoles, tant pour pourvoir aux vacances annuelles que pour fournir, dans un délai de dix ans, des instituteurs aux communes qui n'en avaient pas encore. Je vous prie d'inviter MM. les directeurs à consulter ces indications. Une expérience de deux années doit avoir permis de rectifier ce qu'elles pouvaient offrir d'inexact.

Nombre de maitres nécessaires dans chaque école normale primaire.

Cette même circulaire pose aussi quelques règles relativement au nombre trop considérable de maîtres qui existe dans certaines écoles, et à la nécessité de le réduire dans des limites proportionnées aux besoins du service. Elle fait observer qu'en général deux maîtres qui donnent tout leur temps à l'école doivent suffire pour les objets d'enseignement autres que ceux qui exigent un maître spécial, tels que l'instruction morale et religieuse, le chant, la greffe et la taille des arbres, et quelquefois l'écriture et la rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux. Le surplus de l'enseignement peut facilement être donné par le directeur et par le maître-adjoint plus spécialement attaché à l'école. Voici comment il pourrait être distribué entre eux :

1er MAITRE : Lecture, grammaire française, éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France ; méthodes d'enseignement et principes d'éducation.

2e MAITRE : Arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures, dessin linéaire, éléments de géométrie et ses applications usuelles, arpentage, levé des plans, toisé des surfaces et des solides, mécanique, définition des machines les plus simples, notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie.

Au moment de l'organisation des écoles normales, on manquait de maîtres spéciaux pour y donner l'enseignement, et dans beaucoup de départements on dut confier une partie des cours à des professeurs ou à des régents du collège, qui, étant déjà occupés ailleurs, ne pouvaient consacrer que quelques heures par semaine à l'école normale. De là, la multiplicité des maîtres. Ils ont rendu à l'instruction primaire des services que je sais apprécier, et dont je suis tout disposé à leur tenir compte. Mais l'intérêt de l'instruction des élèves-maîtres exige que leurs professeurs se vouent exclusivement à l'école normale, et qu'ils lui donnent tout leur temps. Il doit être aujourd'hui facile de trouver, parmi les instituteurs qui ont été formés dans ces établissements, des maîtres qui, possédant à la fois la théorie et la pratique de l'enseignement primaire, pourront travailler eux-mêmes à former d'autres instituteurs. C'est parmi ceux d'entre eux qui se distinguent le plus, tant par leur conduite que par leur capacité et leur aptitude pour l'enseignement, que doivent en général être pris les maîtres-adjoints des écoles normales. Ce sera pour les instituteurs un moyen d'avancement et une honorable récompense, dont ils s'efforceront, j'en suis certain, de se montrer dignes, et dont l'instruction primaire ressentira sans doute d'heureux effets, par l'émulation que doit faire naître parmi eux la perspective qui leur est offerte. Les écoles normales en recueilleront aussi de grands avantages. En effet, les instituteurs qui y seront appelés en qualité de maîtres-adjoints auront leur avenir lié à la bonne tenue et à la prospérité de ces établissements ; ils se dévoueront avec zèle, avec ardeur à l'accomplissement de leur tâche. Sortis des mêmes rangs que leurs élèves, il leur sera peut être plus facile de se faire comprendre d'eux, et de leur donner des notions plus exactes sur la manière de transmettre à leurs élèves l'instruction qu'ils auront reçue, et

sur la ligne de conduite qu'ils devront constamment suivre pour conserver cette simplicité et cette pureté de mœurs dont l'instituteur d'une commune rurale doit toujours donner l'exemple aux populations au milieu desquelles il vit.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de recommander aux commissions de surveillance de peser murement les considérations qui précèdent, et de les inviter à profiter de toutes les vacances qui surviendront, pour ramener le nombre des maîtres des écoles normales aux proportions ci-dessus indiquées. Vous voudrez bien, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, leur désigner les instituteurs sortis des écoles normales primaires parmi lesquels elles pourraient choisir des maîtres-adjoints.

Fixation du traitement du directeur et des maîtres-adjoints des écoles normales primaires.

Je désire que ces commissions apportent un soin particulier dans les propositious qu'elles me feront pour la fixation du traitement du directeur et des maîtres-adjoints. On ne saurait faire assez de cas des services que ces fonctionnaires rendent à la société en formant les instituteurs qui seront chargés de donner l'instruction primaire et d'inculquer les premières notions de morale à l'immense majorité de la jeunesse française. Il faut que ces professeurs soient convenablement rétribués, afin qu'ils puissent se vouer exclusivement à l'honorable et pénible mission qui leur a été confiée. Je sais qu'il existe de grandes inégalités entre le traitement des maîtres des diverses écoles normales. Elles viennent en grande partie soit de ce que ces maîtres, étant employés aussi comme professeurs ou comme régents, ne pouvaient donner que peu de temps à l'école, et recevaient d'ailleurs à ce titre un traitement ; soit de ce que la plupart des écoles normales ayant été créées successivement et avant que la loi n'en fît une obligation, aucune règle uniforme n'avait pu présider à la fixation de leurs dépenses. Dans plusieurs départements on ne s'était pas fait une idée exacte de l'importance d'une école normale, et on s'était renfermé dans les limites d'une étroite parcimonie, qui nuit au bien du service. Dans quelques autres, au contraire, on s'était peut être montré prodigue. Lorsqu'il n'y aura plus dans chaque école normale, pour les principaux objets d'enseignement, que deux ou trois maîtres qui se voueront exclusivement à ces établissements, il sera facile, sans augmenter les dépenses, d'améliorer leur position au moyen des économies qui seront faites sur le traitement des maîtres supprimés. C'est là le but qu'il faut s'efforcer d'atteindre. On pourra ainsi rétribuer de la même manière les mêmes services dans tous les départements, sauf les différences que rendraient nécessaires l'importance de l'école et celle de la ville dans laquelle elle est placée. Les propositions des commissions de surveillance me serviront de base pour la mesure générale qui pourra être prise à ce sujet.

Allocations sur les fonds de l'État pour les dépenses ordinaires.

Bien que les départements n'aient droit à une subvention sur les fonds de l'État pour les dépenses obligatoires que lorsque les centimes qu'ils sont autorisés à s'imposer sont insuffisants pour acquiter ces dépenses, je continuerai d'accorder à chaque département, à titre d'encouragement, une allocation pour contribuer aux dépenses ordinaires, et quelques bourses dont l'entretien sera acquitté sur ces fonds. Vous en trouverez ci-après le détail pour chaque école normale de votre sort.

	ALLOCATION.	BOURSES
Ecole d		
Ecole d	*id.*	*id.*
Ecole d	*id.*	*id.*
Ecole d	*id.*	*id.*

Lorsque plusieurs départements seront réunis pour l'entretien d'une école, le nombre de bourses qui y seront entretenues avec les fonds de l'État sera partagé par portions égales entre les départements.

Les allocations ci-dessus sont définitivement fixées, et ne peuvent pour aucun motif être dépassées. Veuillez bien le faire remarquer aux commissions de surveillance.

Sommes à fournir par les fonds départementaux.

Lorsqu'elles auront arrêté, d'un côté, le montant des dépenses obligatoires, de

l'autre, les allocations que les fonds de l'État doivent fournir pour le paiement de ces dépenses, et celles que les familles des élèves auraient à payer à titre soit de complément de bourse, soit de pension, la différence entre les dépenses et les recettes sera la somme qui devra être demandée aux fonds départementaux pour les dépenses obligatoires.

Nécessité de constituer les écoles normales primaires en internat. — Allocation pour cet objet sur les fonds de l'État.

S'il existe encore dans votre académie quelque école qui ne soit pas constituée en internat, je vous prie de vous concerter avec M. le préfet et avec la commission de surveillance pour que cette amélioration soit opérée le plus tôt possible, et pour que le conseil général soit invité à voter les allocations nécessaires à cet effet. Vous savez, Monsieur le Recteur, quelle immense différence existe, tant sous le rapport de l'instruction que sous le rapport non moins essentiel de l'éducation, entre les instituteurs formés dans un internat et ceux qui sont sortis d'un externat. J'attache la plus grande importance à ce que toutes les écoles normales soient constituées le plus tôt possible en internat, et j'appelle sur cet objet toute votre attion. Pour faciliter l'établissement des internats, je continuerai à accorder pour cet objet, sur les fonds de l'État, une subvention qui, selon la position financière du département, pourra varier du quart au cinquième de la dépense totale. Mais il faudra que le conseil général s'engage à fournir le surplus de la dépense.

Allocation sur les fonds de l'État pour dépenses extraordinaires en faveur des départements qui ne peuvent acquitter toutes les dépenses obligatoires avec le produit de l'imposition de deux centimes.

Afin de pouvoir apprécier exactement la nécessité des dépenses extraordinaires que l'on proposerait de faire dans chaque école normale, je vous recommande de joindre aux expéditions du budget que vous m'adresserez, des états détaillés et estimatifs de ces dépenses. Dans quelques départements, le produit des centimes spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, en exécution de la loi du 28 juin 1833, est insuffisant pour acquitter les dépenses ordinaires : je m'empresserai d'accorder aux écoles de ces départements les allocations nécessaires pour acquitter les dépenses extraordinaires, après toutefois que leur utilité et leur nécessité me sera démontrée, et que je me serai assuré qu'elles n'ont pas pu être acquittées au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs.

J'ai ajouté aux cadres du budget que je vous envoie une colonne destinée à reproduire les allocations arrêtées pour l'année précédente. Je vous prie de recommander aux directeurs de la remplir exactement.

Envoi du budget à M. le préfet et au ministère.

Je me réfère, pour le surplus des observations auxquelles pourrait donner lieu la rédaction des budgets des écoles normales, aux instructions que contiennent les circulaires des 24 juin 1834, 23 juillet 1835 et 23 juillet 1836. Veuillez bien faire les dispositions nécessaires pour être en mesure de remettre à MM. les préfets, dans le délai d'un mois, une expédition du projet de budget, la note explicative qu'aura dressée la commission de surveillance, et vos observations sur les propositions de la commission. Vous m'enverrez en même temps deux autres expéditions de ce budget, une copie de la note explicative et l'état estimatif et détaillé des dépenses extraordinaires que l'on proposerait de faire, ainsi qu'une copie des observations que vous aurez adressées à M. le préfet. Quant à la quatrième expédition du budget, qui est destinée à la commission de surveillance, vous la conserverez pour la remplir et l'envoyer à cette commission, lorsque vous aurez reçu le budget approuvé.

Budgets des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire.

Je joins également à cette lettre les cadres des budgets des dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire pour 1838. Je me réfère, pour la rédaction de ces budgets, aux instructions que contiennent les cir-

culaires des 6 avril et 14 septembre 1835, nos 73 et 91. Veuillez bien inviter les comités d'arrondissement à s'occuper immédiatement de la rédaction de leur budget. L'inspecteur des écles primaires dressera le budget des dépenses des commissions. Je désire que les uns et les autres puissent être remis dans le délai d'un mois à MM. les préfets. Ils devront leur parvenir en triple expédition. La quatrième, qui est destinée aux comités et aux commissions, restera entre vos mains. Vous la leur ferez passer, après l'avoir remplie, lorsque je vous aurai renvoyé le budget approuvé.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette lettre, dont je vous adresse un exemplaire pour chacune des écoles normales primaires de votre ressort et pour l'inspecteur de l'instruction primaire.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,

SALVANDY.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL,

APPROUVÉES PAR LE MINISTRE.

Autorisation refusée à l'établissement de concours entre les écoles primaires communales d'un arrondissement (1).

LE CONSEIL,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire dans le département de la Seine;

Vu la lettre de M. Lamotte, inspecteur primaire dans ledit département, transmissive d'une pièce intitulée : *Règlement sur le concours général entre les écoles primaires élémentaires communales de garçons de l'arrondissement de Saint-Denis ;*

Considérant que nul règlement ne peut être arrêté ni publié par aucun comité d'instruction primaire, sans avoir été soumis au Conseil, et sans avoir reçu son approbation;

Considérant, en outre, qu'il n'y a nul avantage, et qu'il peut y avoir du danger à exercer prématurément une aussi vive émulation dans le cœur des enfants;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1er. La pièce intitulée : *Réglement sur le concours général entre les écoles primaires élémentaires communales de garçons du canton de Saint-Denis*, est et demeure supprimée.

Art. 2. M. l'inspecteur-général chargé de l'administration de l'académie de Paris surveillera l'exécution du présent arrêté. (11 juillet.)

(1) Voyez ci-après, p. 129.

OUVRAGES DONT L'USAGE EST AUTORISÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous avons publié, dans notre numéro de *Mars* dernier (1), la liste des ouvrages autorisés par le Conseil royal jusqu'à la fin de 1836. Comme une nouvelle liste générale ne sera pas dressée avant cinq années, nous tiendrons nos lecteurs au courant des adoptions qui seront faites successivement. Nous faisons connaître aujourd'hui celles qui ont eu lieu pendant le 1er semestre de 1837.

27 janvier 1837. — Corbeille de l'année. Première saison, mélodies du printemps, avec un recueil de mélodies notées, par Mmes Belloc et Mongolfier, à Paris, chez les auteurs.

L'usage de cet ouvrage est autorisé dans les écoles supérieures de filles.

14 mars. — Histoire romaine destinée aux premières études historiques, par M. Le Bas, maître de conférences à l'école normale. 1 vol. in-18. A Paris, chez Émery.

L'usage de cette histoire est autorisé dans les écoles normales primaires.

28 mars. — Histoire de l'empire romain racontée aux enfants, par M. Lamé-Fleury. 1 vol. in-18. A Paris, chez Dufart.

L'usage de cet ouvrage est autorisé dans les écoles normales primaires.

9 mai. — Sphère, par M. Dubois-Loyseau.

L'usage en est autorisé dans les écoles normales primaires.

9 juin. — Carte muette de la France ; partie écrite ; par MM. Meissas et Michelot. Ouvrage autorisé pour les écoles normales primaires et pour toutes les écoles.

16 juin. — Traité de prononciation. Nouvelle prosodie française, par Mme Sophie Dupuis. Ouvrage autorisé pour les écoles normales primaires.

17 juin. — Scriptolégie. Par M. Peigné. Ouvrage autorisé dans les écoles primaires.

LOI RELATIVE AUX POIDS ET MESURES (2).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

Art. 2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage, confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité, sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III, et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits, sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

Art. 4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maison de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal.

Art. 5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies

(1) T. IX, p. 90.

(2) La loi sur l'instruction primaire prescrit dans toutes les écoles du royaume l'enseignement du système légal des poids et mesures. Une loi récente fait encore ressortir l'importance de cet enseignement : elle mérite de fixer l'attention des instituteurs.

par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing-privé, les registres de commerce et autres écritures privées, produits en justice.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de 10 francs pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

Art. 6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

Art. 7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

Art. 8. Une ordonnance royale règlera le manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le quatrième jour du mois de juillet, l'an 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand-sceau :

Le garde-des-sceaux de France, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce), N. MARTIN (du Nord.

Tableau des mesures légales. (Loi du 16 germinal an III.)

NOMS SYSTÉMATIQUES. — VALEUR.

Mesures de longueur.

Myriamètre. — Dix mille mètres.
Kilomètre. — Mille mètres.
Hectomètre. — Cent mètres.
Décamètre. — Dix mètres.

(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux Archives, le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre, quand il est à la température zéro.

Mètre. — *Unité fondamentale des poids et mesures* (1) [dix-millionième partie du quart du méridien terrestre].
Décimètre. — Dixième du mètre.
Centimètre. — Centième du mètre.
Millimètre. — Millième du mètre.

Mesures agraires.

Hectare. — Cent ares ou dix mille mètres carrés.
Are. — Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare. — Centième de l'are, ou mètre carré.

Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.

Kilolitre. — Mille litres.
Hectolitre. — Cent litres.
Décalitre. — Dix litres.
Litre. — Décimètre cube.
Décilitre. — Dixième du litre.

Mesures de solidité.

Décastère. — Dix stères.
Stère. — Mètre cube.
Décistère. — Dixième de stère.

Poids.

. . . . . . — Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
. . . . . . — Cent kilogrammes, quintal métrique.
Kilogramme. — Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (1).
Hectogramme. — Cent grammes.
Décagramme. — Dix grammes.
Gramme. — Poids d'un centigramme cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme. — Dixième du gramme.
Centigramme. — Centième du gramme.
Milligramme. — Millième du gramme.

Monnaie.

Franc. — Cinq grammes d'argent au titre de neuf-dixièmes de fin.
Décime. — Dixième du franc.
Centime. — Centième du franc.

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

Vu pour être annexé à la loi du 4 juillet 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

N. MARTIN (du Nord).

(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux Archives, le 4 messidor an VII, donne dans le vide, le poids légal du kilogramme.

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTION POUR LE BREVET DE CAPACITÉ.

PLAIN-CHANT.

3e Article (1).

§ 6. DES SIGNES ACCIDENTELS.

Nous avons reconnu dans la gamme deux tétracordes, *ut, ré, mi, fa*, et *sol, la, si, ut*. Ces deux tétracordes sont semblables : ils présentent, et à la même place, un nombre égal de tons et de demi-tons.

Le demi-ton, venant après deux tons, forme une suite agréable à l'oreille et facile pour la voix. Il n'en serait pas de même si, après deux tons, venait encore un ton : le tétracorde *fa, sol, la, si*, est dur à l'oreille et difficile a exécuter. Pour rendre ce tétracorde semblable aux précédents, il faudrait abaisser le *si* d'un demi-ton. Pour cela, on a inventé un signe qui, placé accidentellement devant une note, a la propriété de la baisser d'un demi-ton. Ce signe se nomme *bémol* (2), et se figure ainsi ♭.

Dans le plain-chant, souvent le *bémol* n'est pas placé précisément devant la note qu'il modifie, mais il se trouve trois ou quatre notes avant, au commencement d'une syllabe portant plusieurs notes.

Le *si* bémolisé ou *si bémol* prend le nom de *za*.

Quand le *si* a été abaissé par l'effet du *bémol*, on peut lui rendre son ton

(1) Voyez ci-dessus, p. 56 et 88.

(2) Ainsi que nous l'avons dit, Gui d'Arezzo, ayant donné des noms à six des notes de la gamme, *ut, ré, mi, fa, sol, la,* laissa la septième sans autre nom que celui de la lettre *b*, qui lui est propre, comme le *c* à *l'ut*, le *d* au *ré*, etc. Or ce *b* (ou *si*) se chantait de deux manières, savoir à *un ton* au dessus de *la*, selon l'ordre naturel de la gamme, ou seulement à un *demi-ton* du même *la*, lorsqu'on voulait conjoindre les tétracordes : *ut, ré, mi, fa,—fa, sol, la, si* (abaissé). Dans ce cas, le *si*, sonnant assez durement, à cause des trois tons consécutifs, on jugea qu'il faisait à l'oreille un effet semblable à celui que les corps anguleux et durs font à la main : c'est pourquoi on l'appelle *b dur* ou *b quarre* (en italien *b quadro*). Dans le second cas, au contraire, on trouvera que le *si* était extrêmement doux ; c'est pourquoi on l'appela *b mol*. Par la même analogie, on aurait pu l'appeler aussi *b rond* ; et en effet, les Italiens le nomment quelquefois *b rondo*. Quand on faisait : *la, si* naturel, *ut*, on disait qu'on chantait par le *bécarre* (c'est-à-dire *si* dur) ; quand on faisait ; *la, si* bémol, *ut*, on disait qu'on chantait par le *bémol* (c'est-à-dire *si* doux).

primitif ou *naturel*, en plaçant devant lui un autre signe accidentel, qui se nomme *bécarre*, et se figure ainsi ♮.

Le *bémol* accidentel altère non-seulement le *si* qui vient immédiatement après, mais encore ceux qui suivent dans la même ligne : il faut un *bécarre* pour en détruire l'effet. Cependant le *si*, placé à une grande distance du *bémol*, n'a pas besoin du *bécarre* pour redevenir naturel.

Étant donné le tétracorde *fa, sol, la, si* bémol ou *za*, si l'on veut poursuivre la série diatonique des notes en montant :

Fa, sol, la, za, ut, ré, mi, fa,

on aura une nouvelle gamme, dans laquelle les tons et les demi-tons seront exactement distribués comme dans *ut, ré, mi, fa, sol, la, si, ut*. La gamme de *fa* ne sera semblable dans sa constitution à la gamme d'*ut* qu'à la condition de faire toujours le *si* bémol. D'où il arrive qu'au lieu de répéter le *bémol* devant tous les *si* de la gamme de *fa*, l'on place ordinairement, après la clef, un *bémol* sur la note *si*, et l'altération porte sur tous les *si* du morceau. Quand la clef est *armée* d'un *bémol*, ce *bémol* n'est plus accidentel.

Quand on veut détruire l'effet du *bémol* placé à la clef, on se sert du *bécarre*, qui exerce son influence jusqu'à ce qu'un *bémol* accidentel rétablisse en quelque sorte dans ses droits le *bémol* de la clef. Cependant, lorsque le *si* bémolisé revient à une grande distance du *si* naturel, introduit par le *bécarre*, le *bémol* de la clef reprend son effet, sans qu'on l'écrive de nouveau.

L'introduction du *si bémol* dans la gamme naturelle modifie certains intervalles, et cette altération nécessitera de nouveaux exercices d'intonation : par exemple, il faudra apprendre à entonner la tierce *sol, za, za sol;* la quarte *fa za, za fa;* la sixte *ré za, za ré*.

Le *bémol* se place aussi quelquefois devant le *mi* (1). Dans ce cas, le *bécarre* en détruit également l'effet.

Si le *bémol* abaisse d'un demi-ton la note devant lequel il est placé, on a inventé un autre signe qui élève d'un demi-ton la note qu'il précède. Ce signe se nomme *dièse*, et se figure ainsi ♯.

Ainsi, pour rendre la tierce *ré fa* égale à la tierce *ut mi*, il faudrait hausser le *fa* par un *dièse*, ou le *dièser*. Le *bécarre* détruit l'effet du *dièse*.

Le *dièse* est un signe beaucoup plus moderne (2) que le *bémol*. On ne le trouve pas dans l'ancien plain-chant, et il a été emprunté à la musique pour le chant des *proses* et des *hymnes*.

L'ancien plain-chant se passait du signe du *dièse* pour deux raisons : d'abord, parce que la tonalité n'était pas alors aussi bien établie qu'aujourd'hui, et que l'oreille n'exigeait pas que toujours il y eût seulement un demi-ton entre la *sensible* et la *tonique*. Ainsi le plain-chant, comme nous le verrons plus loin, admettait la gamme suivante (en descendant) : *ré* 8ᵉ, *ut za, la, sol*,

(1) On nomme quelquefois *ma* le *mi* bémolisé.

(2) Rousseau dit que le plus ancien manuscrit où il ait vu le dièse employé est celui de Jean de Muris : d'où il pense que ce signe pourrait bien être de l'invention cet auteur ; encore remarque-t-il que le *dièse* n'a chez lui que l'effet du *bécarre*. Cet emploi du *dièse* pour le *bécarre* s'est longtemps conservé.

fa, mi, ré, ut, *ré*. Nous voudrions aujourd'hui que ce dernier *ut* fût dièsé, pour avoir un demi-ton entre la *sensible* et la *tonique, ut* dièse, *ré;* mais dans le plain-chant cette altération n'a pas lieu.

En second lieu, le *dièse* devait quelquefois s'exécuter sans être écrit. De même que le *si*, venant après la progression ascendante *fa, sol, la*, devait être bémolisé, afin d'éviter l'intervalle très-dur de trois tons consécutifs ou du *triton;* de même après la progression descendante *si* naturel, *la, sol,* il fallait que le *fa* fût dièsé pour éviter le même *triton*. Ce *dièse* se fait nécessairement, sans qu'il soit marqué, à la pénultième note d'un morceau (1).

La note qui prend le plus souvent l'altération du *dièse* est le *fa*. On le trouve aussi au *sol*, à l'*ut*.

§ 7. DE QUELQUES AUTRES SIGNES.

Guidon. — On appelle *guidon* une petite *carrée* ou une petite *losange*, avec une queue en l'air, qui se place à la fin d'une portée, et ne se chante point, mais indique la note qui doit commencer la portée suivante : cette note se trouvera précisément sur le même degré que le *guidon*. Quand la note suivante porte un *signe accidentel*, le *guidon* doit en être également précédé; quelquefois on se contente de mettre le signe accidentel tout seul sur la ligne ou dans l'interligne qu'occupera la ligne suivante. Le *guidon* est surtout utile quand on a une page à retourner.

Cadence. — On appelle *cadence,* ou mieux *trille*, un certain tremblement qu'on exécute quelquefois sur une note d'une longue durée, qui est ordinairement la pénultième (2). Elle s'indique par une petite croix +. La difficulté d'exécuter cet agrément du chant fait qu'on la pratique rarement dans les églises; il semble même totalement interdit quand on chante en chœur.

Petite note. — On nomme *petites notes* des *losanges* qui n'ont qu'une demi-grosseur, et qui se trouvent, dans quelques livres, placées devant des notes. La *petite note* se fait entendre, mais il faut glisser légèrement dessus, en sorte que le mouvement des *carrées* n'en soit pas changé : c'est sur la durée de la *note* qui suit qu'on doit prélever l'exécution de la *petite note.*

Point d'orgue — On appelle ainsi un demi-cercle couronnant un point 𝄐, et qu'on trouve quelquefois dans le plain-chant. Il indique qu'il faut prolonger le son de la note qu'il recouvre, ce qu'on appelle *tenir* ou *soutenir* le son. Le *point d'orgue* appartient plutôt à la musique.

§ 8. DE LA MANIÈRE DE CHANTER LA LETTRE.

Quand on se sera suffisamment exercé sur la lecture et l'intonation; quand on aura suffisamment solfié, on apprendra à joindre au ton des notes les paroles qui doivent être articulées, ce qu'on appelle *chanter la lettre* (3).

(1) On en voit un exemple dans la prose du Taint-Sacrement, *Lauda Sion* à la fin de chaque verset.

(2) C'est la répétition de deux notes à degrés conjoints, et que l'on fait entendre très-rapidement l'une après l'autre.

(3) Par opposition à *changer la note.*

C'est là une troisième travail, qui doit compléter la connaissance du plain-chant.

On reconnaît ici la nécessité de trouver le nom et le ton des notes bien plus vite que lorsqu'on solfie dans le mouvement du chant d'église : l'esprit doit avoir préalablement résolu ces deux premiers problèmes, pour donner toute son attention aux paroles.

Chaque syllabe d'un mot ne porte pas une note; il y a quelquefois un grand nombre de notes sur une seule syllabe.

Il nous paraît plus facile de commencer à chanter la lettre par des exemples où beaucoup de notes sont faites sur la même syllabe, parce qu'alors on peut s'occuper davantage de l'intonation, et que cet exercice se réduit presque à un exercice de *solmisation* (1).

On en viendra ensuite aux morceaux qui présentent à peu près une note par syllabe, en sorte que chaque syllabe demande trois actes d'intelligence.

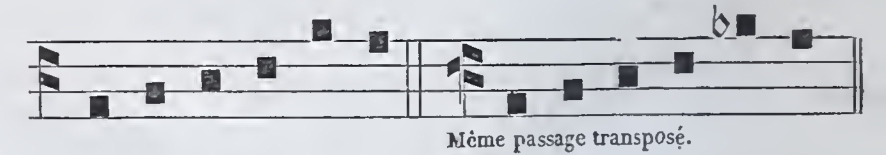
Il va sans dire qu'en chantant les paroles, il faudra exécuter avec soin les notes *brèves*, lesquelles répondent à des syllabes brèves, et les *longues doubles*, qui indiquent un son soutenu.

Les fins de phrases, les fins et les moitiés de versets dans les psaumes, exigent un repos qui n'est pas toujours marqué dans la notation.

§ 9. DE LA TRANSPOSITION.

Lorsqu'un morceau sort de la portée d'une voix ou de son *diapason*, il est nécessaire d'abaisser ou d'élever la note qui sert de point de départ, ou la tonique. C'est ce qu'on appelle *transposer*.

Soit le passage suivant : *sol, la, si, ut* 8ª, *fa* 8ª, *mi* 8ª. Ce *fa* aigu sortira du *diapason* de beaucoup de voix. Les voix graves des choristes se trouveront à l'aise si elles exécutent, au lieu des notes précitées, les notes suivantes, *ut, ré, mi, fa, za, la*. Le son primitif est changé; mais du reste ce passage offre exactement les mêmes intervalles que le premier : exécuté sur des paroles, il paraîtrait encore bien mieux identique. Ils peuvent donc être substitués l'un à l'autre. Pour cela, il faudra changer la clef, et faire que le degré qui portait l'*ut* dans le premier exemple porte maintenant *fa*.



Même passage transposé.

Le passage est ici transposé d'une *quinte*, baissé d'une *quinte* (2).

Le chanteur n'a pas à s'occuper de la transposition. Si on lui donne le

(1) Action de solfier.

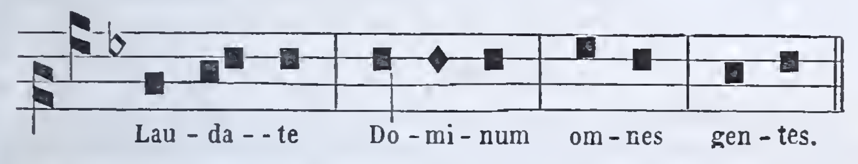
(2) On trouve souvent dans les anciens livres de plain-chant deux clefs différentes placées sur la même ligne, par exemple la clef d'*ut* et la clef de *fa* posées sur la troisième ligne, ce qui conviendrait au cas présenté ci-dessus. Il faut alors que l'exécutant, s'il choisit la clef de *fa*, ait bien soin de faire partout le *si bémol*, bien qu'il ne soit pas écrit, pour avoir *la za* égal à *mi fa*. On donnait à cette double clef le nom de clef d'*ut-fa*.

son *ut* pour commencer le passage précédent, il exécutera effectivement : *ut, ré, mi, fa, za, la ;* mais, dans son idée, il exécutera : *sol, la si, ut, fa, mi,* ainsi que le passage est noté, et son intonation sera bonne tant qu'il entonnera exactement ce qu'il a sous les yeux.

Mais, pour un serpent ou tout autre instrument, il n'en sera pas de même. En prenant la *gamme de fa* (gamme de la transposition), au lieu de la *gamme d'ut* (gamme notée), il est obligé, pour conserver les mêmes intervalles, de *bémoliser* tous les *si*.

Quelquefois on indique une transposition possible en mettant à la portée, sur des lignes différentes, deux clefs, dont l'une est nécessairement armée de quelques signes d'altération.

Chant dans la gamme d'*ut* ou dans celle de *fa*



Il arrive fréquemment que deux livres de plain-chant notent diversement la même pièce, par exemple, l'un dans la gamme d'*ut*, et l'autre dans la gamme de *fa*.

On pourrait baisser un morceau d'un intervalle moindre que celui d'une *quinte* ou d'une *quarte*, comme aussi le hausser d'un intervalle quelconque. Il faudrait alors que l'instrumentiste substituât mentalement à la gamme écrite une autre gamme qui nécessiterait l'altération de différentes notes, et, par conséquent, l'emploi des *bémols* et des *dièses*. La difficulté de la transposition n'est bien expliquée et résolue que par la musique(1).

Du reste, nous le répétons, cette difficulté ne regarde point le chanteur : il n'a qu'à renoncer momentanément à la connaissance qu'il peut posséder approximativement du son réel des notes *sol*, *la*, *si*, *ut*, et à exécuter uniquement les intervalles qu'il a sous les yeux.

L. Quicherat.

(La suite à un prochain numéro.)

(1) Voyez mon *Traité élémentaire de musique*, p. 61.

MÉLANGES.

DISCUSSION, CORRESPONDANCE, ETC.

DES COMMISSIONS D'EXAMENS

Pour l'instruction primaire élémentaire et supérieure, et notamment de la commission d'examen du département de la Seine.

2e Article (1).

Quelques personnes regrettent les trois anciens degrés dans les brevets de capacité : elles pensent que les commissions d'examen fonctionneraient avec beaucoup plus de liberté, si le brevet d'instruction primaire élémentaire était de deux espèces, l'une pour les *instituteurs ruraux*, l'autre pour les *instituteurs de villes*. « N'y a-t-il pas de l'injustice, répètent-elles, à exiger de l'instituteur rural des connaissances beaucoup trop étendues pour un enseignement qui sera toujours circonscrit, malgré les soins et la sollicitude du gouvernement? L'article 12 de la loi du 28 juin 1833, en attribuant à tout instituteur communal un local et un traitement fixe de 200 fr., n'a pas suffisamment pourvu à ses besoins; et la preuve c'est que, dans toutes les petites localités, l'instituteur est tout à la fois chantre, secrétaire de la mairie, conservateur de l'horloge, arpenteur, et même couvreur en paille, maçon, tonnelier, batteur en grange, pendant une grande partie de l'année. Toutes ces industries si variées, si incompatibles, si nuisibles à la considération dont l'instituteur devrait jouir auprès des familles et des élèves, loin de lui donner la richesse, lui procurent à peine le nécessaire. Ce tableau n'est pas chargé à plaisir, n'est pas rembruni de noires couleurs, pour apitoyer sur le sort d'hommes qui consacrent leur vie à l'enseignement de la jeunesse : il résulte des faits recueillis dans l'inspection générale de 1833, et consignés dans l'ouvrage dont nous avons déjà parlé, publié par M. Lorain sous ce titre : *État de l'instruction primaire en France*. Et c'est pour conquérir une semblable position que le malheureux candidat devra se présenter devant une commission, et répondre sur la grammaire, sur le calcul, sur l'histoire, sur la géographie, sur les méthodes d'enseignement; devra faire une leçon orale et une composition écrite! Mais remarquez donc que vous forcez les commissions d'examen à être indulgentes, et à délivrer des brevets de capacité à des hommes peu capables, à des hommes qui, poussés par un sentiment d'amour-propre mal entendu, peuvent abandonner l'école de leur village, et aller s'établir dans des villes. »

On voit que nous abordons franchement la difficulté. Nous allons répondre en examinant les faits.

(1) Voyez ci-dessus, p. 61.

L'ordonnance du 28 février 1816 avait établi des brevets de capacité de trois degrés. L'article 11 déterminait la nature de ces trois brevets.

« Le troisième degré ou le degré inférieur sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer pour en donner des leçons. »

« Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané, analogue à celui des frères de la doctrine chrétienne. »

« Le premier degré, ou supérieur, à ceux qui possèdent par principes la grammaire française et l'arithmétique, et qui sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage, et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire. »

Mais quelle différence entre 1816 et 1837 ! Vingt-et-un ans seulement séparent ces deux époques; quels changements immenses se sont opérés dans les directions politiques, dans l'opinion du public éclairé et dans les besoins des populations?

Aussi l'article 1er de la loi du 28 juin porte :

« L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

« Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. »

Tel est l'enseignement nécessaire et obligatoire aujourd'hui dans toutes les écoles de France : personne ne prétendra que cet enseignement est trop étendu, et ne demandera qu'il soit restreint.

En effet, ne faut-il pas que tout enfant sorti des écoles connaisse les principes de la religion, sache lire, écrire, calculer, orthographier et employer le système métrique? Que pourrait-on retrancher raisonnablement de ce programme si succinct?

Les frères de la doctrine chrétienne ont reconnu la nécessité de faire plier la rigidité de leurs statuts sous les obligations nouvelles imposées par la loi. Ils ont étendu les limites de leur enseignement, et aujourd'hui on se conforme dans toutes leurs écoles aux prescriptions de l'article premier. On y ajoute même les éléments d'histoire et de géographie, et le dessin linéaire.

L'aspirant est interrogé sur toutes les matières de son enseignement. On exige, en outre, quelques notions de géographie et d'histoire, et l'explication des procédés pour la lecture et l'écriture. N'est-il pas indispensable qu'un maître d'école sache le nombre des départements de la France? les chefs-lieux des départements?

Si un élève demande à son maître ce que c'est que Charlemagne, Saint-Louis, François Ier, Henri IV, Louis XIV, le maître peut-il impunément pour sa considération rester muet, et avouer qu'il n'a jamais entendu parler de Bayard, de Duguesclin, de George d'Amboise, de Coligny, de Sully, de Richelieu, de Condé, de Turenne, de Luxembourg, de Jean Bart, de Bossuet et de Fénelon?

Que l'on remarque bien aussi que la subdivision du brevet d'instruction élémentaire en brevets pour les instituteurs ruraux, et brevets pour les instituteurs des villes, soulève un grand nombre de difficultés dans l'exécution.

Et d'abord, qu'est-ce qu'une ville? Le Dictionnaire de l'Académie répond : *c'est un assemblage d'un grand nombre de maisons disposées par rues,*

et souvent entourées d'une clôture commune qui est ordinairement de murs et de fossés. Cette définition doit-elle tenir lieu de règle? Alors les faits donneront souvent un démenti.

Les chefs-lieux de canton exigeront-ils un brevet d'instituteur de ville?

Et, dans le département de la Seine, les communes de la Chapelle-Saint-Denis, la Villette, Montmartre, les Batignolles-Monceaux, Charenton, seront-elles réduites à des brevets d'instituteurs ruraux, malgré leur importance et leur population, qui surpassent celle de beaucoup de villes?

C'est donc avec raison que la loi n'a pas fait de distinction, et que le règlement du 19 juillet 1833, n'a reconnu que deux sortes de brevets de capacité, l'un pour l'instruction primaire élémentaire, et l'autre pour l'instruction primaire supérieure.

Depuis 1833, la position des instituteurs s'est constamment améliorée. Un grand nombre de conseils municipaux ont augmenté le traitement fixe et le taux de la rétribution mensuelle; et cependant, il faut bien en convenir, la plupart des instituteurs ruraux sont beaucoup au-dessous de leurs fonctions; ils n'en comprennent ni l'importance, ni la moralité; ils croupissent dans une ignorance profonde et volontaire; ils restent étrangers à tout ce qui se passe autour d'eux.

Remarquons bien que l'amélioration de la condition matérielle des instituteurs et leurs progrès intellectuels sont deux idées corrélatives que l'on ne peut séparer. Les conseils municipaux ne se montrent ordinairement si parcimonieux qu'à l'égard des mauvais instituteurs : ceux qui font preuve de zèle, d'intelligence, ceux qui étudient, qui améliorent leur enseignement, en reçoivent la récompense; on augmente le traitement fixe ou la rétribution mensuelle. Les exceptions à cette marche naturelle des choses ne détruisent pas le principe, et nous certifions que l'expérience nous a toujours montré ce résultat plus ou moins tardivement obtenu.

On comprend combien la division du brevet élémentaire serait funeste sous ce rapport : *l'instituteur rural* serait peu considéré, et on croirait le trop payer en lui donnant les 200 francs prescrits par la loi. Les communes dans lesquelles les autorités municipales désirent le développement de l'instruction élémentaire, écarteraient tous les instituteurs ruraux, et n'accepteraient que des instituteurs brevetés pour les villes, ce que l'on ne saurait certainement empêcher. Nous persistons à croire que ce serait rendre un bien mauvais service aux instituteurs eux-mêmes que d'établir entre eux une différence qui arrêterait, d'une part, les efforts qu'ils commencent à faire, et de l'autre, qui établirait entre eux une démarcation très-préjudiciable à ceux qui auraient le brevet le moins important.

Les commissions d'examen peuvent donc agir en toute sûreté de conscience, et se rappeler que le brevet conféré par elles est valable dans toute la France, qu'il donne également le droit d'enseigner dans un village, dans une grande cité, et même à Paris. Nous trouvons à chaque instant dans les écoles privées de la capitale des brevets de capacité émanés des Académies de Clermont, d'Amiens, de Bordeaux, de Poitiers, de Rouen, de Strasbourg, etc., etc.

Les candidats ne sont pas repoussés à tout jamais après un premier échec; il n'y a pas d'âge déterminé au-delà duquel on ne peut plus concourir. Ainsi donc, le candidat refusé se présentera une seconde, une troisième, une qua-

trième fois, et ces ajournements successifs ont pour conséquence forcée d'augmenter la somme de leurs connaissances acquises.

Pénétrée de l'importance de sa mission, la commission d'examen du département de la Seine a obtenu par une sévérité raisonnée et soutenue des résultats qu'elle n'osait pas espérer. Les candidats, interrogés avec des formes bienveillantes et polies, sont renvoyés à une prochaine session lorsqu'ils ne sont pas suffisamment ni convenablement préparés : une allocution du président leur indique les parties faibles de l'examen sur lesquelles ils auront à porter une attention plus spéciale. Des encouragements leur sont donnés publiquement lorsqu'ils ont fait des progrès sensibles.

Beaucoup de jeunes gens ont suivi des études secondaires médiocres, dont ils ne peuvent tirer parti. Ils se présentent devant la commission d'examen de l'instruction primaire pour obtenir un brevet de capacité, dont l'usage ne doit pas être immédiat. Dans les premières sessions, ces jeunes gens venaient sans préparation avec le fort léger bagage qu'ils avaient emporté des colléges et des pensions : ils étaient refusés, ou plutôt ajournés à six mois. Grand était leur étonnement : néanmoins ils se représentaient une seconde et une troisième fois, mais sans plus de succès, parce qu'ils n'étudiaient pas. Ils comprenaient enfin qu'il fallait indispensablement préparer l'examen, et ils étaient reçus avec éloges lorsqu'ils avaient prouvé publiquement qu'ils avaient médité sur les matières du programme.

D'autres candidats, plus grossiers dans leurs manières, se présentaient avec une assurance que rien ne justifiait : dans leur village et dans leurs familles ils passaient pour des hommes instruits, et il fallait plus d'un revers pour leur inspirer quelque modestie. Nous avons refusé certains candidats six et sept fois de suite, et cependant ils ont fini par réussir, parce que le travail et l'opiniâtreté triomphent à la longue des intelligences les plus rebelles.

Presque tous les candidats pourvus du brevet de capacité, et devenus instituteurs, ne travaillent plus à leur instruction : ils dirigent l'école, ils taillent des plumes, corrigent les fautes d'orthographe, font exécuter des calculs, donnent des leçons le soir; mais de lectures profitables, mais d'études particulières, il n'en est plus question. Il est difficile d'imaginer combien peu d'instituteurs lisent le *Manuel général de l'instruction primaire*, pour se tenir au courant des décisions ministérielles, des documents généraux sur l'état de l'enseignement, des publications et des méthodes nouvelles!

Les commissions doivent donc exiger le plus qu'il leur est possible; car en général, dès qu'elles auront accordé le brevet, on ne travaillera plus : on suivra aveuglément une marche routinière, et chaque jour on perdra, au lieu d'acquérir.

Avec de la persévérance, au contraire, les commissions verront à chaque session le nombre des incapables diminuer insensiblement; elles reconnaîtront, avec une satisfaction véritable, que leur fermeté est couronnée de succès, que l'on étudie, que l'on travaille avant de se présenter devant elles, et que l'on tient à l'honneur de mériter le brevet de capacité. Dès que cette influence morale est obtenue à une commission d'examen, elle a surmonté l'obstacle le plus redoutable : un profond silence règne dans l'auditoire, on recueille des notes, on inscrit les questions adressées par les examinateurs, et les réponses qui ont paru satisfaisantes; en un mot, l'émulation remplace l'apathie.

Si nous insistons sur les devoirs des commissions d'examen, c'est que nous

sommes convaincus profondément que l'avenir de nos écoles et de notre pays dépend en grande partie de leurs travaux, qu'une coupable mollesse détruirait tous les bienfaits de la loi, et qu'une sage et persévérante fermeté imprimera aux instituteurs une impulsion d'activité bien désirable. C'est le seul moyen peut-être d'augmenter promptement les ressources industrielles et agricoles de certains départements encore arriérés; car le temps, dans sa marche rapide pousse les générations de nos écoles, qui bientôt prendront part à la vie sociale.

Dans un prochain article, nous parlerons de la commission d'examen du département de la Seine et de la jurisprudence qu'elle a adoptée. Nous donnerons une idée de ses travaux, en citant plusieurs des questions adressées aux candidats sur les diverses matières du programme.

L. Lamotte.

DES CONCOURS ENTRE LES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.

Dans ces derniers temps, plusieurs comités supérieurs, notamment ceux de Saint-Denis (Seine) et d'Auxerre (Yonne), dans le but d'exciter parmi les élèves d'un même canton, d'un même arrondissement, une émulation qu'ils ont crue féconde en bons résultats, ont rédigé des réglements pour établir des concours entre les élèves des différentes écoles communales du ressort. On a vu ci-dessus (1) l'arrêté du Conseil royal, qui a réformé leur décision. Cette question nous semble mériter de fixer un instant notre attention. Nous regrettons d'ignorer les arguments qu'on a fait valoir au sein du Conseil contre l'innovation proposée, et de ne point trouver, dans les considérants de son arrêté, un reflet de sa grave et lucide discussion. Nous nous contenterons de soumettre ici quelques idées, ne nous flattant pas d'examiner exactement sous toutes ses faces une chose dont aucun essai, du moins aucun essai prolongé et fait sur une large échelle, n'a clairement démontré tous les avantages et tous les inconvénients.

Avant d'interroger la loi à cet égard, nous sentons le besoin de payer un tribut de reconnaissance et d'éloges aux comités qui mettent un zèle si actif et si désintéressé au service de l'instruction du peuple, qui se hâtent de réaliser le bien qu'ils ont conçu, consacrant de nouveaux fonds et leur propre temps à l'encouragement des écoles qu'ils ont sous leur surveillance et leur tutelle. Si les comités dont nous parlons se sont trompés, soit sur l'interprétation de la loi, soit sur les avantages qu'ils présumaient de la mesure nouvelle, nous avouons que nous ne saurions leur imputer à crime cette erreur; nous voudrions même que tous les comités se trompassent de la sorte; il en est beaucoup de tièdes, pour ne rien dire de plus, qui n'encourront jamais un semblable reproche.

Arrivons à la loi dont le Conseil royal a dû, avant tout, maintenir l'exécution. Nous y trouverons que les comités de Saint-Denis et d'Auxerre ont outrepassé leurs pouvoirs; car elle dit expressément, art. 22 :

(1) Page 116.

« Le comité d'arrondissement donne son avis sur les secours et les encoura-
« gements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les
« améliorations nécessaires.

Là se borne son rôle : si quelques réglements particuliers semblent réclamés par le besoin des localités ou par les besoins généraux de l'instruction primaire, le comité d'arrondissement doit soumettre ses idées au Ministre, qui les discute en Conseil royal, et transmet sa décision. Si l'on pouvait admettre un instant que les comités ont le droit de faire des réglements d'études, ce serait introduire le chaos dans l'instruction primaire : la loi ne leur a pas attribué cette prérogative, et elle n'a pu le faire ; car elle a voulu l'ordre. Qu'on ne dise pas qu'un arrondissement est juge souverain de ses propres besoins : on pourrait, et à bien plus forte raison, dire la même chose en fait de finances et d'impositions particulières ; cependant la loi, qui veut une sanction supérieure au vote des dépenses communales et départementales, est généralement reconnue sage et tutélaire.

Nous le dirons toutefois : nous ne regardons pas l'établissement des concours entre les écoles primaires comme une mesure faite pour compromettre gravement le sort de l'instruction du peuple. Nous reconnaissons en même temps que les comités ont pu, malgré le silence de la loi, se croire autorisés à les instituer : il existe, pour chaque école en particulier, des concours et des distributions de prix, et ils ont pensé qu'ils appliquaient le même principe avec une légère extension. D'un autre côté, nous voyons à Paris, entre les différents colléges royaux, un concours général, que l'Université approuve, défend, maintient ; les avantages qu'on lui attribue ont paru pouvoir être transportés à un enseignement inférieur

Ces avantages, nous ne pensons pas qu'ils puissent être contestés. Tant d'esprits éclairés, et tout-à-fait désintéressés dans la question, n'ont pu se tromper complètement, et il faut bien qu'une utilité réelle les ait frappés : il restera à examiner s'ils ont vu la question sous toutes ses faces, et s'ils ont tenu compte du mal qui devait au moins contrebalancer le bien.

Voici, selon nous, ce qu'on peut dire en faveur des concours :

Ils exciteront une émulation louable et utile parmi les élèves et les maîtres. D'un côté, l'on verra plus de travail et de progrès ; de l'autre, les instituteurs, qui trop souvent s'en tiennent à la somme d'instruction dont ils ont en portefeuille le certificat, apprendront ce qui leur manque par des échecs qu'ils seront jaloux de réparer.

Ces concours révèleront infailliblement des sujets capables qui pourront recruter d'une manière très-profitable les écoles normales primaires.

Sous un certain rapport, il est utile de multiplier les relations entre des enfants qui, habitant le même canton, le même arrondissement, peuvent être considérés comme membres d'une même famille, et qui sont destinés à vivre bientôt d'une vie commune.

Le principe d'émulation une fois admis, et on l'admet pour les distributions de prix dans chaque école, les concours généraux ne font que l'appliquer, comme les concours particuliers. Il ne produirait un funeste effet dans le premier cas, que s'il en produisait déjà dans le second.

Si nous disions que les concours généraux présentent le danger d'appeler les soins du maître sur des élèves doués de facultés plus heureuses, qu'on nomme dans les colléges des *élèves à prix*, et de lui faire négliger les au-

tres, on répond que ces examens fréquents et une surveillance active peuvent faire connaître la force de la classe entière, et que d'ailleurs les récompenses accordées aux instituteurs pour leur zèle et les résultats de leur enseignement général ne leur permettent pas de perdre de vue leur devoir.

Il ne s'agit pas de placer les enfants sur un grand théâtre, et de diriger leur ambition vers une sphère trop élevée. On rapproche simplement des écoles voisines; les succès n'auront pas de retentissement au-delà du canton, et les couronnes doivent être distribuées par ceux qui sont chargés par la loi des intérêts de l'instruction dans le ressort.

Enfin, ces concours peuvent être un excellent moyen de discipline et de bonne éducation, si l'on établit, comme dans le règlement rédigé par le comité supérieur d'Auxerre, que « Ne serait point admis à concourir, et par con-« séquent, ne serait point porté sur l'état des concurrents, tout élève qui se « distinguerait d'ailleurs par son instruction, mais dont la conduite à l'é-« cole donnerait lieu à de fréquents reproches. »

Tels sont les avantages dont on a pu se préoccuper, et les apologies qu'on a pu produire. Dévoilons maintenant l'autre côté du tableau.

Il faut se garder de donner trop de développement à l'amour-propre des enfants. Dans les classes d'enseignement mutuel, on a souvent lieu de déplorer l'importance que se croient les moniteurs : vous vous figureriez à peine toute la morgue de ces petits despotes (1). Supposez maintenant qu'un élève ait obtenu l'avantage sur toutes les écoles d'un arrondissement, combien il aura encore de lui même une bien plus haute idée! Et qu'avez vous pour satisfaire ce jeune César en blouse?

Est-on sûr que de pareilles rivalités entre les enfants des communes voisines ne troubleront point leur bonne harmonie, et que la jalousie des vaincus n'amènera jamais de collision?

Nous croyons, par-dessus tout, que l'instruction du peuple ne doit point sortir de son modeste horizon, que nul élément étranger ne doit s'y mêler, sous prétexte d'ajouter aux progrès, comme si l'on hâtait par des moyens factices une végétation que la nature toute seule amènera bien à son heure. L'élève de l'école communale ne doit connaître que sa classe : c'est là son centre, son monde; qu'il y puise ce qu'il doit y puiser; n'appelez pas ses idées au-delà.

Si des enfants nous passons aux instituteurs, nous ne serons pas moins frappés du mal que peuvent produire les concours généraux. Ici la jalousie dégénérera en haine; et l'on met ainsi le trouble; on provoque de mauvaises passions dans le cœur d'hommes qui ont tant besoin, pour remplir leurs laborieuses fonctions, d'avoir l'esprit calme et libre.

Et pourquoi humilier tel instituteur qui suffit à sa tâche, mais qui n'a pas l'instruction de tel autre placé dans une localité plus importante? Jusqu'ici il a reçu les éloges qu'il mérite relativement, pour son zèle et ses efforts : est-il juste, est-il charitable de venir tout d'un coup l'abreuver d'amertume, en l'accablant en quelque sorte de son infériorité?

Croyez vous avoir suffisamment répondu à l'objection tirée de la funeste

(1) Nous avons entendu des parents se plaindre que leurs enfants rapportassent dans la maison paternelle cet esprit de domination avec l'habitude du commandement.

prédilection du maître pour les élèves qui pourront rapporter quelques couronnes à l'école ? Ne sera-t-il pas jaloux de la considération que vous mettez à ce prix? Et loin que les encouragements réservés par la loi à la bonne tenue générale de sa classe soient un contrepoids au mal que nous prevoyons, tous les surveillants de l'école seront eux-mêmes sous le charme ; les succès dans les concours influeront, plus qu'on ne croit, sur les récompenses des instituteurs.

Quelle que soit la force de ces raisons, nous aurions désiré que le Conseil royal, sans autoriser la mesure en général, laissât faire quelques essais, surtout dans les localités où l'on prétendait avoir déja obtenu de bons résultats. Une inspection sévère sur la tenue des écoles de ces cantons, une appréciation exacte des effets moraux des concours, tant sur les élèves que sur les instituteurs, auraient permis de prendre une décision, sinon plus fondée, du moins sanctionnée aussi par l'expérience ; les comités eussent eux-mêmes applaudi à un arrêté provoqué par les faits.

Nous l'espérons toutefois : les magistrats et tous les honorables membres des comités supérieurs, qui remplissent leur noble mission avec un zèle infatigable, et qui, dans la circonstance même dont il s'agit, ont donné une preuve de leur sollicitude, prendront dans son véritable sens la décision du Conseil royal approuvée par le Ministre. Ils l'attribueront non pas à un vice de formes de la part des comités, mais à une conviction mûrement formée dans l'esprit du pouvoir. Leur zèle n'en sera pas refroidi, et ils continuerent de prêter à la loi, c'est-à-dire à la cause du peuple et du pays, l'appui qui lui est si nécessaire.

L. Q.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Les dix Commandements de Dieu, expliqués par une mère à son fils ; par Mme A. de C.... 1 vol. in-18. Prix : 1 fr. 80 c. Se vend au profit des pauvres, chez Victor Masson, rue de l'École de Médecine, n° 4.

Mme A. de C ... a écrit ce petit ouvrage pour son troisième fils ; elle l'a imprimé pour ses neveux et ses nièces. Les dernières lignes de la dédicace sont touchantes : « Qu'ils t'aident (les commandements), mon fils, à conserver tes qualités, à en acquérir de nouvelles, à devenir semblable au frère que tu as encore, *semblable à celui que tu n'as plus*, afin que vous soyez toujours trois, confondus dans ma pensée, dans mon amour, dans mes espérances. »

Dans cette même dédicace, l'auteur dit, en parlant des commandements : « Relis souvent ces *ordres divins*, profitent des conseils qu'ils contiennent ; *l'origine sacrée qu'on leur attribue* les recommande *assez* à ton respect, à ton attention ; la voix qui te les transmet te les rendra plus chers. »

Il me semble qu'il y a contradiction entre *ces ordres divins* et *l'origine sacrée qu'on leur attribue*. La première expression est affimative, et c'est

ainsi qu'elle doit être; la seconde exprime un doute qui n'est certainement pas dans la pensée de Mme de C..., et qui n'existerait pas, si elle avait écrit seulement : *leur origine sacrée.* J'effacerais aussi le mot *assez*, qui est faible, et je supprimerais entièrement la dernière phrase, parce que l'amour que mérite la parole de Dieu ne doit pas dépendre de l'organe qui la transmet.

Ces observations paraîtront peut-être minutieuses, mais rien n'est indifférent en pareille matière.

Nous en ferons une plus grave, en ce qu'elle s'applique à tout l'ouvrage.

Il n'est pas assez nettement question du christianisme dans ces instructions : c'est une sorte de catéchisme de la loi naturelle, dans lequel nos dogmes ne figurent pas ou paraissent à peine. L'auteur n'attache qu'une importance secondaire au culte, sans lequel cependant, au lieu d'une religion, on n'a plus qu'un système philosophique, plus ou moins pratique, plus ou moins obligatoire. Dans toutes les religions, et surtout dans la religion catholique, tout s'enchaîne, tout se tient : le dogme, le culte, la morale. Il n'est pas permis de prendre une partie et de laisser les autres, pas plus que dans le mystère de la Sainte Trinité, clairement révélé par l'Évangile, on n'est libre de n'adorer qu'une seule des trois personnes à l'exclusion des deux autres, et de diviser ainsi ce qui est indivisible. Sans doute, quand les commandements de Dieu furent donnés à Moïse, la plupart des Juifs n'avaient pas une connaissance exacte de cet ineffable mystère et de tous les dogmes qu'il renferme aux yeux du chrétien; mais Mme de C... écrit pour les chrétiens et même pour les catholiques, puisqu'elle parle de confession, d'absolution, etc. On a donc le droit de s'étonner de ce que, dans un ouvrage de morale religieuse, elle accorde si peu de place au christianisme, seul fondement véritable et solide de la morale.

Dans l'histoire morale de l'homme, il n'y a que deux grands faits qui dominent tous les autres : l'homme tombé et l'homme racheté; le péché d'Adam et l'expiation du Sauveur; la justice perdue et la justice retrouvée. C'est ce qu'oublient un grand nombre d'auteurs, qui prétendent instruire la jeunesse de ses devoirs par les considérations humaines, tirées en partie de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme, et indépendantes de la révélation. Leur morale peut former des honnêtes gens suivant le monde; mais elle est toujours entachée d'égoïsme et d'orgueil; elle porte l'homme à ne s'occuper que du bonheur terrestre et à croire qu'il peut arriver au salut par ses propres mérites; enfin ce n'est pas cette morale parfaite de l'Évangile, qui nous commande l'humilité, le renoncement aux biens de ce monde, l'abnégation de nous-mêmes, et qui nous apprend que la grâce de Dieu peut seule sanctifier notre foi et nos œuvres.

Voilà, me dira-t-on, un bien grave commentaire à l'occasion d'un petit livre écrit dans les intentions les plus louables et avec les plus modestes prétentions. Je répondrai à cela que, s'il s'était agi d'un auteur obscur et de peu de mérite, j'aurais annoncé son ouvrage en quelques lignes; mais le rang que Mme de C... occupe dans la société, l'influence que lui donnent son caractère, ses hautes qualités, ses talents, le charme de son style élégant et persuasif, tout me faisait une loi de l'examen sévère auquel je me suis livré, et qui, dans ma pensée, est un hommage de plus rendu à l'auteur

A. MICHELOT.

MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Journal officiel.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRES DU MINISTRE.

1° Résultats de l'inspection des écoles primaires pendant les années scolaires 1835—1836 1836—1837.

Paris, le 5 septembre 1837.

Monsieur le recteur,

Les états de situation, dans lesquels MM. les inspecteurs des écoles primaires ont consigné les résultats de leur tournée de 1835-1836, ne présentaient et ne pouvaient présenter que des documents incomplets. Il était difficile qu'en une seule année MM. les inspecteurs pussent visiter toutes les écoles de leur ressort. Mais ils ont dû, dans la tournée qu'ils viennent de terminer, recueillir les renseignements qui leur manquaient, et compléter ceux qu'ils n'avaient pu se procurer qu'imparfaitement. J'ai donc lieu d'espérer qu'aujourd'hui chacun d'eux est, dans le département dont la surveillance lui est confiée, en mesure de me fournir des données précises sur toutes les parties du service de l'instruction primaire, en combinant les résultats de l'inspection de l'année dernière avec ceux de l'inspection de cette année.

États de situation des écoles primaires.

Afin de leur faciliter ce travail, je vous envoie, en nombre suffisant pour les départements de votre ressort académique, des cadres exactement semblables à ceux qui vous ont été adressés l'année dernière, et qui s'appliquent également à quatre séries particulières de documents. Le premier tableau indiquera la situation des écoles, le nombre des élèves qui les fréquentent, les avantages dont jouit l'instituteur, les méthodes d'enseignement qu'il emploie, etc. Le deuxième doit présenter la situation des salles d'asile; le troisième celle des classes d'adultes; enfin, le quatrième tableau fera connaître la situation des communes sous le rapport de la propriété des maisons d'école. Il contiendra l'indication des dépenses nécessaires pour la construction ou la réparation des locaux, l'état du mobilier, etc. Je me réfère d'ailleurs, pour la rédaction de ces tableaux, aux instructions contenues dans les circulaires des 26 octobre 1835 et 7 juillet 1836.

Il importe que MM. les inspecteurs considèrent les cadres que vous leur ferez

parvenir de ma part, comme la suite de ceux qu'ils ont rempli et qu'ils m'ont adressés précédemment. Vous les inviterez donc à s'occuper exclusivement des communes et des écoles sur lesquelles ils ne m'ont pas encore transmis de renseignements. Le travail que je leur demande aujourd'hui doit être rédigé de telle sorte qu'en réunissant les documents de deux années, j'aie sous les yeux un tableau complet de la situation de l'instruction primaire au 1er janvier 1838. Ce sera le résumé de toutes les observations auxquelles auront donné lieu les visites faites depuis deux ans par MM. les inspecteurs, qui doivent avoir maintenant une idée précise de tous les faits, sans exception, relatifs à l'enseignement primaire. Si, d'ailleurs, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils n'avaient pu visiter quelques communes et quelques écoles, ils pourront puiser dans leur correspondance avec les comités ou avec les autorités municipales les renseignements qui leur manqueraient encore.

Il devront rédiger ces nouveaux états en *cinq* expéditions, comme l'année dernière. Il en sera adressé une au comité d'arrondissement, une au préfet, et deux au recteur; la cinquième restera entre leurs mains.

Je souhaite que celles de ces expéditions que vous me transmettrez me parvienne le 15 novembre au plus tard, et je vous invite, en conséquence, à donner à MM. les inspecteurs de votre ressort académique les instructions les plus formelles à cet égard. Les documents qui leur ont été précédemment demandés ont généralement éprouvé de trop longs retards; il a été souvent nécessaire de les réclamer à plusieurs reprises. Vous comprendrez, Monsieur le Recteur, qu'il importe de centraliser au plus tôt tous ces renseignements, pour en opérer le dépouillement et rédiger la statistique générale de l'instruction primaire, que je dois soumettre au Roi et aux Chambres, dans les premiers jours de l'année prochaine.

Résumé général de l'inspection des écoles primaires pendant les années scolaires 1835—1836, 1836—1837.

Afin de hâter le plus possible ce travail important, je vous transmets, en même temps que les tableaux dont je viens de parler, des cadres sur lesquels seront résumés tous les faits relatifs à l'instruction primaire. Je vous renvoie, pour la manière dont ces cadres devront être remplis, aux instructions contenues dans la circulaire du 3 décembre 1836. Ils sont semblables à ceux de l'année dernière, sauf quelques retranchements qui simplifient le travail, quelques changements de rédaction, et l'addition de quelques notes, sur lesquelles vous appellerez l'attention de MM. les inspecteurs. Ces notes ont pour but de les guider dans leurs calculs. J'ai remarqué en effet, dans les résumés de l'inspection de l'année dernière, que plusieurs colonnes, qui devaient présenter les mêmes chiffres, ne concordaient pas entre elles, et donnaient, par conséquent, des résultats fort loin de la vérité. Or, dans un travail de ce genre, la précision arithmétique est de rigueur; aussi ai-je fait indiquer toutes les colonnes dont les totaux doivent être identiques.

Je vous invite également à rappeler à MM. les inspecteurs que je leur demande, comme pour les états de situation, un résumé complet qui embrasse tous les arrondissements, tous les cantons, toutes les communes sans exception. Ces chiffres seront additionnés et récapitulés par arrondissement. Les arrondissements devront être totalisés. Quelques notes marginales pourront d'ailleurs éclairer les points douteux et lever toute difficulté.

Comme j'ai besoin de renseignements complets, et qu'une lacune affecterait nécessairement la vérité de l'ensemble des chiffres, si, dans l'un des départements de votre ressort académique, l'inspecteur des écoles primaires était absent ou trop récemment installé pour pouvoir remplir les cadres ci-joints, vous voudriez bien faire faire immédiatement ce travail par une ou plusieurs personnes, qui vous paraîtront capables et dévouées; les comités ne manquent pas d'hommes que leur zèle offrira naturellement à votre choix.

Les résumés seront faits en une seule expédition, que vous m'adresserez même avant les états de situation, c'est-à-dire avant le 15 novembre.

Rapport général annuel sur l'instruction primaire.

Aux termes du statut du 27 février 1835, les inspecteurs des écoles primaires

doivent rédiger, chaque année, un rapport général sur les résultats de leur inspection. Je vous recommande de tenir la main à l'exécution de cet article du statut et d'inviter de la manière la plus pressante MM. les inspecteurs à s'y conformer. Vous ne perdrez pas de vue que ces rapports doivent être lus en Conseil royal, dans le courant du mois de novembre.

Les rapports généraux seront faits en trois expéditions : l'une sera remise à M. le préfet, et les deux autres vous seront adressées. Vous m'en transmettrez une avec vos propres observations.

Je désire que ce rapport présente principalement des résultats comparatifs, offre un tableau de l'ensemble de l'instruction primaire dans le département, rende compte des dispositions de la population, des autorités locales et du clergé à l'égard de l'enseignement primaire, indique le progrès ou la décadence des écoles, l'aptitude et la capacité des instituteurs; en un mot, embrasse sous un point de vue moral tous les faits dont les états de situation présentent le tableau détaillé et matériel.

Après un exposé sommaire des ressources que le département peut présenter pour l'instruction primaire, M. l'inspecteur s'occupera des maisons d'école. Il examinera si les communes se conforment à la loi, si les instructions ministérielles et la surveillance du préfet ont été efficaces à cet égard ; si les maisons d'école appartenant en propriété aux communes, et celles dont la construction est récente, sont bien disposées ; si celles qui sont louées suffisent, au moins provisoirement, à leur destination. Il n'oubliera pas d'indiquer si, dans la plupart des communes, les instituteurs sont logés et le sont convenablement, ou s'ils reçoivent une indemnité de logement ; si le mobilier est en bon état, ou s'il est la propriété de la commune. Il comparera, sous ce rapport, les différents arrondissements du département.

M. l'inspecteur portera ensuite son attention sur les instituteurs tant publics que privés. Il fera connaître s'ils suffisent aux besoins de l'instruction, si la condition des instituteurs communaux est satisfaisante, s'ils ont des moyens convenables d'existence, si les conseils municipaux sont en général bien disposés à leur égard. Déjà, dans leurs précédents rapports, MM. inspecteurs ont eu occasion de signaler des exemples, malheureusement assez fréquents, de manœuvres blâmables, mises en usage par certains conseils municipaux, lesquels, en réduisant d'une manière exagérée le taux de la rétribution mensuelle, ou en multipliant le nombre des élèves gratuits, rendaient illusoires les dispositions insérées dans la loi du 28 juin en faveur des instituteurs. MM. les inspecteurs devront dénoncer les faits de cette nature, qui seraient venus à leur connaissance.

Quant au personnel des instituteurs, il sera bon de l'apprécier d'une manière générale. Est-il honoré, capable, influent? Comprend-il la gravité de sa modeste et utile mission? Les instituteurs laïcs sont-ils plus ou moins instruits, plus ou moins populaires que ceux qui appartiennent à des congrégations religieuses? La loi du 28 juin a-t-elle amélioré sensiblement le personnel des instituteurs sous le rapport moral et intellectuel? Existe-t-il enfin dans le département, soit à l'école normale, soit dans tout autre établissement, des conférences légalement autorisées, où les instituteurs puissent venir compléter leur instruction?

Le rapport général devra aussi renfermer des observations sur la tenue des écoles, sur les méthodes qui y sont employées, sur les livres dont on fait usage. Il dira si ces établissements en sont suffisamment pourvus, si les ouvrages sont bien choisis, si les distributions précédentes ont été bien faites, si de nouvelles distributions seraient nécessaires, et quel serait, à l'avenir, le mode de répartition le plus avantageux,

Les écoles primaires de filles communales ou privées, dirigées par des maîtresses laïques ou par des institutrices religieuses, ne seront pas oubliées. Ces établissements n'ont peut-être pas été jusqu'à présent l'objet d'une attention suffisante. M. l'inspecteur devra présenter toutes les considérations qui pourront faire connaître à l'administration supérieure la situation exacte de cette partie si importante de l'enseignement primaire.

Après s'être occupé des écoles élémentaires, M. l'inspecteur aura à parler des écoles primaires supérieures. Ces écoles, d'une utilité toute particulière au sein des villes industrielles et commerçantes, doivent être l'objet d'une attention spéciale. Il est essentiel de savoir si, pour leur entretien, les communes se conforment

exactement à la loi du 28 juin 1833, si des développements sont donnés à l'enseignement suivant les besoins ou les ressources des localités, etc. Des observations détaillées seront faites sur chacune des écoles supérieures du département.

Les classes d'adultes peuvent aussi rendre de très grands services dans certaines localités. Le rapport général devra faire l'exposé de la situation de ces établissements et des succès qu'ils obtiennent. Dans le cas où il n'en existerait pas, il devra signaler les motifs qui en ont, jusqu'à présent, empêcher la création.

Les salles d'asile sont des établissements trop importants et qui sont appelés à exercer sur la condition physique et morale des enfants une trop grande influence pour qu'il ne soit pas nécessaire d'entrer dans quelques considérations sur les dispositions des autorités locales à les multiplier, sur le plus ou moins de faveur avec laquelle les populations les acueillent, sur les difficultés qui se sont opposées à leur établissement dans les départements ou dans les arrondissements qui n'en possèdent pas encore, enfin sur l'exactitude avec laquelle sont suivies les dispositions de la circulaire du 9 avril 1836.

M. l'inspecteur passera ensuite en revue les conseils municipaux, les comités locaux et les comités d'arrondissement; il dira si ces diverses autorités montrent du zèle pour l'instruction primaire et, comprennent dans toute son étendue les devoirs que la loi leur a imposés.

Le rapport général s'occupera également des moyens de recrutement du personnel des instituteurs, et, en premier lieu, des commissions d'examen. Il fera connaître si elles font preuve d'une sévérité suffisante à l'égard des aspirants et des aspirantes aux brevets de capacité, et si les candidats admis par ces commissions ont déjà pu justifier de la solidité de leur instruction et de leur aptitude par les succès de leur enseignement.

MM. les inspecteurs donneront une attention particulière aux écoles normales. C'est là véritablement qu'est placé l'avenir de l'enseignement populaire en France, et c'est dans l'intérêt de cet enseignement qu'il importe de veiller à ce que ces établissements, d'une utilité si immédiate, et dont les résultats ont déjà pu être appréciés, ne s'écartent pas du but pour lequel ils ont été institués.

Enfin, le rapport général devra se terminer par l'exposé des réformes ou des améliorations que M. l'inspecteur des écoles primaires croirait utile d'introduire dans les différentes parties du service.

Telle est, Monsieur le Recteur, la marche générale qui m'a paru devoir être suivie par MM. les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire dans la rédaction de leur rapport annuel. Il est nécessaire qu'ils apportent dans ce travail un esprit d'observation clair et précis, appliqué uniquement au nécessaire et à l'utile. Il se rappelleront bien qu'on ne leur demande pas des plans d'amélioration, des systèmes d'organisation nouvelle, mais un exposé simple et consciencieux de l'état actuel des choses, avec l'indication des lacunes et des parties défectueuses. L'administration avisera ensuite, autant qu'il dépendra d'elle, aux moyens de combler les unes et de réformer les autres. Je ne saurais trop recommander à l'intelligence et au zèle de MM. les inspecteurs les divers travaux dont l'énumération précède. Je me plais à rendre justice à l'activité, au bon esprit que ces fonctionnaires ont montrés jusqu'ici; mais il ne faut pas qu'ils songent à s'arrêter en chemin; il est plus que jamais indispensable qu'ils redoublent d'ardeur et d'efforts pour assurer promptement à notre pays le bienfait d'une instruction libérale, religieuse, étendue à tous les degrés de la société, comme à toutes les parties du territoire.

Pour mieux assurer ce résultat, je me ferai une loi de rendre toujours plus étroits les liens qui unissent l'instruction primaire à l'université. MM. les inspecteurs sauront qu'ils ne doivent correspondre avec le Grand-Maître que par votre intermédiaire, qu'ils sont placés directement et toujours sous votre autorité. De votre côté, Monsieur le Recteur, vous aurez soin de leur faire sentir constamment cette autorité salutaire. Vous les dirigerez et les surveillerez. Vous les tiendrez soumis au contrôle de vos inspecteurs d'académie qui doivent compter l'instruction populaire parmi les plus importantes de leurs attributions et les premiers de leurs devoirs. Les inspecteurs primaires voient le détail; les inspecteurs de l'académie verront l'ensemble. Les premiers, toujours présents, se sentiront sous le contrôle passager, mais fréquent des seconds. Nous obtiendrons ainsi des efforts et plus soutenus et plus éclairés.

De cette sorte, Monsieur le recteur, vous tiendrez dans la main tous les ressorts de l'enseignement; vous serez en mesure de faire arriver partout les représentations, les conseils, les récompenses. L'institution définitive, les titres d'officiers d'académie, ou même d'officiers de l'Université, l'avancement dans la carrière universitaire, sont autant de prix assurés au dévouement ; je vous en ai déjà prévenu, et vous savez aussi que votre proposition sera la base de mes déterminations.

Un prix plus élevé sera, pour les fonctionnaires de tous les degrés, la certitude d'avoir bien mérité du Roi et du pays. Témoin de tous les efforts, je mettrai mon bonheur à les signaler, dans mes rapports, à la bienveillance du Roi et à l'estime des deux Chambres.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le ministre de l'Instruction publique,

SALVANDY.

2° Demandes de pièces relatives aux écoles normales primaires.

Paris, le 2 septembre 1837.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Aux termes des règlements, vous devez m'adresser, à la fin de l'année scolaire, pour chacune des écoles normales primaires, situées dans votre ressort académique,

1° Un rapport sur la discipline et sur les études, rédigé par le directeur et accompagné des observations de la commission de surveillance, ainsi que vos propres observations ;

2° Un tableau du personnel des directeurs et maîtres-adjoints, annoté tant par vous que par la commission de surveillance, et pour la rédaction duquel je vous fais passer des cadres en nombre suffisant ;

3° Le programme et le règlement des études pour l'année suivante, lesquels doivent m'être envoyés en triple expédition.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de prescrire les dispositions nécessaires pour que ces diverses pièces me parviennent dans les premiers jours de septembre. Vous comprendrez combien il importe que les programmes et règlements soient arrêtés dès le commencement de l'année scolaire, afin que les modifications dont ils seraient jugés susceptibles puissent être exécutées en temps utile.

Je vous rappelle que vous devez transmettre au préfet du département, ou de chacun des départements réunis pour l'entretien de l'école normale, une expédition du rapport du directeur sur la discipline et les études, et du tableau du personnel des directeurs et maîtres-adjoints, certifiée conforme à l'original.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique,

SALVANDY.

DÉCISIONS DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° *Le brevet de capacité ne peut être délivré à un candidat qui déclare n'appartenir à aucun des cultes reconnus par la loi.*

Dans l'examen des aspirants au brevet de capacité pour l'instruction primaire qui a eu lieu à Nancy dans le courant de cette année, il s'est présenté une difficulté que la commission n'a pas cru pouvoir prendre sur elle de trancher.

L'un des candidats, examiné sur toutes les parties du programme, répondit d'une manière satisfaisante ; mais lorsqu'on en vint à l'instruction morale et religieuse, il déclara qu'il n'était ni catholique, ni calviniste, ni luthérien, ni israëlite, mais qu'il appartenait au culte évangelique, religion de la Malgrange (lieu près de Nancy, où se réunissent les piétistes).

Aprés quelques questions sur l'instruction morale et religieuse faites successivement au candidat par les ministres catholique et protestant, la commission d'examen éprouva quelque embarras. En effet, cette commission, qui avait dans son sein des ministres de tous les cultes reconnus par la loi, pouvait prononcer si un candidat était instruit dans l'un de ces cultes. Quelques questions développées suffisaient. Mais dans la circonstance présente, quelques questions ne pouvaient suffire : il aurait fallu faire développer la religion entière ; car les points passés sous silence pouvaient contenir des principes dangereux, et d'ailleurs la commission n'avait pas qualité pour admettre une religion séparée de toutes celles qui sont reconnues.

Pouvait-elle donc délivrer le brevet, devait-elle le retenir ?

M. le Ministre de l'instruction publique, consulté à ce sujet, a répondu :

L'examen aurait dû commencer par l'instruction morale et religieuse, cette partie des épreuves devant toujours être placée en première ligne. L'instruction morale et religieuse doit être entendue dans le sens de la loi, qui ne reconnaît que les trois cultes, catholique, protestant et israëlite. Dès que le candidat déclarait n'appartenir à aucun de ces cultes, on devrait ne pas aller plus loin. En définitive, ce candidat n'ayant pu satisfaire à cette partie importante de l'examen, le brevet ne doit pas lui être délivré. (24 juillet.)

2° *Les frères qui sont appelés à la direction d'écoles publiques, doivent-ils, comme les instituteurs communaux laïques, prêter, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi ?*

Il n'est pas douteux que les frères ne rentrent, à cet égard, dans le droit commun. La loi ne fait pas d'exception en ce qui les concerne ; a ses yeux il n'existe ni frères, ni laïques : il n'existe que des instituteurs, qui tous, sans acception de position, sont régis par les mêmes principes et ont à remplir les mêmes devoirs. Le lien qui attache les frères à leur congrégation constitue pour eux des obligations particulières d'un autre ordre, qui ne peuvent, dans aucun cas, les détourner de l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens et de fonctionnaires publics.
(12 septembre.)

3° *Classes primaires annexées à des écoles secondaires ecclésiastiques. Conditions de cette réunion.*

M. le Ministre de l'instruction publique a examiné cette question en Conseil royal, et il a reconnu qu'aux écoles secondaires ecclésiastiques pouvaient être annexées des classes primaires considérées comme écoles privées, mais à la charge pour le directeur de l'établissement ou le maître chargé sous ses ordres de la classe primaire, de remplir toutes les conditions que la loi a mises à l'exercice des fonctions d'instituteur privé. (12 septembre.)

PARTIE NON OFFICIELLE.

MÉTHODES,

PROCÉDÉS PÉDAGOGIQUES, EXERCICES PRATIQUES, ETC.

INSTRUCTIONS POUR LE BREVET DE CAPACITÉ.

PLAIN-CHANT.

4e et dernier article (1).

§ 10. DES TONS DE L'ÉGLISE.

Ce que nous avons à ajouter, pour compléter les principes du plain-chant, n'a pas la même importance que les notions précédemment exposées. La parfaite connaissance des différents modes était indispensable quand on composait des pièces de plain-chant ; elle est encore très-utile aux maîtres de chapelle, aux chantres, aux organistes, et, en général, à tous ceux qui accompagnent les chants de l'église avec un instrument. Elle est moins nécessaire au fidèle, qui ne veut que suivre l'office : l'exécution exacte de ce qui est noté, exécution que lui applaniront les préceptes donnés ci-dessus, joints à la pratique, lui suffira. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de parler des modes ou *Tons* de l'église, à cause du rôle important qu'ils jouent dans la science du plain-chant, et aussi pour satisfaire au programme d'après lequel les aspirants seront interrogés (2).

La gamme, ou, si l'on veut, chacun des tétracordes qui la composent, présentent les tons et les demi-tons dans un certain ordre :

1 ton, 1 ton, 1/2 ton, | 1 ton, 1 ton, 1/2 ton.

Écrivons l'échelle de la gamme, en mettant plus près l'un de l'autre, les degrés entre lesquels il n'y a qu'un demi-ton d'intervalle :

Ut, *ré*, *mi*, *fa*, | *sol*, *la*, *si*, *ut*.

Cette distribution des tons et des demi-tons en suivant la marche diato-

(1) Voyez ci-dessus, p. 56, 88 et 120.
(2) Voici les deux questions qu'il présente sur cet objet :
Combien y a-t-il de *tons* ou *modes* dans le plain-chant ?
Quelles sont les deux notes qui font distinguer le *ton* d'une pièce de plain-chant ?

nique, cette manière d'être de la gamme, se nomme *mode* (1). Dans cette gamme, *ut* est le son, ou la corde, ou le ton principal, celui autour duquel les autres semblent tourner, en sorte qu'on dit également qu'on est dans le *Ton* d'*ut* (2), ou dans le *mode d'ut*. On dit encore que l'*ut* est la *note du Ton*, ou le *tonique* (3).

Mais si l'on suit l'échelle naturelle, en commençant par un autre degré que l'*ut*, les tons et les demi-tons ne se trouveront plus à la même place. Prenons, par exemple, *ré* pour point de départ, nous aurons :

ré, *mi*, *fa*, *sol*, | *la*, *si*, *ut*, *ré*.

Comme on le voit, le *demi-ton* est placé entre le *deuxième* et le *troisième* degré. Il en sera de même, si l'on fait les deux tétracordes *conjoints*, par l'introduction du *si bémol :*

ré, *mi*, *fa*, *sol*
sol, *la*, *za* *ut*.

Voilà une nouvelle gamme, dans laquelle *ré* joue le même rôle que *ut* dans la précédente ; voilà une gamme de *ré*, un *mode* ou *Ton* de *ré*.

La physionomie de la gamme change encore, si nous prenons *mi* pour point de départ.

mi, *fa*, *sol*, *la*, | *si*, *ut*, *ré*, *mi* ;

ou, par tétracordes *conjoints :*

mi, *fa*, *sol*, *la*
la, *za* *ut*, *ré*.

D'où il résulte une gamme de *mi*, un *mode* ou *Ton* de *mi*.

En prenant successivement pour point de départ les quatre notes : *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, on a quatre *Tons* de l'église. Selon l'opinion la plus générale, ce fut saint Ambroise qui, vers l'an 370, choisit ces quatre Tons pour composer le chant de la cathédrale de Milan.

Mais les sons employés dans ces quatre Tons n'occupaient pas toutes les cordes de l'ancien système (4), ni toute l'étendue des voix. A partir du premier, ils allaient successivement à l'aigu, laissant inactives les cordes basses, de l'organe. Saint Grégoire voulut compléter l'œuvre de saint Ambroise (5), et il ajouta quatre nouveaux Tons, qui, en conservant la *finale* des pre-

(1) Il y a quelques siècles, au lieu de *mode*, on disait *mœuf*.

(2) Pour éviter, autant que possible, la confusion que le langage tend à produire, nous écrirons par une lettre capitale le mot *Ton* quand il sera synonyme de *mode*. Déjà, dans le onzième siècle, le mot *Tonus* avait pris ce dernier sens, et les auteurs de cette époque s'en plaignent fréquemment, disant avec raison que l'expression propre serait *modus* ou *tropus*.

(3) Nous avons remarqué plus haut que l'introduction du *si bémol* donnait lieu à une gamme qui se trouvait dans les mêmes conditions que la précédente :

fa, *sol*, *la*, *za* | *ut*, *ré*, *mi*, *fa*.

(4) Les *quinze* cordes du système des Grecs, ce qu'ils nomment *disdiapason*, c'est-à-dire deux octaves.

(5) Ce qui prouve que, dans tout ce travail, on avait constamment le système grec pour guide et pour modèle, c'est le nom même qu'on donna originairement aux différents Tons de l'église. Les quatre Tons primitifs étaient : le mode *dorien*, le *phrygien*, le *lydien* et le *myxolydien*. Saint Grégoire ajouta l'*hypo-dorien*, l'*hypo-phrygien*, l'*hypo-lydien* et l'*hypo-myxolydien*.

miers, s'étendaient à peu près d'un tétracorde au-dessus et d'un tétracorde au-dessous de cette finale, au lieu d'avoir les deux tétracordes à l'aigu.

De ces huit Tons, quatre sont *authentiques* (1) ou principaux, et quatre *plagaux* ou collatéraux. Dans les premiers, la finale occupe à peu près le plus bas degré du chant; mais si le chant descend jusqu'à trois degrés, ou une *quarte* au-dessous de la finale, alors le Ton est *plagal* (2).

Les quatre Tons *authentiques* ont chacun un *plagal* pour collatéral ou supplément, de sorte qu'après le 1er Ton, qui est *authentique*, vient le 2e Ton, qui est son *plagal;* le 3e est *authentique,* le 4e est *plagal,* et ainsi de suite.

Les Tons authentiques s'appellent aussi *impairs,* et les plagaux *pairs,* eu égard à leur place dans l'ordre des Tons. Les Tons collatéraux, correspondants, comme les 1er et 2e, les 3e et 4e, ont reçu le nom de *compairs.*

Pour distinguer, à l'inspection d'une pièce de plain-chant, à quel ton elle appartient, et il faut examiner la *finale* et la *dominante.*

La *finale* est généralement la note qui finit un chant (3).

La *dominante* est la note qui revient le plus souvent dans un chant, ou, comme on dit, qui est le plus souvent *rebattue.* En faisant connaître le nom des degrés de la gamme, nous avons dit que la cinquième *note,* ou le *sol,* était appelée *dominante.* Dans les Tons du plain-chant, la *dominante* peut bien n'être pas la cinquième note du mode, ou la quinte de la tonique.

Les Tons *compairs* ont la même *finale,* mais ils ont des *dominantes* différentes. On les distingue à leur *étendue.*

Supposons qu'un morceau de plain-chant ait *ré* pour finale. Il sera du 1er Ton si sa dominante est *la,* et s'il se tient toujours dans des cordes supérieures à sa finale. (Il peut monter de 8 à 9 notes au-dessus, et descendre seulement d'une note au-dessous.)

Il sera du 2e Ton si sa dominante est *fa,* et s'il descend au-dessous de sa finale. (Il peut monter de 5 ou 6 degrés au-dessus, et descendre de 4 ou 5.)

Soit un chant qui ait *mi* pour finale. Si toutes ses notes sont supérieures à cette finale, et qu'il ait *ut* pour dominante, il est du Ton impair 3. S'il s'étend au-dessus et au-dessous de sa finale, et qu'il ait pour dominante *la,* il est du Ton pair 4.

Le discernement des Tons *authentiques* ou *plagaux* est indispensable pour bien choisir le premier son du chant, ce qu'on appelle *prendre le ton,* ou, s'il s'agit d'un instrument, *donner le ton.* Si la pièce est dans un ton *plagal,* on doit prendre la finale à peu près dans le *medium* de la voix; si le Ton est *authentique,* il faut la prendre dans les cordes graves de l'organe. Faute de cette observation, on expose les voix à se forcer ou à n'être pas entendues.

(1) On les nomme aussi quelquefois *authentes.* Ces deux mots, dérivés du grec, signifient *qui font autorité,* primitifs, maîtres, régulateurs.

Plagal vient également du grec; il veut dire *oblique,* dérivé, subordonné.

(2) Voilà pourquoi l'on appelle aussi les premiers *supérieurs* et les seconds *inférieurs.*

(3) Il en est toujours ainsi, excepté quelquefois dans les psaumes et les cantiques. Dans les *répons* la dernière note n'est pas la *finale* : il faut aller la prendre à la fin de la *réclame,* portion de chant qui se trouve au commencement du répons.

TABLEAU DES FINALES ET DES DOMINANTES DE CHAQUE TON.

	Finale.	Dominante.
Premier Ton,	*Ré,*	*la.*
Deuxième Ton,	*ré,*	*fa.*
Troisième Ton,	*mi,*	*ut.*
Quatrième Ton,	*mi,*	*la.*
Cinquième Ton,	*fa,*	*ut.*
Sixième Ton,	*fa.*	*la.*
Septième Ton,	*sol,*	*ré.*
Huitième Ton.	*sol,*	*ut.*

NOTES OU CORDES ESSENTIELLES DE CHACUN DE CES TONS.

Premier Ton.	*Deuxieme Ton.*	
ré 8ª		
la	la	
fa	fa	
RÉ................	RÉ.....	(finale.)
	la	
Troisième Ton.	*Quatrième Ton.*	
mi 8ª		
si	si	
sol	sol	
MI................	MI.....	(finale.)
	si	
Cinquième Ton.	*Sixième Ton.*	
fa 8ª		
ut	ut	
la	la	
FA................	FA.....	(finale.)
	ut	
sol 8ª		
ré	ré	
si	si	
SOL................	SOL.....	(finale.)
	ré	

Tout ce qui se chante dans l'office de l'église, psaumes, antiennes, introïts, graduels, répons, etc., rentre, à peu d'exceptions près, dans les *huit Tons* dont nous venons de parler.

Les Tons sont mieux marqués et plus reconnaissables dans les chants des psaumes. Ce sont ces chants-là principalement qu'il faut s'accoutumer à bien discerner les uns des autres, et pour cela il est bon de les apprendre par cœur.

On considère particulièrement quatre choses dans le chant d'un psaume :

1° L'*intonation* (1) ou *imposition*, c'est-à-dire la modulation par laquelle on commence le verset.

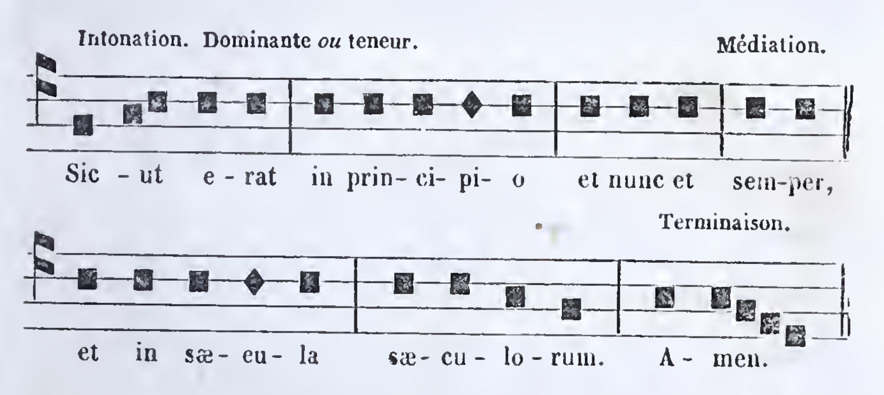
(1) C'est-à-dire la manière d'entonner le psaume. Nous avons vu précédemment le mot *intonation* signifier la manière de donner à chaque note le son qui lui convient.

2° La *médiation*, ou modulation du milieu du verset.

3° La *terminaison* ou *conclusion*, c'est-à-dire la modulation qui termine le verset. On l'appelle encore l'*Euouae*, ou *E, u, o, u, a, e*, abréviation des mots *seculorum amen* (1), desquels on a extrait toutes les voyelles.

4° La *dominante*, ou note principale du psaume. Elle est toujours la première note de la terminaison, ou, ce qui est la même chose, elle se retrouve toujours sur la première lettre de l'*Euouae*. On donne aussi le nom de *teneur* à toute la partie de la psalmodie qui règne depuis la fin de l'*intonation* jusqu'à la *médiation*, et depuis la *médiation* jusqu'à la *terminaison*.

Exemple pris dans le premier ton.



Comme on le voit, l'*intonation* est une modulation qui va chercher la dominante, soit pour mieux asseoir le Ton, soit pour rendre le chant plus solennel. Mais, à l'exception du premier verset, et du *Gloria patri*, on commence les autres directement par la dominante. Dans un même Ton, l'*intonation* peut varier.

La *médiation* est presque toujours la même.

La *terminaison* se diversifie en beaucoup de manières, et ces différences portent tant sur la *finale* que sur la *terminaison* en entier.

On trouvera dans les livres de plain-chant des exemples de toutes ces variétés.

En outre, il existe des différences pour la modulation générale des huit Tons, entre le chant *Romain*, ou suivant l'usage de Rome, et le chant *Parisien*, ou suivant l'usage de Paris. D'autres différences ont encore été introduites dans certains diocèses : il y a le chant *Lyonnais*, le chant *Viennois*, le chant suivant l'usage de *Sens*, etc.

On désigne souvent les Tons par les anciens noms des notes, c'est-à-dire les lettres de l'alphabet. On dit que le 1er Ton est en D, c'est-à-dire qu'il a *ré* pour finale; que le 3e Ton est en E, etc.

Pour soulager la mémoire et faciliter l'exécution, on indique souvent, par un chiffre placé au commencement d'un morceau, à quel Ton il appartient. Quelquefois même on y ajoute la lettre qui est la finale ou tonique. Ainsi *Ant.* 1 D, veut dire *Antienne* du 1er Ton, en *ré*.

(1) On écrit quelquefois *Æuouae*, à cause de l'autre orthographe, *sæculorum*.

Pour approprier les Tons à l'étendue des voix, on est souvent obligé de les *transposer*, et particulièrement de les baisser, pour les voix graves des choristes. La gamme d'*ut*, dans laquelle à peu près toutes les voix se trouvent à l'aise, n'existe pas précisément dans les huit Tons de l'église; mais on l'introduit très-souvent comme substitution au 5e ton, lequel est en *fa :* pour cela on transpose, en baissant d'une *quinte* (1).

On remarquera que le 5e Ton de l'église rentre parfaitement dans notre tonalité moderne. Il nous offre un mode *majeur* bien déterminé, c'est-à-dire un mode dont la première tierce a deux tons (*fa la*). Le 1er Ton a cette tierce *mineure*, c'est à-dire composée seulement d'un ton et demi (*ré fa*); il est dans le mode *mineur*.

Voici les transpositions dont on se sert le plus souvent pour approprier les Tons aux voix.

Tons transposés (2).

1er Ton.	finale, *la*,	dominante, *mi*.
2e et 3e Tons.	*la*,	*ut*.
	ou *sol*,	*za*.
4e Ton.	*la*,	*ré*.
	ou *si*,	*mi*.
5e et 7e Tons.	*ut*,	*sol*.
6e Ton.	*ut*,	*mi*.
8e Ton.	*fa*,	*za*.

Outre les huit Tons dont nous avons parlé jusqu'ici, il y en a d'autres qu'on appelle *mixtes* (3), c'est-à-dire mêlés de l'authentique et du plagal. Quand une pièce de plain-chant excède l'octave de plusieurs degrés (4), et que son étendue est égale à celle des deux Tons ou modes réunis, cette extension forme un ton *mixte*. On conçoit facilement qu'il doit y avoir quatre Tons mixtes. Le premier Ton *mixte* est formé de la réunion des deux premiers Tons : ce qui peut arriver de deux manières, 1° par extension en dessus; 2° par extension en dessous.

Le nom numéral, ou la dénomination du Ton *mixte*, se prend de celui

(1) Comme par cette substitution le *bémol* du *si* disparaît, on disait autrefois que dans ce cas on chantait *par bécarre* (ut ré mi fa), au lieu de le chanter *par bémol* (fa sol la za). Nous avons donné ci-dessus, à la page 123, un exemple de cette transposition.

(2) Pour faire rentrer tous les Tons dans l'étendue d'une seule voix, ce qu'on appelle son *diapason*, les organistes ont cherché les Tons de la musique les plus correspondants à ceux-là. Voici ceux qu'ils ont établis;

1er ton,	*ré mineur.*
2e ton,	*sol mineur.*
3e ton,	*la mineur.* (ou *sol mineur*).
4e ton,	*la mineur*, finissant par la dominante,
5e ton,	*ut majeur* (ou *ré*).
6e ton,	*fa majeur.*
7e ton,	*ré majeur.*
8e ton,	*sol majeur.* Toute la teneur est dans le ton d'*ut*.

(3) On les appelle aussi *communs.*

(4) Comme cela arrive dans l'antienne *Salve Regina,* et dans la prose *Victimæ paschali laudes.*

des deux Tons qui prédomine, ou qui se fait entendre le plus, surtout à la fin de la pièce.

On reconnaît encore des Tons *irréguliers* (1), par opposition aux Tons authentiques et plagaux, qui sont dits *réguliers*. On donne ce nom à certaines pièces de chant dont il est difficile de déterminer le Ton, parce qu'elles n'appartiennent exactement à aucune des divisions ci-dessus indiquées. Tel est le chant du psaume *In exitu Israel*, qui est du premier ton, tant par sa *finale* que par la première partie de sa *teneur;* mais qui, dans la seconde partie de cette *teneur*, rebat la note *sol*, au lieu de la dominante *la*.

On appelle *neume* une suite de notes formant une modulation qui établit nettement un Ton. Le *neume* répond à peu près au *prélude* de la musique, avec cette différence qu'il vient à la fin, et qu'il est une *coda* (queue), au lieu d'être une *ritournelle*.

§ 11. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION DES TONS DE L'ÉGLISE.

Médiation.

Nous avons annoncé que la *médiation* variait quelquefois dans le chant des psaumes. Ce changement n'arrive qu'au 2e Ton, au 4e, au 5e et au 8e, en général aux Tons où la médiation n'est pas simplement la dominante. Quand elle tombe sur un monosyllabe ou sur un nom indéclinable, on élève la voix sur le monosyllabe ou sur la dernière syllabe de l'indéclinable : cette élévation est d'un degré, et la note dont il s'agit est immédiation au-dessus de la dominante. La médiation est alors *irrégulière*.

Si un psaume a pour médiation *ré ut*, et qu'on y trouve les deux versets, ou plutôt demi-versets suivants :

Domine, in virtute tua lætabitur *Rex*.
In convertendo Dominus captivitatem *Sion*.

On élevera la voix sur *Rex* et sur la dernière syllabe de *Sion*, en faisant *ut, ré*, au lieu de *ré, ut*.

Dans le psaume *In exitu*, la médiation régulière est *sol, fa*. Dans la médiation irrégulière, on fait *sol, la*.

Dans la seconde moitié du verset de ce psaume, dont la teneur est *sol*, ainsi que nous l'avons dit, il se trouve un *la* qui est une espèce de note de passage. Lorsqu'à cet endroit il se rencontre un monosyllabe ou un nom indéclinable, il faut pareillement transposer les notes *sol, la, sol*, et faire *sol, sol, la*, de manière à élever la voix sur le monosyllabe ou l'indéclinable.

On conçoit quelle cacophonie produirait l'oubli de cette règle.

Psaumes et Antiennes.

Les *antiennes*, qui se chantent avant et après chaque *psaume*, sont du même Ton que le psaume. Et pour savoir de quel Ton ils sont tous deux, il faut voir quelle est la *finale* de l'antienne, puisqu'elle est la *dominante*

(1) Il serait plus exact de dire que les morceaux de chants sont *irréguliers*.

du psaume qui suit, laquelle est, comme nous l'avons dit, la première note de l'*Euouae*. Connaissant la finale de l'antienne et la dominante du psaume, n connaît le Ton.

Ce moyen est sûr, parce que les antiennes sont très-régulières dans leurs finales. Bien qu'il y ait des antiennes dans les huit Tons, elles n'ont que quatre finales, celles des Tons impairs : *ré, mi, fa, sol.* Il n'en est pas de même des psaumes ; leur finale est souvent réglée par l'antienne qui doit suivre. Par exemple, un psaume du 1er Ton finira en *sol*, si l'antienne qui vient après commence par *sol*. D'un autre côté, la dominante d'une antienne n'est pas toujours très-visible, tandis qu'elle est frappante dans un psaume.

Modulation.

Nous nous sommes déjà servi du terme *modulation*, et par là nous avons entendu la conduite d'une pièce de chant relativement au *mode* ou Ton. Tel est le sens qu'a ce mot dans le vocabulaire du plain-chant ; mais en musique, et dans l'usage ordinaire de la langue, il signifie le passage d'un mode dans un autre. Lorsque, à la gamme de *fa*, on fait succéder, dans un chant, la gamme d'*ut*, on module en *ut*. On dit aussi qu'on passe du Ton de *fa* dans le Ton d'*ut*.

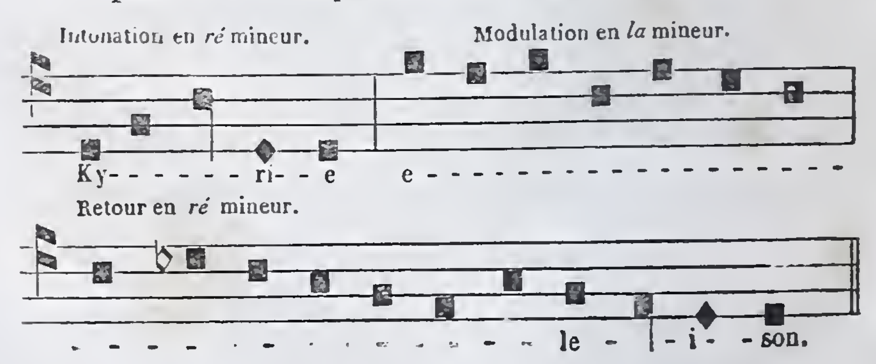
Le plain-chant, qui n'a jamais connu les véritables bases de la tonalité, ne dit rien des *modulations ;* mais comme en réalité elles sont perpétuelles dans les différents morceaux dont se compose l'office, il nous paraît utile d'en parler : quelques mots sur ce sujet doivent faciliter beaucoup l'intonation.

Le 1er Ton de l'église répond au Ton *ré mineur* de la musique (1).

La gamme de *ré mineur* a dans ses cordes essentielles le *si bémol :* aussi dans le 1er ton de l'église voyons-nous ordinairement un bémol à la clef ; s'il ne s'y trouve pas, il sera placé accidentellement (2).

Eh bien, une pièce de plain-chant en *ré mineur* sort très-souvent de ce Ton ou de cette gamme, et fait des excursions dans des gammes voisines : d'abord et très-facilement dans la gamme de *fa majeur*, qui demande également le bémol au *si ;* ensuite, par la suppression accidentelle du bémol, il passe dans la gamme d'*ut majeur* ou de *la mineur.*

Nous prendrons un exemple dans le *Kyrie* du 1er Ton.



(1) Bien entendu, nous prenons ici les Tons de l'église non transposés.

(2) La musique demanderait de plus un *ut dièse*, afin qu'il n'y eût qu'un demi ton entre *ut* et *ré*, la *sensible* et la *tonique*. Mais le plain-chant maintient l'*ut naturel*.

Ce chant, qui en *ré mineur*, module en *la mineur*. Le premier *si* n'a pas pris de *bécarre*, parce que le *bémol* n'avait pas été écrit à la clef, bien que l'intonation (*kyrie*) le supposât. Le *bémol* qui affecte ensuite le *si* nous fait rentrer dans le Ton primitif.

Les modulations du plain-chant sont fort restreintes : elles se bornent à peu près à passer dans les gammes suivantes :

Soit la *tonique*,	1er degré.	
	3e degré.	Modulations.
	5e degré.	Modulations.
	7e degré (1).	Modulations.

Si l'on veut bien se familiariser avec ce jeu des modulations, on arrivera à exécuter sans aucun embarras les *bemols* et les *bécarres* accidentels.

De la manière de prendre le ton.

Il s'agit ici de la troisième signification du mot *ton*. Ainsi que nous l'avons dit, *prendre le ton* n'est autre chose que prendre le son, choisir la corde par laquelle on doit commencer, afin d'atteindre à son aise les notes les plus hautes et les plus basses du chant qu'on doit exécuter.

Quoique les voix ne soient pas toutes d'une même etendue, il y a pourtant un certain point que l'on peut prendre, où tous les chantres d'une même église pourront exécuter sans se forcer : c'est ce point qu'il faut tâcher de trouver quand on commence l'office.

Dans les églises où il y a des orgues, cet instrument *donne le ton*. Plus généralement le ton est donné par le serpent, lequel est plus commun que l'orgue. Avec de l'habitude, les chantres arrivent à prendre exactement le ton, même sans le secours d'un instrument.

A défaut d'orgue et de serpent, celui qui dirige le chœur doit se munir d'un *diapason*, verge de fer ou d'acier qui a la forme d'une petite pincette. En faisant passer par force un corps dur entre les deux branches, qu'on écarte, la vibration donne un son qui est *la*. A l'aide de ce *la* on peut facilement, en décomptant, trouver le son dont on a besoin (2).

Il est bien entendu que le *diapason*, et même, à moins d'une convention préalable, l'orgue et le serpent donneront le ton tel qu'il est marqué dans le chant noté. Or, comme nous l'avons dit, il sera souvent nécessaire de transposer. Pour trouver le ton le plus convenable, il faudra parcourir des yeux la pièce qu'on doit exécuter, voir jusqu'où elle monte et jusqu'où elle descend, puis asseoir la voix d'une manière commode entre ces deux extrémités.

Lorsqu'un chant succède sans interruption à un autre, s'il n'excède pas les limites de la voix, on n'éprouvera pas de difficulté ; on se réglera sur la note finale pour trouver la note initiale du second chant. Mais si ce nouveau chant avait trop d'étendue, c'est-à-dire parcourait trop de cordes, il serait

(1) Ou, ce qui revient au même, *un* degré au-dessous de la tonique.
(2) Dans certaines églises on se servait autrefois d'une clochette, laquelle rendait un son connu, qui servait de guide.

nécessaire de l'approprier à l'organe, et pour faire instantanément cette transposition, il faut beaucoup d'habitude.

En voici un exemple. Le dernier répons du IIe Nocturne de matines finit par un *sol*, et ce répons se chante fort commodément comme il est noté. Mais l'antienne qui vient ensuite, et précède le IIIe Nocturne, commence également par un *sol* (1), et se porte jusqu'à l'octave supérieure. Il est donc impossible de prendre ce nouveau *sol* à l'unisson de celui qui termine le premier répons : il faudra prendre le ton de cette antienne à la *quinte* au-dessous du *sol* final, et faire *ut*, au lieu du *sol* qui est noté. On entrera dans le Ton réel et primitif à la seconde antienne.

Ces sortes de transpositions se font à la *quinte* ou à la *quarte*. Cela tient à la constitution des modes, et ne peut être bien compris que des musiciens; les autres auront pour guide l'oreille et l'habitude.

§ 12. DU PLAIN-CHANT MESURÉ.

Le plain-chant entre quelquefois dans le domaine de la musique, en lui empruntant la mesure, la marche mesurée, le rhythme. Dans le plain-chann mesuré (2), toutes les notes ont une valeur bien exacte; il en entre un certait nombre entre deux barres, ce qu'en nomme *une mesure*.

La mesure est ou *binaire*, ou *ternaire*.

La mesure binaire exige qu'il y ait entre deux barres deux *longues* ou leur valeur, par exemple, une *longue* et *deux losanges*, ou bien encore *quatre losanges*. Chaque *mesure* se subdivise en deux *temps :* par conséquent il faut *une longue* pour chaque temps. Cette mesure, qu'on appelle *Mesure à deux temps*, ou *à deux*, se marque ordinairement par le chiffre 2 placé après la clef.

La mesure *à deux* peut encore avoir le double des valeurs précédentes, c'est-à-dire prendre pour unité de mesure *quatre longues*. Alors chaque demi-mesure est une *double longue*. Du reste, l'exécution est la même.

La mesure ternaire demande entre deux barres *trois losanges* ou leur valeur, par exemple, *une longue* et *une losange*. On la subdivise en *trois temps :* il faut *une losange* pour chaque temps. Cette mesure, qu'on appelle *Mesure à trois temps* ou *à trois*, se marque par un 3 placé après la clef.

Quelquefois la mesure *à trois* prend le double de ces valeurs, c'est-à-dire *trois longues* pour unité de mesure. L'exécution est la même.

Dans le plain-chant mesuré, le *point* acquiert une valeur bien déterminée : il ajoute à la note précédente exactement la moitié de la durée qu'elle aurait sans lui. Ainsi *une longue* pointée vaut *trois losanges*.

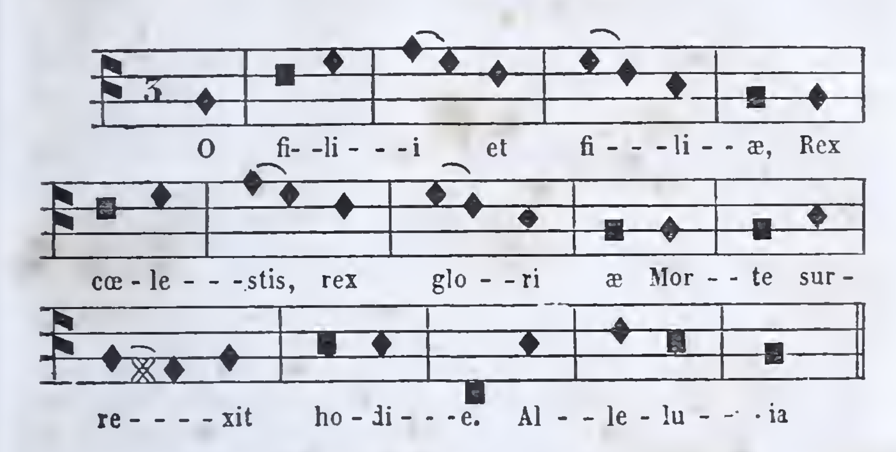
On fait usage du plain-chant mesuré particulièrement pour des *Hymnes*, des *Proses*, des *Motets*, etc. Il faut nécessairement l'employer quand on veut transporter dans cette notation une pièce de musique.

Le plain-chant mesuré rentre dans la tonalité de la musique, et il ne faut pas chercher à le rapporter aux huit Tons ou modes ecclésiastiques.

(1) La clef d'*ut* a changé de place.

(2) On trouve aussi l'expression de plain-chant *figuré*, c'est-à-dire plain-chant admettant les différentes figures de notes usitées dans la musique.

Tout le monde connaît un exemple, qui paraît fort ancien, du plain-chant mesuré. C'est l'*O filii*, qu'on chante le jour de Pâques; il est dans la mesure ternaire.



§ 13. PRÉCEPTES GÉNÉRAUX POUR L'EXÉCUTION DU PLAIN-CHANT.

Il faut, avant tout, se pénétrer de la sainteté du lieu et de la solennité de l'acte qu'on exécute, lorsqu'on prend une part quelconque aux cérémonies du culte. Ces simples réflexions donneront au chant la gravité que par malheur il ne conserve pas toujours.

On doit donc :

1° Chanter posément, et éviter une précipitation indécente, en observant toutefois que l'office des dimanches non fériés ne demande pas la même lenteur que celui des grandes fêtes.

2° Émettre naturellement le son, et ne pas marteler le chant par d'effroyables coups de gosier. On défigure la mélodie quand on tombe pesamment sur les notes en descendant, ou qu'on les pousse avec effort en montant.

3° Bien ouvrir la bouche, de manière que la voix sorte pleine et non étouffée, et que la prononciation soit distincte.

4° Ménager ses moyens, et ne pas employer toute la force de ses poumons, afin de pouvoir chanter longtemps sans se fatiguer. C'est un grand défaut de chercher à dominer les autres exécutants par des sons forcés, qui dégénèrent en cris.

5° Passer franchement et sans hésiter d'un son à un autre, quel que soit l'intervalle qui les sépare.

6° Apprendre à bien respirer; reprendre haleine, non pas aux dépens de la note par laquelle on recommence le chant, mais aux dépens de celle par laquelle on finit; ne pas couper les mots en deux, excepté lorsqu'un long *neume* sur une syllabe rend cette division nécessaire; ne pas couper les phrases si elles sont courtes, et si elles sont longues, établir de petits repos d'après la ponctuation.

7° Ne pas varier le mouvement une fois pris au commencement d'une pièce; faire toutes les notes égales, excepté sur les syllabes brèves, et aussi

dans le cas où le chant est mesuré; bien observer le repos de la *médiation* dans la psalmodie; soutenir en général le son sur la dernière et l'avant-dernière note, même quand cette prolation n'est pas marquée. Pour les deux dernières strophes des proses, on ralentit le mouvement quand elles renferment une prière.

8° Dans les proses ou hymnes qui ont un chant mesuré, observer les *élisions*, c'est-à-dire que, si, dans deux mots voisins, le premier finit par une voyelle (soit seule, soit avec un *m*), et le second commence par une voyelle ou un *h*, il faut articuler les deux syllabes sur une seule note. Ainsi *Infunde amorem* s'exécuterait en faisant *de a* sur un même son (1).

9° Écouter ceux avec avec qui l'on chante, et particulièrement les Choristes, de manière à dire précisément ensemble la même syllabe et la même note; ne pas commencer un verset que la fin de l'autre n'ait été bien entendue. Après le psaume, toutes les voix doivent se réunir pour reprendre l'antienne.

10° Éviter les postures extraordinaires, les contorsions et les grimaces.

Si l'on a égard à ces différentes recommandations, le chant d'église aura le caractère noble qui lui convient, et ce bel accord de voix produira une agréable mélodie, qui élèvera l'âme et nourrira la piété.

L. Quicherat.

CARTES MURALES.

Les cartes murales sont reconnues aujourd'hui par tous les instituteurs habiles comme le meilleur instrument pour l'enseignement de la géographie. On s'étonne même que ce mode si simple de parler aux yeux d'un grand nombre d'élèves, n'ait pas été employé de tout temps. Cependant, lorsque notre collaborateur, M. Lamotte, publiait en 1832 plusieurs articles sur les *moyens d'utiliser les murs d'une classe*, et donnait la première idée des cartes murales, une seule de ces cartes existait dans un établissement de Paris. Aujourd'hui l'on en trouve un assez grand nombre, et même d'une très-grande dimension, dans plusieurs institutions et écoles. Ainsi, par exemple, M. Delahaye, instituteur communal du 1er arrondissement, a fait disposer dans son école deux cartes murales de 120 pieds carrés chacune : l'une d'elles représente l'Europe centrale, et l'autre la France. A côté de ces cartes, on voit un tableau des illustrations anciennes et contemporaines de la France, par départements. L'idée est heureuse; mais l'exécution laisse à désirer sous le rapport des indications.

Dans l'institution Morin-Bélèze, on trouve deux cartes murales exécutées avec le plus grand soin : l'une d'elles a 130 pieds carrés : elle est entourée d'une suite de tableaux à l'huile, peints sur le mur, et représentant les divers

(1) Il est beaucoup mieux de prononcer les deux voyelles, en glissant légèrement sur la première, que de supprimer entièrement celle-ci, en disant : *Infus d'amorem*. Dans quelques livres notés, on met en caractères italiques les voyelle qui s'élident.

accidents géographiques. Cette disposition est propre à faire comprendre aux élèves des détails assez arides, et qui sont pourtant les prolégomènes indispensables de cette étude.

Cette carte de l'Europe centrale, et une autre carte, selon la projection de Mercator, tracée sur une surface de 200 pieds carrés, ont été exécutés par le fils de M. Morin. Ces deux cartes sont peintes à l'huile, sur un enduit préparé.

Nous avons vu des cartes murales fort bien tracées chez MM. Boutet, Mayeux, Gavoy, Hénon, et dans l'institution de Mme Valade, rue de Vaugirard, 151. Dans tous ces établissements, on tire le plus grand parti des cartes murales pour les leçons de géographie, et nous avons pu constater des progrès qu'il eût été impossible d'obtenir sans ce procédé ingénieux.

Nous désirons bien sincèrement que les murs des écoles communales de la ville de Paris, et des autres grandes villes qui ont des écoles importantes, se couvrent de cartes murales de 200 pieds carrés. Il est probable que les frères de la Doctrine chrétienne, qui obtiennent déjà de grands succès dans l'enseignement de l'Uranographie, vont faire dresser dans leurs écoles des cartes murales de vastes dimensions ; ils le peuvent facilement, car les locaux qui leur sont accordés par la ville de Paris sont très-élevés, et ils disposent de surfaces étendues.

Lorsque les élèves les plus intelligents sont en état d'aider l'instituteur, la dépense ne s'élève pas à plus de cinq francs pour une carte peinte à l'huile, et à vingt ou à trente sous pour une carte peinte en détrempe à la colle (1).

On se sert aussi dans beaucoup d'écoles des cartes muettes de MM. Meissas et Michelot : ces cartes, d'environ 40 pieds carrés, peuvent suppléer aux cartes murales, lorsque l'instituteur n'ose pas entreprendre un travail qui n'est jamais cependant au-dessus de ses forces et de son intelligence. Peu importe que le dessin soit plus ou moins élégant, plus ou moins pur ; l'exactitude seule est indispensable, et il ne faut que de l'attention pour obtenir ce genre de mérite.

(1) Consulter pour l'exécution de ces cartes la *Géographie enseignée par le dessin des cartes*, chez L. Hachette.

RAPPORT DE M. JOMARD, MEMBRE DE L'INSTITUT,

SUR LA COMPARAISON DES MÉTHODES CALLIGRAPHIQUES.

Troisième et dernier article (1).

M. MULHAUSER.

La méthode de M. Mulhauser est assez remarquable; elle se distingue par un esprit d'analyse peu commun. Cet auteur n'est pas le premier sans doute qui ait décomposé les éléments des lettres; cependant il paraît avoir eu la première idée de dicter à l'élève, au lieu du nom de la lettre, les parties qui la composent. Ainsi pour *u*, le maître ou le moniteur dicte : *droite, liaison, droite, liaison;* pour *a, courbe, droite, liaison*, et ainsi des autres. Ces éléments sont les suivants : *droite, courbe, délié, liaison, crochet, boucle et double courbe.* Cette idée paraît ingénieuse, mais n'est pas sans inconvénient dans la pratique. En effet, même en supposant que l'auteur ait donné des règles sûres pour la forme et la proportion des éléments, et aussi que l'élève les possède parfaitement, est-il certain qu'à la dictée, celui-ci posera bien chacun à sa place, et qu'il ne se trompera pas? 2° L'intervalle entre deux dictées, quelque court qu'il soit, n'est-il pas un temps perdu, et qui finit par être considérable? Car il y a telle lettre qui demandera sept dictées. 3° Comme la courbe doit avoir deux sens, il faudra distinguer la courbe de droite à gauche, et la courbe de gauche à droite: les dictées pourraient être une suite d'énigmes. 4° La décomposition analytique n'est-elle pas poussée un peu loin, monotone et même fatigante pour l'attention? Par exemple le mot *mutin*, exigera 20 dictées et 24 mots, même sans compter la barre au *t* et le point sur l'*i*.

Dans le traité de M. Mulhauser (*Manuel d'écriture, enseignement gradué, etc.*, 82 *pages*, *in*-8°), nous voyons une exposition assez complète de sa manière de procéder dans les écoles, mais non pas celle des règles sur les formes adoptées, ni sur le degré de pente. Il en est de même des distances : l'auteur n'entend pas laisser tous ces points incertains et arbitraires, mais on ne pourrait prononcer sur l'ensemble du système, si l'on n'a pas sous les yeux le type des formes et des intervalles prescrits, en un mot, des règles de l'écriture.

L'auteur ne donne de sa méthode, proprement dite, qu'un faible aperçu : il se borne à exposer qu'il a choisi une écriture liée, régulière, intermédiaire entre la française et l'anglaise, en prenant ce qu'il y a de bon dans ces deux écritures. Il énonce des règles, qui sont au nombre de 18; mais ces règles ne déterminent pas la forme des caractères, ni l'inclinaison, ni les distances.

Des quatre mouvements de la main naissent deux espèces de lignes, la *droite* et la *courbe*, qui constituent elles-mêmes les quatre traits élémentaires des lettres, savoir : la *droite*, la *courbe*, la *boucle*, le *crochet*, et de ces quatre éléments doivent sortir les combinaisons qui forment les 26 lettres de l'alphabet.

La clef des *majuscules* est un *s* divisé en trois parties; définition peut satisfaisante. Il en est de même de celle du *délié* et de la *liaison;* on ne sait s'ils sont formés d'une *droite*, ou bien d'une *courbe*, ou d'une *ligne mixte*.

En résumé, on ne voit pas que l'auteur ait rempli dans sa méthode les conditions données, savoir, la précision des formes, la rapidité et la facilité dans l'écriture, et la possibilité d'exécuter ces formes correctement, par la puissance de la méthode seule, et sans le secours du maître.

M. CARSTAIRS.

La méthode de M. Carstairs est une acquisition nouvelle en calligraphie. Avant lui, on n'avait ajouté presqu'aucun principe nouveau à l'art de l'écriture; il a le premier ouvert la route, qu'ont suivie depuis avec succès beaucoup de maîtres en Angleterre, en Amérique, en France. Cette méthode, qui a plus de 20 ans d'existence, s'est propagée en France rapidement, sous le nom d'*américaine*, quoi-

(1) Voyez le *Manuel*, t. IX, p. 102, et X, p. 32.

qu'elle soit d'invention anglaise. M. Bernardet, puis M. Audoyer, et leurs imitateurs, au nombre de quatre ou cinq, en ont fait un secret, et en ont tiré parti pour leur fortune; la mode leur a été favorable. Assurément un maître comme M. Carstairs est assuré de pouvoir faire de bons élèves, avec les idées justes qu'il a, et les moyens qu'il emploie : reste à savoir si ces moyens, ces idées, ne s'altèrent pas, étant transmis par d'autres.

L'innovation de M. Carstairs est plus saillante et plus utile que l'idée de M. Mulhauser; mais, ainsi que cette dernière, elle ne présente pas toutes les conditions voulues : par exemple, celles de la forme, des proportions des lettres, et de leur dérivation. Quant à l'inclinaison, elle répond à la diagonale des 3/4 du carré. Supposé donc que les caractères fussent irréprochables, sous le rapport de la figure et de la proportion autant que sous celui de l'élégance d'aspect (1) ; il nous resterait à examiner seulement le principe d'exécution imaginé par M. Carstairs, sans nous arrêter à ce qu'il y a d'arbitraire dans le tracé des lettres, et au manque de règles sur les intervalles.

Selon M. Carstairs, pour bien écrire, il faut avoir le libre usage *du bras, de la main* et *des doigts*. En conséquence, l'auteur établit en principe, qu'il y a trois mouvements nécessaires :

1° Mouvement du bras ; 2° Mouvement de la main ; 3° Mouvement des doigts.

A l'égard de la manière d'exécuter les mouvements, notion nécessaire qui doit servir de guide, l'auteur n'entre pas dans des détails très précis, et même l'exposition de la troisième édition diffère un peu du principe qu'il avait posé quant au nombre même des mouvements prescrits. Ainsi, dans l'avant-propos, page 28, on ne distingue que deux genres indispensables : le premier est le mouvement du bras, avec ou sans les doigts ; tout le bras se meut dans le commencement ; plus tard, c'est l'avant-bras tout seul ; le mouvement s'opère d'abord *perpendiculairement*, c'est-à-dire de haut en bas, pour que l'élève s'habitue à conserver, en écrivant, la position convenable de la main et de la plume. Puis le bras se meut de gauche à droite, pour que l'élève acquière de la légèreté et une grande rapidité d'exécution. Mais ces deux modifications de la première espèce de mouvement sont applicables aux exercices qui doivent se tracer sans lever la plume, ou de haut en bas ou de gauche à droite.

La seconde espèce principale de mouvement se compose du mouvement de *translation latérale de l'avant-bras*, combiné avec celui de la main et des doigts; s'emploie dans l'écriture usuelle quand il faut de la rapidité.

Revenons maintenant aux trois mouvements prescrits : 1° Mouvement de tout le bras ; 2° Mouvement oblique de la main, combiné avec celui de l'avant-bras ; 3° Mouvement des doigts seulement.

Ces divers mouvements se combinent ensemble de trois manières ; et suivant M. Carstairs, on arrive par là infailliblement à une écriture rapide.

Nous allons maintenant analyser succinctement l'ouvrage intitulé : *Méthode d'écriture de M. Carstairs*, traduite par M. Stanislas Julien (1829, 4e édition, 80 pages in-8° avec un atlas in-4°, contenant 48 planches).

Pour former la main, l'auteur recommande, en commençant, de lier les 3e et 4e doigts ensemble, ainsi que les deux premiers doigts avec le pouce ; et il donne l'explication des figures relatives à la ligature des doigts. Ensuite il enseigne la tenue et la taille de la plume, la position du bras et du corps, et les divers mouvements prescrits par le nouveau système.

Pour le mode de formation et de dictée des lettres, le procédé de l'auteur a quelque analogie avec celui de M. Mulhauser ; mais il l'a précédé de beaucoup. Quoiqu'un peu plus compliqué, il paraît cependant devoir conduire à de meilleurs résultats.

La première leçon traite de la tenue du corps, de la main, de la manière de tenir la plume, des mouvements du bras, de l'avant-bras et des doigts. L'auteur enseigne successivement ces divers mouvements ; il assujettit les premiers doigts avec un ruban, afin de les maintenir dans une position telle que les ongles puissent glisser sur le papier.

(1) Toutefois il y a peu de maigreur, par suite de l'élégance même, c'est un défaut sous le rapport de la lisibilité.

Dans la seconde leçon, M. Carstairs exerce l'élève à faire de longs traits; il attache beaucoup d'importance à la liaison des lettres entre elles, même pour des lignes inférieures à celles qu'il écrit; il le fait à l'aide de longs déliés d'une grande finesse; la main s'exerce ainsi aux grands mouvements et à la liaison des lettres, de manière à rendre l'écriture plus rapide. N'est-il pas à craindre que l'élève ne prenne ainsi l'habitude de jeter sur le papier, sans nécessité, de longs traits qui compliqueraient l'écriture, et en retarderaient la marche, en exigeant plus d'espace et de mouvements? En effet, l'auteur laisse à la fantaisie de l'élève le soin d'unir ensemble les mots par des liaisons.

Dans les leçons 3 à 6, l'auteur continue de donner des préceptes sur la formation des lettres. Il finit l'exposé de sa méthode par quelques instructions particulières.

S'il a indiqué la manière de former chacune des lettres de l'alphabet, on doit avouer qu'il ne leur donne pas un type simple et facile, et qu'il ne dit rien sur l'intervalle qu'il faut laisser entre les lettres, entre les mots, entre les lignes. Au reste, dans ses exemples, les traits lancés s'étendent trop au-dessus et au-dessous de la ligne d'écriture. En général, l'auteur a beaucoup sacrifié à l'élégance et à la condition de donner à la main de la souplesse et de la rapidité; ce besoin ne s'accorde pas toujours avec l'économie de l'espace ni avec la lisibilité.

Dans un autre ouvrage de M. Carstairs, traduit aussi par M. S. Julien, et portant pour titre : *Système angulaire*, ou *écriture des dames*, l'auteur expose en sept leçons les principes suivants, dont nous ne donnons qu'une courte analyse.

D'abord il prescrit le mouvement de flexion du pouce et des doigts, dans le tracé de quelques lettres unies entre elles par une liaison. Dans la troisième leçon, il permet à l'élève de resserrer un peu davantage ses lettres; mais elles seront encore très écartées, puisque chaque mot du modèle remplit une ligne entière.

La quatrième leçon renferme quelques instructions relatives à la formation des lettres les plus difficiles à tracer. Les cinquième et sixième leçons renferment des exemples de mots dont les lettres n'occupent plus que la moitié de l'espace qu'elles occupaient dans les exemples précédents.

Enfin dans la septième leçon, l'élève qui a suffisamment pratiqué les exercices que nous venons d'analyser, pourra se fortifier par le moyen suivant. On divise la page par une diagonale allant de l'angle supérieur de gauche à l'angle inférieur de droite; on écrit ensuite le même mot plusieurs fois, en commençant du sommet et en descendant jusqu'à la base, en écartant successivement les lettres de manière à ce qu'elles remplissent toujours l'intervalle compris entre les deux côtés de l'angle, c'est-à-dire entre le côté de la page et la diagonale. Cet exercice donne un peu de liberté à la main; mais pour y réussir, il faut déjà être habile. On fait la même chose sur l'autre moitié de la page en retournant le papier.

Le *désidératum de l'art d'écrire* (12 pages in-4°, et 20 planches in-4°, publié par le même auteur; Paris, 1829).

Pour faciliter aux enfants l'étude de sa méthode, M. Carstairs a senti le besoin de joindre à ses leçons quelques exercices purement élémentaires. Il a composé, dans cette vue, un livre uniquement destiné aux commençants, et intitulé le *désidératum*, etc. Il est formé de 20 planches. L'auteur conseille de calquer les modèles à l'aide d'un papier transparent; la pente varie entre 53 et 60 degrés (1).

M. Carstairs fait consister la régularité de l'écriture dans l'alignement, l'inclinaison et l'espace proportionnel qu'occupent les lettres; mais les modèles ne satisfont pas à toutes les conditions. Dans chacune des planches le papier est couvert de parallèles équidistantes, tracées sous l'angle donné; ce qui est la méthode usitée; mais il ne fixe point en chiffres la proportion de la largeur et les hauteurs du corps. L'*r*, l'*s*, l'*x* et le *z* sortent des limites dans lesquelles les autres lettres sont renfermées. Cet inconvénient résulte de la pente, en partie du moins.

Il resterait à dire un mot d'un petit cahier intitulé : *l'Ecriture des gens comme il faut*, enseignée en 6 leçons, et 6 planches, en mots anglais; 2° d'un recueil de douze modèles tracés d'après sa méthode, mots français. Mais on n'y trouve rien qui ne soit dans les précédents ouvrages.

(1) C'est-à-dire 30° et 30' avec la verticale.

Il est temps de conclure au sujet de ce système d'écriture, que nous avons examiné avec tout le soin et l'attention qu'il mérite, soit à cause de la réputation dont il est entouré, et de la vogue que lui ont donné les imitateurs ; soit à cause des honorables suffrages qu'il a obtenus. Voici l'opinion la plus impartiale qu'on doit s'en former :

1° Cette écriture porte le caractère de l'élégance à un haut degré ; 2e la distinction des mouvements qui opèrent l'écriture est neuve et judicieuse; 3° la main exercée aux tracés de cette méthode doit acquérir de la rapidité, de la souplesse et de la fermeté ; tels sont ses avantages. Mais est-ce là un bon caractère d'écriture ! Est-ce là une méthode où l'on ait rempli toutes les conditions prescrites ? Est-ce une écriture parfaitement lisible ? A-t-on réglé toutes les proportions relatives et tous les intervalles ? Non sans doute.

D'un autre côté, cette écriture n'est autre chose que l'écriture anglaise ; elle a cette maigreur, cette extrême finesse dans les déliés, qui les rend souvent imperceptibles ; c'est ce *b* ce *v* de l'écriture anglaise, non fermés, qui sont si équivoques, et tous les défauts qui rendent celle-ci fatigante à la vue, parce que l'écrivain se néglige.

M. Tardif.

Album Calligraphique, etc., 17 tableaux modèles in-folio.

Cet ouvrage de M. Tardif donne très peu de détails sur sa méthode : tout se réduit. dit-il, à l'étude de deux lettres radicales *m*, o ; ce principe est à peu près celui que M. Werdet a posé dès 1816, et a consacré dans son tableau de la courbe génératrice, et dans tous ses ouvrages. Il adopte l'écriture anglaise; ses modèles ne manquent pas d'élégance ; mais les lettres sont trop hautes ; leur pente résulte de la diogonale d'un parallélogramme égal aux 3/4 du carré du corps. La largeur doit avoir la moitié de celle du carré, comme dans le système Werdet ; mais les modèles donnent beaucoup moins. Les lettres ont pour type commun une ellipse tracée selon la pente de l'écriture, et dont la largeur doit être aussi moitié de sa hauteur ; le modèle gravé diffère encore de la règle.

Le choix de traits et de maximes dont se composent les tableaux sont très recommandables. On ne peut qu'approuver, sous ce rapport, les leçons de M. Tardif.

M. Fayolle.

Deux cahiers de modèles, un de 15 planches in-folio, un de 14 planches, petit format.

M. Fayolle ne donne de principes que pour la position du corps, la tenue et la taille de la plume, et cela en quelques lignes. Ce qu'il présente comme des éléments sont quatre traits ou jambages, *droit*, *courbe*, *mixte* ; puis les lettres *v*, *r*, *j*, *l*, o, *s*, et le *c* renversé. Des quatre premiers on forme l'*i*, l'*n* et l'*m* ; l'auteur aurait pu ajouter immédiatement l'*a*, le *b*, le *d*, le *g*, l'*h*, le *p*, le *q*, le *t*, l'*u* et l'*x* ; mais il ne donne pas la formation de l'*e*, du *c*, de l'*f*, du *k*. ni du *z*. Il énonce quelques conseils aux élèves, mais point de règles à l'appui de ses modèles ; enfin son écriture n'est pas également inclinée dans tous ses exemples, et généralement la pente est trop forte, surtout dans le premier cahier.

Du reste, il y a de l'élégance dans ses modèles, qui ne sont autre chose que l'écriture anglaise.

Autres Méthodes.

Dix à douze autres cahiers d'écriture, trop souvent appelés méthodes, ont été communiqués à différentes époques, et ont été classés autrefois par la commission : il ne peut en être question ici.

Conclusion.

Maintenant résumons les qualités que doit réunir un bon système d'écriture, applicable à l'enseignement élémentaire.

En les énumérant dans l'ordre de leur importance, nous trouvons : la *simplicité*, l'*uniformité*, la *facilité*, la *rapidité*, enfin la *lisibilité*. Il faut surtout faire

en sorte, pour obtenir ce double avantage, que l'œil ne soit pas fatigué et affecté par la complication des formes, la maigreur des déliés et d'autres vices de l'écriture. En effet, l'opposition entre les pleins, et des déliés trop fins et trop maigres, produit un contraste qui, à la longue, affecte et fatigue l'organe, inconvénient assez grave, qui se retrouve aussi quelquefois dans la typographie moderne.

Toutes ces qualités naissent et dépendent de l'observation rigoureuse de quelques conditions à remplir, et qui sont aussi au nombre de cinq, savoir : 1° *La forme des caractères ;* 2° *leur dérivation d'un type, ou d'un petit nombre de types simples ;* 3° *la pente ;* 4° *la proportion ;* 5° *la distance.*

A l'égard de *la forme,* elle peut être considérée sous deux aspects : 1° Sous le rapport de la figure, proprement dite, c'est-à-dire du trait, du linéament : elle doit être simple, élégante, ni trop grosse, ni trop grêle ; 2° Sous le rapport de l'individualité des caractères, il faut qu'ils soient tellement distincts qu'on ne puisse jamais les confondre, ou les prendre l'un pour l'autrer.

La formation de l'alphabet, ou la *dérivation* des lettres doit être claire, facile, et mise à la portée de l'enfant, le but étant d'aider son travail, et non de le compliquer.

La pente ne doit être ni trop faible ni trop forte ; dans le premier cas, elle nuirait à la rapidité ; dans le second, à la lisibilité.

La proportion. Outre la proportion de la hauteur à la largeur et des rapports des lettres entre elles, on doit observer encore la proportion du plein à la hauteur du corps, puis celles des majuscules. Il y a aussi à fixer la proportion absolue, c'est-à-dire la hauteur absolue des divers caractères, dans les exemples d'écriture normale.

Un autre point très important à obtenir (mais qui est en dehors de la méthode même), c'est qu'au lieu de syllabes insignifiantes, ou même de groupes et d'assemblages ridicules et de lettres sans suite, on donne aux élèves des mots, des phrases, des sujets qui apprennent quelque chose, des idées justes, quelque chose enfin de raisonnable et d'instructif, mis à la portée de l'enfance. De tout temps les maîtres d'écriture ont négligé ce soin d'une manière déplorable.

Les principales méthodes parmi celles que nous avons examinées, se réduisent à cinq : ce sont celles de MM. Werdet, Taupier, Lavaud, Carstairs et Mulhauser ; l'ordre dans lequel nous venons de les nommer est celui qui résulte de leurs mérites et de leurs défauts respectifs. Si M. Mulhauser ne vient qu'après M. Carstairs, c'est que son travail n'est venu qu'après celui de l'auteur anglais ; peut-être même s'est-il inspiré de ce dernier.

Le plus grand nombre des conditions ci-dessus exprimées est rempli par M. Werdet surtout ; et bien que la beauté de l'écriture ne soit guère moins remarquable chez M. Taupier, il faut avouer qu'il n'est pas entré, à beaucoup près, aussi avant dans les conditions d'exactitude rigoureuse des formes, et, si l'on peut le dire, dans la donnée mathématique. C'est ce qu'a fait avec succès M. Werdet dans la calligraphie métrique, et c'est là un avantage qui lui appartient en propre, et qui doit le faire préférer. Il ne s'est pas borné là : il a réglé toutes les proportions relatives des lettres et même leur grandeur absolue. En effet, il a pris le mètre français pour unité dans sa Calligraphie métrique, qu'on pourrait aussi appeler écriture normale. Le mètre est censé exprimer la hauteur du corps d'écriture. Mis à l'échelle d'un demi-centième, ce corps devient égal à deux centimètres ; c'est la hauteur absolue de l'écriture en gros (1). La moitié ou un centimètre pour l'écriture en *moyen ;* deux millimètres pour l'écriture en *fin* (2) ; un millimètre pour l'écriture *expédiée.*

Le rapport du plein à la hauteur du corps est de 7 à 100 ; ainsi le plein en gros aurait 70 millimètres, et, à l'échelle, il aurait un millimètre 4/10.

La hauteur des majuscules est de deux corps ou bien 4 centimètres. La largeur d'une lettre comme l'*o* est la moitié de la hauteur ; un centimètre (ou 10 millimètres).

La largeur de la majuscule est de 15 millimètres.

(1) Toutefois, les exemples sont souvent réduits à 15 millimètres.

(2) Pour plus d'élégance et de légèreté dans l'écriture en fin, on donne trois corps de hauteur à la majuscule.

Toutes ces dimensions absolues et normales peuvent être doublées, ou bien réduites à moitié, sans rien perdre de leur rapports simples et réguliers, et sans cesser d'être parties aliquotes de la mesure française. Ainsi rien n'est laissé à l'arbitraire ; et cependant si tout est réglé, ce n'est pas aux dépens de la grâce et du bon goût ; c'est en quelque sorte la géométrie de l'écriture, alliée à l'élégance.

On ne peut que proposer : 1° de déclarer préférable la méthode de M. Werdet, dite *Calligraphie métrique ;* premièrement, comme remplissant, mieux que les autres, les conditions fondamentales ; secondement, comme étant bien applicable aux écoles primaires.

2° D'inviter M. Werdet à préparer pour les écoles 36 à 40 modèles spéciaux, sur le plan de sa *Calligraphie,* en laissant quelque latitude pour la pente.

3° D'introduire, dès à présent, sa méthode et celle de M. Taupier, dans les écoles normales, afin d'en comparer les résultats.

4° D'engager les chefs de ces écoles à essayer d'appliquer le principe de M. Carstairs à l'exécution des mouvements nécessaires à l'écriture ci-dessus.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

De l'Education et de l'Instruction en France, par NAPOLÉON LANDAIS, auteur du Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français, et de la Grammaire résumé général de toutes les Grammaires françaises. — A Paris, chez Henri Barba, fils aîné, libraire-éditeur, rue Saint-Jacques, n° 38, et rue Vivienne, n° 1, et chez tous les libraires de Paris et des départements. 1 vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c. (1).

AUX PÈRES ET AUX MÈRES DE FAMILLE.

« Pères et mères, écoutez-nous.

« Ecoutez-nous, parce que nous venons vous dire de grandes choses.

« Ecoutez-nous, parce que sans vous nous ne pouvons opérer aucun bien.

« Ecoutez-nous, parce que notre voix est bien faible.

« Ecoutez-nous, parce que la vôtre est forte et puissante.

« Un jeune cœur dans un faible corps renversa autrefois un géant ; David « était le jeune cœur, Goliath était le géant, et le faible terrassa le fort.

« Pourquoi et comment celà ?

« C'est que celui qui devait vaincre était armé du glaive de Dieu ; et il « ne lui avait fallu rien moins que ce glaive de Dieu pour abattre la tête du « vaincu.

«Eh bien, nous venons vous dire, nous, forts seulement de notre con- « science, comme David était fort de son Dieu, nous venons vous dire :

« Comme David nous avons un ennemi, un géant à terrasser. Hélas ! « pourquoi, comme David, n'avons-nous pas le glaive de Dieu ?

(1) Ce prix est sans remise aucune ; car le livre de M. Landais était fait pour révolutionner la librairie, comme tout le reste. A ceux qui font quelque observation à l'éditeur, il répond : que quand un livre se vend bien, on ne fait pas de remise. Il paraîtrait, d'après cela, que le livre de M. Napoléon Landais se vend bien.

« Mais, pères et mères, ce glaive de Dieu est dans vos mains et dans vos « seules mains.....

« Ecoutez donc, écoutez-nous ! »

La simplicité, le naturel de cette introduction donnent la plus haute idée du bon cœur de M. Napoléon Landais, et de son bon goût aussi. Croirait-on qu'un faiseur de gros Dictionnaires et de Grammaires in-quarto, eût dans l'esprit tant de naïveté biblique? M. Napoléon Landais, que quelques uns ont prétendu ranger dans la classe des plus habiles industriels d'une époque où l'on en voit tant et de si habiles, appartient évidemment à la catégorie des âmes saintes et pieuses, qui font leur nourriture habituelles de l'écriture et des livres mystiques. Entendez-le parler de morale : c'est là qu'il triomphe ! Il adresse courageusement au siècle les vérités les plus neuves et les plus hardies sur ce point. Par exemple quand il s'écrie : « Il faut culti- « ver la morale ; *personne n'hésite plus à se l'avouer!* » Et il fait dix pages sur ce texte. « Hommes, dit-il ailleurs, soyez humains; c'est votre « premier devoir..... Quelle sagesse y a-t-il pour vous hors de l'humanité? « Aimez l'enfance, favorisez ses jeux, ses plaisirs, son aimable instinct. Qui « de vous n'a pas regretté quelquefois cet âge où le rire est toujours sur les « lèvres, où l'âme est toujours en paix ? Pourquoi voulez-vous ôter *à ses « petits innocents* la jouissance d'un temps si court qui leur échappe, etc.? » Que c'est tendre, doux, idyllique ! Berquin ni Florian n'ont rien de plus suave; le miel et le lait découlent de la bouche de M. Napoléon Landais, auteur du Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaire français et d'une nouvelle Grammaire, résumé général de toutes les Grammaires françaises.

Ne vous y fiez pas, cependant; M. Landais a plusieurs styles à son service, fort différents les uns des autres. Souvent, au milieu de ses tendresses bucoliques et patriarchales, un souvenir irritant se présente à sa pensée, par exemple le souvenir de l'Université et de ses colléges; alors tout change brusquement; sa voix s'enfle, se grossit; il roucoulait tout à l'heure : à présent il hurle. Le latin le fait rugir; le grec lui donne des convulsions. Il tonne, il éclate contre cette Université « effrontément assise sur *des livres*, sur *des bouquins* du vieux régime, » et qui, « au lieu de sortir de la fange de ses honteux préjugés, s'y enfonce chaque jour davantage; » contre les hommes de l'Université, auxquels il crie, d'une voix triomphante, lui, M. Landais, le philosophe qui deux pages plus haut prêchait si éloquemment l'humanité, la charité, l'amour et la morale : bientôt, messieurs, vous n'aurez *pas un morceau de pain à vous mettre sous la dent.*» Et continuant son apostrophe : « Jusqu'ici il n'y avait pas eu d'intermédiaire entre « les premiers éléments *et vos âneries de grec et de latin ;* il a bien fallu « que le négociant et la petite bourgeoisie jettassent leurs fils dans le *cloa- « que de vos colléges.* » Ailleurs : *le latin perd la France !* C'est là le texte favori de M. Napoléon Landais.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre l'auteur dans ses sorties furibondes contre nos établissements d'instruction secondaire, et reproduire toutes les virulentes expressions que lui suggère sa haine pour l'Université, ou, en d'autres termes, sa passion pour le bien public. Un mot sur la composition générale de l'ouvrage, puis hâtons-nous d'arriver à ce qui concerne l'instruction primaire.

Ne croyez pas que M. Landais se soit donné beaucoup de peine à creuser son sujet, et qu'à défaut d'idées justes, il donne au moins des idées nouvelles. Non : il trouve un moyen bien plus simple de confectionner à la hâte son in-octavo : il insère, pour abréger d'autant sa besogne, ici quatre ou cinq pages du code; là un mémoire de M. Rey, de Grenoble; plus loin, une longue rapsodie ridicule tirée du *Journal des instituteurs ;* puis vient le rapport de M. Gillon; puis le rapport de M. Renouard; puis le rapport de M. Guizot; ailleurs les fragments de M. Droz, de M. Gros, de M. Lamartine, ou de celui qu'il appelle le *philanthrope* M. Alissan de Chazet, etc. A travers ces lambeaux mal recousus, il souffle des déclamations ampoulées, saupoudrées de fautes de français et de sottises de toutes couleurs, depuis la niaiserie sentimentale jusqu'au pathos philosophique le plus inintelligible; mais comme avec toutes ces ressources il n'a pu arriver encore qu'à remplir 338 pages, épuisé de bile et d'encre, il saisit bravement le rapport sur l'instruction publique fait à la Convention en 1792; et, sans l'accompagner de la moindre remarque, regardant l'empire, la restauration et la révolution de juillet comme non avenus, il plaque à la suite de ses divagations ce modèle accompli d'un système de pédagogie, et arrive ainsi à parfaire le compte de 500 pages auquel il lui fallait sans doute atteindre.

Bien des gens, qui accusent et attaquent l'Université sur tout le reste, rendent justice à ce qui a été fait depuis sept ans pour l'instruction du peuple. M. Landais n'est pas si accommodant, et il ne fait pas grâce à la loi de 1833.

« Les inventions et les institutions humaines, dit-il, suivant leur mode d'action sur la société, deviennent pour elle une cause de malheurs ou une source de bienfaits... L'instruction primaire, elle aussi, nous dotera d'autant de bien-être qu'elle peut nous affliger de calamités : c'est un bouclier dont on se couvre, ou une arme offensive et dangereuse qui tue. Son institution n'a paru que pour en réclamer une autre, celle qui la moralisera. »

Or, vous allez voir qu'elle a bon besoin d'être *moralisée :*

« Hélas! nous connaissons des instituteurs, *et nous en connaissons beaucoup,* qui donnent dans leur commune le scandale de la débauche et de l'ivrognerie; de l'ivrognerie surtout, ce vice des dernières classes, cette plaie honteuse dont les moindres résultats sont la dépravation de l'esprit et du corps! Confiez donc votre fils à un homme qui s'enivre! le bel exemple qu'il aura là pour former ses mœurs! »

Ne semble-t-il pas que l'ivrognerie soit une des capacités requises par l'Université dans les instituteurs? Si M. Landais ne le dit pas en termes exprès, il ne s'en faut guère. Il y a des instituteurs qui s'enivrent! On devrait s'étonner qu'il n'y en eût aucun, parmi peut-être 40,000 instituteurs, dont un grand nombre, depuis longtemps en exercice, ont bien dû être acceptés par la législation nouvelle. Mais ce vice est rare, et vous avancez positivement le contraire. Si vous savez qu'il existe quelque part, c'est probablement l'Université qui vous l'a dit, et c'est par le soin qu'elle met à le poursuivre qu'elle vous a fourni les moyens de lui reprocher une coupable connivence.

A entendre M. Landais, les écoles primaires sont complètement abandonnées à elles-mêmes; personne ne s'en occupe. Il affirme positivement que personne ne demande compte au maître de sa méthode, ni du temps qu'il donne à chaque élève. Or, les hommes mêmes les plus étrangers à l'instruc-

tion primaire savent qu'il existe des inspecteurs spéciaux et des comités chargés d'exercer la surveillance la plus sévère sur les écoles. Ici M. Landais est mal inspiré par son acharnement contre l'Université : il croit n'accuser qu'elle, et ses attaques calomnieuses retombent en très-grande partie sur l'autorité municipale, même sur l'autorité ecclésiastique, enfin sur tant d'honorables citoyens de la commune auxquels la loi a remis le dépôt sacré des mœurs.

Le critique tombe dans la même bévue quand il s'écrie, avec un accent douloureux : « Malgré nous, notre indignation éclate en songeant à l'indifférence qui préside au choix des instituteurs, ces hommes revêtus de la plus importante magistrature, honorés de la plus noble mission, chargés non pas de diriger les hommes, mais de les former, etc. On devine tout ce que la faconde de M. Landais peut broder sur ce seul mot, *instituteur*. Mais, au lieu de s'abandonner à ce bavardage déclamatoire, on ferait bien mieux d'étayer par des faits une fausse assertion, et de citer les tristes exemples qui provoquent cette généreuse indignation. Et d'ailleurs, si la chose était vraie, si l'on mettait dans le choix des instituteurs une indifférence aussi étonnante que coupable, la faute n'en serait pas apparemment à cet *édifice vermoulu appelé l'Université*, mais bien à la commune, que la loi a émancipée et libéralement arrachée aux *griffes universitaires*.

Voilà comment M. Landais traite l'instituteur. Je vous fais grâce des passages où il l'appelle gracieusement le *Michel Morin de la commune*, où il s'écrie, en parlant des ressources préparées à la vieillesse du maître d'école : *fameuses ressources, allez!!* M. Landais, selon que son caprice le pousse, exalte la dignité, la mission, le sacerdoce de l'instituteur, tour à tour en butte à sa compassion et à sa colère; et des deux, sa colère n'est peut-être pas la plus offensante.

Quant au système considéré à part, voici son opinion : « Dans quelle institution si fameuse (1), si renommée que vous la supposiez, s'occupe-t-on de développer dans votre enfant le sentiment du beau ? Qui parle à son âme ? en quoi et comment dirige-t-on même sa *grosse raison*, sa raison de nature ? Quelles sont les leçons morales qui doivent défendre sa conscience continuellement assaillie et tourmentée par le *scandale?* Où lui fait-on comprendre et sentir les nobles facultés que le Créateur a mises en lui ? Où?... nous vous le demandons, répondez ! mais... répondez donc !

Cette fin est vraiment sublime; et j'admire surtout les temps de silence que M. Landais a eu la clémence de ménager sur le papier, pour laisser arriver la réponse qu'il sollicite avec tant d'indignation. Sentez-vous la force écrasante de ce : *Mais..... répondez donc?* Le trépignement de l'impatience ne saurait être mieux rendu.

Outre qu'on n'enseigne pas la morale dans les écoles primaires, on n'y enseigne pas non plus le code civil. C'est, aux yeux de M. Landais, un tort impardonnable. « Nul, dit-il, n'est admis à représenter qu'il ignore la loi. *C'est assez plaisant*, mais c'est ainsi. Combien y a-t-il de Français qui sachent qu'à 21 ans accomplis chaque Français jouit de ce qu'on appelle

(1) M. Landais a un goût particulier pour cette épithète, qu'il place toujours avec un rare bonheur. « Dans *nos fameux colléges*, à quoi applique-t-on l'intelligence? »

les droits civils ? » Suit l'exposé de ces droits et des circonstances qui peuvent les faire perdre. 2 pages.

« Combien de pères de famille ignorent que le père de famille est tenu de déclarer la naissance de son enfant dans les trois jours de l'accouchement ? Suivent les devoirs du père de famille et ses droits sur ses enfants. 3 pages.

« Parlons maintenant des devoirs du mari et de la femme..... Le mari doit fidélité, secours, assistance et protection à sa femme. » Suit l'exposé de ses devoirs, sans oublier les devoirs de la femme envers son mari ; citation de l'article 213 ; cas de veuvage, de tutelle, etc. 1 page 1/2.

« Si nous passons aux devoirs des enfants, etc. » Suivent les devoirs des enfants ; la majorité des filles, celle des garçons ; le mariage, les sommations respectueuses. 1 page.

En tout sept pages arrachées au code civil, avec cette belle conclusion : « L'éducation et l'instruction doivent *absolument* nous enseigner cela. » Toujours à propos de l'instruction primaire, notez bien ! Mais M. Landais a des idées à lui sur le code : « Quand tous les hommes, dit-il, connaîtront leurs devoirs *par expérience*, on pourra brûler le code. Au fait, on ne connaît ses devoirs par expérience qu'en les pratiquant, et il est sûr que, lorsque tous les hommes pratiqueront leurs devoirs, le code deviendra inutile. C'est pourquoi M. Landais veut qu'on enseigne aux petits garçons des écoles primaires les droits du citoyen et le titre du mariage.

Il a découvert pour diriger les enfants deux mobiles, sinon inconnus, au moins inusités jusqu'à ce jour. Ces deux mobiles sont *la gloire* et *la volupté*. « Les passions, gardez-vous de les comprimer ! Vous ne feriez *de ces innocents* que des hypocrites et des infâmes..... *La gloire et la volupté* (c'est M. Landais qui souligne), ce but de toutes les actions de l'homme, les deux passions cardinales, sachons leur donner une direction noble et généreuse. Malheur à vous si vous les faussez ! Tout le reste sera vicié, dénaturé, corrompu. » Et, comme l'Université n'emploie pas la *volupté* pour former ses élèves, M. Landais s'écrie naturellement avec un barbarisme : « Hommes de l'Université, votre système *dénaturalise* le monde. »

Après avoir battu en brèche sur tous les points le système d'instruction qui néglige le code et la volupté, M. Landais a la bonté de nous apprendre comment l'instruction devrait être arrangée pour être parfaite.

Il commence par jeter en avant quantité de maximes, aphorismes, principes, qui sont la base de ses idées pédagogiques. On conçoit que nous sommes obligés de choisir et de restreindre nos citations, et c'est vraiment dommage. Mais cet article est déjà fort long, et nous ne sommes pas au bout. Nous espérons que l'importance de la matière et surtout la grandeur imposante du nom de M. Napoléon Landais serviront d'excuse à notre prolixité.

M. Napoléon Landais établit donc que *la route du bonheur est celle de la nature,* maxime empruntée au baron d'Holbach. Il affirme que rien n'est plus facile que d'être heureux, et il le démontre par un argument d'une naïveté enchanteresse : « En effet que manque-t-il à l'homme pour être heureux ? les moyens de le devenir. » C'est peu de chose, comme vous voyez.

« Nous venons vous dire, *de la part du Créateur souverain,* qu'une

intelligence infinie vous a placés sur la terre. » C'est prendre beaucoup de peine ; mais je ne puis croire que le Créateur souverain ait eu la maladresse de choisir un pareil ambassadeur pour nous faire dire une pareille nouvelle.

M. Landais veut *des méthodes radicalement professionnelles*. Il nous en promet une qui portera *cent mille fois plus de fruit que la méthode universitaire*. Voici quel sera, suivant cette méthode, le premier degré d'instruction. « Un *tout petit enfant* donne en général le nom de *papa* à tous les hommes et le nom de *maman* à toutes les femmes. *Relevez cette erreur*. Voilà le premier degré d'instruction. »

Il refait la liste des connaissances qui devront être l'objet de l'enseignement primaire : il retranche du premier degré l'Histoire et la Géographie, mais en revanche il y introduit l'*art* de parler facilement, la chimie, la physiologie, l'hygiène et la tenue des livres. Voilà ce que les enfants devraient apprendre et savoir *de cinq à sept ans*.

Il se plaint beaucoup que la religion soit totalement négligée dans les écoles primaires, ce qui, pour le dire en passant, est une allégation aussi fausse que tant d'autres qu'il s'est permises ; et nulle part il ne s'occupe d'organiser un enseignement religieux. Il en donne la raison. « Nous répondrons, en empruntant l'opinion et les paroles de Mme de Staël : On ne rendra désormais quelque jeunesse à la race humaine qu'en retournant à la religion par la philosophie, et au sentiment par la raison Aussi avons-nous commencé notre œuvre par le raisonnement et la philosophie : la religion devait *suivre d'elle-même* ; car elle est l'œuvre de la nature pure, ou de la nature purifiée. »

Qu'attendre d'un homme qui fait des théories d'instruction, et qui en est encore au jargon de 1812, sur *le sentiment, la nature, la philosophie, la route du bonheur*, etc. ?

Enfin M. Landais ouvre son école. « Je voudrais non seulement avoir les noms de tous ceux qui devraient en former le noyau (*sage mesure en effet*), mais encore former sur chacun d'eux *une petite enquête physique et morale*, soit auprès des parents *et des domestiques*, soit à l'aide d'interrogations faites à l'enfant lui-même. »

Nous voici parvenus au moment d'enseigner. Ici M. Landais s'efface, pour laisser paraître M. Gavoy : c'est la méthode de M. Gavoy qu'il prescrit et dont il extrait l'exposé du *Journal des instituteurs*. En l'adoptant, il est bien entendu qu'il se rend responsable de ce qu'elle renferme.

M. Gavoy, après un préliminaire dans lequel il cite Clovis et Saint-Remy, et déclare que nous faussons le jugement des enfants autant qu'il est en nous, M. Gavoy dit ces dignes paroles : « Donnons à la jeunesse une *charte* basée sur cette belle maxime de notre grand maître : Fais aux autres ce que tu voudrais qu'on te fît à toi-même. Traitons les enfants comme des hommes faits ; *ne les punissons pas, et ils feront tout ce que nous voudrons*. »

J'abandonne le jugement de cette proposition à l'expérience de quiconque s'est occupé de diriger des enfants. Si elle n'est pas déclarée *inepte* à l'unanimité, je me soumets à admirer M. Gavoy, M. Landais, leur méthodes et leurs livres.

« Ne punissez jamais vos élèves, traitez-les comme des hommes faits, *ne les tutoyez pas*, prouvez-leur que vous n'êtes pas là pour commander, mais

seulement pour leur donner des conseils; et les caractères s'adouciront, et tout le monde travaillera, *et les moindres défauts disparaîtront comme par enchantement.....*

« Ecrivez sur un tableau l'ordre du jour..... Rien n'empêche de mettre sur le tapis *des points de droit, des questions de médecine, de théologie, des problèmes de mathématiques, en un mot tout ce qui est du domaine des connaissances humaines.....*

« Pour que les classes ne soient pas tristes, on fait chanter toutes les matières qui sont sur le tableau. » (P. 222.)

Vous figurez-vous les petits innocents de M. Gavoy, chantant, sous la direction d'un maître *qui ne les tutoiera pas*, des problèmes de mathématiques, des questions de médecine, de théologie et de jurisprudence? Tout ce qui est du domaine des connaissances humaines entrant dans le cadre de l'instruction primaire, je suis bien embarassé de savoir ce qui restera à l'instruction secondaire. En vérité de semblables folies ne seraient supportables que dans Gulliver ou dans Cyrano de Bergerac; dans un livre qui a la prétention d'être sérieux. elles font pitié.

La *charte* qui suit contient 12 articles. C'est la quintessence de la méthode Gavoy, dont tout le secret consiste, si l'on en juge par cette charte, à donner à propos huit bons points, et à en retirer quatre.

« Article 10. Le professeur est juge : il ne commande pas, *mais il est maître de donner tous les conseils qu'il juge nécessaires.* » C'est fort heureux!

Telle est cette charte, chef-d'œuvre de niaiserie, qui, en vertu de l'article 12, doit être *affichée dans la classe, copiée en entier par chaque nouveau venu*, lequel sera *invité* à lui *promettre* obéissance.

Maintenant un *Avis aux instituteurs des campagnes :*

« Tous les livres sont bons. L'*Almanach de France* (1) suffit presque à lui tout seul, etc.

M. Gavoy assure que la *dépense annuelle d'un élève en cartes* (style Gavoy) *ne dépasse pas cinq sous ;* et il ajoute avec modestie : « Cependant toutes les personnes qui sont venues visiter ma classe, peuvent attester qu'*il n'y a peut-être pas à Paris deux maisons où les enfants soient aussi forts en géographie.* »

Je ne dirai plus qu'un mot sur les bons effets de la méthode pour enseigner les langues étrangères. Laissons porler M. Gavoy lui-même : « Quand on aura fait vingt questions différentes sur le devoir donné, il sera, *je vous en assure*, aussi bien expliqué que *ne* pourrait le faire le meilleur maître ; et vos élèves auront profité *du* double. » (P. 227.)

N'est-il pas pitoyable de voir des hommes aussi dépourvus de bon sens et des premières notions de la langue française, se poser en précepteurs arrogants de la nation? Ils viennent, l'injure et le solécisme à la bouche, faire la leçon à l'Université. Ils parlent d'enseigner la médecine, le droit, la chimie, la théologie, l'encyclopédie à leurs marmots, et ils ne peuvent écrire quatre lignes de français, sans y laisser trois fautes grossières contre la langue.

(1) C'est une gracieuseté de M. Gavoy que de lancer ici un petit prospectus pour l'*Amanach de France*, composé par la société d'exploitation dont M. Landaïs fait partie.

Nous avons dressé à notre usage un petit catalogue des fautes de français, solécismes, barbarismes, etc., semés dans le beau livre intitulé : *de l'Éducation et de l'Instruction en France*, par M. Napoléon Landais, auteur du Dictionnaire des Dictionnaires, avec des initiales historiées, et d'une énorme Grammaire française, résumé de toutes les grammaires existantes. La publication pure et simple de ce catalogue, encore bien incomplet, eût peut-être été la meilleure réponse à son ouvrage. L'étendue des détails qui précèdent m'obligent de me borner à quelques citations :

« *Qu'est-ce qui* raisonne au sortir de vos classes? » (P. 12.)

« Gardez-vous d'abuser de la crédulité d'un enfant, eussiez-vous dans l'idée que *ce fût* dans l'intérêt de la vérité. » (P. 110.)

« Un fils qui sort du collége ne peut plus se plaire dans la société de son père cordonnier ou de sa mère ravaudeuse, *serait-il* un modèle de piété filiale. » La pensée fait autant d'honneur au cœur de l'écrivain, que l'expression en fait à son esprit.

« L'Université brave les conceptions hardies des novateurs intelligents et raisonnables (comme M. Napoléon Landais), dont elle rit et se moque. *Ceux-là* du reste *lui* rendent. » (P. 8.)

« Savez-vous que bien des hommes d'une autre trempe que nous, ont *préféré* briser leur plume, *que* d'entrer dans une arène sans autre arme, etc. » (P. 63.)

« Cette instruction dont manquent les soldats, pourrait facilement leur être donnée dans leurs régiments, si les casernes étaient disposées *telles qu'elles devraient l'être.* » (P. 265.)

« Pères de famille, remplissez donc *autour de vos enfants* vos devoirs de père, de mari, etc.

« Jésuites de la restauration, votre fanatisme *vous a suicidés.* » (P. 30.)

« Couper un arbre *au ras* de la terre. » (*Ibid.*)

Je ne parle pas d'une foule de barbarisme, comme *déconstruire*, *stériliser*, *antivital*, *productionnel*, *éducateur*, le principe *corporatif*, *vulgariser* les connaissances, etc.; ni de *conjecture*, pris pour *conjoncture* dans cette phrase (p. 277) : « La *conjecture* dont nous parlons est encore plus rare. » L'excès même d'une telle ignorance fournirait à M. Landais une échappatoire; il rejetterait sur le compte du prote cette faute et beaucoup d'autres de même nature. « Échanger les volumes lus contre *des* nouveaux. » (P. 175.) — « Des maisons qu'habitent des domestiques *méprisant* et méprisés. » Quelle apparence, en effet, que l'auteur de la Grammaire Napoléon Landais, ne sache pas distinguer le participe présent de l'adjectif verbal? Est-il croyable qu'il ait écrit, comme nous le lisons imprimé, p. 30, *fusse*, au lieu de *fût-ce?* Les méchants pourront observer, 1° que toutes les fois que M. Landais a voulu se servir d'un des temps du subjonctif du verbe *être*, il ne s'en est tiré que par une lourde bévue ; 2° que par un singulier hasard on ne trouve pas dans ce volume une faute qui soit manifestement l'ouvrage du typographe. Ils ajouteront que, lorsqu'on fait des solécismes aussi effroyables, on peut bien commettre aussi des fautes d'orthographe ; enfin, ils concluront, non sans quelque apparence de droit, que lorsqu'on ne sait pas le français, il vaudrait mieux se mettre à l'apprendre, que de se mettre à l'enseigner; étudier les grammaires et les dictionnaires, que d'en confectionner, au grand dommage du public; ils diront surtout, et ici j'a-

voue que je partage tout-à-fait leur avis, ils diront qu'il conviendrait de se montrer moins arrogant ; car enfin ce n'est pas tout d'être ignorant, il faut encore être honnête.

Il serait facile de pousser beaucoup plus loin le relevé des outrages faits par M. Napoléon Landais à la langue française, mais

Les longs ouvrages me font peur ;
Loin d'épuiser une matière
On n'en doit prendre que la fleur.

C'est pourquoi je ne présenterai dans cet article que la fleur des solécismes, des barbarismes, et des fautes d'orthographe de M. Napoléon Landais, auteur du Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires, et de la Grammaire, résumé général de toutes les grammaires Françaises (1).

F. G.

(1) Mais quelqu'un de ces jours, quand nous serons de séjour, comme parle Rabelais, nous examinerons à part, et avec la diligence requise dans une matière aussi importante, ce Dictionnaire et cette Grammaire-modèle, qui doivent renfermer une infuité de choses curieuses, à en juger par le style du volume qui vient de nous occuper.

